JUGEMENTS

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN

2014

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
B-1110 Bruxelles - Belgique

Jugements du Tribunal administratif de l'OTAN

2014

2014

2ème session (12-13 et 16-17 décembre 2013)

AT-J(2013)0009 Affaire No. 905	N	v.	NAHEMA
AT-J(2014)0001 Affaire No. 899	V	v.	NCIA
AT-J(2014)0002 Affaire No. 901	N	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0003 Affaire No. 900	EA	v.	NSPA
AT-J(2014)0004 Affaire No. 902	T	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0005 Affaire No. 903	C	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0006 Affaire No. 904	P	v.	NSPA

3ème session (12-14 mars 2013)

AT-J(2014)0007 Affaire No. 2013/1007	V	v.	NCIA
AT-J(2014)0008 Affaire No. 2013/1006	S	v.	JFC Brunssum
AT-J(2014)0009 Affaire No. 2013/1008	S	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0010 Affaires Nos. 906, 2013/1004	V	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0011 Affaire No. 2013/1005	P	v.	NSPA
AT-J(2014)0012 Affaire No. 2013/1003	C	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0013 Affaire No. 2013/1002	N	v.	NCIA

4ème session (26-27 mai 2014)

AT-J(2014)0014 Affaire No. 2014/1014	M	v.	NSPA
AT-J(2014)0015 Affaire No. 2014/1013	G	v.	NCIA
AT-J(2014)0016 Affaire No. 2014/1010	S	v.	E3A Component
AT-J(2014)0017 Affaire No. 2013/1001	S	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0018 Affaire No. 2014/1009	W	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0019 Affaire No. 2014/1016	P	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0020 Affaire No. 2014/1015	K	v.	NSPA
AT-J(2014)0021 Affaire No. 2014/1018	S	v.	NSPA

5ème session (22-23 décembre 2014)

AT-J(2014)0022 Affaire No. 2014/1011	R	v.	NAPMA
AT-J(2014)0023 Affaire No. 2014/1019	F	v.	SI OTAN
AT-J(2014)0024 Affaire No. 2014/1012	L	v.	NSPA
AT-J(2014)0025 Affaire No. 2014/1017	Z	v.	NSPA

6ème session (8-9 décembre 2014)

AT-J(2014)0026 Affaire No. 2014/1023	M	v.	NCIA
AT-J(2015)0027 Affaire No. 2014/1021	F	v.	E3A Component
AT-J(2015)0028 Affaire No. 2014/1022	T	v.	SI OTAN

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

20 décembre 2013 AT-J(2013)0009

Jugement

Affaire n°905

MN,

requérant

contre

Agence de gestion OTAN pour la conception, le développement, la production et la logistique de l'hélicoptère OTAN (NAHEMA),

défenderesse

Bruxelles, le 20 décembre 2013

Original: anglais

Mots clés: suspension de la procédure oral; règlement.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. : +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 13 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN a été saisie d'un recours en date du 14 juin 2013 contre l'Agence de gestion OTAN pour la conception, le développement, la production et la logistique de l'hélicoptère OTAN (NAHEMA), présenté le 24 juin 2013 par M. MN concernant son rapport de notation pour la période allant du 16 décembre 2011 au 31 décembre 2012. M. N allègue des vices de procédure dans l'élaboration de son rapport de notation et fait valoir qu'étant donné l'évaluation de chacun des éléments considérés dans son rapport, il aurait dû obtenir une évaluation globale «très bonne».

2. Les observations en défense, datées du 25 juillet 2013, ont été enregistrées le 17 septembre 2013. Les observations en réplique, datées du 25 septembre 2013, ont été enregistrées le 8 octobre 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX à ce règlement et a, notamment, été établi le tribunal administratif de l'OTAN. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du tribunal a tenu audience le 13 décembre 2013 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments de M. N, assurant sa propre défense, ainsi que les arguments de M. GL, chef de la Section Budget de personnel et finances, représentant la défenderesse, en la présence de M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, de M. B, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN, et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. Au cours de l'audience, les deux parties ont demandé une suspension de la procédure afin d'examiner les conditions d'un éventuel règlement à l'amiable du litige. Un tel règlement a été adopté ultérieurement par les parties ; il a été signé le 19 décembre 2013 et reçu par le tribunal le même jour.

B. Dispositif

- Prenant acte du règlement à l'amiable conclu entre les parties à la date du 19 décembre 2013 (annexe A);
- prenant acte de l'attestation du directeur général de la NAHEMA jointe au règlement à l'amiable (annexe B);
- prenant note de la demande du requérant de se désister de sa requête suivant les conditions fixées dans le règlement à l'amiable;

le tribunal décide que:

- la demande de désistement de la requête est accordée à titre définitif;
- la NAHEMA remboursera à M. N les frais justifiés de séjour et de voyage qu'il a éventuellement exposés pour se présenter devant le tribunal, dans la limite des frais de déplacement prévus pour les agents de son grade;
- le cautionnement déposé par M. N lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière a.i

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

27 janvier 2014 AT-J(2014)0001

Jugement

Affaire n°899

DV,

requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication,

défenderesse

Bruxelles, le 9 janvier 2014

Original: anglais

Mots clés: cessation d'emploi; retrait puis restitution de l'habilitation de sécurité par les autorités nationales; conséquences d'événements survenant a posteriori.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. : +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 12 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN a été saisie d'un recours en date du 19 avril 2013 contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) (NC3A jusqu'au 30 juin 2012), présenté le 26 avril 2013 par M. DV. Le requérant est un ancien membre du personnel de la NCIA.

2. Les observations en défense, datées du 19 juin 2013, ont été enregistrées le 28 juin 2013. Les observations en réplique, datées du 31 juillet 2013, ont été enregistrées le 8 août 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX à ce règlement et a, notamment, été établi le tribunal administratif de l'OTAN. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du tribunal a tenu audience le 12 décembre 2013 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments de Maîtres TA, WH et Vicky Verlent, représentant le requérant, ainsi que les arguments de Mme SR, conseillère juridique de la NCIA, et de M. VR, conseiller juridique adjoint de la NCIA, représentant la défenderesse, en la présence de M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, de M. BS, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN, et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Les membres du personnel d'un organisme OTAN doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. L'article 3 du Règlement du personnel civil (RPC) stipule entre autres qu'aucune personne ne peut être nommée à un poste si l'organisme OTAN n'a reçu du ou des gouvernements de l'État ou des États dont le/la candidat(e) est ressortissant(e) un certificat de sécurité le/la concernant. Il précise en outre que le retrait d'un tel certificat entraîne selon les cas le licenciement ou la révocation

immédiats de l'intéressé(e) dans les conditions prévues aux articles 9 ou 59 du Règlement.

7. L'article 9 du RPC, qui s'applique dans la présente affaire, dispose notamment que le chef d'organisme OTAN a le droit de résilier les contrats pour tout motif réel et valable, par exemple si le pays dont l'agent possède la nationalité lui retire son certificat d'habilitation de sécurité ou ne lui renouvelle pas ce certificat.

8. Le requérant, un ressortissant belge, est entré à la NC3A en 2005, tout d'abord en tant que technicien sénior de grade B.4 à Bruxelles, puis en tant que technicien principal de grade B.5 à La Haye (Pays-Bas). Il a eu plusieurs contrats de durée déterminée, le dernier, d'une validité de trois ans, ayant pris court le 1er novembre 2011. Étant donné que son poste supposait un accès illimité et sans restriction aux réseaux de la NC3A, le requérant devait être titulaire d'une habilitation de sécurité de niveau COSMIC TRÈS SECRET, qu'il a obtenue en 2005. Le 27 février 2012, les autorités belges de sécurité ont renouvelé cette habilitation pour une période de cinq ans.

9. Le 16 décembre 2011, le requérant a envoyé un courriel depuis son compte de messagerie électronique OTAN vers son compte privé Gmail. Ce courriel portait la mention NATO SANS CLASSIFICATION. Les services de sécurité ont cependant découvert que le courriel contenait des informations sensibles, et notamment des informations NATO DIFFUSION RESTREINTE et NATO SECRET.

10. Une enquête de sécurité a été ouverte, durant laquelle le requérant a été suspendu de ses fonctions. Le requérant a été interrogé. Selon les conclusions de l'enquête, le requérant a cherché à masquer le contenu de son courriel, il a agi de manière préméditée et, à dix reprises au moins, il a emporté chez lui des supports amovibles contenant des informations OTAN classifiées, qu'il a traitées sur ses ordinateurs privés.

11. Le 21 mars 2012, le requérant a reçu, par écrit, un avertissement de sécurité officiel de son directeur général. Cet avertissement mentionnait que la fiabilité du requérant en termes de sécurité et son intégrité personnelle étaient sérieusement mises en cause et que la façon dont il s'acquitterait de ses fonctions serait suivie de près pendant douze mois. Le requérant était autorisé à retourner au travail, mais pour effectuer des tâches informatiques de moindre importance, et ce jusqu'à ce que la direction ait pu constater qu'il était de nouveau pleinement fiable et disposé à appliquer les règlements et procédures de sécurité en vigueur. Le directeur général ajoutait qu'un rapport relatif à l'infraction de sécurité avait été transmis à l'Autorité nationale de sécurité de Belgique afin qu'il soit versé au dossier national de sécurité du requérant. La direction a en outre exposé la situation au requérant dans le cadre d'un entretien le 29 mars 2012.

12. Dans une lettre en date du 19 juin 2012, l'Autorité nationale de sécurité de Belgique a informé le responsable de la sécurité de la NC3A que les autorités belges avaient décidé de retirer au requérant son habilitation de sécurité. Elle ajoutait que la

personne concernée pouvait faire appel de la décision dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

13. Dans une lettre en date du 22 juin 2012, le directeur général a transmis au requérant une copie du courrier de l'Autorité nationale de sécurité de Belgique, et il l'a informé qu'il était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat et maintien de ses émoluments.

14. Le 18 juillet 2012, le requérant a saisi l'organe belge de recours en matière d'habilitations de sécurité. Il en a informé la NCIA par un courriel en date du 31 juillet 2012.

15. Dans une lettre en date du 31 juillet 2012, le directeur général a informé le requérant de la décision de résilier son contrat avec effet au 31 juillet 2012 en vertu des articles 3(g) et 9.1(iv) du RPC, qui stipulent, comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 *supra*, qu'aucune personne ne peut être nommée à un poste si l'organisme OTAN n'a reçu du gouvernement de l'État dont le/la candidat(e) est ressortissant(e) un certificat de sécurité le/la concernant, que le retrait d'un tel certificat entraîne le licenciement ou la révocation immédiats de l'intéressé(e), et que le chef d'organisme OTAN a le droit de résilier les contrats si le pays dont l'agent possède la nationalité lui retire son certificat d'habilitation de sécurité. Le directeur général ajoutait que la période de préavis de 90 jours serait remplacée par le versement d'une indemnité et que le requérant aurait également droit à une indemnité de perte d'emploi.

16. Le 19 septembre 2012, l'organe belge de recours a examiné le recours du requérant. Dans sa décision en date du 21 février 2013, l'organe de recours a conclu qu'aucune information classifiée n'avait été rendue publique et que le retrait de l'habilitation était disproportionné. Il a ordonné aux autorités belges de sécurité de délivrer une habilitation de sécurité pour une période restreinte de deux ans.

17. Par un courriel en date du 14 mars 2013, le requérant a fait savoir au responsable de la Section Traitements et avantages de la NCIA qu'il souhaitait évoquer les options envisageables pour un retour au sein de l'Agence. Le directeur a répondu le 5 avril 2013 que le Département juridique avait été invité à fournir des orientations.

18. Le 19 avril 2013, le requérant a déposé le présent recours.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant

19. S'agissant de la recevabilité de la requête, le requérant fait observer que l'article 4.3.2 de l'«ancienne» annexe IX du RPC prévoit que, dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, des requêtes présentées en dehors du délai de 60 jours peuvent toutefois être admises. Le requérant invoque cette disposition car il estime que la décision prise par les autorités belges le 21 février 2013 constitue un motif dûment justifié.

20. Le requérant indique que la décision attaquée est celle de mettre fin à son contrat. Il fait valoir que cette décision se fondait uniquement sur le fait que son habilitation de sécurité lui avait été retirée et que, vu la restitution de cette habilitation par les autorités belges, la décision de mettre fin à son engagement repose sur des motifs qui n'existent plus et doit donc être revue et annulée. Il soutient en outre que l'OTAN n'aurait pas pu résilier son contrat pour d'autres motifs compte tenu de son dossier impeccable, ceci étant sa première infraction de sécurité.

21. Le requérant avance que la résiliation de son contrat était une décision disproportionnée et que la défenderesse aurait dû prolonger la suspension du requérant jusqu'à ce que le résultat de la procédure de recours devant les autorités belges soit connu.

22. Le requérant affirme par ailleurs qu'il n'appartient pas au responsable de la sécurité de l'Agence de signaler les infractions aux autorités nationales de sécurité.

23. Dans ses observations en réplique, le requérant ajoute qu'il a demandé sa réintégration en mars 2013 et qu'il n'a pas reçu de réponse dans les 30 jours. Il avance que, conformément à l'article 4.3.1 de l'«ancienne» annexe IX du RPC, cette absence de réaction doit être regardée comme valant rejet implicite de ladite réclamation ou de ladite demande.

24. Le requérant allègue que la perte de son emploi lui a causé un préjudice tant pour l'immédiat que pour le long terme, préjudice qui n'a pas été compensé par l'indemnité de perte d'emploi équivalant à cinq mois d'émoluments. La résiliation de son contrat entraîne également l'impossibilité d'obtenir un contrat de durée indéterminée, qui lui aurait assuré une sécurité d'emploi pour les 25 prochaines années, avec un revenu estimé d'un million et demi d'euros. À titre subsidiaire, le requérant demande le paiement du revenu qu'il aurait obtenu jusqu'au terme de son contrat, soit 21 mois d'émoluments en plus de l'indemnité de perte d'emploi. Dans ses observations en réplique, le requérant demande, outre les 21 mois d'émoluments, le paiement des avoirs accumulés dans le régime de pensions et d'une indemnité pour perte de la possibilité d'obtenir un contrat de durée indéterminée, évaluée *ex aequo et bono* à €100.000.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

25. La défenderesse avance que le recours est irrecevable au motif qu'aucune décision n'a été prise par le chef d'organisme OTAN préalablement à l'introduction du recours et qu'une telle décision n'a pas été sollicitée.

26. La défenderesse soutient en outre que la décision d'accorder, de renouveler ou de retirer une habilitation de sécurité est prise par les autorités nationales et non par l'OTAN. De telles décisions ont des incidences sur la relation d'emploi à l'OTAN, l'article 3(g) du RPC stipulant que le retrait d'un certificat de sécurité entraîne automatiquement le licenciement immédiat de l'intéressé(e). Le chef d'organisme OTAN n'a aucune marge d'appréciation sur ce point.

27. La défenderesse soutient que le requérant n'a pas demandé au chef d'organisme OTAN à être indemnisé ou réintégré suite à la décision prise le 21 février 2013 par les autorités belges, mais a immédiatement introduit un recours.

28. La défenderesse fait observer que le requérant n'a pas contesté la décision du 31 juillet 2012 dans les 60 jours. Le fait qu'une décision a été prise par les autorités belges plus de six mois plus tard ne devrait pas représenter un motif valable pour rouvrir la possibilité d'un recours contre la décision initiale. Ce serait contraire au principe de sécurité juridique.

29. La défenderesse prétend que le responsable de la sécurité de l'Agence a agi en pleine conformité avec les règles de sécurité de l'OTAN losqu'il a rapporté les infractions de sécurité aux autorités nationales de sécurité.

30. Quant au fond, la défenderesse rappelle que le RPC ne laisse aucune liberté de décision au chef d'organisme OTAN en cas de retrait d'une habilitation de sécurité. Le chef d'organisme OTAN n'avait aucune marge d'appréciation et le contrat devait être résilié.

31. La défenderesse n'est pas d'accord avec le requérant lorsqu'il fait valoir que la décision du 31 juillet 2012 doit être revue suite à la restitution de l'habilitation par les autorités belges en février 2013. Elle affirme que la légalité de la décision du 31 juillet 2012 doit s'apprécier à la date de sa prise d'effet.

32. La défenderesse fait valoir que toute doléance que le requérant pourrait avoir concernant la procédure suivant laquelle les autorités belges lui ont retiré puis restitué son habilitation de sécurité doit être adressée à ces dernières. Elle souligne que le retrait de l'habilitation a fait suite à une enquête des autorités belges, à laquelle l'OTAN n'a pas participé. Il n'est pas correct d'affirmer que les conclusions de cette enquête reposaient uniquement sur un rapport de l'OTAN.

33. La défenderesse estime en conclusion que le recours est irrecevable et non fondé.

D. Considérations et conclusions

Considérations relatives à la recevabilité

34. La recevabilité du présent recours soulève un certain nombre de questions.

35. Lorsque la défenderesse a été informée du retrait de l'habilitation de sécurité le 22 juin 2012, elle a décidé d'immédiatement suspendre le requérant de ses fonctions, avec maintien de ses émoluments, jusqu'à ce que tous les aspects de l'affaire aient été analysés. Cette mesure n'était pas contraire au RPC et n'a certainement pas été préjudiciable au requérant.

36. Le 31 juillet 2012, la défenderesse a mis fin au contrat du requérant en vertu des articles 3(g) et 9.1(iv) du RPC, qui stipulent, comme il est rappelé, qu'aucune personne ne peut être nommée à un poste si l'organisme OTAN n'a reçu du gouvernement de l'État dont le/la candidat(e) est ressortissant(e) un certificat de sécurité le/la concernant, que le retrait d'un tel certificat entraîne le licenciement ou la révocation immédiats de l'intéressé(e), et que le chef d'organisme OTAN a le droit de résilier les contrats si le pays dont l'agent possède la nationalité lui retire son certificat d'habilitation de sécurité. Le Tribunal ne peut donc que conclure que la résiliation du contrat du requérant était régulière (*cf* décisions de la Commission de recours de l'OTAN n°s 200 et 442).

37. Le requérant n'a pas contesté cette décision. L'argument avancé à l'audience, selon lequel le requérant ne pouvait introduire un recours contentieux contre la décision parce qu'un représentant de la défenderesse aurait pu être appelé à témoigner devant les autorités belges de sécurité et aurait alors été influencé par la procédure en cours, n'est pas convaincant. En outre, il met en doute, de manière inappropriée et sans aucun élément à l'appui de ses dires, le professionnalisme du personnel de la défenderesse.

38. Par ailleurs, le requérant n'a pas cherché à préserver ses droits éventuels. Il ne ressort pas du dossier qu'il y ait eu accord ou proposition d'accord entre les parties qui, par exemple, suspendrait l'application des délais prescrits pour un recours contentieux ou autre. Le présent recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision du 31 juillet 2012, est tardif.

39. La décision prise par les autorités nationales en février 2013 de restituer l'habilitation de sécurité pour une durée limitée est sans conteste un élément nouveau. Celui-ci ne peut cependant entraîner une modification de la décision du 31 juillet 2012 de résilier le contrat, cette décision ne pouvant s'apprécier qu'à la date de sa prise d'effet. Le fait que l'habilitation ait été restituée par les autorités nationales plus de huit mois après son retrait n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée. L'argument selon lequel la décision doit être annulée parce qu'elle repose sur des motifs qui n'existent plus n'est pas valable (*cf* décision de la Commission de recours de l'OTAN n° 442).

40. L'article 4.3.2 de l'«ancienne» annexe IX du RPC stipule en effet que les requêtes doivent être déposées auprès de la Commission de recours dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai. Comme mentionné plus haut, la restitution du certificat d'habilitation est sans doute un élément nouveau, mais celui-ci ne modifie en rien la décision du 31 juillet 2012, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, ce qui n'est pas le cas ici. Il ne s'agit donc pas d'une situation très exceptionnelle qui permettrait de déroger aux délais prescrits pour contester la décision du 31 juillet 2012.

41. Il convient d'ajouter que le requérant n'a pas adressé au chef de la NCIA de demande en révision de la décision antérieure ni n'a sollicité une nouvelle décision

(*cf* article 4.3.1 de l'«ancienne» annexe IX du RPC et décision de la Commission de recours de l'OTAN n° 755).

42. Dans ses observations en réplique, le requérant ajoute qu'il a sollicité sa réintégration en mars 2013 et qu'il n'a pas reçu de réponse dans les 30 jours. Il avance que, conformément à l'article 4.3.1 de l'«ancienne» annexe IX du RPC, cette absence de réaction doit être regardée comme valant rejet implicite de ladite réclamation ou de ladite demande. Il est vrai que le requérant a envoyé un courriel au Service des Ressources humaines afin de s'enquérir d'une réintégration éventuelle. Ceci ne peut cependant pas être considéré comme une demande de décision officielle, et le fait qu'il n'a pas été donné suite immédiatement à l'affaire ne peut pas être considéré comme un rejet implicite, ainsi que l'avance le requérant. Il faut ajouter que cette dernière argumentation ne faisait pas partie du recours initial et est donc en tout état de cause irrecevable.

43. Enfin, il ne ressort pas du dossier que la défenderesse se soit engagée à revoir l'affaire après une issue positive du recours introduit auprès des autorités belges, ni que le requérant ait soumis une demande en ce sens. Une telle possibilité n'est pas accordée de plein droit par le RPC, qui ne prévoit pas non plus qu'un agent dans la présente situation doit être suspendu de ses fonctions plutôt que licencié, comme l'affirme le requérant. Au contraire, les articles 3(g) et 9.1(iv) stipulent très clairement que le contrat doit être résilié.

44. Pour ces motifs, le recours est irrecevable.

E. Dépens

45. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

46. Le recours étant irrecevable et le requérant n'ayant introduit aucune demande de remboursement des frais, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le tribunal décide:

- Le recours est irrecevable.
- Le cautionnement déposé par M. V n lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

29 janvier 2014 AT-J(2014)0002

Jugement

Affaire n° 901

RN,

requérant

contre

Secrétariat international de l'OTAN,

défendeur

Bruxelles, le 14 janvier 2014

Original: anglais

Mots clés: agent à la retraite; assurance médicale; FCMR; Comité de surveillance.

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. John Crook, siégeant en qualité de président (le président s'étant récusé), ainsi que de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 13 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN a été saisie d'un recours en date du 29 avril 2013 présenté le 6 mai 2013 par M. RN, ancien membre du personnel de l'OTAN.

2. Les observations en défense, datées du 2 juillet 2013, ont été enregistrées le 15 juillet 2013. Les observations en réplique, datées du 14 août 2013, ont été enregistrées le 26 août 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 13 décembre 2013 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du requérant et de son conseil, Me AB, ainsi que les arguments de M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, de M. BS, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN, de Mme MS, chef des Services Soutien du personnel, et de M. PV, chargé des contrats d'assurance et des remboursements médicaux, qui représentaient le défendeur, en la présence de MM. CS et PL, de l'Association du personnel du Secrétariat international de l'OTAN, et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est un agent à la retraite de l'OTAN qui bénéficie d'une pension calculée sur la base de la rémunération qu'il percevait lorsqu'il était en service. Il bénéficie également de l'assurance médicale pour les agents à la retraite, telle que décrite dans les paragraphes qui suivent.

7. Les pièces du dossier du requérant présentent certaines incohérences quant à la nature de son assurance médicale. La requête tendait, au départ, à l'annulation de la décision d'appliquer au requérant une augmentation de la prime au titre de la couverture «relais» («*to apply to the Applicant an increase of the premium under the*

'bridging cover scheme'»). Or, la couverture relais ne s'applique pas au requérant ; elle est financée différemment et s'applique aux retraités d'une autre tranche d'âge. Dans ses observations en réplique, le requérant indique qu'il fait partie des agents à la retraite visés par la note de bas de page à laquelle renvoie l'article 51.2 du RPC. Cette note prévoit que les agents entrés en fonction avant le 1er janvier 2001 «qui auront cotisé au régime d'assurance groupe pendant 25 ans au moins n'auront pas à acquitter de prime après l'âge de 65 ans».

8. L'article 51.2 du RPC accorde aux retraités de l'OTAN une assurance médicale continuée dans le cadre d'un régime d'assurance groupe. Il dispose:

> (…) les agents qui quittent l'Organisation après avoir accompli au moins 10 ans de service sans interruption et qui ont atteint l'âge de 55 ans ont droit sans limitation de durée au remboursement des frais médicaux pour eux/elles-mêmes et pour les personnes reconnues à leur charge, dans les limites prescrites. Ils/elles auront à acquitter une prime au titre de cette prestation, sur la base de la formule de partage des coûts stipulée à l'article 50.2 ci-dessus.

9. L'article 50.2 du RPC prévoit que les cotisations au régime d'assurance groupe sont payables à raison de deux tiers par l'OTAN et d'un tiers par les agents. Les cotisations versées à ce titre par les membres du personnel de l'OTAN actuellement en service et certains retraités alimentent le fonds de couverture médicale des agents à la retraite (FCMR), dont le financement et le fonctionnement sont régis par l'annexe XIII au RPC. Les agents en service doivent verser une cotisation égale à 1,5 % de leur salaire actuel au FCMR; avant le changement faisant l'objet du présent recours, la cotisation des retraités était de 1 %. Selon l'article 1 de l'annexe XIII, «[l]e FCMR ne concerne cependant que les retraité(e)s ayant atteint l'âge de 65 ans; les agents dont l'âge est compris entre 55 et 65 ans bénéficient de la couverture 'relais', qui n'entre pas dans le cadre du présent document».

10. Les primes d'assurance annuelles destinées à couvrir les frais médicaux des retraités sont constituées par prélèvements mensuels sur le FCMR. L'excédent de ce fonds est conservé et investi pour le paiement d'une partie des primes futures. Cet excédent est géré et investi par un gestionnaire privé compte tenu des objectifs et des restrictions précisés dans son contrat avec l'OTAN. L'article 3 de l'annexe XIII crée un comité de surveillance consultatif «pour superviser la gestion du FCMR». Ce comité doit se réunir deux fois par an «pour être informé, par le gestionnaire [des investissements], de la stratégie d'investissement et de ses résultats». L'article 4 décrit la composition du Comité, qui comprend des représentants du Secrétariat international, du personnel et des retraités, dont deux membres sont nommés par la Confédération des associations de retraités.

11. Selon l'article 5.1 de l'annexe XIII, le Comité de surveillance «est un organe consultatif». Selon l'article 5.2, il conseille le secrétaire général et représente les intérêts de l'Organisation et de ses agents en service ou à la retraite, «son objectif étant de veiller à ce que des fonds soient toujours disponibles en montant suffisant pour le remboursement des frais médicaux, jusqu'au décès du dernier agent retraité de l'OTAN ou des personnes reconnues à sa charge».

12. L'article 5.6 de l'annexe XIII prévoit que le Comité doit être tenu informé de la politique d'investissement adoptée ou envisagée par le gestionnaire et qu'il doit «fai[re] part de ses réflexions à cet égard au gestionnaire». Selon l'article 5.3, le Comité «est autorisé à proposer au secrétaire général que la prime annuelle soit ajustée le cas échéant, en fonction de l'évolution financière à long terme du FCMR».

13. Une compagnie d'assurances privée, actuellement Allianz Wordwide Care (AWC), assure le remboursement des frais médicaux des retraités en vertu d'un contrat avec l'OTAN.

14. En janvier 2013, le requérant et les autres retraités se trouvant dans la même situation que lui ont reçu d'AWC un courriel de deux pages en date du 15 janvier 2013. La deuxième page était une brève lettre à en-tête de l'OTAN en date du 20 décembre 2012 qui était signée par le secrétaire général adjoint pour la gestion exécutive. Cette lettre informait ses destinataires que la prime de l'assurance médicale était portée, avec effet au 1er janvier 2013, de 1 % à 1,67 % du dernier traitement de base perçu et que la contribution OTAN était soumise à une hausse correspondante.

15. La requête précise que, le 29 janvier 2013, le requérant a envoyé au secrétaire général une lettre par laquelle il protestait contre l'augmentation et demandait qu'elle soit annulée. Il n'y a pas eu réponse. Le défendeur soutient qu'il n'a pas reçu cette lettre.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant

16. Le requérant considère que sa requête a été déposée dans les temps et qu'elle est recevable. Quant au fond, il fait valoir que la décision d'augmenter la prime de son assurance médicale a été prise et communiquée de manière irrégulière et qu'elle est insuffisamment motivée. Invoquant la jurisprudence d'autres juridictions internationales, tout particulièrement celle des tribunaux de l'Union européenne, il prétend que le défendeur a méconnu, notamment, son devoir d'information, son devoir de bonne administration et de sollicitude, et son devoir de motivation.

17. En particulier, le requérant estime que la décision du défendeur doit être annulée en faisant valoir les moyens suivants:

- l'augmentation de la prime aurait dû être communiquée au requérant directement par l'OTAN, et non par AWC;
- il s'est écoulé un délai inacceptable entre la date de l'«apparente» décision d'augmenter la prime (20 décembre 2012) et la date de sa notification (15 janvier 2013);
- les raisons de l'augmentation n'ont pas été communiquées. Dans ce contexte, le requérant cite des situations du passé dans lesquelles il y aurait eu des problèmes de communication entre l'OTAN et les retraités, ce qui témoignerait d'un manque de sollicitude à l'égard des intérêts des retraités;

- les personnes de plus de 65 ans perçoivent plus, en remboursements, qu'elles ne paient, en primes, dans tous les systèmes nationaux de sécurité sociale, et un tel déséquilibre ne saurait à lui seul justifier une hausse de 67 % de la prime;
- l'OTAN a pris des mesures insuffisantes pour contenir les coûts, par exemple en imposant aux anciens fonctionnaires allemands de se tourner d'abord vers le système allemand de *Beihilfe* avant de solliciter un remboursement dans le cadre du contrat d'assurance OTAN.

18. Le requérant excipe en outre d'irrégularités de procédure quant à la décision d'augmenter la prime d'assurance, en avançant les moyens suivants:

- la décision a été prise par la Division Gestion exécutive, et non par le secrétaire général ainsi qu'il est prévu à l'article 5.3 de l'annexe XIII au RPC («*laid down in article 5.3 of annex XIII to the [N]CPR*»);
- le Comité de surveillance n'a pas été consulté avant que la décision soit prise, ce qui est contraire à l'article 5 de l'annexe XIII au RPC;
- l'article 26 du contrat d'assurance groupe conclu entre l'OTAN et AWC prévoit que l'augmentation de la prime d'assurance annuelle ne peut dépasser 25 %.

19. En conséquence, le requérant conclut à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa requête du 29 janvier 2013 visant à suspendre la décision du 20 décembre 2012 d'appliquer au requérant une augmentation de la prime qu'il lui est demandé de payer au titre de la couverture «relais» («*to apply to the Applicant an increase of the premium that he is requested to pay under the bridging cover scheme*»), à l'octroi d'une somme de €5.000 pour préjudice moral et au remboursement des frais de déplacement et de conseil.

(ii) Principaux moyens du défendeur

20. Le défendeur soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la requête en faisant valoir les moyens suivants :

- l'OTAN n'a jamais reçu la lettre que le requérant aurait envoyée, de sorte que le secrétaire général n'a pas pu prendre une décision qui soit susceptible de recours en vertu du RPC;
- la requête a été introduite tardivement en tant que la décision contestée a été communiquée le 15 janvier 2013 et que la requête n'a pas été déposée avant le 29 avril 2013;
- subsidiairement, la requête tend à l'annulation de la décision d'appliquer au requérant une augmentation de la prime au titre de la couverture «relais», mais le requérant n'est pas concerné par cette dernière.

21. Quant au fond, le défendeur maintient notamment ce qui suit:

- les principes de droit administratif que le requérant fait valoir en invoquant la jurisprudence de la juridiction administrative de l'UE ne s'appliquent pas à l'OTAN;
- la décision attaquée relève de la compétence de l'Organisation ainsi qu'il ressort de la décision n° 723 de la Commission de recours, en tant qu'elle a été prise par l'autorité voulue, qu'elle n'est pas rétroactive et qu'elle ne dépasse aucune limite prescrite;
- la décision a été prise par le secrétaire général, l'autorité voulue;

- le contrat d'assurance groupe n'accorde aucun droit au requérant. Il prévoit une limite à ce que la compagnie d'assurances peut facturer à l'Organisation, et n'est pas pertinent en l'espèce.

22. En conséquence, le défendeur conclut au rejet de la requête.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

23. Les premier et deuxième moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur sont tirés de ce que l'OTAN n'a pas reçu la lettre du 29 janvier 2013 du requérant demandant la suspension de la décision d'augmenter sa prime d'assurance. Le secrétaire général n'a donc pu prendre sur cette demande aucune décision qui soit susceptible de recours. De plus, le défendeur allègue que la requête présentée le 29 avril 2013 a trait à une décision notifiée au requérant le 15 janvier 2013 et qu'elle a donc été introduite tardivement.

24. Le principal argument avancé par le requérant concernant le courrier non distribué est qu'un grand nombre de communications analogues, par lesquelles des retraités établis en Allemagne demandaient au secrétaire général une suspension de l'augmentation, ont été envoyées par courrier électronique ou postal ou déposées pratiquement au même moment que la lettre du requérant. Toutes sont restées sans réponse. Cet argument tend à montrer que la lettre du requérant est parvenue à destination mais qu'elle a, comme les autres communications analogues, été tout simplement ignorée.

25. Interrogé sur ce point à l'audience par les membres du Tribunal, le requérant a répondu qu'il avait envoyé sa lettre au secrétaire général par la poste allemande. Le conseil du défendeur a reconnu que l'OTAN avait reçu de nombreuses communications, comme celles décrites par le requérant, de la part de retraités établis en Allemagne, mais il a déclaré qu'il n'avait pas été possible d'y répondre parce que le présent recours était pendant. Le conseil a cependant répété que la lettre du requérant n'avait pas été reçue.

26. Le Tribunal est convaincu, au vu de la copie de la lettre du requérant qui figure dans le dossier et de son témoignage à l'audience, qu'il a effectivement envoyé au secrétaire général, le 29 janvier 2013, une lettre correctement adressée pour demander que la décision d'augmenter sa prime d'assurance soit suspendue.

27. En examinant le moyen du défendeur tiré de ce que cette lettre n'a jamais été reçue, le Tribunal a tenu compte du fait que, dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, il existe une présomption réfragable qu'un pli correctement préparé et adressé qui est envoyé par un service national des postes est livré à son destinataire et reçu par lui. La présomption ainsi prévue dans les droits nationaux n'est pas déterminante en l'occurrence, mais elle offre un utile point de référence pour apprécier la question présentée.

28. Le Tribunal note en outre que les dispositions du RPC et du règlement relatif à la Commission de recours applicables en l'espèce ne prescrivent pas un mode de distribution ou une catégorie de service postal particuliers pour la communication des requêtes. (Le Tribunal relève cependant que la nouvelle réglementation concernant les recours exige, pour les procédures engagées après le 1er juillet 2013, que les requêtes soient transmises par courrier électronique en plus d'être soumises sur papier par un autre moyen.)

29. Le Tribunal ne doute pas que les déclarations du conseil du défendeur ayant trait à la lettre du requérant soient de bonne foi, et il ne met pas non plus en doute le fait que la lettre de ce dernier ne soit pas parvenue aux responsables de l'Organisation qui sont chargés de conseiller le secrétaire général dans ce domaine. Le Tribunal note cependant que, dans toutes les grandes organisations, le courrier papier s'égare. L'OTAN n'est pas à l'abri de ce phénomène, ainsi qu'a pu le constater le Tribunal dans sa brève existence.

30. Un faisceau de preuves concordantes montre que la lettre du requérant a effectivement été envoyée au secrétaire général le 29 janvier 2013. Cela étant, et en l'absence de preuve contraire, le Tribunal conclut qu'il faut présumer que la lettre du requérant est parvenue à l'OTAN et que l'absence de réponse appropriée, acceptant ou rejetant la demande du requérant, résulte de circonstances imputables à l'Organisation et non au requérant. En conséquence, le fait que l'Agence n'ait pas donné suite à la demande dans les 30 jours permet d'introduire un recours en vertu du RPC. La requête a donc été introduite dans les délais.

31. Les premier et deuxième moyens d'irrecevabilité soulevés par l'Organisation sont dès lors rejetés.

32. Le troisième moyen d'irrecevabilité soulevé, à titre subsidiaire, par l'Organisation est tiré de ce que les conclusions spécifiques figurant dans la requête et le mémoire en réplique tendent à l'annulation d'une décision d'augmenter la prime qu'il est demandé au requérant de payer au titre de la couverture relais («*that he is requested to pay under the bridging cover scheme*»). Comme indiqué plus haut (paragraphe 7), le requérant n'est pas concerné par la couverture relais. Il relève, pour le remboursement de ses soins de santé, du FCMR, un régime entièrement distinct.

33. Une lecture objective de l'intégralité des pièces du requérant fait toutefois apparaître que la requête porte sur l'augmentation de la prime réclamée du fait de sa participation au FCMR. Dans ses observations, le défendeur reconnaît clairement que la requête concerne la couverture FCMR du requérant, et non la couverture relais : il procède à un examen détaillé d'éléments juridiques et factuels ayant trait à l'augmentation de la prime à verser au titre du FCMR. Il est donc clair que le défendeur a compris la nature de la requête et n'a subi aucun préjudice imputable aux références incorrectes faites à la couverture relais. Ce moyen d'irrecevabilité ne saurait être retenu.

34. Pour les motifs exposés plus haut, le Tribunal estime la requête recevable.

(i) Quant au fond

35. Le requérant invoque la jurisprudence des tribunaux de l'Union européenne, en particulier celle du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, pour prétendre que le défendeur a agi en violation des principes généraux du droit administratif, à savoir le droit à l'information, le devoir de bonne administration et de sollicitude, et le devoir de motivation. Le défendeur conteste la pertinence de cette jurisprudence et la force des principes avancés. De l'avis du défendeur, les règles pertinentes se trouvent dans le RPC et des textes normatifs analogues adoptés par l'Organisation et dans les décisions de la Commission de recours de l'OTAN. Le défendeur évoque la décision n° 723 de la Commission de recours comme étant particulièrement pertinente en l'espèce.

36. Le Tribunal considère que les principes juridiques qu'il doit appliquer sont généralement ceux issus des règles fixées ou confirmées par les organes compétents de l'OTAN, en particulier le RPC, et ceux découlant des décisions de la Commission de recours et de ce Tribunal pour l'application du RPC et d'autres textes faisant foi.

37. Le rôle fondamental du RPC et des textes normatifs analogues apparaît clairement à l'article 6.2.1 de l'annexe IX au RPC dans sa version actuelle, qui dispose :

> le Tribunal statue conformément aux dispositions du Règlement du personnel civil, aux autres règles applicables et aux contrats et autres conditions d'engagement, ainsi qu'à leur interprétation et à leur application aux agents dans des cas particuliers.

Dans la note de bas de page à laquelle renvoie cet article, il est précisé que le Tribunal est compétent pour statuer sur une disposition du RPC uniquement «au cas où elle méconnaîtrait gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale». Aucune demande n'est faite en ce sens ici.

38. De nombreux principes généraux du droit de la fonction publique internationale trouvent leur expression dans le RPC ainsi que les dispositions exigeant que les membres du personnel soient informés et consultés avant la prise de décisions ayant un effet sur leurs intérêts. D'autres principes connexes, comme le devoir qu'a l'OTAN d'honorer ses contrats avec ses agents, sont fermement établis dans la pratique de l'OTAN et des autres organisations internationales. (Ils reflètent souvent les principes généraux du droit qui sont communs aux systèmes juridiques développés.) D'autres propositions encore peuvent être formulées et appliquées dans le contexte d'institutions internationales ou intergouvernementales données, mais elles ne sont pas aussi clairement définies ni aussi généralement admises que les principaux généraux du droit de la fonction publique internationale.

39. S'appuyant sur les principes généraux qu'il invoque, le requérant allègue plusieurs formes de conduite fautive de la part de l'OTAN concernant tant la substance de la décision d'augmenter la prime d'assurance du requérant que la manière dont cette décision a été prise. Le défendeur s'inscrit en faux contre ces allégations.

40. En premier lieu, le requérant considère que la décision du défendeur doit être annulée parce que l'augmentation de la prime aurait dû être portée à sa connaissance directement par l'OTAN et non par AWC. Cette objection ne repose sur aucune

disposition du RPC ou d'autres textes de l'OTAN, et le Tribunal n'y trouve aucun fondement légal. Le courriel envoyé au requérant comportait, à la deuxième page, une lettre à en-tête de l'OTAN signée par un haut responsable de l'Organisation, lui notifiant l'augmentation. Le défendeur avance que le choix de ce moyen de communication a été fait par souci d'économie car le coût de l'envoi était supporté par AWC et non par l'Organisation. L'OTAN n'était pas légalement tenue de faire parvenir cette lettre au requérant d'une quelconque autre manière, surtout si l'Organisation pouvait effectivement réaliser une économie en la faisant envoyer par AWC.

41. En deuxième lieu, le requérant considère qu'il s'est écoulé un délai inacceptable entre la date de la décision d'augmenter la prime (le jeudi 20 décembre 2012) et la date de sa notification (le mardi 15 janvier 2013). Ce moyen ne repose pas non plus sur le RPC ni sur aucun autre texte pertinent, et doit donc être rejeté. En toute hypothèse, vu l'important ralentissement des activités et l'absence de personnel caractéristiques de la période de congé de Noël-Nouvel-An, le retard dans la notification n'apparaît pas déraisonnable.

42. En troisième lieu, le requérant avance que les raisons de l'augmentation n'ont pas été communiquées. Dans ce contexte, il cite des situations du passé dans lesquelles il y aurait eu des problèmes de communication entre l'OTAN et les retraités, ce qui témoignerait d'un manque de sollicitude à l'égard des intérêts des retraités. Ici non plus, il n'est pas fait référence au RPC ni à aucun autre texte normatif éventuellement applicable.

43. Pour les raisons précédemment évoquées, ce moyen ne saurait être retenu. Le Tribunal relève, en tout état de cause, que la lettre du 20 décembre 2012 du secrétaire général adjoint pour la gestion exécutive, notifiant l'augmentation de la prime, donne une brève explication de ce qui a motivé la décision: «l'ajustement de la prime couverture médicale du contrat groupe est devenu inévitable à cause de la différence constatée entre les primes et les remboursements concernant les bénéficiaires de l'assurance médicale continuée».

44. Le requérant estime que cette explication était insuffisante et que l'OTAN était tenue de lui présenter des faits et des chiffres précis pour justifier l'augmentation. Le Tribunal ne pouvant faire droit à ce grief, il doit être rejeté.

45. Le Tribunal note cependant que, parmi les pièces du dossier, figurait un document en date du 17 septembre 2012 intitulé «The Retirees' Medical Claims Fund. Report on the Administration of the Fund» (Le fonds de couverture médicale des agents à la retraite. Rapport sur l'administration du fonds), portant la marque de classification «NATO UNCLASSIFIED». Il s'agit du rapport 2012 du Comité de surveillance du FCMR que prescrit l'article 5.9 de l'annexe XIII. S'il ne donne pas les détails de l'augmentation, le rapport contient des informations utiles pour comprendre les circonstances tenant à la situation financière du FCMR qui ont motivé l'augmentation. En réponse aux questions du Tribunal, le conseil du défendeur précise que le fait que le rapport porte la marque «NATO UNCLASSIFIED» ne signifie pas qu'il peut être diffusé librement. Le conseil ajoute toutefois que le rapport a été communiqué aux membres du Comité de surveillance désignés par la Confédération des associations de retraités de l'OTAN, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.9 de

l'annexe XIII. (Le requérant a déclaré qu'il n'avait pas vu le rapport et n'en connaissait pas le contenu.)

46. En quatrième lieu, le requérant soutient que les personnes de plus de 65 ans perçoivent plus, en remboursements, qu'elles ne paient, en primes, dans tous les systèmes nationaux de sécurité sociale, et que le déséquilibre entre les primes payées par cette population et les prestations qu'elle reçoit ne saurait justifier une hausse de 67 % de la prime. C'est là une question de principe sur laquelle le Tribunal ne saurait se prononcer. Ce moyen doit être rejeté également.

47. La dernière objection de fond du requérant contre la décision d'augmenter sa prime est que l'OTAN n'a pas pris suffisamment de mesures pour contenir les coûts, par exemple en imposant aux anciens fonctionnaires allemands de se tourner d'abord vers le système allemand de *Beihilfe* avant de solliciter un remboursement dans le cadre du contrat d'assurance OTAN. Le conseil du défendeur reconnaît que le régime d'assurance OTAN vient en complément des systèmes nationaux de sécurité sociale, et il précise que les personnes réclamant un remboursement dans le cadre du contrat d'assurance OTAN doivent déclarer, sur le formulaire de demande de remboursement, qu'elles ont d'abord demandé un remboursement dans le cadre du système national de sécurité sociale. Le point de savoir s'il est possible d'en faire plus, comme le prétend le requérant, soulève des questions qui dépassent le cadre du mandat de ce Tribunal. Ce moyen est rejeté.

48. Le requérant excipe en outre de diverses irrégularités de procédure quant à la décision d'augmenter la prime d'assurance. La première de ces irrégularités est que la décision a été prise par la Division Gestion exécutive, et non par le secrétaire général ainsi qu'il est prévu à l'article 5.3 de l'annexe XIII au RPC («*laid down in article 5.3 of annex XIII to the CPR*»). L'article 5.3 dispose que le Comité de surveillance du FCMR:

> est autorisé à proposer au secrétaire général que la prime annuelle soit ajustée le cas échéant, en fonction de l'évolution financière à long terme du FCMR.

49. Le Tribunal note tout d'abord que ce texte ne signifie pas, logiquement, que le secrétaire général, et seul le secrétaire général, peut décider d'augmenter les primes. Il est précisé que le Comité de surveillance, organe créé pour conseiller le secrétaire général, peut lui proposer d'opérer une augmentation. C'est logique étant donné le caractère consultatif de la relation qui lie le Comité au secrétaire général, mais cela ne fait pas du secrétaire général la seule personne qui puisse agir à cet égard. Une décision d'une telle importance touchant autant de personnes devrait peut-être bien être prise aux plus hauts niveaux de l'Organisation, mais l'article 5.3 n'en fait pas une obligation.

50. En toute hypothèse, le Tribunal est convaincu par les pièces du dossier que la décision attaquée a effectivement été prise par le secrétaire général.

51. La deuxième irrégularité de procédure alléguée par le requérant est que le Comité de surveillance n'a pas été consulté avant la décision, laquelle aurait, de nouveau, été prise en violation de l'article 5 de l'annexe XIII au RPC. De l'avis du Tribunal, ce moyen donne de nouveau trop de poids aux termes de l'article 5. La tenue d'un processus formel de consultation sur l'augmentation de la prime au sein du

Comité de surveillance au cours d'une de ses deux réunions annuelles aurait été conforme au rôle consultatif que l'article 5.1 confère au Comité. Le Tribunal ne peut pas dire que c'était là chose obligatoire.

52. Le Comité a été créé pour jouer un rôle consultatif, «son objectif étant de veiller à ce que des fonds soient toujours disponibles en montant suffisant pour le remboursement des frais médicaux» pendant toute la durée de vie des assurés. À cet effet, l'essentiel des tâches conférées au Comité par les articles 3.1, 5.5, 5.6, 5.9 et 6.1 suppose une interaction avec le gestionnaire et une supervision de la manière dont les fonds du FCMR sont investis. Rien dans le texte ne fait de la consultation avec le Comité une condition préalable à une augmentation de la prime d'assurance groupe. Ce moyen doit être rejeté.

53. Enfin, le requérant soutient que l'augmentation de sa prime est contraire à l'article 26 du contrat d'assurance groupe de l'OTAN, selon lequel l'augmentation de la prime d'assurance annuelle ne peut dépasser 25 %. Toutefois, il ressort clairement du libellé de cette disposition que celle-ci ne s'applique qu'à la relation contractuelle entre l'OTAN et l'assureur et qu'elle ne concerne pas le requérant ni ne lui confère aucun droit. Ce moyen doit donc être rejeté également.

54. Les moyens du requérant tirés de l'existence de vices de fond et de procédure dans la décision relative à l'augmentation de sa prime d'assurance ayant été rejetés, sa demande tendant à l'octroi d'une somme de €5.000 pour préjudice moral est rejetée également.

E. Dépens

55. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

56. Le rejet des conclusions du requérant entraîne le rejet des conclusions présentées à ce titre.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- Les conclusions de la requête sont rejetées.
- Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2014.

(signé) John Crook, président suppléant
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

3 mars 2014 AT-J(2014)0003

Jugement

Affaire n° 900

BE,

partie requérante

contre

Agence OTAN de soutien,

partie défenderesse

Bruxelles, le 12 février 2014

Original: français

Mots clés**:** recevabilité de la requête: irrecevabilité d'une requête qui ne tend pas à l'annulation d'une décision d'un chef d'organisme OTAN mais à la renégociation de son contrat**.**

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Le collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, M. Laurent Touvet et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à une audience qui s'est tenue le 16 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après «l'OTAN») a été saisi par Mme BE d'un recours daté du 22 avril 2013 et enregistré le même jour. La requérante est actuellement une ancienne employée de l'Agence OTAN de soutien (ci-après «la NSPA»).

2. Les observations en défense, datées du 25 juin 2013, ont été enregistrées le 27 juin 2013. Les observations en réplique, datées du 26 juillet 2013, ont été enregistrées le 8 août 2013.

3. Le recours précité a été déposé devant la Commission des recours, avant le 1er juillet 2013, date de l'entrée en vigueur, du douzième rectificatif au règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui a, *inter alia*, institué le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le «Tribunal»).

4. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO(73)151, du 22 novembre 1973).

5. Le collège du Tribunal a entendu les parties en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 16 décembre 2013 au Quartier Général de l'OTAN à Bruxelles et à laquelle ont assisté, d'une part, la requérante ainsi que son conseil Me L, et d'autre part, M. SL, conseiller juridique adjoint à la NSPA, et de M. FP, chef de la Division Ressources humaines de la NSPA, représentant la défenderesse, en la présence de M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, de M. BS, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

6. Les éléments de fait peuvent être résumés comme suit.

7. Mme BE a été recrutée par la NSPA le 1er juin 2010 sur un contrat à durée déterminée de trois ans pour occuper les fonctions de responsable des achats. Mme BE est mère d'un tout jeune enfant, né au début de 2010, qu'elle élève seule à Luxembourg, son partenaire travaillant à Potsdam, près de Berlin.

8. Or le contrat de Mme E contient une clause prévoyant un «déploiement obligatoire en soutien d'opérations/missions approuvées par le Conseil de l'Atlantique nord». En application de cette clause, Mme E a été déployée en Afghanistan pendant 4 mois de mars à juillet 2011, puis une seconde fois en mai 2012 pendant une semaine.

9. Mme E a fait l'objet de plusieurs évaluations:
- la première en novembre 2010, qui concluait à la nécessité de prolonger sa période d'essai afin de pouvoir évaluer Mme E dans le cadre d'un déploiement;
- la deuxième en mai 2011, qui conclut à la confirmation du contrat à la condition qu'elle continue à accepter d'être déployée.

10. Mme E a alors cherché à changer d'affectation pour éviter d'être à nouveau déployée. Mais sa candidature n'a pas été retenue sur les autres postes de la NSPA auxquels elle s'est portée candidate.

11. Le 27 novembre 2012, Mme E a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de son terme le 31 mai 2013 «au vu de [son] dernier rapport de notation et des recommandations de ses supérieurs».

12. Le 28 janvier 2013, Mme E a introduit un recours gracieux contre cette décision, complété par une lettre du 11 février 2013. Le directeur général de la NSPA a répondu à ce recours gracieux le 14 mars 2013 en indiquant être prêt à offrir à Mme E le renouvellement de son contrat si elle ne persistait pas à refuser d'être déployée plus d'une ou deux semaines. C'est cette décision, que Mme E a interprétée comme confirmant celle du 27 novembre 2012, dont Mme E a demandé l'annulation à la Commission de recours le 22 avril 2013.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens de la requérante:

13. La requérante demande au Tribunal:
- l'annulation de la décision du 27 novembre 2012 par laquelle le directeur général de l'Agence OTAN de soutien (NSPA) a décidé qu'il ne lui serait pas proposé de nouveau contrat à l'expiration de celui arrivant à échéance le 31 mai 2013;
- l'annulation de la décision du directeur général de la NSPA du 14 mars 2013 rejetant son recours gracieux;
- qu'un nouveau contrat lui soit proposé à compter du 31 mai 2013 pour exercer les fonctions de responsable des achats, sans clause de déploiement;
- subsidiairement, l'octroi d'une réparation du préjudice résultant de la perte de chance de se recevoir un nouveau contrat, égale à 80% des émoluments qu'elle aurait perçus si ce contrat lui avait été accordé;
- la réparation du préjudice moral subi, évalué à la somme globale de € 15.000;

et
- le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil occasionnés pour sa défense.

14. La requérante soutient :
- que le motif du non-renouvellement du contrat est illégal, que la décision est disproportionnée au motif qui la fonde;
- que les règles relatives au déploiement, posées aux articles 3.1 et 3.3 de l'annexe XIV du Règlement du personnel civil, n'ont pas été respectées;
- que l'administration a méconnu son devoir de sollicitude;
- que la décision constitue une discrimination à l'égard de la requérante, la décision étant fondée sur sa situation de jeune mère élevant seule son enfant;
- que la décision n'a pas été prise dans l'intérêt du service et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation;
- que Mme E disposait de chances sérieuses de voir son contrat renouvelé, justifiant que le préjudice matériel subi soit réparé par une indemnité égale à 80% des sommes qu'elle aurait perçues si ce contrat lui avait été octroyé; et
- que son préjudice moral doit être réparé part une indemnité de € 15.000.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse:

15. La défenderesse soutient que:
- le directeur de la NSPA, après examen du recours gracieux, a proposé le 14 mars 2013 un nouveau contrat à Mme E, identique au précédent, mais que cette proposition a été rejetée par la requérante, qui demande un contrat différent du premier, dépourvu de clause de déploiement. Ainsi la requête est devenue sans objet avant la saisine de la Commission de recours et donc irrecevable;
- Mme E n'avait jamais indiqué de refus de déploiement lorsqu'elle a accompli les formalités préalables à l'embauche, et qu'elle a signé en connaissance de cause un contrat prévoyant une clause de déploiement;
- que son contrat n'a été confirmé en mai 2011 qu'à la condition que Mme E accepte la clause de déploiement; et
- le motif de la décision attaquée est le refus de la Mme E d'être déployée en application des clauses de son contrat.

D. Considérations et conclusions

Considérations relatives à la recevabilité

16. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête dirigée contre la décision du directeur général de la NSPA du 14 mars 2013, au motif que la requérante aurait utilisé abusivement les voies de droit à sa disposition pour obtenir une modification de ses conditions d'emploi.

17. Aux termes de l'article 4.2.1 de l'annexe IX au règlement du personnel civil, dans sa version applicable au présent litige:

La Commission de recours connaît des litiges d'ordre individuel auxquels pourrait

> donner lieu toute décision d'un chef d'organisme OTAN prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil et qu'un agent, ancien agent ou ses ayants droit estiment lui faire grief. A cette occasion, la Commission de recours a compétence pour résoudre toute question relative à l'interprétation et à l'application du Règlement du personnel civil, des contrats et autres conditions d'engagement.

Et l'article 4.2.2 de la même annexe dispose que:

> (l)a Commission de recours peut annuler les décisions des chefs d'organisme OTAN qui seraient contraires aux contrats et autres conditions d'engagement de l'intéressé(e) et aux dispositions applicables du Règlement du personnel civil…

18. Le contrat signé le 1er juin 2010 entre la NSPA et Mme E prévoyait, en son paragraphe 3, «un déploiement obligatoire en soutien d'opérations/missions approuvées par le Conseil de l'Atlantique nord». La NSPA, par la décision du 27 novembre 2012, a décidé de ne pas renouveler ce contrat. En contestant cette décision, Mme E ne pouvait que chercher à faire annuler cette décision de refus, c'est-à-dire à obtenir la prolongation de son contrat initial.

19. Or il apparaît que sa demande a un autre objet: comme elle l'a elle-même écrit en attestant de la notification de la décision attaquée, elle souhaite rester employée par la NSPA mais demande à ne plus être déployée en raison de situation familiale. Ses lettres des 28 janvier 2013 et 11 février 2013, qu'elle présente comme un recours gracieux contre la décision de non-renouvellement de son contrat, ne demandent pas le renouvellement du contrat du 1er juin 2010, qui serait équivalent à l'annulation de la décision du 27 novembre 2012, mais tendent à obtenir la signature d'un contrat différent, d'où serait retirée la clause prévoyant un déploiement obligatoire.

20. Mme E utilise donc la voie du recours gracieux puis contentieux non pour obtenir l'annulation d'une décision de l'administration mais pour entamer une discussion avec elle sur les clauses de son contrat. Ce faisant elle ne demande plus l'annulation de la décision du 27 novembre 2012: ceci est confirmé par l'échange des mémoires devant le tribunal administratif de l'OTAN: le 14 mars 2013, la NSPA a accepté de retirer sa décision du 27 novembre 2012 et a proposé à Mme E le renouvellement de son contrat de 2010 dans des termes identiques; la NSPA a ainsi entièrement satisfait la demande initiale de Mme E. La circonstance que Mme E n'accepte pas cette proposition confirme qu'elle ne cherchait pas l'annulation de la décision du 27 novembre 2012 mais une renégociation de son contrat initial.

21. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la requérante n'a jamais contesté le bien-fondé des décisions de l'administration de l'envoyer dans une mission déployée en soutien d'opérations.

22. Mais les conclusions de Mme E tendant à obtenir un contrat différent de celui sur lequel elle avait été employée ne sont pas dirigées contre une décision d'un chef d'organisme de l'OTAN et ne sont par suite pas recevables.

23. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le bien fondé des conclusions de Mme E.

E. Frais

24. Aux termes de l'article 4.8.3 de l'annexe IX au règlement du personnel civil de l'OTAN, dans sa version applicable au litige:

> Au cas où elle a admis le bien fondé d'une requête, la commission ordonne que l'organisme de l'OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant.

La requête de Mme E étant rejetée, ces dispositions font obstacle à ce qu'elle reçoive une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- La requête de Mme E est rejetée.
- Le cautionnement versé par Mme E lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2014.

(Signé) Chris de Cooker, président
(Signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(Signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

3 mars 2014 AT-J(2014)0004

Jugement

Affaire n°902

BT,
requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN,
défendeur

Bruxelles, le 17 février 2014

Original: anglais

Mots clés: recevabilité; réclamation; délai raisonnable; contrats temporaires successifs; emploi permanent; résiliation de contrat; préavis.

Boulevard Léopold III -B-1110 - Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par Mme BT, ancien agent temporaire de l'OTAN, d'un recours contre le Secrétariat international (SI) de l'OTAN en date du 16 mai 2013, qui tend en particulier à l'annulation de la décision du SI de mettre fin à son contrat le 28 février 2013.

2. Les observations en défense en date du 29 juillet 2013 qui ont été présentées en l'espèce tendent au rejet des prétentions de la requérante. Les observations en réplique ont été présentées le 29 août 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX à ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN.

4. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

5. Le collège du Tribunal a tenu audience le 16 décembre 2013 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments de la requérante et de Maître LL, du cabinet Lallemand & Legros, établi à Bruxelles, représentant la requérante, ainsi que les arguments de M. BS, conseiller juridique adjoint au SI, de M. AS, chef des Services Personnel, et de Mme GN, chef de la Section Relations publiques à la Division Diplomatie publique, en la présence de M. CS, président de l'Association du personnel du SI, de M. PL de l'Association du personnel du SI, et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

6. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le 30 juillet 2010, une offre d'emploi intérimaire a été diffusée et distribuée parmi les stagiaires pour le remplacement, au sein de la section Communication institutionnelle de la Division Diplomatie publique, d'un agent en congé de maternité (congé devant se terminer le 11 mars 2011). Après une procédure de sélection, la

requérante a été retenue pour le poste vacant et a signé un contrat temporaire courant du 1er octobre 2010 au 21 décembre 2010.

8. L'agent remplacé s'est ensuite vu accorder un congé spécial, puis un congé sans salaire. Le 11 janvier, la requérante a signé un deuxième contrat temporaire, courant du 3 janvier au 31 mars 2011.

9. La requérante a ensuite signé successivement cinq autres contrats temporaires, toujours pour un emploi au sein de la Division Diplomatie publique du SI, couvrant les périodes suivantes: du 4 avril au 3 juillet 2011 (contrat prorogé jusqu'au 3 octobre 2011), du 5 octobre au 20 décembre 2011, du 2 janvier au 29 mars 2012 (contrat prorogé jusqu'au 29 juin 2012), du 3 juillet au 28 septembre 2012 (contrat prorogé jusqu'au 21 décembre 2012), et du 3 janvier au 28 février 2013.

10. Le 11 février 2013, la requérante a été informée par sa supérieure hiérarchique que son contrat temporaire avec l'Organisation prendrait bien fin à sa date d'expiration, soit le 28 février 2013. Le 21 février 2013, la requérante a envoyé un courrier électronique à la chef de sa division et au secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines pour se plaindre de sa situation contractuelle et demander que son dossier soit examiné. Le 28 février 2013, faute de réponse à son courriel du 21 février, la requérante a adressé une réclamation officielle au secrétaire général. La réclamation est restée sans réponse, ce qui, conformément au RPC, vaut rejet implicite de la part du secrétaire général. La requérante a saisi la Commission de recours le 16 mai 2013.

12. Depuis le 25 mars 2013, la requérante est employée au sein de la fonction publique du Royaume-Uni.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Moyens de la requérante

13. La requérante fait valoir que son contrat temporaire a été renouvelé et prorogé à plusieurs reprises sans qu'aucune raison soit jamais avancée pour en justifier le caractère temporaire. Elle a été employée pendant 29 mois au même poste et pour les mêmes tâches. Elle considère que ces tâches étaient indiscutablement de nature permanente et qu'elle aurait donc dû se voir offrir un contrat permanent, conformément à l'article 5 du RPC, à la date du 1er octobre 2010.

14. La requérante fait également valoir qu'il n'y avait aucun motif réel et valable pour résilier son contrat selon l'article 9 du RPC. Cet article prévoit qu'un contrat ne peut être résilié que pour un motif réel et valable, par exemple une performance insuffisante ou la suppression du poste concerné, deux éléments qui, d'après la requérante, ne s'appliquent pas au cas d'espèce. La requérante conclut donc à l'annulation de la décision de résilier son contrat.

15. La requérante demande réparation du préjudice matériel subi du fait du refus de requalification ou de renouvellement de son contrat temporaire suivant les dispositions de l'article 5 du RPC. Étant employée au Royaume-Uni, la requérante estime que le montant du préjudice subi du fait d'un tel acte illégal doit correspondre à la différence, calculée jusqu'à l'âge de la retraite, entre le salaire qu'elle aurait perçu à l'OTAN et le salaire qu'elle perçoit actuellement ou, eu égard à la possibilité de voir l'actuel contrat prendre fin avant l'âge de la retraite, être fixé à 85% de cette différence.

16. Le montant du préjudice matériel doit aussi comprendre la différence entre ce que la requérante a perçu de l'OTAN au cours de son affectation et ce qu'elle aurait perçu pendant une période équivalente en tant que membre du personnel permanent en termes de salaire, d'indemnités et autres prestations (comme les indemnités d'expatriation, de logement et d'installation, le remboursement des frais de voyage et de déménagement, les augmentations d'échelon et les contributions au régime de pensions). De plus, la réparation devrait également couvrir, selon les critères de calcul ci-dessus, la période comprise entre le 28 février et le 25 mars 2013 pendant laquelle la requérante est restée sans emploi.

17. En outre, à titre subsidiaire, pour le cas où la requérante serait considérée comme étant titulaire d'un contrat de durée déterminée (trois ans) à dater du 1er octobre 2010, et non d'un contrat de durée indéterminée, la date d'expiration du contrat serait le 30 septembre 2013. Dès lors, il y aurait lieu d'accorder une réparation pour la période comprise entre le 28 février et le 30 septembre 2013 (déduction faite des émoluments perçus dans la fonction publique britannique) en sus de la réparation due du fait de la violation de l'article 5.5.1 du RPC. La requérante ajoute qu'il faut tenir compte du fait qu'elle s'est vu privée de la chance d'obtenir un contrat de durée indéterminée à l'OTAN.

18. De surcroît, la requérante demande réparation du préjudice moral subi du fait du désarroi dans lequel l'incertitude entourant sa situation professionnelle l'a plongée pendant presque trois ans, préjudice qui est évalué à €30.000.

19. En résumé, la requérante demande à la Commission de recours:

- d'annuler la décision de rejet implicite de la réclamation de la requérante;
- de reconnaître la nature permanente de son contrat à partir du 1er octobre 2010 et de lui accorder le bénéfice de tous les droits des membres du personnel permanents à compter de cette date;
- d'annuler la décision de résilier son contrat le 28 février 2013 et, par voie de conséquence, de lui accorder la réparation financière correspondante, calculée sur la base de l'octroi d'un contrat de durée indéterminée ou, à tout le moins, d'un contrat courant jusqu'au 30 septembre 2013, avec réévaluation de la possibilité de lui offrir un contrat de durée indéterminée;
- de lui accorder réparation du préjudice moral subi du fait du manque de stabilité et de sécurité d'emploi, à hauteur de €30.000;
- d'ordonner le remboursement des frais de conseil et de voyage.

(ii) Moyens du défendeur

20. Le défendeur soutient que la requête doit être considérée comme irrecevable en ce que les procédures en place pour la présentation des griefs n'ont pas été respectées puisque les étapes prévues dans le règlement (saisine du supérieur direct d'abord, puis réclamation auprès du chef d'organisme OTAN) ne sont distantes que de 3,75 jours ouvrés, ce qui n'a pas permis à l'Administration d'examiner correctement la plainte.

21. Le défendeur estime aussi que la requête doit être considérée comme irrecevable parce qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable comme le prévoit l'article 61.3 du RPC. Il fait valoir que la requérante a attendu 29 mois après la signature de son premier contrat temporaire pour former une réclamation tendant à la requalification de son contrat. Il ajoute que la demande de réintégration doit être considérée comme injustifiée étant donné que la requérante est actuellement employée au Royaume-Uni.

22. Le défendeur souligne que les articles 77 et 78 du RPC constituent le cadre légal applicable pour ce qui est des contrats temporaires que conteste la requérante. Il relève que la requérante n'ignorait rien de la nature temporaire de son affectation puisque chacun des contrats qu'elle a signés comportait une clause «Undertakings», où il était clairement fait état de la nature temporaire de l'affectation.

23. Le défendeur note en outre que le caractère temporaire des circonstances dans lesquelles la requérante a été recrutée était lui aussi parfaitement connu de cette dernière. De plus, les demandes concernant les affectations temporaires ont été acceptées et approuvées, comme il convient, par les autorités compétentes.

24. S'agissant du caractère temporaire des circonstances, le défendeur évoque tout d'abord le congé de maternité, le congé spécial et le congé sans salaire d'un membre du personnel au sein de la section Communication institutionnelle de la Division Diplomatie publique, pour le poste duquel la requérante a été retenue au terme d'une procédure de sélection et s'est vu offrir un contrat d'intérimaire pour la période comprise entre le 1er octobre 2010 et le 31 mars 2011. Il évoque ensuite l'opération de l'OTAN en Libye, qui a commencé le 25 mars 2011 et qui a considérablement alourdi la charge de travail au sein de la section Presse et médias. La requérante a alors remplacé, du 4 avril au 20 décembre 2011, un agent de la section Communication institutionnelle temporairement affecté à la section Presse. Après cela, vu l'accroissement du travail qu'ont exigé la préparation puis le suivi du sommet de Chicago, la requérante a été employée du 2 janvier au 29 juin 2012. Enfin, la requérante a remplacé, du 3 juillet au 21 décembre, un agent de la section Communication institutionnelle qui s'était vu accorder un congé sans salaire pour suivre, dans l'intérêt de l'Organisation, une formation universitaire à l'étranger. À l'issue de cette période, l'approbation sur le plan budgétaire de l'affectation de l'agent temporaire n'a pu être obtenue que jusqu'en mars 2013, ce qui explique que la requérante s'est vu offrir un dernier contrat temporaire courant du 3 janvier au 28 février 2013.

25. Aux allégations de la requérante concernant son maintien dans le même poste et pour les mêmes tâches, avec des descriptions de poste pratiquement identiques, le défendeur oppose que les descriptions des tâches annexées aux contrats temporaires sont rédigées de façon à fixer un cadre général pour les tâches à effectuer (en particulier pour les postes administratifs). Dès lors, il ne faut pas considérer que de telles descriptions reflètent exactement les tâches qui seront exécutées au quotidien.

26. Le défendeur conteste la demande de requalification des contrats temporaires en contrat de durée indéterminée et souligne que l'Organisation, en ne faisant pas droit à cette demande, n'a commis aucune erreur ou faute. Il s'oppose donc à toute demande de réparation pécuniaire et nie tout préjudice dans le chef de la requérante. Il conteste en outre l'allégation de résiliation illégale de contrat, relevant que le dernier contrat de la requérante est tout naturellement arrivé à son terme à la date d'échéance.

27. Le défendeur signale par ailleurs, pour le cas où le Tribunal considérerait que les contrats ne relèvent pas des articles 77 et 78 du RPC, que la requérante aurait pu prétendre non pas à un contrat initial en vertu de l'article 5 du RPC, mais à un contrat de durée déterminée conformément à la politique des contrats de 2007. Il ajoute que, selon la jurisprudence de la Commission de recours, il n'est pas obligatoire de motiver une décision de non-renouvellement à l'issue d'un contrat de durée déterminée.

28. Le défendeur s'oppose à toute prétention ayant trait à un éventuel contrat de durée indéterminée avec l'Organisation jusqu'à l'âge de retraite (article 5.4.1 du RPC) et à une quelconque réparation pécuniaire à cet égard. De plus, il s'oppose à toute demande tendant à l'octroi de diverses indemnités et prestations car il resterait à démontrer la requérante réunit les conditions requises pour y avoir droit.

29. En résumé, le défendeur demande à la Commission de recours:
- de déclarer la requête irrecevable;
- ou, à tout le moins, de la rejeter comme non fondée.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

30. Dans son mémoire, le défendeur soulève l'exception d'irrecevabilité au motif que la requérante a introduit une réclamation auprès du chef d'organisme OTAN le 28 février 2013, soit seulement 3,75 jours ouvrés après avoir saisi de son grief la chef de sa section, mettant l'Organisation dans l'impossibilité de lui répondre dans un délai aussi court.

31. L'article 61.1 de l'ancienne version du RPC dispose:

> Tout agent ayant un grief à formuler au sujet de son travail ou de ses conditions de travail ou d'emploi doit, en premier lieu, en saisir le/la chef de division ou de service dont il/elle relève par l'entremise de son/sa chef immédiat(e).

L'article 61.3 de la même version du RPC dispose en outre:

> En dernier ressort, tout agent a le droit, dans un délai raisonnable, de soumettre par écrit sa réclamation au chef d'organisme OTAN intéressé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'annexe IX au présent Règlement.

32. Aux termes de l'article 2 de l'ancienne annexe IX au RPC:

> 1. (t)out agent présentant une réclamation écrite conformément à l'article 61 du Règlement du personnel civil doit adresser cette réclamation au chef de l'organisme OTAN auquel il/elle appartient, sous couvert du/de la responsable chargé de la gestion du personnel (…) 2. Tout agent présentant une telle réclamation peut demander que celle-ci soit, avant décision, soumise à un comité de réclamations (…) 3. De son côté, le chef d'organisme OTAN peut décider de sa propre initiative de soumettre à ce comité la réclamation ainsi présentée.

33. Afin que soit garantie la sécurité juridique, il y a lieu d'apprécier la notion de délai raisonnable à la lumière de l'article 4.3.2 de l'annexe IX et de l'article 24.6 du RPC, qui prévoient une prolongation des délais dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés (*cf* jugement du Tribunal administratif rendu en l'affaire n°897, et décisions ici mentionnées de la Commission de recours).

34. Le défendeur considère que la réclamation a été déposée trop rapidement après la première plainte soumise par la requérante. Le Tribunal est cependant d'avis que, dans un cas comme celui-ci, l'agent ne pouvait réagir à la décision de l'Organisation qu'après notification de la résiliation de son contrat. Il est un élément capital ici, qui est que la décision devait prendre effet tout juste quelques jours après (soit le 28 février). La requérante ne pouvait être tenue d'attendre au-delà de son dernier jour de travail pour introduire une réclamation officielle. Un traitement raisonnable exigerait en outre une réponse rapide dès lors que la décision contestée amène nécessairement la personne intéressée à perdre son emploi au sein de l'Organisation. C'est la décision de l'Organisation d'informer aussi tardivement la requérante de la résiliation de son contrat qui a motivé la requérante à réagir rapidement. Il était prévisible que la requérante fasse une réclamation avant que son affectation arrive à son terme.

35. La requête ne peut donc pas être déclarée irrecevable pour le motif précité.

36. Le défendeur fait en outre valoir que la requête est irrecevable en ce qu'elle tend à la requalification de précédents contrats de la requérante, à compter du 1er octobre 2010, alors que l'intéressée n'a saisi ses supérieurs de la question que le 21 février 2013.

37. La décision de l'Organisation signifiait la fin d'une relation entre les parties fondée sur des contrats différents mais successifs. Le Tribunal estime que, lorsque plusieurs contrats temporaires se succèdent de façon ininterrompue, un litige peut apparaître au sujet de la qualification de la relation d'emploi dès lors que la fin de la relation contractuelle entre parties devient évidente et certaine.

38. La requête est dès lors recevable.

(ii) Quant au fond

39. L'article 77.1 du RPC dispose:

> Le chef d'organisme OTAN peut, en cas de besoin, engager du personnel temporaire pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'est pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé.

40. La requérante s'est vu offrir un premier contrat le 1er octobre 2010 pour remplacer un agent s'absentant pour un congé de maternité puis un congé supplémentaire, ainsi qu'il est précisé dans l'offre d'emploi intérimaire. Une absence de ce genre pouvait créer un besoin de remplacement par un agent temporaire et était, en principe, conforme aux dispositions précitées du RPC. L'agent temporaire employé dans de telles circonstances n'occupe pas, juridiquement, un poste permanent, lequel reste occupé par l'agent remplacé même s'il/si elle n'est pas physiquement présent(e).

41. L'article 78.1 du RPC fixe la durée maximale de l'emploi temporaire. Celle-ci ne doit en principe pas dépasser 90 jours consécutifs, pouvant être suivis d'une nouvelle période de 90 jours consécutifs. Ces limites peuvent cependant être dépassées dans des cas exceptionnels, ainsi qu'il est prévu à l'article 78.2 du RPC. En tout état de cause, la prolongation de l'absence de l'agent remplacé, pour des raisons telles qu'un congé de maternité ou un congé parental, permettrait de considérer la situation comme exceptionnelle (*cf* décision n° 878 de la Commission de recours). Le Tribunal conclut ainsi que, du 1er octobre 2010 au 31 mars 2011, la requérante était légitimement employée à titre temporaire et que les raisons de son affectation lui étaient parfaitement connues.

42. La crise libyenne, qui a commencé en février 2011 avec la résolution 1970, puis la résolution 1973 adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'appui de la population de Libye, a donné lieu à des opérations, auxquelles l'OTAN a participé du 31 mars au 31 octobre 2011. L'on peut facilement comprendre que de tels événements dramatiques et soudains aient pu entraîner un surcroît de travail dans nombre des services de l'Organisation, notamment à la section Communication institutionnelle de la Division Diplomatie publique, et la requérante ne pouvait pas ignorer ce fait. Le Tribunal peut dès lors admettre que la section, surchargée, a dû temporairement faire appel à du personnel supplémentaire. Le contrat de la requérante ayant pris cours le 4 avril 2011 permettait de faire face à ce travail supplémentaire, même si l'Administration n'a pas formulé très précisément les raisons de l'affectation.

43. Néanmoins, ainsi qu'il a déjà été dit, la durée maximale de l'emploi temporaire est fixée dans les articles 78.1 et 78.2 du RPC. La situation exceptionnelle autorisait une prolongation du contrat jusqu'au 20 décembre 2011. Il faut cependant admettre que le statut temporaire ne pouvait être maintenu au-delà de cette date. Les règles ne permettaient pas à l'Organisation de prolonger davantage le statut temporaire.

44. Pour le Tribunal, il est clair que le travail de la requérante est resté le même depuis le début et qu'elle a exécuté des tâches similaires au cours de la période

suivante (du 2 janvier au 29 juin 2012), quoi que dise le défendeur au sujet de la préparation du sommet de Chicago, lequel a eu lieu les 20 et 21 mai 2012. En effet, la requérante occupait le même emploi, sans qu'il y ait eu un intervalle ou une interruption, depuis la date précitée du 20 décembre 2011, date à laquelle le statut temporaire aurait dû prendre fin.

45. Enfin, même si le défendeur fait valoir que la requérante a remplacé à partir de juin 2012 un agent de la section Communication institutionnelle qui s'était vu accorder un congé sans salaire, aucun élément n'a été produit devant le Tribunal, qui permette d'apprécier les motifs de l'octroi des contrats à partir du 3 juillet 2012, après qu'il a été répondu à ce qui a été présenté comme les besoins liés au sommet de Chicago. Le travail effectué par la requérante constituait un tout continu, et sa subdivision en plusieurs périodes contractuelles devenait fictive lorsque s'est achevée la période maximale légitime après le mandat libyen. Il pourrait être considéré que les tâches de la requérante ont alors pris un caractère durable.

46. Conformément à l'article 5.1 du RPC, les agents nommés dans l'Organisation se voient offrir un contrat, appelé contrat initial – ou, pour les agents recrutés après le 1er avril 2012, contrat de durée déterminée – d'une durée d'un à trois ans. La relation contractuelle entre la requérante et l'Organisation ne saurait donc relever de l'article 77 du RPC et doit être qualifiée de contrat initial à compter du 2 janvier 2012, après l'expiration de la période contractuelle maximale d'un agent temporaire.

47. L'Organisation peut mettre fin à un contrat initial par préavis ou à défaut, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.5 du RPC, par versement d'une indemnité égale aux émoluments pour la période correspondant au préavis. La décision du 11 février 2013 de mettre fin à la relation d'emploi doit donc être considérée comme un licenciement ouvrant droit, pour la requérante, au bénéfice des indemnités pertinentes.

48. Pour ce qui est de l'article 10.2 du RPC, si l'Organisation décide de résilier un contrat initial avant qu'il n'arrive à son terme, il y a lieu de donner à l'agent un préavis de 90 jours. Le contrat ayant été qualifié d'initial, il ne pouvait y être mis fin le 28 février 2013 sans préavis ni sans justification. Dès lors, la décision de mettre fin à la relation de travail parce que la Division n'avait plus besoin de personnel supplémentaire ne pouvait prendre effet avant le 11 mai 2013, la requérante pouvant ainsi conserver tous ses droits jusqu'à cette date et prétendre à une somme égale aux émoluments correspondant à la période de préavis non effectuée, en ce compris tous les émoluments et indemnités applicables tels que prévus par l'article 10.9 du RPC et l'article 3 de l'annexe V au RPC. Toutefois, la requérante occupant un autre emploi depuis le 25 mars 2013, le revenu perçu à ce titre doit être déduit des sommes à verser.

49. La requérante prétend que la succession de ses contrats temporaires l'a privée de la possibilité d'obtenir un contrat de durée indéterminée, et elle demande réparation à ce titre. Cependant, il n'a pas été démontré qu'elle aurait eu une sérieuse chance d'obtenir un emploi permanent. La requérante n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de sa conclusion, or le Tribunal ne peut traiter de situations hypothétiques.

50. La requérante demande à pouvoir bénéficier de tous les droits accordés aux membres du personnel permanents. En particulier, elle réclame un certain nombre d'indemnités et de prestations. Il faut, tout d'abord, observer qu'un agent n'est admis au bénéfice des indemnités et prestations que s'il/si elle répond aux conditions précises énoncées dans le RPC. Il appartient aux agents de solliciter l'octroi des indemnités et prestations et de présenter les pièces justificatives voulues, ou, comme il est stipulé à l'article 24.3 du RPC, «tous les renseignements nécessaires permettant d'apprécier leur droit aux indemnités». Ensuite, lorsqu'il soumet au Tribunal des demandes concernant des indemnités et prestations, un requérant doit dûment étayer ses demandes et fournir des éléments de preuve concluants à l'appui de chacune d'elle. Le Tribunal va analyser les différentes demandes dans cet esprit.

51. La requérante prétend avoir droit à une indemnité de logement d'un montant de €498,53. L'article 33 du RPC prévoit qu'une indemnité de logement peut être accordée aux agents des catégories B et C et à ceux des catégories A et L jusqu'aux grades A.2/L.2 inclus, conformément aux dispositions de l'annexe III.E. Cette annexe III.E (Régime de l'indemnité de logement) précise qu'un agent peut se voir accorder une indemnité de logement s'il/si elle est locataire ou sous-locataire d'un logement nu ou meublé, correspondant à son grade ou à sa situation de famille et si le loyer versé – hors toutes charges – est supérieur à 22% des émoluments pour les agents de grade A.1 et A.2. La requérante déclare qu'elle n'a plus en sa possession son contrat de bail. Le Tribunal ne peut que conclure que la demande, non étayée, doit être rejetée.

52. La requérante prétend avoir droit à une indemnité d'installation d'un montant de €721,52. Selon l'article 26.1.1 du RPC, une indemnité d'installation n'est accordée qu'à l'agent qui, à la date d'acceptation de son emploi, réside de façon permanente à plus de 100 km du lieu de travail et qui, du fait de sa nomination, se trouve contraint de changer de résidence permanente. La requérante soutient qu'elle peut prétendre à cette indemnité parce qu'elle était redevenue résidente au Cambodge après son stage à l'OTAN, qui s'était terminé le 31 août 2010, puis, du fait de sa nomination à Bruxelles au 1er octobre 2010, avait de nouveau changé sa résidence. Cette conclusion n'est guère crédible. La requérante résidait officiellement à Bruxelles pendant son stage, soit depuis le 1er mars 2010, et était enregistrée auprès des services compétents de Belgique. Elle a donné une adresse située dans le Denbighshire, au Royaume-Uni, comme dernière adresse avant son arrivée en Belgique. Le Tribunal remarque que l'offre d'emploi intérimaire a été diffusée le 30 juillet 2010, que les candidats ont été invités à un entretien et que la requérante a été retenue et a signé un contrat le 1er octobre 2010. La date à laquelle la requérante a été informée qu'elle avait été retenue pour l'emploi n'apparaît pas dans les pièces du dossier. La requête n'apporte pas la preuve que la requérante a officiellement mis fin à sa résidence en Belgique le 31 août 2010 ou ultérieurement, par exemple en notifiant son préavis en vertu d'un contrat de bail, ni qu'elle a établi sa résidence au Cambodge officiellement, en s'inscrivant auprès des services compétents, pour moins d'un mois. Sauf preuve contraire irréfutable – et la charge de la preuve, à cet égard, incombe à la requérante –, il ne peut être considéré que s'absenter de Bruxelles pendant une période relativement brève équivaut à établir officiellement sa résidence ailleurs. La demande visant l'octroi d'une indemnité d'installation doit être rejetée.

53. La requérante prétend avoir droit à une indemnité d'expatriation d'un montant de €15.200,99. L'article 28.2.1 du RPC dispose que l'indemnité d'expatriation est versée aux agents qui, lors de leur engagement par l'Organisation, n'ont pas la nationalité de l'État hôte et ne résidaient pas sur le territoire de cet État depuis un an au moins de façon ininterrompue. Le Tribunal ayant conclu que la requérante résidait en Belgique depuis au moins le 1er mars 2010, c'est-à-dire plus d'un an avant qu'elle puisse être considérée comme agent titulaire d'un contrat initial, la demande visant l'octroi d'une indemnité d'expatriation doit être rejetée.

54. La requérante prétend avoir droit au remboursement de ses frais de voyage et de déménagement. Elle n'a cependant pas étayé sa demande, qui doit dès lors être rejetée.

55. La requérante demande aussi réparation du préjudice moral subi du fait du manque de stabilité et de sécurité d'emploi. Le Tribunal a établi que la situation de la requérante n'est devenue manifestement instable qu'après l'expiration de la période maximale durant laquelle un contrat temporaire était justifié. L'incertitude quant au caractère, permanent ou non, d'un emploi entraîne nécessairement une impossibilité pour l'intéressée de planifier sa vie privée et familiale. Cependant, compte tenu de la durée de cette incertitude, le préjudice subi par la requérante peut être équitablement estimé à €2.500.

E. Dépens

56. L'article 4.8.3 de l' «ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

Obtenant gain de cause, la requérante a droit au remboursement de ses frais de conseil, jusqu'à concurrence de €4.000, ainsi que des frais de déplacement et de subsistance qu'elle a encourus pour être présente à l'audience, qui s'est tenue à Bruxelles.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- Mme T a été employée sous contrat initial à compter du 2 janvier 2012.
- Mme T a droit aux émoluments et indemnités pour résiliation illégale du contrat le 28 février 2013, selon les conditions exposées plus haut.
- Mme T a également droit à une réparation estimée à €2.500.
- L'OTAN remboursera à Mme T les frais afférents à son conseil, jusqu'à concurrence de €4.000, et les frais justifiés de déplacement et de séjour qu'elle a éventuellement encourus pour se présenter devant le Tribunal, dans la limite des frais de déplacement prévus pour les agents de son grade.
- Le cautionnement déposé par la requérante lui sera remboursé.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

3 mars 2014 AT-J(2014)0005

Jugement

Affaire nº 903

BC,

partie requérante

contre

le Secrétariat international de l'OTAN,

partie défenderesse

Bruxelles, le 17 février 2014

Original: français

Mots clés: Contrat de durée déterminée – Article 5.5 RPC – Article 55.5 RPC – Annexe VIII.B RPC – Directive d'application PRD – Evaluation annuelle (AR) – Décision de non-renouvellement – Accord transactionnel entre les parties – Irrecevabilité – Exception d'illégalité – Egalité de traitement – Evaluation des performances – Etendue du contrôle juridictionnel.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(*Page blanche*)

Le collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, Mme Maria-Lourdes Arastey-Sahùn et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à une audience qui s'est tenue le 17 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le 3 juin 2013, la Commission de recours de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après «la Commission de recours») a été saisie d'un recours présenté par M. BC, ancien membre du personnel du Secrétariat international de l'OTAN, visant notamment à l'annulation de la décision dudit secrétariat de ne pas renouveler le contrat de celui-ci ainsi que de la décision subséquente portant modalités de fin de sa situation contractuelle avec l'OTAN.

2. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a présenté ses observations en défense dans la présente affaire. Sur ces observations, le requérant a présenté ses observations en réplique le 6 septembre 2013.

3. Le recours précité a été déposé devant la Commission de recours, avant le 1er juillet 2013, date de l'entrée en vigueur, du douzième rectificatif au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, qui a, *inter alia*, institué le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le «Tribunal»).

4. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

5. Le collège du Tribunal a entendu les parties en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 17 décembre 2013 au siège de l'OTAN à Bruxelles et à laquelle ont assisté le requérant ainsi que son conseil, Me AB, M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, représentant la partie défenderesse, assisté par M. BS, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN, M. EW, chef du Service Gestion des talents et développement organisationnel, Mme BC, conseillère RH, Service soutien gestion et organisation, en présence de M. PL et M. MB, Association du personnel du Secrétariat international de l'OTAN, ainsi que Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Cadre juridique et factuel

6. Aux termes de son contrat initial, le requérant a été engagé au sein de la Division Gestion exécutive/Soutien du Siège du Secrétariat international de l'OTAN. Son engagement au sein de cette division était de trois ans et a pris effet le 18 octobre 2010.

7. Conformément aux dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 du RPC:

> *(l)'agent est informé par écrit, au plus tard 6 mois avant la fin d'un contrat, de l'intention de lui offrir ou non un autre contrat.*
> *Si ses performances ont été satisfaisantes au cours d'un ou de plusieurs contrats initiaux ou d'un contrat de changement d'affectation, le chef d'organisme OTAN peut lui offrir un contrat de durée indéterminée (…).*
> *Si ses performances ont été satisfaisantes au cours d'un contrat de durée déterminée, le chef d'organisme OTAN peut, dans l'intérêt du service, lui offrir: - le renouvellement du contrat de durée déterminée aux conditions prévues à l'article 5.2; ou - un contrat de durée indéterminée aux conditions prévues à l'article 5.4 s'il/elle a accompli au moins 3 années de service continu dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de durée déterminée.*

8. L'article 55.5 du RPC prévoit que*:*
> *(p)our le cas où le chef d'organisme OTAN établit un système de gestion des performances, les critères d'évaluation des performances sont énoncés à l'annexe VIII.B.*

9. Conformément à la note de service du secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines du 8 avril 2010, un manuel de mesure et développement des performances (PRD) a été adopté conformément aux dispositions précitées du RPC.

10. Une directive d'application du système PRD (ci-après «la directive PRD») détermine les conditions régissant le système d'évaluation des performances des agents. Ainsi qu'il résulte du point 6 de la directive PRD, celui-ci comporte trois cycles/étapes, à savoir, en premier lieu, la définition des objectifs (OS) de l'agent, en deuxième lieu, le bilan à mi-parcours (MTR) et, en dernier lieu, l'évaluation annuelle (AR) de l'agent concerné. Cette dernière étape a lieu entre le mois de décembre de l'année de l'évaluation et le mois de mars de l'année suivante (point 7 de la directive PRD et annexe 5).

11. L'annexe 2 de la directive PRD intitulée *«décisions ayant des incidences pour le personnel»* indique en son point 1.3 que entre autres, pour obtenir un contrat ultérieur d'une durée indéterminée, l'agent doit avoir, dans ses rapports d'évaluation annuelle PRD les plus récents, des évaluations finales de niveau "bonne" et au moins une évaluation supérieure à "bonne" (très bonne ou au-delà).

12. Ainsi qu'il résulte des instructions destinées aux supérieurs hiérarchiques dans le cadre de l'évaluation des performances et notamment de son annexe 2, le processus d'harmonisation des évaluations est établi afin de permettre au supérieur hiérarchique concerné d'étoffer son point de vue par des contributions venant de ses pairs et de ses

supérieurs. Selon les mêmes instructions, ce processus débute au mois de mars pour chaque année de référence et, dans ce cadre, l'évaluation d'un agent est susceptible d'être modifiée au cours d'une réunion d'harmonisation. A ce titre, un supplément au formulaire d'évaluation annuelle – précisant les raisons de la modification – est établi.

13. L'évaluation des agents, selon le schéma précité, devient définitive après son approbation par le Comité de Gestion du Siège (HQMB) ou par l'organisme chargé de l'harmonisation finale.

14. Conformément à la réglementation susvisée, depuis son engagement et pour les trois années de son contrat, le requérant a fait l'objet d'une évaluation annuelle et un rapport a été établi à cet effet pour les périodes correspondantes en 2010, 2011 et 2012.

15. Pour 2010, le rapport d'évaluation du requérant mentionne que celui-ci *«fait preuve d'un travail de qualité au sein de l'équipe et fait preuve de disponibilité»* et qu'il *«devrait faire preuve d'un petit peu plus d'initiative au vu de ses compétences»*. Dans la rubrique concernant l'évaluation générale du requérant, il a été indiqué *«bonne performance».*

16. Ainsi qu'il résulte du dossier déposé devant le Tribunal pour 2011, les supérieurs hiérarchiques ont établi la même évaluation pour la performance du requérant.

17. En 2012, le rapport d'évaluation du requérant indique que ce dernier *«a effectué un travail de qualité tout au long de l'année»*. Selon le même rapport, il reste *«un léger manque d'initiative au sein de l'équipe»*. A ce titre, l'évaluation proposée par les supérieurs hiérarchiques était *«très bonne»*.

18. Ainsi qu'il résulte du dossier, le 4 avril 2013, le requérant était informé par les responsables de son service que, lors du processus d'harmonisation des performances des agents, l'évaluation de sa performance a été revue à la baisse, de *«très bonne»* à *«bonne».*

19. Par lettre adressée au requérant, datée du 4 avril 2013, le secrétaire général adjoint *a.i.* pour la gestion exécutive, par délégation du secrétaire général, lui rappelait que:

> *(p)our l'obtention d'un contrat de durée indéterminée, l'agent doit avoir, dans ses rapports d'évaluation annuelle (…) les plus récents, des évaluations finales de niveau "bonne" et au moins une évaluation supérieure à "bonne" ("très bonne" ou au-delà).*

Dans cette même lettre, le signataire de la lettre indiquait au requérant que, dans le cadre de ses rapports d'évaluation les plus récents, à savoir ceux de 2011 et 2012, ses *«évaluations finales n'ont été que de niveau "bonne" et que, par conséquent, elles ne répondent pas aux critères nécessaires pour l'obtention d'un contrat de durée indéterminée».* Dans ces conditions, il a été annoncé au requérant que l'Organisation n'avait pas l'intention de lui offrir un nouveau contrat à l'expiration de son contrat actuel

et que ses fonctions prendraient, en toute hypothèse, fin le 17 octobre 2013 (ci-après «la décision attaquée»).

20. Par lettre adressée au requérant et datée du 8 mai 2013, le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines l'informait que, lors d'une réunion tenue le 29 avril entre, d'une part, des agents et conseillers du service des ressources humaines et, d'autre part, le président du Comité du personnel, il a été convenu que le requérant ne serait plus tenu d'exercer ses fonctions à partir du 29 avril 2013 et qu'il recevrait un paiement unique au titre de ses émoluments pour la période restant à courir de son contrat. De même, ce courrier informait le requérant que ses avoirs dans le régime de pensions à cotisations définies lui seraient versés à l'expiration de la période contractuelle et que, en vertu de la réglementation applicable (Article 42.3.7 du RPC), il n'était pas prévu de compensation pour les jours de congé annuel non utilisés. Enfin, le courrier en question invitait le requérant à entreprendre toutes les formalités administratives afférentes concernant les modalités de son départ de l'OTAN.

21. Le 3 juin 2013, et conformément à la réglementation applicable, le chef du service Gestion des Infrastructures et des Installations informait par courrier le requérant que, à la suite du processus d'harmonisation effectué, *«un changement a été apporté à l'évaluation proposée»* par son supérieur hiérarchique pour ses performances de 2012 et que le HQMB avait approuvé et finalisé cette modification, invitant ainsi le requérant à accomplir les formalités nécessaires pour tenir compte de cette modification.

22. Le même jour, et dans ces conditions, le requérant a décidé de saisir directement la Commission de recours d'une demande d'annulation de la décision attaquée et de la lettre du 8 mai précitée, portant modalités de fin de sa situation contractuelle.

23. Le 5 juin 2013, le requérant a accusé réception du supplément au formulaire d'évaluation annuelle précité dans lequel il a été mentionné que:

> *(l)es appréciations ainsi que l'évaluation par rapport aux compétences globales sont strictement dans le niveau mais ne dépassent pas celles requises pour le poste et ne justifie(nt) pas l'évaluation proposée. Une évaluation «bonne» est plus appropriée compte tenu de ces faits ainsi que d'un léger manque d'initiative, motivation et implication dans ses objectifs. (l)l a fait un bon travail mais par contre il est à regretter une très grande lenteur dans l'exécution des travaux comparé aux autres collègues(…).*

Dans le supplément en question, l'évaluation finale du requérant était révisée et qualifiée de *«bonne»*.

24. Après avoir accusé réception du supplément au formulaire de son évaluation annuelle pour 2012 le 5 juin 2013, le requérant a formellement contesté les appréciations mentionnées en indiquant sur ce supplément qu'il avait déjà formé un recours à cet égard devant la Commission de recours de l'OTAN.

C. Moyens, arguments et demandes des parties

(i) Sur la recevabilité des conclusions du requérant

25. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité concernant le second chef de conclusions du requérant, en faisant valoir que l'accord du 8 mai 2013 portant modalités de fin de sa situation contractuelle – qualifié par le requérant de décision – n'est pas un acte adopté par un chef d'organisme de l'OTAN. Il s'agirait en réalité d'une note informant le requérant de l'accord intervenu à la suite d'une réunion entre le personnel des Ressources humaines et le président du Comité du personnel à son sujet et régissant les modalités de fin de son contrat. Les conclusions en annulation du requérant dirigées contre un tel acte devraient, par conséquent, être déclarées irrecevables.

26. Le requérant rétorque que son recours est recevable tant à l'égard de la décision du 4 avril 2013 portant non-renouvellement de son contrat que contre la décision du 8 mai 2013 portant modalités de fin de sa situation contractuelle avec la partie défenderesse. Selon le requérant, cette dernière décision constituerait une mesure d'exécution de la décision du 4 avril 2013 dont elle serait l'accessoire, les deux décisions étant, en toute hypothèse, indissociables.

(ii) Sur les conclusions en annulation

27. Le requérant demande l'annulation de la décision du 4 avril 2013 portant non renouvellement de son contrat de durée déterminée au-delà de son terme, à savoir, le 17 octobre 2013, ainsi que, par voie subséquente, de la décision du 8 mai 2013 relative aux modalités de fin de sa situation contractuelle avec la partie défenderesse.

28. A ce titre, il excipe, tout d'abord, de l'illégalité des règles PRD et de sa directive d'application sur la base desquelles sont adoptées les décisions attaquées, en faisant valoir l'incompétence de l'auteur de ces règles, à savoir le responsable des Ressources humaines et non pas le secrétaire général, ainsi que de la violation directe des annexes VIII.A et VIII.B du RPC.

29. Le requérant fait valoir que, au regard de l'article 4.2.2 de l'annexe IX du RPC dans sa version applicable à la présente affaire, la Commission de recours pourrait se prononcer sur de tels griefs et, par conséquent, déclarer les action recevable pour ce motif (voir décisions n° 338, 424, 437 et 784 à 794, 797 à 804, 807 à 809, 893 et 894). En ce sens également, l'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC prévoit désormais que:

> *le Tribunal est compétent pour statuer sur une disposition du (RPC) au cas où elle méconnaîtrait gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale.*

30. Quant au fond, le requérant prétend que le système mis en place par le manuel PRD et sa directive d'application est dépourvu de transparence. L'évaluation

individuelle des agents perd toute sa signification car cette évaluation s'effectue selon un schéma d'ensemble, alors que le système d'évaluation envisagé par le RPC est fondé sur le caractère individuel des performances et l'importance du dialogue entre l'agent son supérieur direct. Ce système provoquerait en outre un écart d'évaluation considérable entre les agents des différents grades. En effet, ainsi qu'il ressortirait des statistiques dans ce domaine, les agents de grade supérieur seraient nettement surévalués par rapport aux agents des autres grades et en particulier ceux de grade C (grade du requérant). En réalité, par ce système, l'Organisation met en place une politique occulte de quotas, et ce en violation du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement des agents.

31. Ensuite, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation puisque, à supposer que les règles PRD soient légales, le requérant a reçu pour les deux dernières périodes de son évaluation, deux appréciations qualifiées de «bonne» pour 2011 et de «très bonne» pour 2012 conformes aux exigences réglementaires pour se voir offrir un contrat de durée indéterminée. Dans ces conditions et compte tenu des trois années passées dans l'Organisation, le renouvellement de son contrat était en outre justifié dans l'intérêt du service.

32. En toute hypothèse, le requérant soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en révisant à la baisse sa performance car, au regard de son travail et des rapports et commentaires de ses supérieurs, sa performance pour l'année 2012 ne saurait être qualifiée que de «très bonne»; selon le requérant, il est constant qu'il remplissait les conditions exigées par la réglementation applicable en accomplissant avec rapidité et efficacité les tâches qui lui étaient confiées; par ailleurs, ses supérieurs avaient salué son implication dans le cadre d'une formation dispensée en novembre 2012 pour laquelle il avait préparé une présentation exhaustive alors que ce type d'activité ne faisait pas partie de ses attributions. Dès lors, en révisant à la baisse la performance du requérant pour la période litigieuse, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur des prémisses manifestement erronées et inexactes, en violation de l'intérêt du service.

33. Enfin, selon le requérant, la requalification de sa performance pour 2012 de «très bonne» en «bonne» serait irrégulière à plusieurs titres, en violation manifeste du système PRD et de sa directive d'application.

34. Premièrement, le requérant n'a jamais été informé que son rapport d'évaluation allait être réévalué à la baisse et n'a jamais signé le «supplément au formulaire d'évaluation annuelle», cette information lui étant parvenue le 4 avril 2013 par la décision attaquée; en effet, sa hiérarchie avait décidé dès le 26 février 2013 de proposer de revoir son évaluation à la baisse et à cet effet, elle ne lui avait rien signalé lors de son bilan à mi-parcours à l' été 2012, alors que il était crucial qu'il soit averti que ses prestations ne répondaient plus aux exigences du cadre réglementaire applicable et que son contrat était en jeu.

35. Deuxièmement, alors que le processus de son évaluation n'était pas achevé, la décision attaquée préjugeait que la performance du requérant serait, en toute hypothèse, revue à la baisse; en effet, la décision de revoir la performance du

requérant à la baisse a été adoptée le 29 avril 2013 alors que l'information concernant la révision de sa performance lui a été adressée formellement le 4 avril 2013.

36. Troisièmement, la décision attaquée est intervenue alors que l'annexe VIII.B lui offrait également la possibilité de recourir au mécanisme de la médiation afin de se prévaloir de ses droits et d'éviter, en substance, la réévaluation litigieuse; toutefois, ayant reçu le même jour, d'une part, l'information que sa note d'évaluation pour l'année 2012, a été revue à la baisse et, d'autre part, la décision du non-renouvellement de son contrat, il ne pouvait pas utilement demander l'ouverture de la procédure de médiation. Par ailleurs, personne ne lui avait indiqué qu'il avait le droit de recourir à la médiation.

37. Quatrièmement, la partie défenderesse n'a jamais donné au requérant la possibilité d'aborder ses prétendus problèmes de performance le plus tôt possible, notamment lors du bilan à mi-parcours pour l'année de référence, et de rectifier sa situation ou encore, comme prévu au point 12.2 et à l'annexe 2 de la directive PRD, d'adopter les mesures d'accompagnement prévues en cas de performances insuffisantes d'un agent.

38. S'agissant des conclusions dirigées contre la décision du 8 mai 2013 relative aux modalités de fin de sa situation contractuelle, le requérant fait valoir que, par cette décision, la partie défenderesse a violé le dispositif de l'article 42.3.7 du RPC car les jours de congés non utilisés auraient dû faire l'objet d'une compensation financière par le versement d'une indemnité ne pouvant dépasser l'équivalent de 15 jours d'émoluments.

39. La partie défenderesse considère en premier lieu que, au regard de l'article 4.3.1 de l'annexe IX du RPC, le Tribunal ne saurait être compétent pour statuer sur des exceptions d'illégalité soulevées par les parties visant à contester la légalité des actes réglementaires adoptés par les autorités de l'OTAN. Dès lors, et à la lumière de la jurisprudence de la Commission de recours et notamment de sa décision dans l'affaire n° 781, le recours devrait être déclaré irrecevable pour autant que celui-ci visait à déclarer illégaux les actes en question.

40. En toute hypothèse, la partie défenderesse estime que le système PRD et sa directive d'application ont été adoptés par le secrétaire général et que, dès lors, le grief d'incompétence n'a aucun fondement.

41. Quant à la violation alléguée, dans le même contexte, du principe de non-discrimination, la partie défenderesse rejette l'allégation selon laquelle la directive PRD vise, en substance, à instituer de manière occulte une politique de quotas. A ce titre, par ailleurs, le requérant n'avancerait aucun argument concret pour fonder son affirmation. A l'opposé, la directive en cause viserait à préserver un traitement égal et non discriminatoire des agents par l'application de mêmes critères de référence pour la notation des agents au sein de tous les services, alors que l'application isolée des références de qualification risquerait de favoriser certains agents par rapport à d'autres; partant, l'exception d'illégalité devrait être rejetée en tout état de cause comme non fondée.

42. En deuxième lieu, la partie défenderesse rétorque qu'elle n'a commis aucune erreur d'appréciation dans l'évaluation des performances du requérant et du dispositif applicable en vue de lui offrir ou non un contrat de durée indéterminée. Par ailleurs, la partie défenderesse étant obligée d'informer le requérant de son intention 6 mois avant l'échéance de son contrat, elle aurait pu se baser sur les seules performances disponibles pour 2010 et 2011 qui étaient qualifiées de «bonnes». Or, sur la base des rapports pour ces deux années d'évaluation et au regard des performances attribuées, le requérant n'était pas en situation de pouvoir prétendre à un contrat de durée indéterminée conformément à la réglementation applicable.

43. Quant au grief tiré du seul motif que l'agent était en contrat avec la partie défenderesse pour une longue durée et connaissait les rouages du service, ce seul motif ne suffit pas à justifier d'offrir, dans l'intérêt du service, un contrat à la personne concernée à l'échéance de son premier contrat, comme c'est le cas du requérant.

44. En dernier lieu, la partie défenderesse affirme que la requalification de la performance du requérant et sa revue à la baisse étaient conformes au dispositif applicable et n'étaient contraires à aucune règle.

45. Premièrement, même si le requérant a formellement accusé réception de l'acte l'informant du niveau de sa performance finale le 5 juin 2013, il avait connaissance, au moins depuis le 4 avril 2013, que la note relative à sa performance serait revue à la baisse. En toute hypothèse, le requérant savait que la proposition concernant sa performance risquait d'être revue au cours du processus d'harmonisation et que sa note d'évaluation n'était pas définitive.

46. A cet égard, la partie défenderesse rejette tout grief relatif à une modification de la performance du requérant *in tempore suspecto*. En effet, le processus d'harmonisation s'effectuant en plusieurs phases, le 4 avril 2013, le requérant était informé de la revue à la baisse de sa performance qui, néanmoins, avait effectivement été arrêtée le 26 février 2013 et formalisée le 22 mars 2013, date à laquelle ont été formalisées les notes définitives pour toutes les performances. Dans le cadre de ce processus, la partie défenderesse n'a jamais tenté de dissimuler des informations quant à l'évaluation de la performance du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse estime en toute hypothèse ne pas avoir, dans le cadre de ce processus, l'obligation de consulter ou d'informer les agents.

47. Deuxièmement, la partie défenderesse rejette l'argumentation du requérant selon laquelle au regard des performances insatisfaisantes de celui-ci, elle serait dans l'obligation d'adopter des mesures d'accompagnement pour lui permettre de s'améliorer. En effet, un tel dispositif serait applicable aux personnes ayant des performances formellement insatisfaisantes au sens du système PRD. Or tel ne serait pas le cas du requérant, qui dispose de performances *«bonnes», lesquelles ne sont* néanmoins pas suffisantes en tant que telles au regard de la réglementation applicable pour lui permettre d'obtenir un contrat de durée indéterminée.

48. Troisièmement, la partie défenderesse insiste sur le fait que le requérant n'a jamais demandé une médiation dans le cadre du processus de son évaluation.

(iii) Sur les conclusions en indemnité

49. Le requérant demande le dédommagement des préjudices matériel et moral subis du fait de la violation des obligations de la partie défenderesse à son égard.

50. Selon le requérant, son préjudice matériel est, tout d'abord, d'ordre professionnel puisque les décisions contestées mettent un frein brutal à sa carrière; ce préjudice matériel est, ensuite, d'ordre financier puisque le requérant se trouve, au regard de son âge et de la période de crise actuelle, dans l'impossibilité de trouver un emploi; enfin, les décisions attaquées lui ont occasionné des dépenses supplémentaires et inattendues et l'ont exposé à divers frais, comme notamment les frais afférents aux honoraires de son avocat. A défaut dès lors de l'intégrer dans un service correspondant à ses compétences et de lui proposer un contrat de durée indéterminée, ce qui serait envisageable en raison de la vacance actuelle d'un poste d'électricien de grade C3 annoncée par la partie défenderesse, le requérant demande une juste compensation de son préjudice matériel correspondant, selon lui, à la rémunération à percevoir pour un contrat de durée indéterminée jusqu'à l'âge de sa retraite. A ce titre, il évalue provisoirement son préjudice à € 545.081,29 sans tenir compte de l'évolution des salaires des agents de l'Organisation pour l'avenir.

51. S'agissant du préjudice moral subi, le requérant considère que ce préjudice résulte de la façon peu diligente, voire indigente, avec laquelle la partie défenderesse l'a traité alors qu'il pensait pouvoir s'investir dans son emploi et terminer sa carrière à l'Organisation. Le requérant évalue ce préjudice, provisoirement, et *ex aequo et bono,* à € 10.000.

52. La partie défenderesse, ainsi qu'elle l'a rappelé lors de l'audience, se limite à une position générale selon laquelle les conclusions en question doivent être rejetées comme non fondées faute de comportement illégal vis-à-vis du requérant en relation avec la décision de ne pas lui offrir un nouveau contrat à l'issue de l'échéance de son premier contrat le 17 octobre 2013.

D. Conclusions

53. Par son recours, devant le Tribunal, le requérant demande:
- l'annulation de la décision du secrétaire général délégué pour les ressources humaines du 4 avril 2013 de ne pas renouveler son contrat au-delà de son échéance, le 17 octobre 2013;
- en conséquence, l'annulation de la décision du 8 mai 2013 relative aux modalités de fin de sa situation contractuelle avec l'Organisation;
- la condamnation de la partie défenderesse à la réparation du préjudice matériel et moral subi par le requérant; et
- la condamnation de la partie défenderesse au remboursement de tous les frais juridiques encourus, des frais de déplacement et de subsistance et des honoraires d'avocat.

54. La partie défenderesse demande au Tribunal:
- le rejet du recours comme irrecevable pour autant qu'il vise l'annulation de la prétendue décision du 8 mai 2013;
- le rejet des conclusions de la requérante relative à l'illégalité de la directive PRD en ce qu'elles sont soit irrecevables soit non fondées; et
- le rejet de l'ensemble des autres conclusions présentées par le requérant comme non fondées.

(i) Considérations relatives à la recevabilité

55. Par une exception d'irrecevabilité soulevée dans son mémoire en défense, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre la lettre du 8 mai 2013 adressée au requérant par le secrétaire général délégué pour les ressources humaines portant modalités concernant la fin de sa situation contractuelle avec l'Organisation.

56. Le Tribunal rappelle que constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours les seules mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant en modifiant, de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci.

57. A cet égard, il y a lieu de relever que la lettre du 8 mai 2013 informe le requérant *«qu'il a été convenu»,* lors d'une réunion tenue le 29 avril 2013, d'un certain nombre de questions liées à la décision de l'Organisation de ne pas lui offrir un nouveau contrat à l'échéance de son premier contrat le 17 octobre 2013. A cet égard, cette lettre se réfère, notamment, au paiement anticipé des émoluments du requérant en un seul versement pour la période restant à courir de son contrat sans que celui-ci soit tenu d'exercer ses fonctions pendant cette même période.

58. Lors de l'audience, le requérant n'a pas mis en cause le bien-fondé de ce qui figure dans la lettre du 8 mai 2013 et il a confirmé avoir reçu en un seul paiement ses émoluments pour la période restant à courir de son contrat.

59. Il s'ensuit que la lettre du 8 mai 2013 matérialise un accord intervenu entre les parties le 29 avril 2013 après l'adoption de la décision attaquée. Dans ces conditions, cette lettre produit certes des effets juridiques obligatoires à l'égard du requérant mais elle n'affecte nullement ses intérêts en modifiant, de façon caractérisée, sa situation juridique. La lettre en question ne contient, dès lors, pas d'acte faisant grief.

60. A cet égard, le requérant rétorque néanmoins que cette lettre constitue une décision de la partie défenderesse et qu'elle doit être examinée comme constituant un tout avec la décision attaquée du 4 avril 2013 de ne pas lui offrir un contrat à durée indéterminée. En réalité, il s'agirait, selon lui, d'une décision subséquente à la décision attaquée, puisqu'elle porterait, en substance, des modalités de la décision mettant fin à sa situation contractuelle avec la partie défenderesse.

61. Un tel argument ne saurait prospérer. En effet, la lettre du 8 mai 2013 ne contient aucune décision unilatérale prise par la partie défenderesse concernant le

requérant. Il s'agit d'un accord entre les parties concernées visant à régler les questions liées à la fin de la situation contractuelle du requérant, selon une vue d'ensemble.

62. Dans ces conditions, le requérant n'est pas non plus recevable à se prévaloir d'une violation de l'article 42.3.7 du RPC au motif qu'il n'a pas reçu compensation pour les jours de congé qu'il n'a pas pris, puisque, en toute hypothèse, dans le cadre de cet accord, il avait été convenu, comme l'atteste la lettre du 8 mai 2013, qu'il recevrait la totalité de ses émoluments pour la période restant à courir sans être désormais tenu d'exercer ses fonctions.

63. Il s'ensuit que la lettre du 8 mai 2013 ne contient pas d'acte attaquable et, par voie de conséquence, il convient de rejeter les conclusions en annulation dirigées contre cette lettre comme étant irrecevables.

(ii) Examen quant au fond

Sur les conclusions en annulation

64. Dans le cadre de son premier chef de conclusions, le requérant conteste la légalité de la décision du 4 avril 2013 et, à ce titre, il invoque en substance trois moyens. Par son premier moyen, le requérant excipe de l'illégalité de la directive PRD en ce sens que celle-ci a été adoptée en violation du RPC et des principes généraux, tels que le principe d'égalité de traitement et, par voie de conséquence, la décision attaquée fondée sur le système PRD devrait être annulée; le deuxième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation du système PRD et de sa directive d'application, que la partie défenderesse a commise concernant l'évaluation des performances du requérant, et ce à plusieurs titres; le troisième et dernier moyen est tiré des irrégularités commises dans le cadre de l'application du système PRD et de sa directive d'application.

Sur le premier moyen, tiré de l'exception d'illégalité du système PRD et de sa directive d'application

65. A titre liminaire, la partie défenderesse fait valoir que le grief d'illégalité soulevé par le requérant contre la directive PRD est irrecevable au motif que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer et apprécier la légalité des dispositions réglementaires adoptées dans le cadre du système RPC.

66. A cet égard, il importe de rappeler que, à la lumière de l'article 4.2.1 de l'annexe IX du RPC, dans sa version applicable à l'époque des faits, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer, en dehors de toute contestation d'une décision individuelle prise à son encontre, ni sur les conclusions du requérant sur la légalité d'une disposition réglementaire applicable, ni sur les conditions générales de fonctionnement des organismes de l'OTAN. Le Tribunal dispose néanmoins, et en toute hypothèse, de la compétence pour se prononcer sur la légalité d'une disposition

d'ordre réglementaire si la disposition en cause est susceptible de méconnaître un principe général de la fonction publique internationale.

67. Dans le cas d'espèce, le requérant n'invite pas le Tribunal à se prononcer directement sur les actes de portée réglementaire tels que le système PRD et sa directive d'application; en effet, dans le cadre de la décision prise par la partie défenderesse de ne pas renouveler son contrat au-delà de son échéance, le requérant excipe de l'illégalité de la directive PRD tirée, d'une part, de l'incompétence de l'auteur de l'acte en question et, d'autre part, de la violation du principe d'égalité de traitement.

68. Dès lors, le requérant est recevable à soulever l'illégalité de la directive PRD dans le cadre de son litige individuel avec la partie défenderesse; partant, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et d'examiner le bien-fondé des motifs avancés dans le cadre du présent moyen.

69. Concernant le premier motif, à savoir l'incompétence de l'auteur de l'acte, les allégations du requérant doivent être rejetées d'emblée; en effet, la directive PRD a été élaborée et adoptée dans le cadre des mesures d'application du système PRD établi par le secrétaire général conformément au régime juridique prévu par l'article 55 du RPC et l'annexe VIII.B du RPC.

70. Quant au second motif, tiré de la violation alléguée du principe d'égalité de traitement des agents et fonctionnaires, par la mise en place, via la directive PRD, d'un système de réévaluation des performances à travers un processus non transparent d'harmonisation desdites performances, celui-ci n'est pas non plus fondé.

71. Tout d'abord, il ne saurait y avoir violation du principe d'égalité de traitement que lorsque deux catégories de personnes, dont les situations factuelle et juridique ne présentent pas de différence essentielle, se voient appliquer un traitement différent, ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique.

72. Or, dans le cas d'espèce, en se limitant à des affirmations générales, le requérant n'avance aucun argument comparatif afin de démontrer qu'il fait l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres agents également notés dans les mêmes conditions en vertu de la directive PRD.

73. Quant à son argument, ensuite, selon lequel les agents de certains grades sont surévalués par rapport aux agents d'autres grades, dont celui du requérant, il ne saurait, en tant que tel, non plus permettre d'établir que le requérant est lui-même défavorisé par rapport à un autre agent dans le cadre de l'évaluation de sa performance pour 2012.

74. Enfin, et contrairement à ce qui est allégué par le requérant dans ses écritures, le système PRD a précisément pour objectif d'éviter toute différence de traitement et ce, selon un processus d'harmonisation des notes attribuées, en fixant des critères de notation plus ou moins analogues pour tous les agents et services. Un tel processus, tel que prévu par le système PRD et mis en place par sa directive d'application, vise en

réalité à éviter des appréciations subjectives des performances des agents, qui pourraient comporter le risque de défavoriser certains agents par rapport à d'autres.

75. Il résulte de ce qui précède que le grief d'illégalité invoqué par le requérant contre la directive PRD pour défaut de compétence de l'auteur de l'acte et pour violation du principe d'égalité de traitement des agents de l'Organisation doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'évaluation des performances du requérant au regard du système PRD et de sa directive d'application

76. En premier lieu, le requérant fait valoir, en substance, que la décision attaquée devrait être annulée car il disposait, à la lumière des exigences du point 1.3 de l'annexe 2 de la directive PRD et pour les deux dernières années de référence, d'évaluations qualifiées de «bonne» (2011) et de «très bonne» (2012); dès lors, en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en lui indiquant que ses performances ne répondaient pas aux critères nécessaires pour obtenir un contrat de durée indéterminée.

77. Cet argument du requérant, longuement développé dans sa requête, est fondé sur une prémisse erronée. La qualification de la performance du requérant de «très bonne» pour 2012 n'était pas définitive. En effet, ainsi que cela résulte du formulaire d'évaluation annuelle pour l'année 2012, l'évaluation «très bonne» n'était qu'une proposition. En ce sens également, il a été clairement indiqué, dans la note relative à cette proposition d'évaluation pour 2012, que:

> *les évaluations proposées qui n'auront pas été modifiées durant le processus d'harmonisation seront considérées comme finales lorsque ce processus aura été avalisé par le Comité de gestion du siège (HQMB) ou, pour les autres organismes OTAN, par leur plus haute instance d'harmonisation.*

78. Il résulte de ce qui précède que, au regard des éléments susvisés, le requérant ne peut pas se prévaloir des règles figurant au point 1.3 de l'annexe 2 de la directive PRD pour obtenir de la partie défenderesse un contrat de durée indéterminée. En effet, l'évaluation définitive du requérant pour les deux dernières années de référence ne remplissait pas les conditions établies par le dispositif en question, à savoir avoir une performance qualifiée de «bonne» et une au moins de «très bonne».

79. En second lieu, le requérant soutient, néanmoins, que, en toute hypothèse, il pourrait se prévaloir du point 1.3 de l'annexe 2 de la directive PRD puisqu'il disposerait des qualités professionnelles nécessaires pour que sa performance soit jugée, conformément à cette réglementation, de «très bonne». En effet, pour l'année litigieuse de référence (2012) relative à son évaluation, le requérant a su démontrer des performances personnelles et professionnelles qui le placeraient incontestablement parmi les personnes répondant aux conditions prévues pour se voir offrir un contrat de durée indéterminée. En outre, il aurait exercé des fonctions dépassant le cadre de ses obligations contractuelles, comme celles relatives à la formation des autres agents.

80. Cet argument doit également être écarté. Il y a lieu d'indiquer que, dans le cadre du système PRD et de sa directive d'application, l'Administration dispose d'une grande marge quant à l'appréciation des aptitudes d'un fonctionnaire ou agent lors de son évaluation. A cet égard, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Administration en ce qui concerne les évaluations et l'aptitude de l'agent en cause, le contrôle du juge se limitant à celui de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

81. Une erreur d'appréciation de l'Administration dans le présent contexte peut seulement être qualifiée de manifeste lorsqu'elle est aisément perceptible et peut être décelée de manière évidente. Afin, dès lors, d'établir que l'Administration a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits qui soit de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, les éléments de preuve qu'il incombe au requérant d'apporter doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations retenues par l'administration.

82. Or, par les arguments avancés en l'espèce, le requérant invite, en substance, le Tribunal à réviser les appréciations de la partie défenderesse sur ses performances, au regard des critères mis en place par la directive PRD. Aucun élément concret n'est apporté par le requérant afin de démontrer qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation lors de la révision à la baisse de sa performance, de «très bonne» en «bonne», pour 2012 lorsque la partie défenderesse a procédé à l'évaluation de sa performance.

83. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse aurait pu, en tenant compte de l'expérience du requérant, lui offrir un contrat en se fondant sur l'intérêt du service. En effet, la conclusion d'un premier contrat de trois ans ne garantit aucunement *per se* que les performances de l'agent concerné seront, au regard de la réglementation applicable, telles qu'elles pourraient justifier de lui offrir un nouveau contrat. Par ailleurs, le système PRD et sa directive d'application visent précisément à encadrer les critères utilisés pour apprécier si, en réalité, le renouvellement ou non d'un contrat est justifié dans l'intérêt du service.

84. Au regard de ce qui précède, il convient également de rejeter le deuxième moyen comme non fondé.

Sur le troisième moyen tiré des irrégularités commises dans le cadre de l'application du système PRD et de sa directive d'application

85. Par le présent moyen, le requérant prétend que, dans le cadre du système PRD et de sa directive d'application, en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse a commis plusieurs irrégularités viciant le processus de la révision de sa performance pour 2012.

86. A cet égard, le Tribunal considère, à titre liminaire, que le système PRD et sa directive d'application doivent, en tant que tels, être considérés comme des règles fixant une ligne de conduite que l'Administration s'impose à elle-même et dont elle ne

peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont conduite, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des agents de l'Organisation.

87. Dans le cas d'espèce, le requérant prétend, tout d'abord, qu'il n'a pas été informé en temps utile des motifs qui ont amené la partie défenderesse à procéder à la révision de la qualification de sa performance, afin de pouvoir les contester. En réalité, par cet argument, le requérant fait grief à la partie défenderesse de l'avoir informé le 4 avril 2013 et de lui avoir communiqué la décision de révision de sa performance le 3 juin 2013, alors que cette décision était en réalité adoptée et connue depuis le 26 février 2013.

88. Une telle allégation doit être écartée. Il est constant que le processus visant à l'harmonisation des performances attribuées aux agents de l'Organisation s'est déroulé conformément au calendrier prévu par le système PRD et que l'Administration a informé le requérant le 4 avril 2013, date à laquelle l'harmonisation quant au fond des performances des agents était achevée, alors que la décision formelle clôturant ce processus n'était pas encore intervenue.

89. Par ce biais, la partie défenderesse a, en réalité, informé le requérant en temps utile, et ce en conformité avec l'article 5.5.1 du RPC, qui prévoit que l'agent concerné «est informé par écrit au plus tard 6 mois avant la fin de son contrat». La partie défenderesse ayant informé le requérant de sa décision de ne pas renouveler son contrat au-delà de son échéance en conformité avec le dispositif précité du RPC, aucune interprétation du système PRD et de sa directive d'application ne saurait être avancée par le requérant pour remettre en cause cette constatation. Dans ces conditions, la partie défenderesse a, en outre, permis au requérant de préparer ses moyens de défense jusqu'au moment où la décision formelle de la révision de sa performance serait intervenue.

90. Quant, ensuite, à l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse l'a informé de la revue à la baisse de sa performance alors que le processus d'harmonisation des performances des agents était en cours, il y a également lieu de le rejeter. Ainsi que cela a été clarifié lors de l'audience, si, d'un point de vue formel, la décision portant révision de la requalification de la performance du requérant n'était pas encore intervenue, l'harmonisation quant au fond des performances des agents était formellement achevée à la date où le requérant a eu – ainsi que cela résulte du dossier déposé devant le Tribunal – connaissance de la révision de sa performance, à savoir le 4 avril 2013.

91. En tout état de cause, à supposer que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ait commis une irrégularité procédurale, le Tribunal rappelle qu'une telle irrégularité ne saurait être sanctionnée par l'annulation de la décision attaquée que s'il est établi que cette irrégularité a pu influer sur le contenu de la décision attaquée.

92. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, au regard des étapes du processus d'harmonisation des performances mis en place par le système PRD et sa directive d'application, la communication au requérant de la révision concernant sa performance

pour 2012 le 4 avril 2013 étant arrêtée à cette date, elle ne saurait avoir aucune influence sur le contenu de la décision formelle finale.

93. De surcroît, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ce que la décision attaquée est intervenue alors qu'il n'avait pas eu l'occasion de recourir au mécanisme de médiation prévu par le RPC dans le cadre de l'évaluation des performances des agents. Il est, certes, vrai que le requérant n'a pas recouru audit mécanisme. Néanmoins, ainsi qu'il ressort du dossier déposé devant le Tribunal, rien ne l'a empêché de faire valoir de ses droits à ce titre.

94. Enfin, quant à l'argument du requérant selon lequel, par la décision attaquée, la partie défenderesse a violé le point 12.2 et l'annexe 2 de la directive PRD en n'adoptant pas les mesures d'accompagnement prévues en cas de performances insuffisantes d'un agent, il y a lieu de constater que cet argument est fondé sur une prémisse erronée. En effet, de telles mesures sont prévues pour certains agents, mais pas pour des agents qui, comme le requérant, disposent en toute hypothèse des performances qualifiées de «bonnes».

95. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen doit également être rejeté, aucune violation ne pouvant être décelée dans le cadre du processus d'harmonisation de la qualification de la performance du requérant à la lumière du système PRD et de sa directive d'application.

96. Les autres moyens ayant été également écartés, il convient de rejeter les conclusions en annulation du requérant contre la décision du 4 avril 2013 dans leur ensemble.

Sur les conclusions en indemnité

97. Dans ce chef de conclusions, le requérant prétend avoir subi un préjudice matériel lié au non-renouvellement de son contrat et un préjudice moral distinct du fait du comportement de la partie défenderesse tout au long du processus visant, en substance, à réviser l'évaluation de sa performance.

98. Le Tribunal rappelle que les conclusions en indemnité doivent être rejetées lorsqu'elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation, qui ont, elles-mêmes, été rejetées comme non fondées.

99. En l'espèce, l'examen des moyens avancés par le requérant dans le cadre de son recours au soutien de ses conclusions en annulation n'a révélé aucune illégalité commise par la partie défenderesse et donc aucune faute de nature à engager la responsabilité de cette dernière.

100. Dès lors, les conclusions en indemnité concernant le préjudice matériel et moral prétendument subi par le requérant du fait des irrégularités alléguées relatives à la

décision du 4 avril 2013 de mettre fin à sa relation contractuelle doivent également être rejetées comme non fondées.

101. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

E. Dépens

102. Aux termes de l'article 4.8.3 de l'annexe IX au RPC:

> *(a)u cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme de l'OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) (…)*

103. Dès lors, ces dispositions font obstacle à ce que le requérant, dont l'ensemble des conclusions en annulation et en indemnité ont été rejetées, se voie allouer une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- Le recours de M. C est rejeté.
- Le cautionnement versé par le requérant lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

(Signé) Chris de Cooker, président
(Signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(Signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

6 mars 2014 AT-J(2014)0006

Jugement

Affaire n°904

CP,
requérant

contre

Agence OTAN de soutien,
défenderesse

Bruxelles, le 17 février 2014

Original: anglais

Mots clés: congé de maladie; contrôle médical; certificat médical.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de M. John Crook et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN a été saisie par M. CP d'un recours contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) daté du 14 juin 2013 et enregistré le 18 juin 2013.

2. Les observations en défense, datées du 19 août 2013, ont été enregistrées le 27 août 2013. Les observations en réplique, datées du 27 septembre 2013, ont été enregistrées le 1er octobre 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal). En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 6 décembre 2013 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments de Maître LL, du cabinet L&L, établi à Bruxelles, représentant le requérant, ainsi que les arguments de M. SL, conseiller juridique adjoint à la NSPA, et de M. FP, chef de la Division Ressources humaines de la NSPA, représentant la défenderesse, en la présence de M. et Mme CP, de M. EG, conseiller juridique délégué au Secrétariat international de l'OTAN, de M. BS, conseiller juridique adjoint au Secrétariat international de l'OTAN, et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. L'article 45.2 du RPC dispose:

> Les agents absents pour cause de maladie ou d'accident pendant plus de 2 jours consécutifs sont tenus de se faire délivrer un certificat médical dans les 4 jours qui suivent la cessation du travail et de le remettre le plus tôt possible au Service du personnel. [...] L'Organisation peut exiger d'un agent qu'il/elle se soumette à un contrôle médical avant de reconnaître la validité d'un certificat.

7. L’article 45.7.1 du RPC dispose:

> Les agents absents pendant plus de 3 mois consécutifs pour cause de maladie ou d’accident dûment reconnus en vertu de l’article 45.2 ci-dessus ont droit à un congé de longue maladie avec salaire, pendant une période maximum de 21 mois consécutifs, ou jusqu’à ce qu’ils/elles aient été reconnu(e)s, soit aptes à reprendre leur travail, soit frappé(e)s d’invalidité permanente aux termes de la police d’assurance-groupe [...], la plus courte des [deux] périodes étant retenue.

8. Le requérant a été recruté en 2007 en tant qu'agent technicien d'assurance qualité par l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA, devenue la NSPA), où il s'est vu octroyer deux contrats successifs d'une durée de trois ans chacun. Dans le courant de l'année 2009, il a commencé à être victime de harcèlement de la part d'un supérieur hiérarchique. Cette situation perdurant, le requérant a fini par introduire une requête auprès de la Commission de recours de l'OTAN, et il a obtenu gain de cause (décision n°860, du 6 juillet 2012). La Commission de recours a estimé que la NAMSA avait omis de motiver sa décision de rejeter la plainte du requérant invoquant une situation de harcèlement ou de discrimination. Le requérant s'est notamment vu accorder une indemnité de €30.000 «en réparation des préjudices subis du fait de cette décision».

9. La Commission de recours a fondé sa décision sur le rapport d'un comité de réclamation établi en 2011 pour examiner la plainte du requérant pour harcèlement, rapport dont elle a cité des passages. Il ressortait de ce rapport que le harcèlement dont avait été victime le requérant «[avait] gravement altéré sa santé, sa confiance en lui et sa capacité à utiliser ses compétences dans son environnement professionnel».

10. Il apparaît que, suite aux événements en cause dans la décision n°860, le requérant a souffert de problèmes de santé récurrents, qui ont en définitive débouché sur les faits visés par le présent recours.

11. Entre le 21 mai et le 22 juin 2012, le requérant a été absent de son travail, à Luxembourg, après délivrance d'un certificat médical d'une durée de 30 jours. Le samedi 23 juin 2012, le frère du requérant a conduit ce dernier de Luxembourg jusqu'à un ferry en partance pour la Sardaigne. Le lendemain, dimanche 24 juin 2012, un médecin établi à Cagliari, en Sardaigne, a examiné le requérant et lui a délivré un certificat médical en italien décrivant des symptômes graves et prescrivant un traitement médicamenteux ainsi que 45 jours de repos. Le jour suivant, lundi 25 juin 2012, le requérant a communiqué ce certificat à l'Agence par courrier électronique.

12. Avant son départ pour la Sardaigne, le requérant s'était vu fixer un rendez-vous avec le médecin-conseil de l'Agence pour une visite de contrôle le mardi 26 juin 2012, à Luxembourg. Comme il se trouvait en Sardaigne ce jour-là, il ne s'est pas présenté à son rendez-vous et il n'a pas non plus informé l'Agence des raisons pour lesquelles il n'y était pas allé.

13. Le 4 juin 2012, il avait été annoncé au requérant que son contrat de travail prendrait fin au 31 décembre 2012 au motif que son poste était supprimé. Il lui avait été indiqué que la Division Ressources humaines ferait tout son possible pour le réaffecter à un autre poste qui corresponde à son profil et à ses qualifications («will do their utmost to reassign you to another position that meets your profile and qualifications») et il lui avait été demandé de prendre contact par téléphone avec cette dernière pour discuter de la conduite à tenir («invited to call us to discuss the way ahead»). Dans une seconde requête, introduite auprès de la Commission de recours le 24 octobre 2012, le requérant a demandé l'annulation de la décision par laquelle il était mis fin à son contrat. Cette requête a été rejetée (décision n°882, du 19 avril 2013).

14. Le 3 juillet 2012, le chef de la Division Ressources humaines de la NSPA a rédigé une note à l'intention du requérant, dans laquelle il constatait que ce dernier ne s'était pas présenté au rendez-vous médical prévu pour le 26 juin, rappelait les instructions en vigueur au sein de l'Agence selon lesquelles les membres du personnel en congé de maladie ne peuvent pas quitter leur pays de résidence sans l'autorisation spéciale du directeur général, et demandait au requérant de prendre contact avec le service médical de la NSPA pour fixer un nouveau rendez-vous et régulariser sa situation («and regularize your situation»). Cette note a été envoyée au requérant, à son adresse électronique Hotmail, le 4 juillet 2012. Elle est restée sans réponse.

15. Le 8 août 2012, le service médical de la NSPA a adressé un courriel au requérant lui rappelant la note du 3 juillet 2012 et indiquant que le certificat du 24 juin 2012 était arrivé à expiration. Plus tard ce même jour, le requérant a envoyé par courrier électronique un certificat médical en italien daté du 6 août 2012. Ce certificat décrivait de nouveau les symptômes du requérant et prescrivait 60 jours de repos.

16. Le 14 août 2012, un haut responsable de la Division Ressources humaines de la NSPA a adressé un courriel au requérant pour lui rappeler les courriels que l'Agence lui avait fait parvenir le 4 juillet et le 8 août, l'inviter de nouveau à prendre contact de toute urgence avec le service médical et l'avertir qu'à défaut, des mesures administratives et/ou disciplinaires pourraient être prises à son endroit («[f]ailure to do so may result in administrative and/or disciplinary actions»).

17. Le 16 août 2012, le requérant a adressé à l'auteur du message du 14 août un courriel dans lequel il exprimait sa surprise et son étonnement face à l'attitude que la NSPA persistait à afficher dans cette affaire («surprise and astonishment at the attitude that the Agency is still showing in this issue»), faisait observer que, si le rendez-vous du mois de juin, manqué, était important pour l'Agence, le médecin-conseil de la NSPA pouvait tout à fait venir l'examiner en Italie, et expliquait qu'il s'était rendu dans ce pays pour bénéficier de meilleures conditions de soins («for better conditions of treatment»). Il indiquait qu'il n'avait accès à internet que de façon limitée et sans que cela puisse être programmé («on an unscheduled and limited basis») et qu'il n'avait ni le temps ni l'envie de parcourir les centaines de courriers accumulés dans sa messagerie électronique («did not have the time and the willingness to scroll through all the hundreds of messages accumulated in the system»).

18. La NSPA a ensuite plusieurs fois tenté, en vain, d'organiser un contrôle médical. Le 17 août 2012, elle a informé le requérant qu'un nouveau rendez-vous avec le médecin-conseil de l'Agence avait été fixé au 24 août, à Luxembourg. Le 22 août, le conseil du requérant a répondu à cette note, s'enquérant du motif du rendez-vous annoncé, rappelant que son client était en congé de maladie en Italie et proposant à la NSPA, si celle-ci tenait vraiment à soumettre le requérant à un contrôle, de désigner un médecin en Italie. Il y a ensuite eu plusieurs échanges de courriels entre la NSPA et le conseil du requérant. La NSPA a continué d'insister pour que le requérant se présente au contrôle du 24 août. Le conseil du requérant a objecté, certificat médical à l'appui, que son client ne pouvait pas se rendre à Luxembourg, et il a proposé une nouvelle fois qu'un contrôle médical ait lieu en Italie. Les deux autres dates proposées par la NSPA, à savoir le 29 et le 31 août, ont également été refusées par le conseil du requérant, lequel ne s'est pas présenté.

19. Dans un courriel envoyé le 31 août au conseil du requérant, la NSPA a confirmé qu'elle cherchait à soumettre le requérant à un contrôle médical en application de l'article 45.2 du RPC afin de pouvoir reconnaître la validité des certificats médicaux que ce dernier lui avait fournis. Elle demandait par ailleurs l'adresse où résidait le requérant afin d'organiser un contrôle médical en Italie.

20. En août 2012, la compagnie d'assurance du requérant, Allianz Worldwide Care (AWC), a tenté sans succès de planifier à son tour un contrôle médical. Le conseil du requérant a adressé à AWC plusieurs courriels dans lesquels il expliquait son pouvoir de représentation («[l]L'avocat dispose d'un mandat général pour assister et représenter son client»), s'enquérait des motifs ayant conduit AWC à tenter d'obtenir des informations au sujet de son client, et indiquait que celui-ci ne serait pas en mesure de se présenter au contrôle médical prévu pour le 7 septembre 2012.

21. Le 5 novembre 2012, la NSPA a adressé un courriel au conseil du requérant, avec copie à ce dernier, lui demandant de faire le nécessaire pour que son client se présente au rendez-vous qui avait été fixé pour le 7 novembre chez un médecin établi à Cagliari. Le requérant n'a pas répondu à ce courriel ni honoré son rendez-vous.

22. Le 26 novembre 2012, le chef de la Division Ressources humaines de la NSPA a adressé une note au requérant, avec copie au conseil de ce dernier, lui rappelant que l'Agence lui avait demandé à maintes reprises de se soumettre à un contrôle médical ainsi que le prévoit l'article 45.2 du RPC («has repeatedly requested you to undergo a medical examination i.a.w. ref. Article 45.2») et que ni lui ni son conseil n'avaient répondu à l'invitation à se présenter au rendez-vous prévu pour le 7 novembre à Cagliari. Il lui indiquait par ailleurs que l'Agence n'était prête à reconnaître la validité d'aucun des certificats médicaux qui lui avaient été fournis depuis le 22 mai 2012 («the Agency is not prepared to recognize the validity of any of the medical certificates you have sent us since 22 May 2012») et l'invitait à prendre contact avec la Division Ressources humaines dès qu'il serait disposé à coopérer avec l'Agence et à se libérer pour se soumettre à un contrôle médical («[w]henever you are prepared to cooperate with the Agency and make yourself available for undergoing a medical examination»). Il avertissait le requérant que les jours de congé de maladie injustifiés seraient déduits

de son solde de congé annuel et que, si ce solde était insuffisant, le requérant devrait peut-être restituer une partie des rémunérations perçues («reimbursements of previously received emoluments may have to be considered»).

23. Ce même jour, le 26 novembre 2012, le cabinet représentant le requérant a répondu au courriel daté du 5 novembre, présentant des excuses pour la réponse tardive, expliquant que, vu le court délai imparti, il n'avait pas été possible de prendre contact avec le requérant et qu'en conséquence, celui-ci n'avait pas été en mesure d'honorer le rendez-vous du 7 novembre 2012. Le cabinet indiquait également que le requérant souhaitait se voir notifier des informations d'une telle importance par courrier recommandé.

24. Le 4 décembre 2012, le chef de la Division Ressources humaines de la NSPA a adressé au requérant un courrier recommandé à son adresse de Cagliari pour l'inviter à se présenter le 11, le 12 ou bien le 17 décembre chez un médecin de cette même ville pour un contrôle médical. Ce message a été transmis au requérant et à son conseil par courrier électronique également, le même jour. Dans la réponse, il était précisé que, le conseil n'ayant reçu qu'un mandat *ad litem* de son client, la notification au conseil des trois rendez-vous médicaux proposés pour décembre 2012 ne valait pas notification au requérant. Il est à noter cependant qu'en réponse à une question posée lors de l'audience, le conseil du requérant a indiqué que son cabinet aurait dans tous les cas transféré le courriel du 4 décembre à son client.

25. Le 31 décembre 2012, le contrat du requérant est arrivé à son terme.

26. Le 11 janvier 2013, le requérant a adressé un courrier recommandé au directeur général de la NSPA, dans lequel il rappelait la situation de harcèlement qui avait conduit au premier recours et exprimait son mécontentement quant au déroulement de son départ du Comité du personnel de l'Agence, au rejet de ses demandes de réaffectation au sein de l'Agence et au non-paiement de ses émoluments sans aucune justification ni raison valable («without any justification or valid reason»). Il y indiquait également qu'il s'était toujours déclaré disposé à se soumettre à tout contrôle médical que l'Agence jugerait nécessaire et avait invité la Division Ressources humaines de la NSPA à fixer à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, une date et un lieu en Italie. Dans un courrier recommandé daté du 8 février 2013, le directeur général de la NSPA a fait savoir au requérant qu'il rejetait les griefs formulés dans son courrier, en expliquant les raisons d'une telle décision.

27. Le 12 janvier 2013, le requérant a adressé au chef de la Division Ressources humaines de la NSPA un courrier recommandé auquel il joignait des documents montrant que la lettre recommandée envoyée par l'Agence le 5 décembre 2012 était arrivée à Cagliari le 20 décembre et qu'elle avait été remise au requérant début janvier, et dans lequel il se proposait de prendre directement contact avec le médecin à Cagliari pour fixer un rendez-vous à une date qui leur conviendrait à l'un et à l'autre, afin d'atteindre l'objectif voulu («an appointment on a suitable, agreed upon, date, to accomplish the desired goal»). Dans ce courrier, le requérant ne faisait pas référence aux courriels qui lui avait été adressés (et, selon toute vraisemblance, également

transférés par son conseil) concernant les trois rendez-vous proposés pour le mois de décembre.

28. Dans une lettre datée du 18 janvier 2013, la NSPA a informé le requérant que son poste avait été supprimé à la date du 31 décembre 2012, qu'elle ne reconnaissait pas la validité des certificats médicaux fournis car elle n'avait pas pu lui faire passer un contrôle médical et qu'il était tenu de rembourser à l'Agence €25.590,31, soit les sommes qui lui avaient été versées pendant son absence (révisées pour tenir compte des congés annuels et de l'indemnité de perte d'emploi).

29. Le 15 mars 2013, le conseil du requérant a adressé au directeur général de la NSPA un courrier par lequel il demandait que les décisions évoquées dans les courriers des 18 janvier et 8 février 2013 soient revues. Il y affirmait que son client n'avait jamais cherché à échapper aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 45.2 du RPC («has never been willing to escape from his obligations stemming from article 45.2 of the CPR») et que la série des rendez-vous manqués à Cagliari tenait, pour le moins, à un manque de diligence de la part de la NSPA («at the very least [...] are the consequences of a lack of diligence on the part of the NSPA»).

30. Le 15 avril 2013, le directeur général de la NSPA a adressé au conseil du requérant un courrier l'informant qu'il rejetait la demande en révision du 15 mars et qu'il estimait, après avoir retracé les faits décrits ci-dessus, que le requérant avait systématiquement et intentionnellement évité tout contrôle médical et refusé de s'y soumettre («systematically and intentionally avoided and refused to accept to be medically controlled»).

31. Tout au long de ces événements, le requérant a régulièrement fait parvenir à la NSPA, par courrier électronique, de nouveaux certificats médicaux en italien, décrivant ses symptômes et prescrivant de longues périodes de repos. Il a ainsi soumis un premier certificat, délivré immédiatement après son arrivée à Cagliari, le 25 juin 2012, suivi d'autres certificats datés respectivement du 6 août 2012 (prescrivant 60 jours de repos), du 5 octobre 2012 (30 jours de repos), du 26 octobre 2012 (30 jours), du 19 novembre 2012 (60 jours), du 17 janvier 2013 (60 jours), du 15 février 2013 (5 jours), du 15 mars 2013 (90 jours) et du 4 juin 2013 (6 mois de repos à domicile).

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Principaux moyens du requérant

32. Le requérant considère que son recours a été introduit dans les délais et est donc recevable, et que son absence relevait du congé de longue maladie prévu à l'article 45.7 du RPC. Le requérant estime donc que la défenderesse a agi injustement en refusant de reconnaître ses certificats médicaux et en mettant un terme à son contrat. À cet égard, on remarquera que les pièces présentées par le requérant indiquent à maintes reprises que le mauvais état de santé de ce dernier était

directement imputable à la situation de harcèlement qu'il avait eu à subir sur son lieu de travail et qui l'avait conduit à introduire un recours, qu'il a remporté (décision n°860).

33. Le requérant demande:
- l'annulation de la décision prise par le directeur général de la NSPA le 15 avril 2013 de rejeter la demande en révision/la plainte du requérant en date du 15 mars 2013 («rejecting the Appellant's petition/complaint dated 15 March 2013»);
- l'annulation de la décision prise par le chef de la Division Ressources humaines de la NSPA le 18 janvier 2013;
- l'annulation de la décision prise par le directeur général de la NSPA le 8 février 2013;
- et, en conséquence, la reconnaissance de la validité des certificats médicaux soumis par le requérant depuis le 22 mai 2013;
- la suspension de la résiliation du contrat du requérant jusqu'à ce que l'une des conditions exposées à l'article 45.7.2 du RPC soit remplie;
- le paiement de la totalité des émoluments dûs au requérant depuis novembre 2012;
- la réparation du préjudice moral évaluée *ex aequo et bono* à €30.000;
- et le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil occasionnés pour sa défense.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

34. La défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant que le requérant a été informé de la décision contestée le 16 avril 2013 et qu'il n'a pas déposé son recours avant le 18 juin 2013.

35. La défenderesse fait observer qu'en vertu de l'article 45.2 du RPC, l'Organisation peut, avant de reconnaître la validité d'un certificat médical, exiger d'un agent qu'il se soumette à un contrôle médical. Or, alors même que les tentatives visant à organiser ce contrôle médical se sont étendues sur une durée que la défenderesse juge exceptionnellement longue, le requérant n'a pas coopéré et ne s'est présenté à aucun des rendez-vous qui avaient été pris pour lui, y compris les quatre rendez-vous proposés à Cagliari (Italie), son lieu de résidence.

36. La défenderesse estime que, compte tenu des circonstances, elle n'était pas tenue de reconnaître la validité des certificats médicaux soumis par le requérant pour la période débutant le 22 mai 2012. Celui-ci n'était donc pas autorisé à s'absenter du travail et l'Organisation était en droit de prendre des mesures à titre de compensation ou de récupérer les sommes versées au requérant pendant son absence non autorisée.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

37. Les éléments du dossier montrent que la requête a été transmise, dans son intégralité, par fax au secrétariat de la Commission de recours le 14 juin 2013, soit moins de 60 jours après la date à laquelle le requérant s'est vu notifier la décision contestée, à savoir le 16 avril 2013. La requête est dès lors recevable.

(ii) Quant au fond

38. L'article 45.2 du RPC dispose qu'un agent absent pour cause de maladie pendant plus de deux jours consécutifs est tenu de se faire délivrer un certificat médical et de le remettre le plus tôt possible au Service du personnel. L'Organisation peut ensuite «exiger d'un agent qu'il/elle se soumette à un contrôle médical avant de reconnaître la validité d'un certificat».

39. Comme un agent peut être tenu de se soumettre à un contrôle médical pour que ses certificats médicaux soient reconnus comme valables, il est dans l'intérêt de celui-ci de se montrer coopératif. Dans leurs communications avec la défenderesse, le requérant et son conseil ont affirmé à maintes reprises que le requérant était disposé à se soumettre au contrôle médical requis. Malgré ces marques d'assurance, un tel contrôle n'a jamais pu avoir lieu.

40. Il est indiqué dans la requête que le requérant s'était rendu en Italie pour le week-end, comme il est autorisé à le faire pendant son temps libre, mais qu'il était de nouveau tombé malade une fois sur place («went to Italy for the weekend, as he is allowed to do during his spare time, but felt ill again while over there»). Cependant, la déclaration du frère du requérant ainsi que d'autres éléments de preuve montrent clairement que le requérant avait planifié son voyage en Sardaigne dans l'espoir d'y trouver de meilleures conditions de soins.

41. Ainsi, en juin 2012, le requérant a volontairement quitté Luxembourg et ne s'est pas présenté au rendez-vous médical qui lui avait préalablement été fixé pour la semaine suivant son départ. En juillet 2012, le requérant a été instamment invité à prendre contact avec le service médical, mais il n'a pas réagi. En août 2012, le requérant a de nouveau été engagé à régulariser sa situation. Il a répondu deux jours plus tard par un courriel dans lequel il décrivait son mauvais état de santé et indiquait qu'il consultait sa messagerie électronique de manière irrégulière et qu'il ne lisait pas de nombreux courriels. Plus tard en août 2012, l'Organisation a cherché à faire revenir le requérant à Luxembourg en lui proposant plusieurs dates pour un contrôle médical. Il y a eu de nombreux échanges à ce sujet avec le conseil du requérant, celui-ci avançant que son client était dans l'incapacité de voyager pour raisons médicales et que la NSPA devrait organiser un contrôle médical en Italie.

42. À partir de début août 2012 et jusqu'à la fin de l'automne, le requérant a laissé sans réponse les diverses demandes de son assureur, qui l'invitait à se rendre disponible pour un contrôle médical.

43. En novembre 2012, la NSPA a organisé un contrôle médical à Cagliari, mais le requérant ne s'y est pas présenté. Le conseil du requérant a expliqué que son client avait été informé du rendez-vous trop tard, et a demandé à ce que les informations importantes soient transmises à ce dernier par courrier recommandé. En décembre 2012, la NSPA a proposé au requérant et à son conseil, par courrier électronique et par courrier recommandé, trois dates de rendez-vous à Cagliari. Le requérant n'a honoré aucun des rendez-vous proposés. S'il est vrai que la lettre recommandée est arrivée trop tard, le conseil du requérant a affirmé à l'audience qu'il estimait que son cabinet aurait transféré une copie du courriel au requérant.

44. Le dossier donne à penser, au travers de cette série de faits, que le requérant était en mesure de traiter d'importantes questions d'ordre privé. Il est permis de supposer qu'il a coopéré avec son conseil pour préparer le recours d'octobre 2012 tendant à l'annulation de la décision de la NSPA de mettre un terme à son contrat. Il a régulièrement obtenu de nouveaux certificats médicaux, qu'il a envoyés par courrier électronique à l'Agence dans les temps afin que les périodes de repos prescrites se succèdent sans interruption. Vu, par exemple, les réponses qu'il a apportées au courriel de la NSPA daté du 12 août ainsi qu'aux demandes qui lui ont été faites ensuite concernant son retour à Luxembourg pour un contrôle médical au cours de ce mois d'août, il est clair que le requérant a à plusieurs reprises pris connaissance des courriels de l'Agence et s'est concerté avec son conseil au sujet des réponses à y apporter.

45. Le dossier montre également que la défenderesse, tenant compte de la situation du requérant, n'a pas ménagé ses efforts pour organiser le contrôle médical requis, et notamment s'arranger avec un médecin établi à Cagliari pour que quatre dates de rendez-vous, en novembre et en décembre 2012, puissent être proposées. L'Agence a régulièrement rappelé au requérant la nécessité de se soumettre à un contrôle médical et les conséquences auxquelles il s'exposait si ce contrôle ne pouvait pas avoir lieu. Le ton des courriers de la défenderesse rassemblés dans le dossier est courtois et professionnel.

46. Le requérant avait l'obligation, surtout après avoir quitté son lieu d'affectation pour s'installer en Italie, de rester aisément joignable et de s'efforcer par tous les moyens raisonnables de coopérer avec l'Agence pour organiser le contrôle médical requis par l'article 45.2 du RPC. Comme il ressort du récit des événements ci-dessus, le requérant n'a en rien agi de la sorte.

47. Le Tribunal ne remet pas en cause l'état de santé du requérant. Toutefois, la défenderesse était en droit d'exiger qu'il se soumette à un contrôle médical, ainsi qu'il est prévu à l'article 45.2 du RPC.

48. Comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, la NSPA a, dans une lettre datée du 18 janvier 2013, informé le requérant que son poste avait été supprimé à la date

du 31 décembre 2012, qu'elle ne reconnaissait pas la validité des certificats médicaux fournis et qu'il était tenu de rembourser à l'Agence les sommes qui lui avaient été versées pendant son absence (révisées pour tenir compte des congés annuels et de l'indemnité de perte d'emploi). Le contrôle médical prévu à l'article 45.2 n'ayant pas eu lieu, la défenderesse n'était pas obligée de reconnaître les certificats médicaux du requérant et pouvait prendre les mesures appropriées en réaction à l'absence prolongée et injustifiée de ce dernier. En conséquence, les conclusions de la requête doivent être rejetées.

E. Dépens

L'article 4.8.3 de l' «ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

Le rejet des conclusions de la requête entraîne le rejet des conclusions présentées au titre de cet article.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- Les conclusions de la requête sont rejetées.
- Le cautionnement déposé par le requérant lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0007

Jugement

Affaire n°2013/1007

TV,
requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication (NCIA),
défenderesse

Bruxelles, le 14 avril 2014

Original: anglais

Mots clés: non-renouvellement de contrat; poste soumis à rotation; recevabilité; délais; recours gracieux.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 14 mars 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. TV, ancien membre du personnel de l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA), d'un recours contre la NCIA daté du 15 septembre 2013 et enregistré le 20 septembre 2013, concernant le non-renouvellement de son contrat.

2. Les observations en défense, datées du 8 novembre 2013, ont été enregistrées le 20 septembre 2013. Les observations en réplique, datées du 24 décembre 2013, ont été enregistrées le 14 janvier 2014.

3. La procédure relative à cette affaire a été introduite avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif nº12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX du RPC et a, notamment, été établi le Tribunal. Le préambule de la nouvelle annexe IX dispose que toute procédure engagée avant le 1er juillet 2013 dans le cadre de l'ancien règlement continuera d'être régie par l'ancien règlement jusqu'à sa conclusion définitive. En conséquence, le Tribunal statuera en l'espèce conformément aux dispositions du règlement relatif aux réclamations et recours approuvé le 20 octobre 1965 par le Conseil et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 mars 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est un ancien membre du personnel de l'Agence des C3 de l'OTAN et, depuis juillet 2012, de la NCIA.

7. Initialement, le requérant a été engagé en tant que scientifique principal par la défenderesse pour une période de trois ans, du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2008. Son contrat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans, du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2011.

8. À la fin de cette deuxième période, le contrat du requérant a été prolongé d'une année supplémentaire, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012. Le 12 janvier 2012,

la défenderesse a informé le requérant de sa décision de ne pas renouveler le contrat susmentionné à son expiration. La justification donnée pour ce non-renouvellement était la politique de rotation du personnel appliquée par l'Agence des C3 de l'OTAN.

9. Cependant, dans une lettre en date du 1er février 2012, la défenderesse a informé le requérant de sa décision de prolonger le contrat d'une période supplémentaire d'un an, du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013, à titre exceptionnel et compte tenu d'événements particuliers justifiant cette prolongation. Par conséquent, la défenderesse a fait savoir au requérant qu'elle revenait sur sa décision précédente de ne pas renouveler le contrat, exposée dans la lettre du 12 janvier 2012.

10. Dans cette même lettre du 1er février 2012, la défenderesse a rappelé au requérant que compte tenu de la réforme des agences de l'OTAN prenant effet au 1er juillet 2012 et du principe de rotation appliqué par l'Agence des C3 de l'OTAN dans sa politique des contrats, il n'était pas possible de lui offrir un contrat de plus longue durée.

11. Dans une lettre en date du 28 janvier 2013, la défenderesse a informé le requérant de sa décision de ne pas renouveler le contrat susmentionné à son expiration, et lui a rappelé que cette décision se justifiait par le fait que la NCIA devait assurer la rotation de son personnel. C'est cette décision, notifiée au requérant le 1er février 2013, qui est attaquée.

12. En réaction à la décision attaquée, le requérant a, le même jour (1er février 2013), envoyé un courriel à la défenderesse pour solliciter un bref entretien au sujet de sa situation contractuelle.

13. Après plusieurs échanges avec la défenderesse, le requérant a envoyé un courriel au Bureau des ressources humaines le 19 mars 2013, demandant, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le cadre d'un recours gracieux («earlier petition»), que la question du renouvellement de son contrat soit réexaminée.

14. Dans un courriel adressé au requérant le 3 avril 2013, le Bureau des ressources humaines a confirmé la décision attaquée – ne pas lui offrir un nouveau contrat à l'expiration de son dernier contrat de travail – sur la base du motif déjà invoqué, à savoir le fait que la NCIA devait assurer la rotation de son personnel.

15. Dans un courriel adressé à la défenderesse le 25 avril 2013, le requérant a mis l'accent sur la prémisse selon laquelle le «motif de rotation du personnel» n'était pas développé dans la décision attaquée de non-renouvellement de son contrat, et que la justification juridique ainsi donnée n'était pas compatible avec son contrat.

16. Dans un courriel adressé à la défenderesse le 20 mai 2013, le requérant a déploré la position adoptée par la défenderesse le 3 avril 2013 et a réitéré sa demande concernant les fondements sur lesquels reposait la décision attaquée.

17. Comme on peut le constater dans les pièces soumises au Tribunal, le requérant a, le 21 mai 2013, envoyé un courriel au directeur général de la NCIA pour lui

demander de revoir la décision attaquée. Le chef du Bureau des ressources humaines, au nom du directeur général, a confirmé la décision attaquée dans un courriel en date du 23 mai 2013, et a indiqué que le motif de non-renouvellement du contrat de travail du requérant était la nécessité d'assurer une rotation du personnel.

18. Le requérant a échangé différents courriels avec la défenderesse, demandant des explications quant à la nécessité d'assurer la rotation du personnel de la NCIA, et il a contesté les justifications avancées par la défenderesse.

19. Le requérant a répété ses allégations à ce sujet dans un courriel en date du 19 juin 2013, dans lequel il rappelle avoir demandé, dans le cadre d'un recours gracieux («petitioning»), que soit modifiée la décision attaquée de non-renouvellement de son contrat à l'échéance de celui-ci. Dans ce courriel, le requérant a sollicité un dernier entretien avec la défenderesse, avant que celle-ci confirme la décision attaquée.

20. Dans un courriel envoyé au requérant le 18 juillet 2013, la défenderesse a confirmé une nouvelle fois la décision attaquée et lui a rappelé les efforts déployés par la NCIA pour trouver d'autres solutions – sortant du cadre du contrat du requérant –, efforts qui n'ont cependant pas été fructueux.

21. Dans ces circonstances, le requérant a engagé la présente procédure devant le Tribunal le 15 septembre 2013.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Principaux moyens du requérant

22. En premier lieu, le requérant affirme que la procédure qu'il a ouverte constitue un recours contentieux introduit dans les délais, conformément aux dispositions du RPC. Il prétend que compte tenu de son recours gracieux, procédure lancée le 1er février 2013 et conclue le 18 juillet 2013 avec la déclaration finale de la défenderesse confirmant la décision attaquée de non-renouvellement du contrat de travail du requérant à son expiration, le 30 septembre 2013, le délai de recours contentieux a été conservé. Par conséquent, la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal le 15 septembre 2013, dans le délai prévu de soixante jours après la fin de la procédure de recours gracieux, doit être considérée comme recevable.

23. Par ailleurs, le requérant soutient que la procédure de recours gracieux engagée n'est pas contestée. Cela ressortirait clairement de diverses pièces soumises par le requérant au Tribunal. En effet, le requérant a souligné à plusieurs reprises dans ses courriels que sa demande de modification de la décision attaquée s'inscrivait dans le cadre de la procédure de recours gracieux en cours. Dans le même esprit, il affirme avoir eu avec la défenderesse plusieurs réunions, planifiées avant juillet 2013, pour discuter du réexamen de la décision attaquée.

24. En outre, selon le requérant, il ressort des pièces soumises au Tribunal que la défenderesse n'a jamais nié l'existence de la procédure de recours gracieux, engagée le 1er février 2013 et conclue le 18 juillet 2013, et qu'elle a participé volontairement aux réunions ayant eu lieu pendant les différentes phases de cette procédure, entre janvier et juillet 2013.

25. En deuxième lieu, le requérant demande l'anonymat dans le cadre du présent recours contentieux, car la divulgation au public de son nom et de celui des agents concernés par le cas d'espèce pourrait porter atteinte à la réputation professionnelle de toutes les parties concernées.

26. En troisième lieu, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, affirmant que cette décision reposant sur le motif invoqué pour le non-renouvellement est contraire à l'article 5 du RPC.

27. Il considère en particulier que les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.4 du RPC, à savoir être nommé à un poste que l'organisme OTAN a antérieurement estimé nécessaire pour une période limitée ou à un poste pour lequel une rotation est souhaitable pour des raisons techniques ou politiques, ne sont pas réunies dans son cas. En effet, la description de poste du requérant ne contient aucune disposition sur la base de laquelle on pourrait prétendre que le poste du requérant est visé par le principe de rotation. Cette conclusion est logique parce que dans d'autres descriptions de poste de la NCIA, l'applicabilité du principe de rotation du personnel est clairement mentionnée. Dans ces conditions, la décision attaquée repose sur une prémisse illégale concernant la situation contractuelle du requérant ; cette décision doit donc être annulée.

28. La défenderesse ne saurait prétendre, pour invalider cette conclusion, que la NCIA est un établissement scientifique, car il ressort clairement de la charte et de l'énoncé de la mission de la NCIA qu'il ne s'agit pas d'un tel établissement. À cet égard, le requérant souligne que les pays membres de l'OTAN sont vivement opposés à la création d'un établissement scientifique et que la NCIA a pleinement tenu compte de ces points de vue dans son modèle de fonctionnement, sa stratégie et l'agencement de sa mission.

29. De plus, le requérant affirme qu'étant donné ses performances satisfaisantes, son contrat de travail devrait être renouvelé sur la base de l'article 5.5.2 du RPC, qui stipule que, si les performances d'un agent ont été satisfaisantes au cours d'un contrat initial ou d'un contrat de changement d'affectation, le chef d'organisme OTAN peut offrir à cet agent un contrat de durée indéterminée tel qu'il est défini à l'article 5.4. du RPC. Dans cette optique, et conformément à la décision 368 de la Commission de recours de l'OTAN, une succession de contrats de durée déterminée, comme dans le cas du requérant, est considérée par la jurisprudence comme abusive. Par conséquent, le requérant est fondé à espérer le renouvellement de son contrat de travail.

30. En résumé, le requérant soutient que, dans tous les cas, la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation concernant l'applicabilité de l'article 5.2 du RPC.

31. Par ailleurs, le requérant fait observer que la décision attaquée est contraire aux règles que doit appliquer le Bureau de gestion du personnel civil, chargé de veiller à ce que les décisions concernant le personnel soient prises de manière équitable, cohérente et coordonnée. Cette observation est confirmée également par la conduite adoptée par la défenderesse à l'égard d'autres agents de la NCIA. Dans certains cas, la défenderesse a proposé un contrat de durée indéterminée à des personnes qui n'avaient qu'une faible charge de travail ou dont les performances avaient été médiocres. Cela confirme que le Bureau de gestion du personnel civil, qui est à l'origine de la décision attaquée, n'est pas cohérent dans sa façon d'appliquer la politique des contrats.

32. À cet égard, le requérant affirme que ce processus a été mené de manière inéquitable et incohérente étant donné qu'il n'a jamais été informé de l'évaluation ni des conditions du renouvellement de son contrat avant la réunion du Bureau de gestion et qu'il n'a jamais su pour quelles raisons la décision attaquée a finalement été prise.

33. Dans le même esprit, le requérant souligne qu'il n'a pas eu accès à un processus de médiation et de résolution des conflit, étant donné que l'Agence n'a pas alors lancé un tel processus, en violation de l'article 4 de l'annexe VIII.

34. Enfin, et plus généralement, le requérant prétend que la défenderesse n'a pas respecté les dispositions du RPC, enfreignant la politique des contrats telle qu'elle a été définie dans les directives administratives concernées de l'Agence (article 5 du RPC). En particulier, la défenderesse a apparemment traité de manière différente les agents ayant moins de dix années de service et ceux ayant plus de dix ans de service. Cette décision arbitraire, qui ressortit au cadre légal interne élaboré par la défenderesse, constitue la preuve d'une application inégale et inéquitable du processus en ce qui concerne le non-renouvellement et la résiliation des contrats des agents de la défenderesse.

35. Compte tenu de ces éléments, le requérant demande:

- l'annulation de la décision attaquée en date du 28 janvier 2013, qui lui a été communiquée par lettre remise en main propre le 1er février et qui a été confirmée après un recours gracieux en date du 17 juillet 2013;
- sa réintégration;
- l'octroi d'un contrat de durée indéterminée conformément à l'article 5.4 du RPC;
- le remboursement des frais liés au présent recours contentieux;
- un montant de €10.000 en réparation du préjudice physique, moral et professionnel subi;
- s'il n'est pas réintégré, une indemnité d'un montant minimum de €98.008,48, équivalant à un mois d'émoluments par année passée à la NCIA;
- un réexamen indépendant du processus de renouvellement des contrats à la NCIA et de la méthode de travail du Bureau de gestion du personnel de l'Agence, méthode dont il faudra notamment déterminer si elle répond aux

principes de transparence, d'ouverture, d'équité et d'impartialité; une vérification des statistiques relatives aux renouvellements et aux non-renouvellements de contrats par catégorie d'agents contribuera au processus de réexamen;

- l'anonymat, conformément à l'article 11 du règlement de procédure du Tribunal administratif.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

36. En premier lieu, la défenderesse considère comme irrecevable la procédure engagée devant le Tribunal, car le requérant n'a pas introduit son recours contentieux dans le délai de soixante jours prescrit à l'article 4.3.2 de l'annexe IX du RPC. En particulier, la décision attaquée a été prise le 28 janvier 2013 et notifiée le 1er février 2013, et le recours contentieux date du 15 septembre 2013, c'est-à-dire plus de sept mois après la notification de la décision attaquée.

37. Sur ce point, la défenderesse conteste catégoriquement l'argument du requérant selon lequel le délai de recours a été conservé en raison de l'introduction d'un recours gracieux le 1er février 2013. La défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a tenté de résoudre le différend à l'amiable avec elle, à la suite de l'adoption de la décision attaquée, mais elle prétend que le requérant n'a jamais introduit un recours gracieux concret et formel qui soit conforme aux dispositions du RPC. En effet, le requérant a échangé plusieurs courriels avec les services de la défenderesse, et ce n'est que dans son courriel du 25 avril 2013 qu'il a contesté formellement le motif avancé pour le non-renouvellement de son contrat, et affirmé que la justification liée à la politique de rotation appliquée par la NCIA n'était pas compatible avec son contrat. Cependant, même dans ce contexte, la demande du requérant a été déposée après le délai prévu pour l'introduction d'un recours contentieux contre une décision de la NCIA.

38. En tout état de cause, la défenderesse a, en réponse à une question du Tribunal, fait valoir que, bien que le requérant ait déclaré à plusieurs reprises, au cours de la procédure écrite, avoir engagé une procédure de recours gracieux le 1er février 2013, son courriel et sa demande ne peuvent être considérés comme une procédure valable de recours gracieux. En effet, compte tenu de l'incidence d'un recours gracieux sur le délai de recours contentieux, les exigences quant à la formulation d'un recours gracieux doivent être interprétées de manière restrictive.

39. Dans ce contexte, la défenderesse souligne que le requérant n'a jamais introduit un recours gracieux qui soit conforme aux dispositions de l'annexe IX du RPC. Par contre, depuis l'adoption de la décision attaquée, le requérant s'est engagé dans des discussions constantes avec la défenderesse au sujet du non-renouvellement de son contrat de travail, et a considéré que ces discussions confirmaient l'existence d'une procédure de recours gracieux et, par conséquent, que le délai de recours contentieux avait été conservé.

40. Évoquant par ailleurs les dispositions du RPC faisant état de «cas très exceptionnels et de motifs dûment justifiés» qui permettent de présenter des requêtes après le délai de soixante jours, ainsi que les principes de sécurité juridique et de bonne administration, la défenderesse fait remarquer que, dans la présente affaire, le

requérant n'a invoqué aucun cas exceptionnel justifiant l'introduction tardive de son recours.

41. Par conséquent, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

42. En deuxième lieu, la défenderesse s'oppose à la demande d'anonymat présentée par le requérant dans la présente affaire, cette demande n'étant justifiée par aucun argument pertinent quant à la nécessité de protéger sa vie privée.

43. En troisième lieu, la défenderesse prétend que la requête doit être considérée comme non fondée et que la décision attaquée est conforme au RPC et aux directives de la NCIA relatives à la politique des contrats.

44. Selon la défenderesse, la décision attaquée n'est pas contraire à l'article 5 du RPC. Le requérant n'a pas droit à un contrat de durée indéterminée parce qu'il n'atteint pas les dix années de service consécutives prescrites par les directives de la NCIA. En outre, en tant que scientifique principal, il relève de la catégorie dans laquelle la politique de rotation est, dans tous les cas, appliquée au personnel de la NCIA. De plus, la défenderesse n'a pas l'obligation de renouveler son contrat de travail, même si ses performances professionnelles ont été considérées comme satisfaisantes.

45. S'agissant du principe de rotation en particulier, la défenderesse considère que la NCIA est une agence financée par le client à laquelle le plan de rotation garantit l'acquisition de nouvelles compétences. Afin de soutenir les pays de l'OTAN dans des disciplines très spécialisées, la défenderesse doit s'appuyer sur une procédure de rotation du personnel et ne doit pas augmenter constamment le nombre de ses agents dans des domaines spécifiques et de nouveaux domaines techniques. La validité de la règle de rotation dans ces circonstances est également confirmée par la jurisprudence de la Commission de recours (voir décisions 136, 138 et 778).

46. La défenderesse conteste aussi l'allégation selon laquelle la description de poste du requérant ne faisait pas mention, contrairement à d'autres descriptions de poste, du fait que ce poste était requis pour une période limitée et soumis à la politique de rotation. En outre, la défenderesse fait valoir que l'exigence de rotation du personnel figure dans les directives de la NCIA sur la politique des contrats du personnel depuis 2001; compte tenu de la clarté de ce cadre juridique et de la référence faite auxdites directives dans le contrat du requérant, ce dernier ne pouvait raisonnablement ignorer que son poste était soumis au principe de rotation.

47. Par ailleurs, en tant qu'organisation financée par le client, la défenderesse a sa propre politique des contrats et n'est pas tenue de suivre les pratiques établies par d'autres entités OTAN. À cet égard, la défenderesse estime que la jurisprudence de la Commission de recours mentionnée par le requérant (décision 368) à l'appui de ses conclusions – selon laquelle une succession de contrats de durée déterminée est considérée comme abusive – n'est pas pertinente. En effet, cette jurisprudence s'applique à une entité OTAN qui n'est pas financée par le client (voir décision 716).

48. La défenderesse conteste également l'argumentation du requérant selon laquelle le Bureau de gestion du personnel a méconnu les critères de sa propre politique en prenant la décision attaquée. Il découle clairement de cette décision que le requérant a été informé du motif justifiant le non-renouvellement de son contrat de travail. En outre, le requérant n'a pas demandé que son évaluation annuelle soit revue, ni n'a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec son rapport de performance.

49. S'agissant de l'allégation du requérant concernant l'absence de procédure de médiation au sujet de son rapport de performance, la défenderesse soutient que la demande de médiation a été formulée par le requérant le 8 mai 2013, trop tard pour qu'il en soit tenu compte et qu'une procédure de médiation puisse être lancée.

50. Enfin, les conclusions du requérant concernant un réexamen indépendant du processus de renouvellement des contrats et une vérification des statistiques relatives aux renouvellements et aux non-renouvellements de contrats par catégorie d'agents doivent être rejetées car elles n'ont aucun rapport avec le litige portant sur la décision attaquée.

51. En résumé, la défenderesse conclut à ce que la requête soit rejetée comme irrecevable ou comme non fondée.

D. Examen

Demande d'anonymat

52. Le requérant sollicite l'anonymat conformément à l'article 11 du règlement de procédure du Tribunal administratif, demandant que son nom et celui des personnes concernées par le cas d'espèce n'apparaissent pas dans le jugement du Tribunal.

53. Le requérant renvoie cependant au règlement de procédure du Tribunal administratif, alors qu'il faut tenir compte, pour l'examen de sa demande, des dispositions de l’annexe IX qui étaient applicables avant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

54. À cet égard, il convient de noter que, dans sa demande d'anonymat, le requérant ne démontre pas en quoi la mention de son nom dans le jugement risquerait de lui porter préjudice, notamment alors que la Commission de recours, conformément à sa jurisprudence, veille à ce qu'il soit indiqué, sur chacune de ses décisions et dans les recueils qu’elle diffuse, qu’en cas de reproduction, même partielle, d’une de ses décisions, le nom du requérant ne doit pas être mentionné (voir décision 795).

55. En tout état de cause, si le requérant a bien fait une réflexion générale sur sa vie privée et celle des agents concernés par le cas d'espèce, il n'a pas suffisamment démontré la nécessité de protéger la vie privée pour que l'anonymat lui soit accordé.

56. Il découle de ce qui précède que la demande d'anonymat formulée par le requérant doit être rejetée.

Recevabilité

57. L'article 4.3.2 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Les requêtes doivent être déposées auprès du Secrétariat de la Commission de recours dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai.

58. Le délai de recours prévu par l'article 4.3.2 de l'annexe IX du RPC est institué en vue d'assurer la sécurité des situations juridiques et d'éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice (voir jugement du Tribunal AT-J(2013)0005, paragraphe 33).

59. Il ne peut être dérogé à l'application du RPC concernant les délais prévus par l'article 4.3.2 que dans des circonstances très exceptionnelles. Celles-ci comportent un élément objectif relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé et un élément subjectif tenant à l'obligation, pour le requérant, de se prémunir contre les conséquences d'un événement anormal en prenant des mesures appropriées. Dans ces conditions, celui qui envisage d'introduire un recours devant le Tribunal doit faire preuve d'une diligence particulière afin de respecter le délai prévu (voir jugement du Tribunal AT-J(2013)0005, paragraphe 34).

60. Dans la présente affaire, la décision attaquée a été prise par le directeur général de la NCIA le 28 janvier 2013, et notifiée au requérant le 1er février 2013. Par conséquent, le requérant était en droit de saisir le Tribunal dans les soixante jours suivant la date de notification de la décision attaquée ou, avant de procéder ainsi, d'adresser un recours gracieux à la personne qui avait pris cette décision.

61. À cet égard, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Commission de recours montre qu'un tel recours, s'il est présenté dans le délai du recours contentieux, a pour effet de conserver ce dernier délai, lequel recommencera à courir à partir de la décision rejetant, le cas échéant, le recours gracieux (voir décisions 101 et 367).

62. Ainsi qu'il ressort des pièces soumises au Tribunal, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 1er février 2013, et ce dernier a immédiatement entamé des échanges avec la défenderesse et principalement avec le Bureau des ressources humaines en vue d'une révision de cette décision.

63. En particulier, dans un courriel adressé à la défenderesse le 19 mars 2013, le requérant a demandé, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le cadre d'un recours gracieux, que la question du non-renouvellement de son contrat soit réexaminée. La défenderesse a confirmé la décision attaquée dans un courriel en date du 3 avril 2013 et, le 25 avril 2013, le requérant a adressé un courriel à la défenderesse pour demander qu'un contrat de durée déterminée lui soit octroyé dans les cinq jours ouvrables, se servant du motif donné dans la décision attaquée. En réponse aux

courriels susmentionnés, le Bureau des ressources humaines, au nom du directeur général de la NCIA, a confirmé, le 23 mai 2013, le motif sur la base duquel la décision attaquée avait été prise.

64. Il convient de noter que le requérant n'a pas formellement introduit un recours gracieux après la notification, le 1er février 2013, de la décision attaquée. Cependant, les efforts qu'il a déployés à partir de cette date, interprétés non de manière restrictive mais avec une certaine ouverture d'esprit, permettent de conclure que le requérant a engagé une procédure de recours gracieux le 19 mars 2013, à savoir dans le délai de soixante jours à compter du 1er février 2013, délai prescrit pour l'introduction de son recours contentieux.

65. Dans ces circonstances, le recours gracieux formé par le requérant à l'encontre la décision attaquée a eu pour effet d'interrompre le délai de soixante jours, fixé à l'article 4.3.2 de l'annexe IX du RPC, dont disposait l'intéressé pour présenter sa requête (voir décision 680).

66. Toutefois, le Tribunal considère que la défenderesse a formellement rejeté ce recours gracieux dans le courriel en date du 23 mai 2013 confirmant la décision attaquée. Le rejet de ce recours gracieux a fait courir un nouveau délai de soixante jours, venu à expiration le 22 juillet 2013. Par conséquent, les efforts supplémentaires déployés par le requérant entre mai et juillet 2013 pour demander à la défenderesse de réexaminer sa position et de confirmer la décision attaquée ne font pas partie de la procédure de recours gracieux lancée et ne conservent pas le délai de recours contentieux.

67. Le Tribunal souligne que les conclusions en annulation de la décision attaquée ont été déposées le 15 septembre 2013, à savoir après expiration du nouveau délai de soixante jours qui a commencé à courir avec le rejet du recours gracieux du requérant. Ces conclusions doivent donc être rejetées comme irrecevables.

68. S'agissant des conclusions en réparation du préjudice matériel ou moral subi par le requérant, le Tribunal estime qu'elles doivent être rejetées en tant qu'elles sont étroitement liées aux conclusions en annulation, elles-mêmes rejetées comme irrecevables.

69. Il découle de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

E. Dépens

70. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

71. Le rejet de la requête entraîne le rejet des conclusions présentées à ce titre.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0008

Jugement

Affaire n° 2013/1006

SS,

requérant,

contre

le Quartier général du Commandement allié de forces interarmées de Brunssum,

défendeur

Bruxelles, le 17 avril 2014

Original : anglais

Mots clés: Conventions sur le statut des forces; personnel civil; immunité; juridiction pénale; déploiement; uniformes.

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 10 septembre 2013, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. SS d'un recours contre le Quartier général du Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFCBS) daté du 12 septembre 2013 et enregistré le 20 septembre 2013. Le requérant, agent du JFCBS, demande que les réponses du défendeur à ses demandes d'information concernant la juridiction à laquelle sont soumis les agents civils OTAN déployés et le port de l'uniforme soient annulées, que les politiques OTAN concernées soient modifiées en conséquence et qu'un important dédommagement financier lui soit accordé.

2. Les observations en défense, datées du 18 novembre 2013, ont été enregistrées le 5 décembre 2013. Les observations en réplique, datées du 30 décembre 2013, ont été enregistrées le 14 janvier 2014.

3. La procédure relative à cette affaire a été introduite avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX du RPC et a, notamment, été établi le Tribunal. Le préambule de la «nouvelle» annexe IX dispose que toute procédure engagée avant le 1er juillet 2013 dans le cadre de l'ancien règlement continuera d'être régie par l'ancien règlement jusqu'à sa conclusion définitive. En conséquence, le Tribunal statuera en l'espèce conformément aux dispositions du règlement relatif aux réclamations et recours approuvé le 20 octobre 1965 par le Conseil et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 12 mars 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau du des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant, analyste opérations civil, a été déployé trois fois en Afghanistan au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

7. Les paragraphes 7.3 et 7.4 du C-M(2005)0041, qui exposent la politique de l'OTAN concernant le déploiement d'agents civils OTAN dans le cadre d'opérations et de missions approuvées par le Conseil, précisent ce qui suit:

> 7.3 Avant de procéder à des affectations ou à des nominations à des postes dont les fonctions s'exercent hors du territoire des États membres de l'OTAN, un statut

approprié au regard de la loi doit être accordé au personnel civil servant à l'étranger.

7.4 Quelle que soit la forme concrète ou la formule juridique utilisée pour assurer ce statut, les éléments suivants doivent être pris en compte de manière satisfaisante:
...
- juridiction et voies judiciaires;
...

8. Le 4 janvier 2002, la FIAS et l'Administration intérimaire afghane concluaient l'Accord militaro-technique. À l'audience, le Tribunal a été informé du fait qu'au moment de la signature dudit Accord, l'OTAN ne faisait pas partie de la FIAS puisque celle-ci n'est passée sous le commandement de l'OTAN qu'en août 2003.

9. L'Accord militaro-technique comporte une annexe A intitulée «Arrangements Regarding the Status of the International Security Assistance Force» (Dispositions concernant le statut de la Force internationale d'assistance à la sécurité). L'article VI de l'annexe A, intitulé «Identification» (Identification), dispose:

1. ISAF personnel will wear uniforms and may carry arms if authorized by their orders. (…)
(Les personnels de la FIAS sont tenus de porter l'uniforme et peuvent porter des armes s'ils y sont autorisés par les ordres qui leur sont applicables.)

10. L'article VII de l'annexe A, intitulé «Final Authority to Interpret» (Autorité finale concernant l'interprétation), dispose:

1. The ISAF Commander is the final authority regarding interpretation of this Military Technical Agreement.
(Le commandant de la FIAS a autorité finale concernant l'interprétation du présent Accord militaro-technique.)

11. Lorsque la FIAS a été placée sous le commandement de l'OTAN en 2003, l'OTAN et l'Afghanistan ont conclu, le 22 novembre 2004, un accord supplémentaire stipulant notamment que l'Accord militaro-technique s'appliquerait, *mutatis mutandis,* au «personnel de l'OTAN». Par «personnel de l'OTAN», on entend «le personnel militaire et civil affecté ou rattaché à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou employé par elle».

12. Le 25 mars 2013, le requérant, conformément aux dispositions de l'ancien article 61.1 du RPC, a déposé, par l'intermédiaire de son chef immédiat, une demande visant à recevoir des éclaircissements sur le statut juridique du personnel civil OTAN déployé dans des opérations hors zone. La demande d'éclaircissements portait sur deux éléments: la juridiction dont relève le personnel civil OTAN déployé, et le port de l'uniforme par ce personnel pendant le déploiement. Le jour même, le Bureau du conseiller juridique du JFCBS a produit un avis juridique en réponse à la demande du requérant, avis qui lui a été transmis et dont il a été discuté avec lui. Le requérant a jugé non satisfaisante la réponse à sa question et a sollicité, le 11 avril 2013, un complément d'explication. Il a été répondu à sa demande du 25 mars 2013 par une lettre en date du 26 avril 2013.

13. Le requérant étant toujours insatisfait des réponses à ses questions, il a envoyé le 6 juin 2013 une demande à la personne responsable au JFCBS de la gestion du personnel, sollicitant à nouveau des réponses satisfaisantes aux questions déjà posées auparavant.

14. Le 14 juin 2013, le requérant a envoyé une longue réclamation écrite au commandant du JFCBS, qui est le chef d'organisme OTAN compétent. Là encore, la réclamation visait à obtenir des réponses, satisfaisantes aux yeux du requérant, aux questions concernant la juridiction dont relèvent les agents civils déployés et sur le port de l'uniforme pendant le déploiement. La réclamation contenait des notes expliquant que le requérant jugeait les premières réponses du JFCBS à ses questions non satisfaisantes au regard de l'Accord militaro-technique de la FIAS, du statut juridique du personnel national en déploiement, de la théorie de la guerre juste, du principe de primauté du droit et du monopole de l'État s'agissant du recours à la violence. Le requérant demandait également la constitution d'un comité de réclamation, demande qui fut retirée par la suite.

15. Le 1er juillet 2013, le sous-chef d'état-major par intérim du JFCBS a fait parvenir au requérant une lettre apportant des précisions sur le statut des agents civils OTAN à statut international déployés. Le 8 juillet 2013, le chef d'organisme OTAN par intérim du JFCBS a pris connaissance de la réclamation du requérant et ordonné au conseiller juridique du JFCBS de répondre au requérant par écrit dans un délai de 14 jours. Le 17 juillet 2013, le conseiller juridique a ainsi envoyé au requérant un mémorandum de 13 paragraphes abondamment annoté et passant au crible les questions évoquées. Une discussion s'est alors engagée par le biais de nombreux échanges de courriers électroniques entre le requérant et le Bureau du conseiller juridique du JFCBS.

16. Le 26 juillet 2013, le chef d'organisme OTAN par intérim du JFCBS concluait, après avoir étudié les réponses fournies au requérant, que celui-ci avait reçu des réponses adéquates et circonstanciées à ses demandes d'explications et d'éclaircissements.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant

17. Le requérant soutient que le recours est recevable et demande au Tribunal d'annuler:

- la décision implicite de rejet de sa réclamation du 14 juillet 2013;
- la décision du commandant adjoint du JFCBS du 17 juillet 2013;
- la décision, non datée, du commandant adjoint du JFCBS reçue le 29 juillet 2013.

18. En outre, suite à l'annulation des décisions contestées et à la reconnaissance de la responsabilité du défendeur, et à titre de réparation, le requérant demande, en premier lieu, que soient adoptées les dispositions juridiques voulues concernant le statut juridique des agents civils OTAN déployés, à savoir la juridiction compétente et le port de l'uniforme («[a]s a consequence and a remedy to the annulment of the contested

decisions and the recognition of the defendant's liability, the appellant first seeks the adoption of proper legal arrangements which address the legal status of deployed NICs in a satisfactory manner, i.e. jurisdiction and the wearing of uniforms»).

19. Par conséquent, l'élément fondamental de la requête est que le requérant n'a pas été convaincu, sur le fond, par la position de l'OTAN quant aux questions de droit qu'il soulevait. La requête indique :

> [The Appellant] indeed considered that the legal status of deployed NICs [NATO International Civilians] had not been addressed in a satisfactory manner by the defendant prior to his deployment, as required by the applicable rules and that this situation was in breach of international law, in particular the NIC Deployment Policy, the ISAF MTA and the rule of law. He also considered that a legal contradiction existed regarding the wearing of uniforms which the defendant was responsible to resolve.
>
> ([Le requérant] estimait en l'occurrence que le défendeur n'avait pas, avant le déploiement du requérant, donné des indications satisfaisantes sur le statut juridique des membres du personnel civil international OTAN, ainsi que l'exigeaient les règles en vigueur, et que cette situation était contraire au droit international, et notamment à la politique ayant trait au déploiement des membres du personnel civil international de l'OTAN, à l'Accord militaro-technique relatif à la FIAS et au principe de primauté du droit. Il estimait également qu'il existait une contradiction juridique concernant le port de l'uniforme et qu'il incombait au défendeur d'y trouver une solution.)

20. Lors de l'audience, le conseil du requérant a confirmé que le recours portait sur le fond des réponses du JFCBS à ses questions, et que ces réponses n'étaient pas acceptables d'un point de vue juridique («that are not legally acceptable»).

21. La réclamation et la requête expliquent longuement les préoccupations du requérant s'agissant des conventions sur le statut des forces de l'OTAN (SOFA) qui sont conclues avec les pays non OTAN dans lesquels sont déployés des membres du personnel militaire et civil de l'OTAN. Ces conventions ont généralement pour objet de garantir au personnel de l'OTAN une immunité les soustrayant à la compétence des juridictions du pays hôte en matière pénale et disciplinaire. Le requérant estime que ceci entraîne une situation insatisfaisante car les pays dont sont originaires de nombreux agents civils OTAN déployés, dont celui du requérant, n'exercent aucun pouvoir de juridiction pénale sur leurs ressortissants pour les actes commis par eux à l'étranger, ou alors uniquement pour quelques infractions graves. L'existence simultanée d'une immunité de la juridiction du pays hôte, telle que prévue dans les SOFA de l'OTAN, et du choix fait par certains pays membres de l'OTAN de n'exercer aucun pouvoir de juridiction pénale sur leurs ressortissants pour les actes commis par eux à l'étranger, peut aboutir à des situations où aucun pays n'exerce son pouvoir de juridiction pénale pour les infractions commises par le personnel civil OTAN déployé, ce qui, de l'avis du requérant, est contraire au principe de primauté du droit, au principe général de sécurité juridique et au principe général de droit en matière d'accès à la justice («the rule of law, the general principle of legal certainty and the general principle of law of access to justice»).

22. La seconde préoccupation du requérant concerne le port de l'uniforme par les agents civils OTAN déployés en Afghanistan. Selon lui, l'article VI de l'annexe A à l'Accord militaro-technique rend le port de l'uniforme obligatoire pour tout agent civil OTAN déployé. Le requérant en déduit que les procédures et règles de l'OTAN interdisant aux agents civils déployés de porter l'uniforme mettent l'Organisation en

porte-à-faux avec ses obligations vis-à-vis de l'Afghanistan et constituent une violation du droit international.

23. À titre de réparation, outre l'annulation des décisions et la modification de la politique et des pratiques de l'OTAN décrites plus haut, le requérant réclame à l'OTAN une importante indemnisation financière pour:

- n'avoir pas défini un statut juridique satisfaisant («to establish a satisfactory legal status») pour les personnes se trouvant dans sa situation, d'où un déficit de responsabilité («accountability deficit») entraînant une forme d'épreuve morale («moral austerity») – indemnité de €15.642,00 ou de €3.270,60;
- n'avoir pas défini un statut juridique satisfaisant et précisé les obligations juridiques relatives au port de l'uniforme («to establish a satisfactory legal status and to clarify the legal obligations regarding the wearing of uniforms»), l'exposant ainsi à de plus grands risques physiques – indemnité supplémentaire de €20.847,20 ou de €4.358,96;
- ses politiques entraînant une incohérence en matière de juridiction («resulted in a jurisdictional dislocation») – indemnité supplémentaire de €25.655,20 ou de €4.053,12;
- s'être délibérément soustraite («deliberate evasion») à ses demandes d'éclaircissements – indemnité de €23.694,00 ou de €2.154,00;
- un traumatisme émotionnel non spécifique («non-specific emotional trauma») – indemnité supplémentaire de €1.000.

24. Ainsi, l'indemnisation totale réclamée par le requérant est estimée à €86.848,56 ou au minimum, à titre subsidiaire, à €14.836,68 («is estimated at €86.848,56, or at least, on a subsidiary basis, at €14.836,68»). Le requérant demande également au Tribunal de condamner le défendeur à l'intégralité des dépens, même au cas où le requérant n'obtiendrait pas gain de cause («pay entire costs, even if the appeal was not to be successful»).

(ii) Principaux moyens du défendeur

25. À titre préliminaire, le défendeur soutient que les demandes d'indemnisation du requérant n'ont pas été soumises au chef d'organisme OTAN dans sa réclamation et ne sont, par conséquent, pas recevables. Il ajoute que la requête n'est pas recevable car le chef d'organisme OTAN n'a pris aucune décision officielle affectant le requérant en sa qualité d'agent civil OTAN déployé («the Head of NATO body did not make any formal decisions affecting the Appellant in his capacity as deployed NATO International Civilian». Le défendeur soutient également que les conventions sur le statut des forces critiquées par le requérant reflètent les décisions prises par le Conseil de l'Atlantique Nord lors de leur approbation, décisions pour lesquelles le Tribunal administratif n'a pas compétence dans les circonstances présentées dans la requête. Qui plus est, le défendeur considère qu'il est dépourvu de personnalité juridique internationale et n'est, par conséquent, pas soumis aux obligations juridiques internationales invoquées.

26. Sur le fond de la demande du requérant concernant la juridiction, il a été expliqué lors de l'audience que la politique appliquée de longue date par l'OTAN, à la demande insistante des pays membres, stipule que le personnel OTAN déployé en dehors de la

zone OTAN doit être assuré d'une immunité le soustrayant à la compétence des juridictions du pays hôte. Pour autant, il n'est pas question, dans les moyens du défendeur, d'un quelconque «vide juridique». Les agents OTAN restent passibles d'éventuelles mesures disciplinaires de la part de l'Organisation en cas de faute. Les pays dont ils sont originaires peuvent, si tel est leur choix, exercer un pouvoir de juridiction pénale sur leurs ressortissants civils en cas de faute commise à l'étranger; plusieurs pays membres de l'OTAN ont promulgué des lois prévoyant l'exercice d'un tel pouvoir en cas d'infractions graves commises par leurs ressortissants. Par ailleurs, l'immunité peut être levée si l'OTAN juge bon de le faire dans des cas particuliers.

27. Le défendeur évoque par ailleurs les multiples demandes d'éclaircissements et d'explications du requérant. Il y a été répondu à plusieurs reprises et avec abondance de détails. Le défendeur estime donc que la procédure administrative était tout entière destinée à fournir au requérant les explications souhaitées avant son déploiement et, par conséquent, à répondre à ses demandes («the administrative review was fully focused on providing the Appellant with the clarification before his deployment, and as such providing the Appellant what he requested»).

28. Quant à l'argumentation du requérant sur le port de l'uniforme, le défendeur pense que le requérant a mal compris l'article VI de l'annexe à l'Accord militaro-technique. Selon le défendeur, cet article prévoit le port de l'uniforme et le port d'armes uniquement pour les personnels dont les ordres stipulent qu'il doit en être ainsi, ce qui n'était pas le cas du requérant. Le défendeur souligne en outre qu'en vertu du droit international des conflits armés, les uniformes sont un élément permettant d'identifier un combattant et une cible légitime. Les documents OTAN sur ce sujet, qui empêchent le requérant de porter l'uniforme, visent à protéger [les membres du personnel], à préserver [sic] leur position et à éviter qu'on ne les considère, à tort, comme des participants directs aux hostilités et donc comme des cibles légitimes («protect them and preserving [sic] their position and make sure they are not being confused for taking direct part in hostilities and would be mistakenly regarded as lawful targets»).

D. Examen et appréciation

29. Il faut rappeler que l'article 4.2.2 de l'«ancienne» annexe IX, applicable dans cette affaire, limite la compétence du Tribunal. Celui-ci peut annuler les décisions prises par des chefs d'organisme OTAN si elles sont contraires aux contrats et autres conditions d'engagement de l'agent concerné ou aux dispositions applicables du RPC. Il peut également ordonner à l'Organisation de réparer tout dommage résultant d'une irrégularité commise par un chef d'organisme OTAN.

30. Le requérant demande en premier lieu l'adoption des dispositions juridiques voulues pour que le statut juridique des agents civils OTAN déployés soit défini de façon satisfaisante. La requête ne précise pas quelles dispositions seraient jugées « satisfaisantes » par le requérant pour les questions de juridiction. La réclamation qu'il a faite précédemment donne toutefois à penser que, pour répondre à sa préoccupation, l'OTAN ne devrait déployer que des agents civils OTAN originaires de pays qui exerceraient leur pouvoir de juridiction pénale pour les actes commis par eux lorsqu'ils

sont déployés. Cette demande, qui entraînerait un important changement dans la politique de l'OTAN, est manifestement hors de la compétence du Tribunal.

31. Le requérant souhaite en outre que soit annulée une série de réponses apportées par le défendeur à ses demandes visant à «éclaircir» les politiques OTAN quant à la juridiction et au port de l'uniforme pour les agents civils déployés. Le requérant a sollicité des éclaircissements et explications sur des questions qui le préoccupaient. Le défendeur les lui a fournis dans plusieurs documents donnant une description détaillée et motivée des éléments du droit international et de la politique OTAN s'appliquant aux points soulevés. Le fait que le requérant ne les juge pas «satisfaisants» ne leur donne pas pour autant valeur de «décisions» contraires à son contrat, à d'autres conditions d'engagement ou aux dispositions pertinentes du RPC. Cette demande doit donc être rejetée.

32. Bien que la réparation principale demandée par le requérant ne relève pas de la compétence du Tribunal, celui-ci estime opportun, en l'espèce, de formuler plusieurs observations sur le fond. Le principal moyen du requérant est qu'il n'est, à ses yeux, pas «satisfaisant» que les agents civils OTAN déployés soient soustraits à la compétence des juridictions du pays hôte en vertu de conventions sur le statut des forces lorsque les tribunaux de leur pays d'origine ou une autre juridiction n'exercent aucun pouvoir de juridiction pénale en cas de faute commise par ces agents lors de leur déploiement.

33. Les dispositions conclues entre l'OTAN et l'Afghanistan pour le statut des forces résultent de l'appréciation donnée après mûre réflexion par les autorités OTAN compétentes quant à la nécessité de soustraire le personnel militaire et civil de l'OTAN déployé hors de la zone OTAN à la compétence des juridictions du pays hôte. Cette appréciation s'inscrit dans la continuité de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le cadre des SOFA signées par l'OTAN et de nombreux pays. Elle cadre également avec de nombreux autres points du droit et des usages internationaux, comme l'immunité diplomatique et l'immunité conférée aux experts des Nations Unies en mission. Le fait que le requérant considère un usage international établi de longue date comme «non satisfaisant» ne le rend pas illicite ni susceptible d'être examiné par le Tribunal.

34. Par ailleurs, la plainte du requérant concernant le port de l'uniforme ne saurait être accueillie quant au fond. La signification courante du libellé de l'article VI de l'annexe A à l'Accord militaro-technique correspond à l'interprétation apportée par le défendeur, à savoir que les seules personnes habilitées à porter uniforme et armes sont celles dont les ordres stipulent qu'il doit en être ainsi. Tel est, à l'évidence, l'avis du commandant de la FIAS qui, ainsi que le prévoit l'article VII de l'annexe A, a autorité finale pour interpréter l'Accord militaro-technique.

35. S'il devait y avoir le moindre doute quant à l'interprétation à donner à l'article VI, les règles habituelles en matière d'interprétation des traités imposeraient qu'il soit compris conformément aux règles du droit international applicable aux parties, et notamment du droit international des conflits armés. Il est ainsi fait obligation aux combattants de distinguer les cibles militaires des cibles civiles; les membres des forces armées régulières portent donc l'uniforme afin de montrer qu'ils sont des combattants, et donc des cibles légitimes. L'OTAN irait à l'encontre de ces règles fondamentales si elle

obligeait ses agents civils déployés – qui ne sont pas des combattants – à porter l'uniforme, ce qui les empêcherait de se différencier des militaires.

36. Le statut de non-combattant des civils travaillant à l'appui d'opérations OTAN est clairement évoqué dans la directive 50-11 de l'ACO relative au déploiement d'agents civils. Selon l'article 4-1(a) de la directive, ces agents civils sont des non-combattants selon la définition du droit international des conflits armés et doivent s'abstenir de toute activité compromettant ce statut («are non-combatants as defined in the international law of armed conflict and should refrain from any activity endangering that status»). Ainsi, l'article 3(d) de l'annexe C-1 de la directive 50-11 prévoit que, lorsque l'OTAN fournit des équipements à des agents civils, le choix doit se porter sur des couleurs neutres, plutôt que sur un motif de camouflage, afin que les agents civils ne soient pas confondus avec des militaires et donc pris pour cibles («neutral equipment colors, rather than camouflage pattern, have been selected to ensure that civilians are not mistaken for military personnel and targeted as such»).

37. Par ailleurs, l'accord de 2004 par lequel l'OTAN et l'Afghanistan décidaient d'étendre l'Accord militaro-technique de 2002 au personnel de l'OTAN prévoit que ce dernier s'applique *mutatis mutandis*, c'est-à-dire une fois les modifications nécessaires apportées. Il précise avec la plus grande clarté que l'Accord militaro-technique de 2002, tel qu'étendu en 2004 au personnel civil de l'OTAN, n'impose pas le port de l'uniforme à ce personnel non combattant.

38. Enfin, bien que le conseil du requérant ait allégué, lors de l'audience, un «tort émotionnel» et un «tort moral» consécutifs à l'absence alléguée de réponse satisfaisante de la part du défendeur à ses questions, il n'a pu apporter la preuve d'un véritable préjudice à l'appui de tout ou partie de son importante demande d'indemnisation. Le collège note que les sommes réclamées ont été calculées selon des théories de quantification qui sont de pures inventions du requérant et ne sont étayées par aucune jurisprudence ni aucun autre texte faisant foi.

E. Dépens

L'article 4.8.3 de l'«ancienne» annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- Les demandes du requérant sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0009

Jugement

Affaire n° 2013/1008

ZS,

requérante

contre

le Secrétariat international de l'OTAN,

défendeur

Bruxelles, le 24 avril 2014

Original : anglais

Mots clé : contrat de consultant; nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance des observations écrites des parties et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance du Tribunal AT(PRE-O)(2014)0001, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme ZS, consultante au Secrétariat international de l'OTAN, d'un recours contre le Secrétariat international de l'OTAN daté du 19 novembre 2013 et enregistré le 29 novembre 2013 (affaire n°2013/1008), recours qui tend en particulier à la requalification de son contrat de consultant et à l'octroi d'un contrat de durée indéterminée (contrat d'agent permanent).

2. Le 8 janvier 2014, le défendeur a introduit une demande de rejet sans autre procédure, qui a été enregistrée le 21 janvier 2014. Ce même 21 janvier, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0001) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le 29 janvier 2014, la requérante a présenté des observations supplémentaires sur l'ordonnance.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Le présent recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. La requérante est actuellement consultante au Secrétariat international de l'OTAN. Elle assume, depuis le 1er janvier 2009, les fonctions de médecin-conseil au service médical du siège de l'OTAN pour lesquelles elle a successivement signé les contrats suivants:

- 1er janvier 2009 – 31 décembre 2011 (8 heures par semaine);
- 1er juillet 2009 – 31 décembre 2011 (19 heures par semaine);
- 1er janvier 2012 – 31 décembre 2012 (19 heures par semaine);
- 1er janvier 2012 – 31 décembre 2014 (19 heures par semaine).

6. Le 5 septembre 2013, la requérante a adressé au secrétaire général de l'OTAN une lettre demandant la requalification de son premier contrat de consultant en contrat initial et, partant, des contrats suivants en contrat de durée indéterminée.

7. Le 18 septembre 2013, au nom du secrétaire général, le secrétaire général adjoint par intérim pour la gestion exécutive a répondu que, selon la nouvelle procédure en

vigueur depuis le 1er juillet 2013, le secrétaire général n'était pas l'autorité à saisir de telles questions, et il a invité la requérante à introduire une demande de recours hiérarchique.

8. Le 4 octobre 2013, la requérante a répondu au secrétaire général adjoint, exprimant son désaccord avec la procédure de recours hiérarchique recommandée et l'informant que, faute de réponse de l'Administration sur la question dans les deux semaines, sa demande serait considérée comme rejetée et l'affaire serait portée devant le Tribunal.

9. L'Administration n'a pas répondu à la lettre du 4 octobre 2013 et la requérante n'a pas demandé que soit engagée une procédure de recours hiérarchique.

10. Le 19 novembre 2013, la requérante a saisi le Tribunal de la présente affaire.

11. Le 8 janvier 2014, le défendeur a soumis au président du Tribunal une demande l'invitant à rejeter l'affaire sans autre procédure, conformément à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal.

12. Le 21 janvier 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0001, qui stipule ce qui suit:

- The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
- All procedural time limits are suspended.
- Appellant may submit additional written views.
- The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.

(- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- La requérante peut présenter des observations supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

13. Le 29 janvier 2014, la requérante a présenté des observations supplémentaires, qui ont été examinées par le Tribunal.

C. Résumé des moyens des parties relatifs à la recevabilité

(i) Moyens de la requérante

14. La requérante fait valoir que la requête a été déposée dans le délai de 60 jours à compter de la décision attaquée, qui est datée du 25 septembre 2013.

15. La requérante soutient qu'elle ne saurait, par application de la clause arbitrale figurant dans son/ses contrat(s), être privée des droits réglementaires accordés par le RPC.

16. La requérante ne partage pas le point de vue du défendeur selon lequel il y a lieu d'introduire un recours hiérarchique, objectant qu'un recours hiérarchique ne peut concerner qu'une décision administrative. Or, sa lettre avait pour objet d'obtenir une décision du secrétaire général, en l'absence de décision sur sa situation. La requérante avance que seul le secrétaire général peut prendre une telle décision.

(ii) Moyens du défendeur

17. Le défendeur soutient que la requérante n'a pas répondu à l'exigence procédurale d'épuisement des voies du recours hiérarchique et n'a pas engagé la procédure de réclamation ainsi qu'il est prévu au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Il maintient que le secrétaire général n'est pas la personne à qui s'adresser à cet égard.

18. Le défendeur fait observer que la requérante a arbitrairement fixé un délai pour la réponse à lui faire.

D. Examen

19. La requérante est consultante au Secrétariat international de l'OTAN. Son/ses contrat(s) ne renvoie(nt) pas au RPC. Il est rappelé que les contrats conclus avec, par exemple, les agents temporaires précisent les chapitres du RPC qui sont d'application et ceux qui ne le sont pas (*cf.* jugement du Tribunal administratif de l'OTAN rendu dans l'affaire n° 902). Dans le passé, les contrats conclus avec les consultants renvoyaient eux aussi au RPC (*cf.* décision n° 666(a) de la Commission de recours de l'OTAN). Dans les contrats de la requérante, il est stipulé que les parties conviennent qu'en cas de litige, elles se soumettront à l'arbitrage.

20. Le RPC, dans la version en vigueur lors de la signature des contrats et dans la version en vigueur lors de l'introduction de la requête, stipule en son préambule qu'il s'applique, entre autres catégories, aux consultant(e)s. L'annexe IX précise, dans son ancienne comme dans sa nouvelle version, bien qu'en des termes légèrement différents, que les dispositions concernant le règlement interne des litiges s'appliquent également aux consultant(e)s. Les deux parties font exclusivement référence au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. De plus, aucune des deux n'invoque l'existence de la clause arbitrale du/des contrat(s) pour se soustraire à la présente procédure. En conséquence, le Tribunal appliquera en l'espèce les procédures prévues par le RPC.

21. Il convient de rappeler que le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. L'établissement du Tribunal n'est qu'un élément de ce nouveau système. Ce dernier accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que

possible, régler les différends plutôt que d'en saisir le Tribunal par une procédure contestée. Le nouveau système de justice interne est dès lors sensiblement différent du précédent.

22. Les législateurs OTAN ont, à cet égard, suivi les recommandations énoncées dans le «rapport du Groupe d'experts externes sur la modernisation de la Commission de recours et du système OTAN de règlement des litiges» datant de novembre 2011. Les experts de ce groupe ont signalé qu'à leur avis, nombre des affaires portées devant la Commission de recours «auraient pu et auraient dû être réglées à un stade plus précoce». Dans ce contexte, le Groupe d'experts externes a souligné que les organisations internationales font de plus en plus appel à une succession de voies de recours administratif pour régler les différends plus rapidement et à un stade plus précoce, ce qui entraîne moins de perturbations et moins de dépenses pour tous les intéressés.

23. Le Tribunal, conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle annexe IX, a statué sur un certain nombre d'affaires pour lesquelles la procédure avait été engagée avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du nouveau système.

24. L'affaire à l'examen est cependant l'un des premiers cas où les dispositions du nouveau chapitre XIV et de la nouvelle annexe IX du RPC sont pleinement d'application. La présente affaire doit dès lors être examinée compte tenu de tous les aspects du nouveau système interne de règlement des litiges, et le Tribunal doit en particulier s'assurer que l'ensemble du processus précontentieux a été respecté. L'article 6.3.1 de l'annexe IX est sans équivoque à cet égard. Il dispose:

> (…) la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de la présente annexe.

25. Il s'ensuit également que la nouvelle jurisprudence relative à la compétence du Tribunal administratif et à la recevabilité des requêtes va se développer avec le temps et qu'elle peut ou non être différente de celle de l'instance ayant précédé le Tribunal, à savoir la Commission de recours de l'OTAN. Ou, comme l'a exprimé le Tribunal d'appel des Nations Unies lorsque le nouveau système de justice interne des Nations Unies est entré en vigueur en 2009: «…*the jurisprudence of the former Tribunal, though of persuasive value, cannot be binding precedent for the new Tribunals to follow. We can understand the argument that the earlier judgments provide consistency, clarity and continuity of jurisprudence, but binding precedents they are not.*» (la jurisprudence de l'ancien tribunal, bien que méritant considération, ne peut constituer un précédent liant impérativement les nouveaux tribunaux. Nous entendons bien l'argument selon lequel les précédents jugements donnent à la jurisprudence cohérence, clarté et continuité, mais il ne s'agit pas de précédents qui lient impérativement.) (*Sanwidi*, 2010-UNAT-084, paragraphe 37).

26. Cela étant et eu égard à l'ensemble du nouveau système de règlement des litiges, le fait de faire référence, dans des affaires telles que celle-ci, à la jurisprudence de

l'instance ayant précédé ce Tribunal, qui fonctionnait dans un contexte différent, doit être soumis à d'importantes réserves.

27. Ainsi que cela a été dit, le chapitre XIV comme l'annexe IX du RPC ont été sensiblement modifiés. Il est opportun de reproduire ici les éléments pertinents en l'espèce.

28. L'article 61.1 du RPC, dans sa nouvelle version, prévoit que:

> [l]es membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière, et notamment à leur contrat, aux dispositions réglementaires de l'OTAN concernant le personnel et aux autres conditions d'engagement, et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement. (…)

29. L'article 1 de l'annexe IX (Définitions et calcul des délais applicables dans le cadre de la présente annexe) précise que, aux fins de l'annexe IX, le terme «membre du personnel/agent» désigne le personnel relevant des catégories définies aux alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe (v) de la section B du préambule du RPC. Or l'aliéna (d) dudit paragraphe (v) concerne les consultant(e)s.

30. L'article 2 de l'annexe IX décrit ensuite les procédures à suivre. L'article 2.1 dispose:

> Les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique. Ainsi qu'il est prévu aux articles 2.2 à 2.4, la procédure est engagée dans l'organisme OTAN au sein duquel l'agent est nommé ou au sein duquel le membre du personnel retraité de l'OTAN était nommé, pour autant que le chef de cet organisme soit compétent pour annuler ou modifier la décision en question. Sinon, la procédure est engagée dans tout autre organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision en question. En cas de doute, l'agent ou l'agent retraité de l'OTAN s'adresse au/à la responsable des ressources humaines de l'organisme OTAN auquel il appartient, ou appartenait, pour lui demander conseil.

31. Et l'article 2.2 dispose:

> Lorsqu'un recours hiérarchique doit être exercé au sein de l'organisme OTAN dans lequel un agent est nommé, la procédure ci-après s'applique:
>
> (a) L'agent, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduit un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du/de la gestionnaire ou de tout autre responsable auteur de la décision contestée. Le/La supérieur(e) direct(e) de ce/cette dernier/dernière est tenu(e) de faire connaître sa réponse dans un délai de 21 jours, étant entendu que ce délai peut être prolongé avec l'accord de l'agent.

(b) L'agent qui souhaite contester la décision ainsi prise introduit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à l'article 2.2 (a) de la présente annexe, un nouveau recours hiérarchique auprès du chef d'organisme OTAN concerné, en indiquant les raisons à l'appui de la/des mesure(s) ou de toute autre action qu'il souhaite obtenir à titre correctif. Le chef d'organisme OTAN examine le dossier, ce qui inclut la collecte de toutes les informations qu'il juge nécessaires pour pouvoir déterminer s'il convient d'approuver les mesures ou l'action demandées. Dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande de l'agent, le chef d'organisme OTAN fait connaître sa position et confirme, annule ou modifie la décision contestée.

32. Il est clair, à la lecture de ces dispositions, que les nouvelles procédures en place pour le recours hiérarchique constituent un élément novateur important de la réforme globale du système de justice interne de l'OTAN.

33. De plus, l'article 61.1 du RPC précise que les agents peuvent aussi demander que leurs griefs fassent l'objet d'une médiation telle que décrite à l'article 3 de l'annexe IX.

34. Les membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui souhaitent contester la décision à l'issue de ces étapes (recours hiérarchique et médiation, dans les cas où elle est prévue et s'il y est fait appel) peuvent, conformément à l'article 61.2, soumettre une réclamation par écrit au chef d'organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision contestée, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'annexe IX du RPC. De telles réclamations doivent, conformément à l'article 4.1 de l'annexe IX, être soumises au chef de l'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé. Pour qu'une réclamation soit prise en considération par le chef d'organisme OTAN, elle doit lui être soumise dans un délai de 30 jours à compter des conclusions du recours hiérarchique ou, s'il y est fait appel, de la médiation.

35. Le/La réclamant(e) peut également, en vertu de l'article 4.2 de l'annexe IX, demander qu'avant qu'une décision soit prise, la réclamation soit soumise à un comité de réclamation. Le chef d'organisme OTAN concerné est tenu de saisir le comité de réclamation conformément à cette demande sauf si, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réclamation, il décide d'annuler ou de modifier la décision contestée. Le chef d'organisme OTAN peut aussi décider de sa propre initiative de soumettre une réclamation à un comité de réclamation.

36. Cependant, comme le prévoit l'article 61.3, le chef d'organisme OTAN peut se voir soumettre une réclamation par écrit sans qu'il y ait eu recours hiérarchique préalable, mais uniquement si la décision contestée a été prise directement par lui. Pour les contestations qui concernent des décisions prises non pas directement par le chef d'organisme OTAN, mais à un niveau inférieur, fût-ce en son nom, il faut dès lors suivre tout le processus précontentieux, recours hiérarchique compris.

37. L'article 62.1 stipule que, après avoir suivi la procédure de recours hiérarchique et de réclamation décrite à l'article 61, le/la réclamant(e) ou son ayant droit peut saisir le Tribunal administratif.

38. Ce n'est que si le grief découle d'une décision prise directement par le chef d'organisme OTAN que la victime peut saisir directement le Tribunal, ainsi qu'il est prévu à l'article 1.6 de l'annexe IX. Les termes «prise directement par le chef d'organisme OTAN» sont nouveaux par rapport à l'ancien texte et doivent être interprétés à la lumière de l'ensemble des dispositions relatives au nouveau système de règlement des litiges. Comme il a été dit plus haut, le chef d'organisme OTAN a des responsabilités particulières dans le nouveau système de règlement des litiges. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet égard, mais uniquement par décision expresse (*cf.* article 61.4 du RPC). Le chef d'organisme OTAN est lui-même concerné et est censé prendre une décision finale réfléchie dans le cadre du processus précontentieux. Il se peut qu'en conséquence d'une telle décision, l'affaire soit finalement soumise au Tribunal.

39. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses. Les parties ne peuvent saisir directement le Tribunal que par accord mutuel, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.3.1 de l'annexe IX au RPC. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

40. Les dispositions précitées forment un ensemble complet de procédures précontentieuses et contentieuses. Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées par le Conseil, en particulier celles qui concernent le recours administratif, d'importantes responsabilités reposent désormais tant sur l'Administration que sur les agents et les autres personnes visées par les dispositions. Les deux parties ne peuvent qu'agir de bonne foi en cherchant à régler les différends par la voie administrative chaque fois que possible. Il en résulte notamment que l'Administration doit indiquer précisément aux agents quelle procédure ils doivent suivre, ou à quelle personne ou instance ils doivent s'adresser.

41. La nouvelle réglementation doit être comprise, appliquée et interprétée d'une manière cohérente et, comme c'est le cas pour toutes les dispositions du RPC, le texte de l'article 61.1 doit être lu de bonne foi, avec son sens ordinaire et de façon telle que toutes les dispositions soient interprétées uniformément et en accord avec leur finalité et avec les objectifs qui étaient ceux du Conseil lorsqu'il les a adoptées. Toutefois, l'article 61.1 du RPC n'est pas, et ne doit pas devenir, prétexte à intransigeance et atermoiement.

42. Dans la présente affaire, la requérante soutient que l'article 61.1 n'est pas d'application faute de décision entraînant son application, qu'une nouvelle décision a dû être demandée et que seul le secrétaire général peut offrir des contrats de durée indéterminée (contrat d'agent permanent). La requérante fait en outre valoir que l'absence de réponse de la part du secrétaire général vaut rejet implicite de la demande.

43. Le Tribunal ne partage pas les éléments ainsi excipés.

44. Tout d'abord, il ressort des pièces du dossier que la dernière décision relative à la situation contractuelle de la requérante a été prise le 15 février 2012, lorsque le chef des Ressources humaines a proposé de remplacer le contrat d'un an alors en cours par l'actuel contrat de consultant de trois ans, ce qu'a accepté la requérante. Il appartient dès lors à la requérante d'indiquer très clairement au défendeur toute décision ultérieure ou tout fait ou élément ultérieur affectant ses conditions de travail ou d'emploi qui ne serait pas conforme aux dispositions en la matière et justifierait une réclamation et, à terme, un recours. Pour commencer, la requérante doit, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduire un recours administratif auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du gestionnaire ou de tout autre responsable ayant pris la décision contestée. Les articles 2 à 4 de l'annexe IX sont d'application à cet égard.

45. Il faut souligner également que le nouveau règlement prévoit des délais stricts qu'il convient de respecter pour résoudre rapidement un litige. La réglementation interne ne prévoit plus que les réclamations doivent être soumises «dans un délai raisonnable», et le Tribunal n'est plus tenu d'apprécier – ni, en général, habilité à apprécier – ce qu'est un «délai raisonnable» pour introduire un recours administratif ou former une réclamation dans des cas particuliers (*cf.* jugements du Tribunal administratif de l'OTAN rendus dans les affaires n°s 897 et 902).

46. Le Tribunal a déjà fait référence à l'article 6.3.1 de l'annexe IX (*cf. supra*, paragraphe 24), selon lequel la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. Le Tribunal a souligné que de telles voies étaient ouvertes dans le cas d'espèce. Une requête doit ainsi être présentée dans un délai de 60 jours à compter du dernier en date des faits suivants:

> (a) la notification au/à la requérant(e) par le chef d'organisme OTAN concerné du refus d'accorder ce qui a été demandé ou recommandé ;
> (b) lorsque le/la requérant(e) s'est vu notifier par le chef d'organisme OTAN concerné que ce qui a été demandé ou recommandé sera accordé, l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification sans que celle-ci soit suivie d'effet ;
> (c) l'absence de notification au membre du personnel ou au membre du personnel retraité de l'OTAN de la décision du chef d'organisme OTAN concerné dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport et des recommandations du comité de réclamation sera considérée comme une décision implicite de refus d'accorder ce qui a été demandé.

47. Il découle de ce qui précède qu'un recours hiérarchique préalable est l'une des conditions de procédure à respecter pour saisir le Tribunal, excepté dans les situations très limitées visées aux articles 61.3 et 62.2 du RPC. Cette exigence procédurale vise à régler tout différend à l'amiable avant d'engager une procédure contentieuse formelle et contribue à la bonne administration de la justice en évitant qu'un différend ne devienne un contentieux formel.

48. La requérante n'ayant pas précédemment introduit la demande voulue pour engager un recours administratif, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est manifestement

irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC, et doit être rejetée sans autre procédure.

49. Le Tribunal ne saurait préjuger des conclusions du processus précontentieux, de la décision ultérieure du chef d'organisme OTAN ou de toute autre solution pouvant être trouvée par les parties pour régler le différend.

50. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade. La question des éventuels dommages et intérêts ou autres réparations pourra être examinée au cas où la réclamation de la requérante est de nouveau soumise au Tribunal si elle ne peut être réglée au travers du processus précontentieux.

E. Dépens

51. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose :

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

52. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0010

Jugement

Affaires n° 906 et n°2013/1004

LV,
requérant

contre

le Secrétariat international de l'OTAN,
défendeur

Bruxelles, le 25 avril 2014

Original: anglais

Mots clés: contrats temporaires successifs; recevabilité; délai raisonnable.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 12 mars 2014, rend le présent jugement.

A. Découlement de la procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN (ci-après la Commission) a été saisie par M. LV, ancien agent temporaire au sein du Secrétariat international de l'OTAN, d'un recours, daté du 24 juin 2013 (affaire n°906), tendant à la requalification des contrats de courte durée qu'il a enchaînés du 24 octobre 2007 au 31 mai 2013 en un contrat initial suivi d'un contrat de durée indéterminée.

2. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. V d'un second recours, daté du 29 août 2013 (affaire n°2013/1004), tendant à l'annulation de sa cessation de fonctions le 31 mai 2013.

3. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2013)0002, datée du 20 novembre 2013, le président du Tribunal a joint les deux affaires en application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal.

4. Les observations en défense, datées des 23 août et 5 novembre 2013, tendent au rejet des conclusions du requérant. Les observations en réplique datent, elles, des 17 septembre et 9 décembre 2013.

5. Le recours dans l'affaire n°906 a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. La procédure dans l'affaire n°2013/1004 a également été engagée avant l'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au RPC. Le préambule de la «nouvelle» annexe IX dispose que toute procédure engagée avant le 1er juillet 2013 dans le cadre de l'ancien Règlement restera régie par celui-ci jusqu'à sa conclusion définitive. Par conséquent, le Tribunal statuera sur les deux affaires conformément au règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 12 mars 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

7. Le point B(v)(e) du préambule du RPC est libellé comme suit:

> (e) Par personnel temporaire, il faut entendre le personnel recruté parmi les ressortissant(e)s des pays membres de l'Alliance, soit pour remplacer des agents

absents, soit pour accomplir des tâches qu'il est temporairement impossible d'assurer dans les limites du tableau d'effectifs de l'organisme OTAN intéressé.

8. L'article 77.1 du RPC est libellé comme suit:

77.1 Le chef d'organisme OTAN peut, en cas de besoin, engager du personnel temporaire pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'est pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé.

9. Les articles 78.1 et 78.2 du RPC disposent ce qui suit:

78.1 La durée de l'emploi du personnel temporaire est stipulée dans le contrat et ne doit pas en principe dépasser 90 jours consécutifs. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la durée de ce contrat peut être prolongée d'une nouvelle période ne dépassant pas 90 jours.
78.2 Lorsque, dans des cas exceptionnels, les services de personnel temporaire sont nécessaires pour une période dépassant 180 jours, le chef d'organisme OTAN doit demander au préalable l'approbation sur le plan budgétaire.

10. Les affaires n°906 et n°2013/1004 portent toutes les deux sur les mêmes faits. Du 24 octobre 2007 au 31 mai 2013, le requérant a assumé différentes fonctions au sein du Bureau de sécurité du siège de l'OTAN en enchaînant pratiquement sans interruption quinze contrats temporaires. Les clauses et la durée de ces contrats, de même que les tâches exercées par le requérant en vertu de ceux-ci, sont précisées ci-après.

11. Le 19 avril 2013, par lettre de son conseil adressée au secrétaire général, le requérant a demandé la requalification des contrats qu'il a enchaînés à partir du 24 octobre 2007 en un contrat initial suivi d'un contrat de durée indéterminée. Il apparaît que cette demande est restée sans réponse.

12. Le 24 juin 2013, par lettre de son conseil adressée au secrétaire général, le requérant a fait valoir que la notification de la cessation de ses fonctions pour cause d'expiration de son dernier contrat temporaire devait être interprétée comme étant un cas de résiliation abusive d'un contrat de durée indéterminée. Il apparaît que cette lettre est restée sans réponse.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Principaux moyens du requérant

13. Dans l'affaire n°906, le requérant soutient que le recours est recevable au motif que ses contrats ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article 77.1 du RPC. Il fait remarquer qu'il a été employé par l'OTAN durant cinq ans et sept mois sur la base de quinze contrats successifs, dont huit ont fait l'objet d'une prolongation. Durant cette période, il a exercé des fonctions au sein du Bureau de sécurité de l'OTAN en vertu de différents contrats prévoyant les mêmes tâches, à quelques détails près. Le requérant fait valoir que le caractère ininterrompu des tâches décrites dans ses contrats prouve que ces derniers n'étaient pas liés à un événement exceptionnel relevant de

l'article 77.1 du RPC mais que son travail l'amenait à exécuter des tâches à caractère permanent nécessaires au fonctionnement du Secrétariat international de l'OTAN.

14. En conséquence, dans l'affaire n°906, le requérant demande:
- l'annulation de la décision prise implicitement par le secrétaire général le 18 mai 2013 de rejeter sa demande de requalification de ses contrats temporaires successifs en un contrat initial suivi d'un contrat de durée indéterminée;
- l'octroi de tous les avantages auxquels il aurait eu droit en tant qu'agent permanent de l'OTAN depuis le 24 octobre 2007;
- la réparation du préjudice moral subi, évaluée *ex æquo et bono* à €30.000 (trente mille);
- le remboursement de ses dépens, dont ses frais de conseil et de voyage.

15. Le recours introduit dans l'affaire n°2013/1004 découle de la succession de ces quinze contrats mais repose sur une argumentation juridique différente. Le requérant soutient qu'il y a lieu de considérer, du fait du caractère permanent de ses fonctions, qu'il a été employé en vertu d'un contrat initial suivi d'un contrat de durée indéterminée et que l'Organisation a mis fin abusivement à son contrat «réputé» de durée indéterminée.

16. En conséquence, dans l'affaire n°2013/1004, le requérant demande au Tribunal:
- d'ordonner sa réintégration dans les fonctions qu'il occupait en dernier lieu ou son affectation à de nouvelles fonctions en vertu de son contrat de durée indéterminée; ou, à titre subsidiaire,
- de lui accorder une indemnisation pour préjudice matériel équivalant à la somme de tous les traitements qu'il aurait perçus jusqu'à sa retraite et des droits à pension et du capital d'assurance groupe qu'il aurait constitués; ou, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité de préavis équivalant à 180 jours de traitement et d'une indemnité de perte d'emploi équivalant à «cinq mois et 7/12e de mois» de traitement; ainsi que
- de réparer le préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à €50.000 (cinquante mille).

(ii) Principaux moyens du défendeur

17. En ce qui concerne le premier recours, le défendeur soutient qu'il est irrecevable pour ce qui est des contrats en vigueur avant le 3 juillet 2011 au motif qu'il n'a pas été introduit dans un délai raisonnable comme le prévoit l'article 61.3 du RPC. Le défendeur soutient que la notion de «délai raisonnable» doit être appréciée à la lumière de l'article 4.3.2 de l'annexe IX du RPC, qui fixe à soixante jours le délai d'introduction d'un recours contre une décision prise par un chef d'organisme OTAN.

18. Quant au fond du premier recours, le défendeur estime que tous les contrats temporaires du requérant satisfaisaient aux conditions de l'article 77.1 du RPC. Il considère que les contrats temporaires du requérant couvrent quatre périodes distinctes. Durant les première et dernière périodes, le requérant a comblé un manque d'effectifs et remplacé des agents absents bien précis. Durant les deuxième et troisième périodes, ses services étaient nécessaires pour aider le Bureau des laissez-

passer du Siège à satisfaire des besoins inhabituels non récurrents. Le premier de ces besoins découlait d'une lourde tâche consistant à remplacer plusieurs milliers de laissez-passer pour l'accès au siège de l'OTAN. Le second découlait de la nécessité de procéder à des vérifications de sécurité pour un grand nombre de travailleurs ne relevant pas de l'OTAN appelés à intervenir dans la construction du nouveau Siège.

19. Le défendeur estime en conséquence qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours pour ce qui est des contrats du requérant en vigueur avant le 3 juillet 2011 et de rejeter comme non fondée toute prétention que le Tribunal jugerait recevable.

20. S'agissant du second recours, le défendeur soutient qu'il n'y a pas de décision administrative à contester, au motif que le dernier contrat du requérant est arrivé à son terme à la date de fin qui y était prévue, soit le 31 mai 2013. Il soutient par ailleurs que le recours est irrecevable en ce que le requérant n'a pas respecté les conditions de l'article 61.3 du RPC, qui dispose qu'un agent ayant un grief à formuler au sujet de ses conditions de travail ou d'emploi ne peut introduire de réclamation qu'après avoir, en premier lieu, saisi le chef de division dont il relève.

21. Enfin, le défendeur soutient que le recours doit être rejeté comme irrecevable au motif qu'il fait double emploi avec le recours introduit par le requérant dans l'affaire n°906, qui porte précisément sur les mêmes faits.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

Premier recours – Arguments des parties

22. Le défendeur soutient qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours concernant les contrats du requérant en vigueur avant le 3 juillet 2011 au motif qu'il n'a pas été introduit dans un délai raisonnable comme le prévoient les articles 24.6 et 61.3 du RPC et l'article 4.3.2 de son annexe IX.

23. Le requérant fait remarquer en réponse à cet argument que, dans plusieurs affaires portant sur une succession de contrats temporaires, la Commission a conclu à la recevabilité du recours s'agissant de contrats antérieurs, et même de contrats signés plusieurs années avant l'introduction du recours.

Premier recours – Appréciation du Tribunal

24. La Commission et le Tribunal ont tous deux statué sur des recours excipant de l'illégalité d'une succession de contrats temporaires sur une longue période. Il apparaît que, dans certaines de ces affaires, le défendeur n'a pas contesté la recevabilité du recours (voir décisions de la Commission n°s 878, 779, 811 et 879) et que, dans d'autres, il l'a contestée au motif que le recours n'avait pas été introduit dans un «délai raisonnable» comme le prévoient l'article 61.3 et les autres dispositions applicables du RPC. La Commission et le Tribunal ont rejeté cet argument et conclu à la recevabilité

de recours excipant de l'illégalité d'une succession de contrats de courte durée sur une période prolongée (voir décisions de la Commission n°s 822, 852 et 861, et 897).

25. Bien que le raisonnement ayant conduit à conclure à l'admissibilité de ces recours ne soit pas toujours clair, il en ressort que la Commission et le Tribunal considèrent tous deux que le «délai raisonnable» désigne la période limitée suivant la cessation de fonctions ou la demande de requalification des contrats d'un agent et l'introduction du recours et non la période prolongée que couvrent les différents contrats de courte durée qui se sont succédé. Le Tribunal a récemment confirmé cette interprétation en faisant observer que «lorsque plusieurs contrats temporaires se succèdent de façon ininterrompue, un litige peut apparaître au sujet de la qualification de la relation d'emploi dès lors que la fin de la relation contractuelle entre parties devient évidente et certaine» (jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°902, paragraphe 37).

26. Compte tenu de la jurisprudence de la Commission et de sa propre jurisprudence dans un cas similaire ainsi que des circonstances de l'espèce, le Tribunal conclut à la recevabilité du premier recours.

Second recours – Appréciation du Tribunal

27. Par le second recours, le requérant fait valoir que, tout au long de ses contrats de courte durée, il a implicitement été employé sous un contrat de durée déterminée puis sous un contrat de durée indéterminée relevant de l'article 5 du RPC, et qu'il a été mis fin à ses fonctions de manière abusive lorsque son dernier contrat temporaire est arrivé à expiration, le 31 mai 2013.

28. Le Tribunal estime le second recours irrecevable. Ce recours est identique au premier, si ce n'est que le requérant fait valoir une prétention supplémentaire fondée sur une nouvelle argumentation juridique appliquée aux mêmes faits. La bonne administration de la justice impose aux requérants d'invoquer dans leurs requêtes toutes leurs prétentions en rapport avec les faits contestés. On ne peut introduire plusieurs recours en rapport avec les mêmes faits, fondés chacun sur une argumentation différente, pour tenter d'obtenir plusieurs jugements du Tribunal. Cette manière de procéder, outre qu'elle fait perdre du temps et des ressources aux parties et au Tribunal, impose injustement au défendeur de répondre à plusieurs requêtes qui concernent les mêmes faits.

(i) Quant au fond

29. Dans plusieurs affaires antérieures portant sur une succession de contrats de courte durée, les organismes OTAN défendeurs n'ont pas cherché à établir de lien entre les contrats contestés et les conditions de l'article 77.1 du RPC, invoquant d'autres arguments, en vain. Certains ont fait valoir, par exemple, que l'emploi de l'agent en vertu de plusieurs contrats de courte durée tenait à la restructuration en cours de l'organisme OTAN et à l'incertitude en découlant pour les futurs besoins en effectifs. Le défendeur dans la présente affaire, en revanche, soutient que chacun des contrats de courte durée du requérant remplissait bien les conditions de l'article 77.1 du RPC, le requérant ayant été employé temporairement pour combler un manque d'effectifs

temporaire ou pour répondre à des besoins non récurrents que les effectifs en place ne pouvaient satisfaire.

30. Le requérant conteste que les pièces du dossier soutiennent cette interprétation. La question est donc en substance d'ordre factuel: les pièces du dossier attestent-elles que ces contrats remplissaient les conditions de l'article 77.1 du RPC? Ces pièces ne sont pas nombreuses. Aucune des parties n'a présenté de déclaration de témoin ni d'autres pièces susceptibles de lever un coin de voile supplémentaire sur le bien-fondé des contrats récurrents du requérant ou sur la nature des tâches qu'il a été appelé à effectuer.

31. Les pièces présentées par le requérant sont essentiellement les copies de ses quinze contrats de courte durée, dont certains sont assortis d'un avenant de prolongation. Chaque contrat porte la signature du requérant et est intitulé visiblement «Contrat temporaire», inscrit en caractères gras. Même si les clauses ont évolué d'un contrat à l'autre, les quinze contrats contiennent tous une clause indiquant que les parties ne considèrent pas la relation d'emploi contractuelle comme étant permanente. Tous les contrats, qui désignent le requérant comme l'«agent temporaire», décrivent les tâches du requérant de manière succincte, sans entrer dans les détails.

32. La description succincte des tâches du requérant qui accompagne ses contrats et les avenants est souvent reproduite telle quelle d'un contrat à l'autre. Aucun effort n'a été consenti pour l'adapter à l'évolution de ses tâches ni pour établir de lien entre elles et les conditions de l'article 77.1 du RPC. Pris isolément, ces documents contractuels plaident effectivement en faveur du requérant, qui soutient avoir effectué pour l'essentiel les mêmes tâches sur une longue période et fait valoir que son travail ne relevait pas des circonstances particulières prescrites par l'article 77.1 du RPC.

33. Toutefois, le défendeur a présenté, pour environ la moitié des quinze contrats, la copie d'un document de quatre pages intitulé «*Request for Temporary Staff or Consultant*» (demande de recrutement d'un agent temporaire ou consultant). Il apparaît que les organismes OTAN qui souhaitent embaucher un agent temporaire utilisent ce document pour en demander l'autorisation aux services financiers et aux ressources humaines. Ils y précisent avec plus ou moins de détails les raisons du recrutement souhaité et la nature des tâches de l'agent temporaire.

34. Aucune des parties ne conteste l'authenticité des pièces présentées par l'autre partie.

35. Les deux premiers contrats, du 24 octobre au 20 décembre 2007 et du 7 janvier au 6 mars 2008, sont identiques sur le fond. Tous deux concernent un emploi à temps partiel (50 %) au sein du Service Sécurité technique/informatique du Bureau de sécurité de l'OTAN. Tous deux prévoient une rémunération à l'heure et précisent que le requérant n'a pas droit à des congés payés et doit prendre les dispositions nécessaires pour souscrire sa propre assurance maladie et accident. Les descriptions de tâches annexées aux contrats décrivent succinctement diverses tâches administratives liées à la sécurité des informations.

36. Le défendeur soutient que le requérant a été employé à temps partiel durant cette période pour remplacer un agent absent, identifié nommément. Il a présenté un formulaire de demande de recrutement d'un agent temporaire ou consultant, daté du 18 décembre 2007, qui concerne le second des deux contrats et cite nommément l'agent à remplacer à titre temporaire. Les éléments pris dans leur ensemble – les clauses et la courte durée des contrats, le fait que l'emploi était à temps partiel et les pièces attestant que le défendeur comblait un poste vacant à titre temporaire – permettent d'établir que ces contrats satisfaisaient aux conditions de l'article 77.1 du RPC.

37. Le défendeur soutient que le Bureau des laissez-passer de l'OTAN s'est attelé, début 2008, à la lourde tâche consistant à renouveler tous les laissez-passer permettant l'accès au Siège et aux locaux de l'Agence des C3 de l'OTAN, travail qui a pris un certain temps. Il s'agissait de remplacer plusieurs milliers de laissez-passer ou cartes d'accès. Selon le défendeur, le Bureau des laissez-passer avait besoin d'un agent de plus pour mener à bien ce travail tout en continuant de s'acquitter de ses tâches habituelles.

38. Par le troisième contrat, du 10 mars au 9 juin 2008, le requérant a été affecté à ce même travail, au sein du Bureau des laissez-passer du Siège (Branche Sécurité de protection du Bureau de sécurité de l'OTAN). Le contrat prévoyait une rémunération mensuelle et 2,5 jours de congés par mois, mais le requérant restait tenu de souscrire sa propre assurance maladie et accident. La description des tâches du requérant annexée au contrat diffère sensiblement de celles annexées aux deux premiers contrats. Elle fait état de tâches liées à la préparation, à la délivrance et au renouvellement de différents types de cartes d'identification.

39. Le formulaire de demande de recrutement d'un agent temporaire ou consultant présenté par le défendeur indique que l'agent temporaire était appelé à renforcer les effectifs du Bureau des laissez-passer de l'OTAN durant la période de renouvellement des laissez-passer permettant l'accès au siège de l'OTAN «[r]einforce the current establishment of the NATO Pass Office during renovation of the passes for the entire NATO HQ.». Il précise que l'agent temporaire devait assumer des tâches à caractère temporaire dont ne pouvaient s'acquitter les effectifs en place «temporarily perform tasks not covered by the establishment», et il mentionne le caractère temporaire du besoin «the temporary nature of the requirement.». À l'issue de ce contrat en juin 2008, le requérant n'a pas travaillé à l'OTAN pendant environ trois mois, au cours de l'été 2008. Les éléments présentés suffisent à démontrer que le troisième contrat satisfaisait également aux conditions du RPC.

40. Après l'interruption de trois mois au cours de l'été 2008, le requérant a été réembauché au Bureau des laissez-passer de l'OTAN, où il est resté au total plus de vingt et un mois en vertu de cinq contrats temporaires, du 11 septembre au 10 décembre 2008 (prolongation jusqu'au 19 décembre 2008), du 5 janvier au 3 avril 2009, du 1er avril au 30 juin 2009, du 2 juillet au 1er octobre 2009 (prolongation jusqu'au 22 décembre 2009), et du 4 janvier au 2 avril 2010 (prolongation jusqu'au 2 juillet 2010).

41. Le requérant a vu sa rémunération mensuelle légèrement augmentée à partir du contrat qui a pris effet le 5 janvier 2009; à compter du 1er avril 2009, date de prise d'effet d'un nouveau contrat, il a bénéficié également d'un supplément, équivalant à 12% de son traitement, à investir dans un fonds de retraite, ainsi que d'une assurance limitée. Pour les cinq contrats de cette période, la description de tâches, identique à celle accompagnant le troisième contrat, fait état de tâches en rapport avec les cartes d'identification.

42. Le dossier ne contient que deux formulaires de demande de recrutement d'un agent temporaire ou consultant en rapport avec les six contrats conclus ou prolongés que le défendeur affirme liés au renouvellement des laissez-passer. Le premier concerne l'emploi du requérant du 10 mars au 9 juin 2008 (contrat évoqué précédemment), et le second, son emploi du 5 janvier au 3 avril 2009. Les formulaires, d'un contenu homogène, font mention tous les deux du renouvellement des laissez-passer permettant l'accès au site du siège de l'OTAN «project for renovation of the security passes for the entire NATO HQ.». Ils indiquent tous deux que le requérant était appelé à s'acquitter de tâches liées à l'élaboration, à la préparation, à la délivrance et au renouvellement des différents types de cartes d'identification, afin d'aider les effectifs du Bureau des laissez-passer de l'OTAN à renouveler les laissez-passer permettant l'accès au site du siège de l'OTAN «development, preparation, issuance and renewal of various types of identification cards» [in order] to «reinforce the current establishment of the NATO Pass Office during renovation of the passes for the entire NATO HQ.».

43. Le dossier présenté par le défendeur aurait peut-être été plus probant s'il avait inclus les formulaires de demande de plus de deux contrats datant de cette période. Dans son mémoire en défense et à l'audience, le défendeur a proposé de mettre à la disposition du Tribunal, sur demande, tout le dossier personnel du requérant, qui contient vraisemblablement les autres formulaires de demande. Le Tribunal estime que ce n'est pas la bonne manière de procéder. C'est aux parties – le requérant ou le défendeur – qu'il appartient de décider des pièces à produire pour démontrer la véracité de leurs conclusions et de présenter ces pièces au Tribunal, à charge pour lui de les apprécier, la partie adverse étant libre de les réfuter. Il y a lieu d'apprécier ensemble les deux formulaires remis et la justification des contrats ultérieurs, liée elle aussi au surcroît de travail dû au renouvellement des laissez-passer. Globalement, le dossier démontre que les contrats de courte durée du requérant en vigueur du 10 mars 2008 au 2 juillet 2010 satisfaisaient à l'article 77.1 du RPC en ce qu'ils prévoyaient l'emploi du requérant à titre temporaire pour «assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'[était] pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé». Les conclusions du requérant pour ce qui est des contrats de la période qui a pris fin le 2 juillet 2010 sont donc rejetées.

44. Le défendeur soutient qu'au début de l'été 2010, le Bureau de sécurité de l'OTAN a été confronté à un surcroît de travail découlant de la nécessité de procéder à des vérifications de sécurité pour le personnel des contractants appelés à intervenir dans la construction du nouveau siège de l'Organisation. D'après le défendeur, le requérant a été employé au cours de cette période en vertu de deux contrats de courte durée pour seconder la Section du coordonnateur des visites et des travaux, au sein du Bureau de sécurité. Le requérant a été employé du 6 juillet au 5 octobre 2010 (prolongation du

contrat jusqu'au 21 décembre 2010) et du 3 janvier au 31 mars 2011 (prolongation jusqu'au 30 juin 2011).

45. Ces contrats et les descriptions de tâches qui y sont annexées indiquent que le requérant était appelé à exercer des tâches à caractère temporaire au sein du Bureau de sécurité, sans autre précision. Les descriptions de tâches, qui utilisent les termes de celles annexées aux six contrats précédents, font état de la délivrance et du renouvellement de cartes d'identification.

46. Néanmoins, le formulaire de demande de recrutement concernant le premier contrat plaide en faveur du défendeur. Il indique que le requérant était appelé à occuper un poste différent dans l'équipe du coordonnateur des visites et des travaux, au sein du Bureau de sécurité, et qu'il devait assumer des tâches à caractère temporaire dont ne pouvaient s'acquitter les effectifs en place «temporarily perform tasks not covered by the establishment.». Le formulaire justifie le contrat temporaire comme suit:

> «With the start of the construction of the new NATO HQ, there is a pressing additional requirement for the execution of the security vetting of all workers from firms engaged in the construction of the new NATO HQ; ....In addition, since the permanent establishment of the NATO Pass Office is still not adequate this temporary will also be used to continue to assist in the renewal of passes for the entire NATO HQ... Finally, with the scheduling of the additional ministerial in October and the Lisbon summit in November, his support will be precious in order to reduce overtime generated by those events.»
> [Le début de la construction du nouveau siège de l'OTAN a créé un surcroît de travail dû aux vérifications de sécurité à effectuer pour tous les travailleurs des sociétés appelées à intervenir sur le chantier; [...] De plus, les agents permanents du Bureau des laissez-passer de l'OTAN n'étant toujours pas en nombre suffisant, l'agent temporaire sera également affecté au renouvellement des laissez-passer permettant l'accès au siège de l'OTAN [...]. Enfin, en vue de la ministérielle supplémentaire prévue en octobre et du sommet de Lisbonne prévu en novembre, il sera d'une aide précieuse en ce qu'il permettra de limiter les heures supplémentaires qu'occasionneront ces événements.]

47. Le défendeur n'a pas présenté de demande de ce type concernant le deuxième contrat temporaire, qui a pris fin le 30 juin 2011. Néanmoins, à défaut de preuve du contraire, le Tribunal conclut que le dossier suffit à démontrer que les deux contrats du requérant pour la période d'environ un an qui a pris fin le 30 juin 2011 satisfaisaient aux conditions de l'article 77.1 du RPC.

48. La dernière période d'emploi du requérant, couvrant l'exécution de cinq contrats au sein du Bureau des laissez-passer de l'OTAN, s'est étalée sur les vingt-trois mois qui se sont écoulés du 4 juillet 2011 au 31 mai 2013, hormis quelques jours. Le défendeur justifie ces contrats temporaires par le manque d'effectifs du Bureau des laissez-passer de l'OTAN dû au congé de longue maladie de son chef et au temps anormalement long qu'ont pris le recrutement et l'installation de son remplaçant.

49. La description de tâches accompagnant les trois premiers de ces contrats est identique à celle annexée aux contrats de la période précédente. La description annexée aux deux derniers contrats précise par ailleurs que le requérant était appelé à gérer certaines bases de données liées à la construction du nouveau siège de l'OTAN.

50. Pour étayer les cinq contrats conclus durant cette période, le défendeur a présenté quatre formulaires de demande de recrutement, qui font tous état d'un manque

d'effectifs au sein du Bureau des laissez-passer de l'OTAN, manque dû, d'abord, à l'absence prolongée d'un agent pour cause de maladie, et, ensuite, au temps qu'ont pris le recrutement et l'installation du remplaçant d'un autre agent absent. Ces formulaires font également état, en des termes globalement similaires, d'effectifs du Bureau des laissez-passer constamment sous pression du fait des vérifications de sécurité concernant un nombre toujours plus important de travailleurs appelés à intervenir sur le chantier du nouveau siège de l'OTAN, et du fait du renouvellement de tous les laissez-passer permettant l'accès au siège de l'OTAN, y compris ceux des membres de la famille des agents et les cartes d'accréditation de la presse.

51. Compte tenu de ces éléments, et à défaut de preuve du contraire, le Tribunal considère que les contrats de courte durée du requérant durant cette période satisfaisaient aux conditions de l'article 77.1 du RPC et estime qu'ils étaient nécessaires «pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'[était] pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé».

52. Par conséquent, les conclusions du requérant pour ce qui est de ces contrats et de tous ses autres contrats temporaires sont rejetées.

E. Dépens

53. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

54. Le rejet des conclusions du requérant entraîne le rejet de ses conclusions au titre de cet article.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- Les conclusions du requérant sont rejetées.
- Le cautionnement déposé par M. V lui sera remboursé.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0011

Jugement

Affaire n°2013/1005

BP,

requérant

contre

le Secrétariat international de l'OTAN,

défendeur

Bruxelles, le 28 avril 2014

Original: Français

Mots clés: recevabilité de la requête; irrecevabilité d'une requête qui tend à l'annulation d'un rapport de notation.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Le collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 mars 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le tribunal») a été saisi par M. BP d'un recours daté du 26 août 2013 et enregistré le 27 août 2013, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 28 juin 2013 par laquelle le directeur général de l'Agence OTAN de soutien (NSPA) a rejeté sa réclamation tendant à obtenir un avancement d'échelon et l'annulation de son rapport d'évaluation;
- à la communication du rapport du comité de réclamations;
- à la réparation du préjudice moral subi, évalué à la somme globale de €10.000; et
- au remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil occasionnés pour sa défense.

2. Le requérant est actuellement un employé de la NSPA, en situation de congé de longue maladie depuis le 20 novembre 2012.

3. Les observations en défense, datées du 24 octobre 2013, ont été enregistrées le 31 octobre 2013. Les observations en réplique, datées du 2 décembre 2013, ont été enregistrées le 19 décembre 2013.

4. Un débat oral a eu lieu le 14 mars 2014 au siège de l'OTAN. Le tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. La procédure dans cette affaire a été engagée avant le 1er juillet 2013, date d'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui modifie l'annexe IX du Règlement et qui, entre autres choses, institue le tribunal administratif. Le préambule de l'Annexe IX stipule que toute procédure engagée avant cette date dans le cadre de l'ancien Règlement restera régie par celui-ci jusqu'à sa conclusion définitive. Par conséquent, le tribunal statuera conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO(73)151, du 22 novembre 1973).

B. Exposé des éléments de fait

6. Le requérant, né en 1956, a commencé sa carrière à l'OTAN en 1976. Il y a gravi les échelons jusqu'au grade B4 où il est, à l'époque des faits objets du présent litige, technicien adjoint au sein de l'Agence OTAN de soutien (NSPA, anciennement NAMSA), sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

7. A partir des années 2008 ou 2009, il a ressenti une dégradation de ses conditions de travail et sa hiérarchie une baisse de la qualité de son travail. Le 26 juillet 2010, une lettre formelle d'observations lui a été adressée par le chef de la division des transports et entrepôts, qui lui demandait de se mettre sérieusement au travail et de réagir aux avertissements qui lui avaient été précédemment adressés, principalement d'exercer les responsabilités découlant de sa fonction d'adjoint de son unité, d'améliorer la qualité technique de son travail, de renforcer sa productivité insuffisante et de ranger son bureau affecté d'un important désordre. Il lui est alors indiqué que, sans modification de son comportement, des mesures pourraient être prises à son encontre, allant jusqu'à sa révocation.

8. Le 15 octobre 2010, le requérant y a partiellement répondu, en renvoyant vers l'administration une part de la responsabilité de son apparente insuffisance professionnelle. Le 8 août 2011, le chef de la division des transports et entrepôts écrit à nouveau au requérant pour constater quelques efforts accomplis après la lettre précédente mais vite retombés, et reprenant les mêmes demandes de modification de son comportement au travail. Ces demandes ont été une nouvelle fois adressées le 3 mai 2012, y ajoutant d'autres reproches, notamment son apparente inactivité, une présence irrégulière au travail, le non-respect de procédures et son antagonisme avec son chef de section. Il est à nouveau mis en demeure de s'améliorer. En novembre 2012, la NAMSA tente de faire reconnaître par le requérant son intention de changer de comportement professionnel, mais il le refuse de signer le projet de courrier préparé par l'administration.

9. Le 4 décembre 2012, le requérant introduit une réclamation pour demander l'annulation des décisions qui lui ont précédemment refusé d'une part un avancement d'échelon, d'autre part l'annulation de son rapport d'évaluation. Il ajoute une demande de réparation du préjudice moral qu'il prétend avoir subi. Alors même que les décisions attaquées sont difficiles à identifier, l'administration, soucieuse de ne pas laisser prospérer des allégations de harcèlement, traite sa réclamation comme telle, convoque et réunit le comité de réclamations demandé par le requérant.

10. Ce comité, procédant à des auditions larges et approfondies, recommande le 26 mars 2013:

- l'octroi au requérant de l'échelon d'avancement 10 avec effet rétroactif au 1er juillet 2012;
- le rejet de sa demande d'annulation de son rapport de notation, qui n'est pas recevable et au surplus non fondée dès lors que ce rapport de notation en contient pas d'élément inexact;
- une action du management pour assurer plus de rigueur dans la gestion des conflits impliquant le personnel de l'Agence;
- son transfert vers une autre section de l'Agence; et
- le suivi d'une formation au management des conflits par le requérant et son chef.

11. En ce qui concerne les allégations de harcèlement, le comité de réclamations estime qu'il n'est pas établi. Le climat hostile qui s'est développé dans la section au

cours des trois années précédentes résulte du manque de confiance de la hiérarchie envers le requérant et d'autre part du comportement parfois provocateur et agressif du requérant.

12. Le requérant est ensuite reçu par le directeur général de la NSPA le 23 mai 2013. La décision du directeur général consiste à accorder au requérant l'avancement d'échelon demandé, à refuser de reconnaître la situation de harcèlement alléguée et à déclarer irrecevables les autres demandes de l'agent.

13. C'est cette décision du 28 juin 2013 que le requérant conteste devant le tribunal administratif.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant:

14. Le requérant soutient que sa réclamation est recevable, dès lors qu'elle a été prise par un chef d'organisme de l'OTAN et lui fait grief.

15. Il soutient en outre que la décision est insuffisamment motivée dès lors qu'une décision rejetant la plainte d'un agent qui invoque un harcèlement doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde. Il soutient aussi que la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que l'avertissement écrit dont il a fait l'objet ne repose sur aucune base légale et n'est pas mentionnée à l'annexe VIII.A du Règlement du personnel civil.

16. La décision serait fondée sur des faits matériellement inexacts: la situation de harcèlement serait établie dès lors que les appréciations le concernant ont brutalement chuté de 2009 à 2011 et que le directeur général lui a accordé l'avancement d'échelon demandé, que le requérant a fait l'objet de représailles et s'est vu retirer certaines des attributions inscrites dans sa fiche de poste.

17. Il soutient aussi que l'administration a manqué à son devoir de bonne administration et de sollicitude en ne cherchant pas une issue appropriée à une situation détériorée.

18. Le requérant soutient enfin que la seule réparation possible à ces agissements ayant altéré sa santé consiste en une réparation financière qu'il évalue à €10.000 pour son préjudice moral. Il ne chiffre pas le montant de son préjudice financier.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse:

19. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable:

- en tant qu'elle concerne l'avancement d'échelon, dès lors que l'administration lui a donné satisfaction;
- en ce qu'elle demande l'annulation d'une rapport de notation, ainsi que l'énonce l'article 55.4 du Règlement du personnel civil; et
- en ce qui relève de la réparation du préjudice, qui n'a pas été précédée d'une demande à l'administration.

20. La requête est devenue sans objet en ce qu'elle demande la communication du rapport du comité de réclamations, qui a été joint au mémoire en défense de la NSPA.

21. A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête n'est pas fondée:
- la réclamation ne contient aucun élément tangible attestant du harcèlement invoqué;
- la décision attaquée contient les informations nécessaires à la compréhension de ses motifs;
- le requérant st soumis à l'autorité hiérarchique de ses supérieurs qui en ont fait bon usage en prenant les décisions adaptées après avoir respecté le principe contradictoire des procédures; et
- le préjudice allégué n'est pas établi.

D. Considérations et conclusions

(i) Considérations relatives à la recevabilité

22. La décision attaquée comporte trois volets.

23. Les conclusions tendant à l'octroi d'un avancement d'échelon sont irrecevables, puisque la décision attaquée accorde cet avancement. Les conclusions de la requête sur ce point sont dès lors irrecevables.

24. Celles tendant à l'annulation de son rapport d'évaluation ne sont pas recevables non plus. En effet, un rapport d'évaluation ne constitue pas en lui-même une décision faisant grief (décision de la Commission de recours n°266 du 13 novembre 1991); il est un acte préparatoire dont l'illégalité ne peut être invoquée qu'à l'appui de conclusions dirigées contre l'acte ultérieur qui fait grief au requérant, tel une mesure disciplinaire, un refus de renouveler un contrat ou la décision de mettre fin à un contrat, ainsi que l'a jugé constamment la Commission de recours (décisions n°680 du 13 septembre 2005, n°724 du 25 octobre 2007, n°745 du 31 octobre 2008, n°782 du 29 octobre 2010, n°824 du 9 mars 2012, et n°842 du 24 février 2012).

25. La partie défenderesse ayant produit le rapport du Comité de réclamations dans son mémoire en défense, les conclusions du requérant tendant à sa communication sont devenues sans objet.

26. Enfin, les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice qu'il aurait subi sont irrecevables pour n'avoir pas été précédées d'une demande à l'administration (*cf* les décisions de la Commission de recours n°9 du 23 octobre 1968, n°20 du 4 mars 1971, n°46 du 21 mars 1973, n°92 du 14 août 1978 ; n°95 du 8 décembre 1978, n°352 du 5 juin 1997, n°673 du 26 mai 2005, n°676 du 30 juin 2004, n°681 du 12 septembre 2005, n°743 du 10 juillet 2009, et n°755 du 30 octobre 2009). Au surplus, ces conclusions ne sont pas fondées: il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport du comité de réclamations, que la NSPA, anciennement NAMSA, ont été particulièrement attentives à aider le requérant pour qu'il retrouve les performances professionnelles qui avaient été altérées. Les multiples demandes, d'abord informelles puis solennelles, adressées au requérant par sa hiérarchie de 2009 à 2012, ne constituent pas, comme il le prétend, un comportement de harcèlement de la part de ses supérieurs hiérarchiques, mais sont des demandes légitimes et constructives tendant à améliorer son comportement et ses performances professionnels.

27. Pour ces raisons la requête est irrecevable.

(ii) Examen quant au fond

28. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner davantage le bien fondé des conclusions du requérant.

E. Frais

29. Aux termes de l'article 4.8.3 de l'annexe IX au règlement du personnel civil de l'OTAN, dans sa version applicable au litige:

> Au cas où elle a admis le bien fondé d'une requête, la commission ordonne que l'organisme de l'OTAN remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant (e) (…).

30. La requête étant rejetée pour irrecevabilité de la totalité de ses conclusions, il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0012

Jugement

Affaire n°2013/1003

GC,

requérant

contre

le Secrétariat international de l'OTAN,

défendeur

Bruxelles, le 30 avril 2014

Original: anglais

Mots clés: modification de la description de poste; démission.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 2 707 38 31 – Bureau : FD 205 – E-mail : mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 12 mars 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. GC d'un recours daté du 28 août 2013 et enregistré le 30 août 2013 (affaire n° 2013/1003), recours qui est dirigé contre le Secrétariat international de l'OTAN.

2. Les observations en défense, datées du 5 novembre 2013, ont été enregistrées le 12 novembre 2013. Les observations en réplique, datées du 9 décembre 2013, ont été enregistrées le 19 décembre 2013.

3. La procédure dans la présente affaire a été engagée à la suite d'une réclamation datée du 14 juin 2013. Le PO(2013)0004-REV1, qui consigne l'approbation par le Conseil du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal, avec effet au 1er juillet 2013, dispose que «[t]oute procédure engagée avant cette date dans le cadre de l'ancien Règlement restera régie par celui-ci jusqu'à sa conclusion définitive». Par conséquent, le Tribunal statuera en l'espèce conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version du RPC (règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 12 mars 2014, au siège de l'OTAN. Il a entendu les deux parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est entré en fonction à l'OTAN le 1er février 1999 en tant qu'analyste spécialisé dans la défense aérienne au sein de la Division Investissement de défense, au grade A3. Il a ensuite reçu un contrat de durée indéterminée, qui a pris effet le 1er janvier 2003. Il a eu de bonnes évaluations tout au long de sa collaboration avec l'OTAN.

7. Le 27 avril 2011, sa description de poste a été mise à jour.

8. Par une lettre datée du 26 avril 2013, qui faisait suite à une série d'entretiens, le chef de la section occupant le requérant a transmis à ce dernier une version actualisée de sa description de poste devant permettre de mieux répondre aux besoins et aux impératifs de la section et de tenir compte de la baisse de la charge de travail en

matière d'analyse observée au cours des années précédentes. Le chef de section y précisait que les tâches révisées du poste correspondaient à la famille de postes, au niveau de travail et aux compétences attachés au poste actuellement occupé par le requérant et que ce dernier avait démontré au cours des années écoulées qu'il possédait les connaissances et l'expertise nécessaires, comme en attestent ses rapports d'évaluation des performances. Le chef de section s'y déclarait convaincu que le requérant possédait les qualités requises pour continuer de s'acquitter convenablement de sa mission.

9. Le 14 mai 2013, le requérant a envoyé au chef de sa section un courrier électronique l'informant du fait qu'il s'était adressé à l'Association du personnel, laquelle entendait consulter ses avocats sur la question, et qu'il réservait ses droits. Il y indiquait que, de son point de vue, son poste avait été soit supprimé et remplacé par un autre, soit modifié à un point tel que ses qualifications ne correspondaient plus aux besoins.

10. Le 14 juin 2013, le requérant a déposé auprès du secrétaire général une réclamation dirigée contre les modifications apportées à son poste et la nouvelle description de poste. Il a demandé l'annulation de la décision de le priver de ses fonctions, ainsi que le versement d'une indemnité de perte d'emploi, d'une indemnité de préavis et d'un montant de €20.000 pour le préjudice moral subi.

11. Par une lettre datée du 1er août 2013, le secrétaire général délégué, faisant référence à un entretien tenu le 30 juillet 2013, a rejeté la réclamation du requérant. Il y précisait que les fonctions étaient susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la mission et des besoins de l'Organisation et que les supérieurs du requérant avaient la conviction que celui-ci serait en mesure de répondre aux exigences du poste.

12. Par une lettre datée du 26 août 2013, le requérant a démissionné, au motif que la plupart des fonctions pour lesquelles il avait été recruté avaient disparu et qu'il ne possédait pas les qualifications nécessaires pour s'acquitter des nouvelles tâches qui lui étaient confiées. Il a pris acte de la rupture de son contrat, qui l'obligeait à quitter l'Organisation le 31 décembre 2013, et s'est réservé le droit d'introduire un recours contre la décision du 1er août 2013.

13. Les Ressources humaines de l'OTAN ont accepté sa démission par une lettre datée du 3 septembre 2013, dans laquelle elles lui ont souhaité une longue et heureuse retraite.

14. Le 28 août 2013, le requérant a introduit le présent recours.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant

15. Le requérant fait valoir que l'avis de vacance comme sa description de poste montrent qu'il a été recruté en tant qu'analyste et qu'il a exercé des fonctions d'analyste technique et scientifique tout au long de sa carrière. Les nouvelles tâches qui lui ont été imposées sont plus générales (suivi, coordination, etc.). Il affirme ne pas avoir les qualifications professionnelles nécessaires pour s'en acquitter. Il s'en est entretenu avec ses supérieurs et a demandé qu'on lui attribue d'autres tâches. Il affirme avoir été contraint de déposer une réclamation tendant à l'annulation de la décision de le priver de ses fonctions – décision dont il soutient qu'elle ne pouvait être que la conséquence d'une suppression de son poste – et à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi.

16. Sa réclamation ayant été rejetée, le requérant fait valoir qu'il a été contraint de prendre acte du fait que son employeur mettait un terme à sa collaboration et ne lui laissait d'autre choix que de démissionner.

17. Le requérant affirme que le recours porte sur la décision de lui refuser les indemnités et de ne pas reconnaître la suppression de son poste, et qu'il a été introduit dans les délais. Il estime dès lors le recours recevable.

18. Le requérant avance que ses attributions ont fait l'objet de modifications importantes, qui ont transformé un poste scientifique en poste administratif, et que la partie scientifique subsistante de son travail ne relevait plus du domaine de la défense aérienne, mais de celui de la défense spatiale et antimissile. Ces modifications, décidées unilatéralement, lui ont d'abord été présentées comme de nouveaux objectifs, qu'il a refusés. Du point de vue juridique, elles n'auraient pu intervenir que moyennant la suppression du poste et la signature d'un nouveau contrat.

19. Le requérant soutient qu'il ne possède pas les qualifications et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de ces nouvelles fonctions.

20. Le requérant demande que le Tribunal:
- annule la décision du 1er août 2013 rejetant la réclamation du 14 juin 2013;
- annule, le cas échéant, la décision de le priver de ses fonctions induite par la nouvelle description de poste (DI0065) et par la lettre du chef de sa section datée du 26 avril 2013;
- ordonne le versement d'une indemnité de perte d'emploi, calculée sur la base de ses derniers émoluments, et d'une indemnité de préavis;
- ordonne l'indemnisation du préjudice moral, évaluée *ex aequo et bono* à €40.000 (quarante mille); et
- ordonne le remboursement de tous les dépens.

(ii) Principaux moyens du défendeur

21. Le défendeur reconnaît que le recours est recevable.

22. Le défendeur fait valoir que la détermination des attributions d'un membre du personnel relève du pouvoir discrétionnaire du chef d'organisme OTAN et ne peut dès lors faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Le défendeur fait observer à cet égard que la décision a été prise par l'autorité compétente, et ce conformément aux règles et procédures en vigueur.

23. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas de grandes différences entre la description de poste de 2011 et celle de 2013.

24. Pour ce qui est du défaut de qualifications allégué, le défendeur fait observer que le requérant avait postulé pour un poste à caractère plus général en 2006, pour lequel il avait affirmé avoir les qualifications nécessaires. De plus, ses supérieurs ont déclaré à plusieurs reprises que le requérant possédait les qualifications et l'expérience requises.

25. Le défendeur fait valoir en conclusion que l'Organisation s'est bornée à adapter et à mettre à jour la description de poste du requérant pour faire correspondre les tâches aux besoins du poste. Ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur de fait ou de droit, n'a pas omis de fait essentiel, n'a pas tiré de conclusion manifestement erronée des éléments de fait et ne s'est pas rendue coupable d'un détournement de pouvoir. L'Organisation, pour faire face à l'évolution naturelle du travail, a mis à jour et adapté la description de poste du requérant.

26. À titre subsidiaire, et pour le cas où le Tribunal conclurait à l'existence de grandes différences entre la description de poste de 2013 et celle de 2010, le défendeur soutient qu'une telle décision ne vaudrait pas admission du requérant au bénéfice d'une indemnité de perte d'emploi, puisque le Tribunal devrait alors renvoyer l'affaire à l'Administration pour suite à donner.

D. Examen et appréciation

(i) quant à la recevabilité

27. Le recours est dirigé contre la décision du secrétaire général délégué datée du 1er août 2013. Il a été introduit le 30 août 2013. Le recours est recevable.

(ii) quant au fond

28. Le requérant formule en substance deux griefs différents difficilement conciliables. D'une part, il demande l'annulation de la décision de le priver de ses fonctions, annulation qui, si elle était accordée, aurait logiquement pour effet de réintégrer le requérant dans ses anciennes fonctions. D'autre part, il entend faire confirmer la suppression de son poste et obtenir des indemnités, notamment pour perte d'emploi. Il a été établi à l'audience que le requérant ne visait en réalité qu'à obtenir des indemnités.

29. Le requérant soutient que ses attributions ont fait l'objet de modifications importantes, qui ont transformé un poste scientifique en poste administratif, et que ces modifications auraient dû intervenir moyennant la suppression du poste, la création d'un nouveau poste et la signature d'un nouveau contrat. Le Tribunal constate que le requérant s'est révélé ne pas être intéressé par un nouveau contrat et que, vu sa démission, la question est désormais sans objet.

30. Le défendeur fait valoir que la description de poste de 2013 était semblable à celle de 2011, laquelle n'a pas été contestée. Il ajoute que les attributions liées à un poste sont susceptibles d'évoluer et que les décisions d'un chef d'organisme OTAN, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière, ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal.

31. Le Tribunal estime avec le défendeur que les attributions liées à un poste et les descriptions de poste relèvent du pouvoir discrétionnaire du chef d'organisme OTAN. Les tribunaux administratifs internationaux s'accordent sur le fait qu'une décision prise en vertu d'un tel pouvoir ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal et qu'un tribunal ne substituera pas son appréciation à celle de l'organisation en pareils cas (jugement du Tribunal administratif de l'OTAN rendu dans l'affaire n° 885, paragraphe 33 et suiv.).

32. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'aucun emploi n'est statique, a fortiori dans une organisation internationale. L'organisation employeuse doit s'adapter presque en permanence à un environnement en constante évolution. L'OTAN est l'exemple même d'une organisation ayant dû s'adapter aux changements profonds subis par le contexte général, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. Son personnel a dû, et doit encore, faire de même. Les fonctions et les tâches évoluent, parfois de manière planifiée, parfois plus brusquement. De plus, des décisions visant à limiter les ressources entrent en jeu, qui imposent à l'organisation employeuse d'essayer de maintenir en service le personnel, lequel doit, en contrepartie, pouvoir s'adapter en conséquence.

33. Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal estime en conclusion que les décisions de 2011 et de 2013 visant à modifier les attributions du requérant ont été prises de façon régulière. Elles ont été arrêtées par l'autorité compétente, conformément aux règles et procédures en vigueur. L'Organisation n'a pas commis d'erreur de fait ou de droit ni ne s'est rendue coupable d'un détournement de pouvoir.

34. L'OTAN a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable, garantissant ainsi au requérant son maintien en service au cours d'une période de fortes contraintes budgétaires.

35. Le requérant soutient qu'il ne possède pas les qualifications requises pour s'acquitter des nouvelles tâches. Ses supérieurs, quant à eux, ont plusieurs fois tenu des propos inverses en se déclarant convaincus que le requérant avait les qualités requises pour s'en acquitter convenablement. Le Tribunal tend à donner raison au défendeur. Il est probable qu'un scientifique puisse mieux s'acquitter de tâches administratives générales qu'un administrateur de tâches scientifiques. Le requérant n'a pas démontré qu'il ne possédait pas les qualifications requises, ni en théorie ni en

pratique. Quoi qu'il en soit, la question restera sans réponse puisque le requérant a choisi de démissionner.

36. Le requérant conclut à la rupture du contrat et à la suppression de son poste. Il convient de souligner à cet égard que c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et non au membre du personnel, qu'il appartient de déterminer dans quelles circonstances un poste est supprimé ou une nomination prend fin.

37. À supposer même que le poste ait été supprimé, cette suppression ne donnerait pas automatiquement droit à une indemnité de perte d'emploi. L'article 1, paragraphe (3), alinéas (a) et (b), de l'annexe V du RPC limite ce droit aux membres du personnel qui ne se voient pas offrir un poste de même grade dans la même organisation ou qui ne sont pas nommés dans l'une des autres organisations coordonnées à un poste vacant comportant une rémunération comparable.

38. En démissionnant au lieu de demeurer en service et d'exercer son droit de recours pour faire annuler la décision attaquée, le requérant s'est placé volontairement et intentionnellement dans une situation qui empêche l'Organisation de lui offrir d'autres solutions, comme l'affectation à un autre poste. Il s'est privé de la possibilité de prouver que l'Organisation ne l'aurait pas fait. Ce faisant, le requérant a également cherché à limiter les solutions qui s'offrent au Tribunal. Le requérant est le seul responsable des conséquences de ses choix. Ainsi, il est exclu qu'il puisse demander une indemnité de perte d'emploi, et il s'est privé du droit d'user de certaines voies de recours.

39. Le requérant demande le versement d'une indemnité de préavis. Lors de l'audience, il a déclaré qu'il avait effectué son préavis et qu'il avait reçu les émoluments correspondants. Il a dès lors retiré sa demande.

40. Dans sa réclamation adressée au secrétaire général en juin 2013, le requérant demandait €20.000 (vingt mille) à titre de préjudice moral. Dans la requête, le montant réclamé s'élevait à €40.000 (quarante mille), soit le double. Aucune des deux demandes n'est détaillée ou motivée. Le Tribunal ne saurait l'accepter. Toute prétention dont ce dernier est saisi doit être étayée, circonstanciée et motivée. Le requérant soutient qu'il a été contraint de démissionner. Bien que le Tribunal ne puisse conclure à ce que la seule solution à cette situation fût la démission, le dossier révèle une mauvaise communication entre les supérieurs et le requérant. Le requérant a expliqué lors de l'audience que sa hiérarchie avait totalement négligé pendant des mois, voire des années, de prendre la moindre mesure appropriée pour répondre à ses demandes et préoccupations. Le défendeur ne le conteste pas. Il se peut bien que cette réaction, ou plutôt cette absence de réaction, ait incité le requérant à prendre la décision radicale de démissionner. Le Tribunal estime en conclusion que le problème qui s'est posé et le défaut de bonne gestion en l'espèce ont occasionné au requérant un préjudice moral inutile et évitable. Le Tribunal considère qu'un montant de €10.000 (dix mille) est une juste réparation du préjudice subi par le requérant à cet égard.

E. Dépens

41. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

42. Le requérant n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, il a droit, à ce titre, au remboursement d'un montant de €2.000 (deux mille).

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- M. C a droit à une indemnisation de €10.000 (dix mille).
- L'OTAN rembourse à M. C ses frais de conseil, jusqu'à concurrence de €2.000 (deux mille).
- L'OTAN rembourse à M. C les frais justifiés de séjour et de voyage qu'il a éventuellement exposés pour se présenter devant le Tribunal, dans la limite des frais de déplacement prévus pour les agents de son grade.
- Le surplus des demandes est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0013

Jugement

Affaire n°2013/1002

JN,

requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication,

défenderesse

Brussels, 5 mai 2014

Original: anglais

Mots clés: contrat de durée déterminée; rotation du personnel; politique des contrats définie antérieurement dans des directives.

Boulevard Léopold III -B-1110 - Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 14 mars 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'OTAN a été saisie par M. JN d'un recours contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) (Agence des C3 de l'OTAN (NC3A) jusqu'au 30 juin 2012), daté du 28 juin 2013 et enregistré le 2 juillet 2013, recours qui concerne le non-renouvellement du contrat du requérant. Ce dernier est un ancien membre du personnel de la NCIA.

2. Les observations en défense, datées du 9 septembre 2013, ont été enregistrées le 20 septembre 2013. Les observations en réplique, datées du 18 octobre 2013, ont été enregistrées le 30 octobre 2013.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel a été modifiée l'annexe IX à ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. En application des dispositions transitoires prévues à l'article 6.10 de la «nouvelle» annexe IX du RPC, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 sont transférées au Tribunal. Celui-ci doit statuer conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version (Règlement relatif aux réclamations et recours approuvé par le Conseil le 20 octobre 1965 et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973).

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 mars 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

5. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant a commencé à travailler pour la NC3A en tant que consultant free-lance en octobre 2000. En mai 2004, il est entré au service de l'Agence en tant qu'assistant scientifique principal de grade B.5. En février 2006, il est passé au poste de scientifique de grade A.2 et, en octobre 2007, à celui de scientifique principal adjoint de grade A.3.

7. Le contrat du requérant pour le poste de scientifique principal adjoint de grade A.3 était un contrat de durée déterminée (CDD) de trois ans prenant effet au 1er novembre 2007 et venant à expiration le 31 octobre 2010. Le 1er novembre 2010,

l'Agence a offert au requérant un CDD d'un an prenant fin le 31 octobre 2011 et, le 1er novembre 2011, un CDD de deux ans arrivant à son terme le 31 octobre 2013.

8. Le 6 mars 2013, le directeur général de l'Agence a fait savoir au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé au motif que l'Agence devait assurer la rotation de son personnel. Le 29 avril 2013, le requérant a adressé au directeur général de l'Agence une lettre par laquelle il sollicitait l'octroi d'un contrat de durée indéterminée (CDI) avec effet rétroactif au 1er novembre 2008 et demandait que la cessation de ses fonctions soit dès lors qualifiée de résiliation de contrat et non pas de non-renouvellement de contrat. Le 13 mai 2013, le responsable des ressources humaines a confirmé, au nom du directeur général, la qualification du contrat du requérant et la teneur de la lettre du directeur général.

9. Le 28 juin 2013, le requérant a déposé le présent recours.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens du requérant

10. Le requérant conteste la conformité de la directive 2-1 de la NCIA sur la politique des contrats, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, avec les dispositions du RPC établissant le cadre juridique OTAN pour les contrats.

Le requérant fait valoir en particulier que cette directive devrait être considérée comme illégale dans la mesure où elle stipule que tous les postes de la NCIA sont soumis à rotation, ce qui est contraire à l'article 5.5 du RPC. Cet article laisse au chef d'organisme OTAN le pouvoir de décider de renouveler ou non un contrat, compte tenu des performances de l'agent et de l'intérêt du service. Le requérant ajoute que ni sa description de poste ni son contrat n'indiquait que son poste était soumis à rotation.

11. Le requérant signale en outre que, s'il est vrai qu'un CDD ne doit pas être automatiquement renouvelé, il est de jurisprudence constante que l'Administration a l'obligation de motiver la décision de ne pas renouveler un contrat. Le requérant prétend que, dans son cas, la décision de non-renouvellement prise par le chef d'organisme OTAN n'était pas fondée sur des motifs valables et légitimes, et il avance les raisons ci-après:

- L'Agence doit assurer la rotation de son personnel pour ce qui concerne les postes de nature scientifique. Or, comme le requérant effectuait principalement des tâches en lien avec l'entraînement et les exercices, son poste n'entrait pas dans cette catégorie. Par ailleurs, l'Agence n'est pas présentée dans sa charte comme un établissement scientifique.
- Le principe de rotation du personnel ne justifie pas le non-renouvellement du contrat. En effet, le requérant estime que la rotation à un poste est fonction des performances de son titulaire, à tout le moins pour les agents n'ayant pas encore accompli dix années consécutives de service.

- Le non-renouvellement du contrat du requérant tient en fait à la nécessité pour l'Agence de réduire ses effectifs. D'après le requérant, la preuve en est qu'il n'a pas été publié d'avis de vacance pour son poste après son départ ni pour d'autres postes similaires.

12. Le requérant demande au Tribunal de requalifier son poste en poste non scientifique et, partant, de lui octroyer un CDI prenant effet à la date d'expiration de son contrat initial ou, à défaut, à la date d'expiration du contrat suivant. À l'appui de ses conclusions, le requérant cite la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN qui assimile les titulaires de CDD aux titulaires de CDI s'agissant de l'obligation de motivation d'une décision de non-renouvellement de contrat. Le requérant fait observer que ses performances ont toujours été considérées comme excellentes.

13. Le requérant ajoute que la non-requalification de son contrat en CDI l'empêche de bénéficier de l'assurance santé, d'une pension d'ancienneté et d'une indemnité de perte d'emploi.

14. Le requérant soutient en outre que l'Agence a manqué au devoir de sollicitude dans la mesure où elle n'a pas examiné la possibilité de le réaffecter à un autre programme ou de lui proposer une formation appropriée lui permettant de répondre aux exigences associées à son poste. Le non-renouvellement du contrat du requérant peut donc être assimilé à une suppression de poste.

15. Le requérant demande l'annulation de la décision de la NCIA de ne pas renouveler son contrat et sa réintégration dans ses fonctions au poste qu'il occupait ou à un poste similaire, dans le cadre d'un CDI, ou bien, à défaut, le versement d'une indemnité de perte d'emploi et le remboursement de ses frais de conseil et de séjour.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

16. La défenderesse conteste la recevabilité du recours au motif que celui-ci n'a pas été formé dans le délai prévu par le RPC, à savoir dans les 60 jours à compter de la date de notification de la décision, soit le 6 mars 2013. Elle réfute l'argument du requérant selon lequel la lettre du 29 avril 2013 doit être considérée comme une «demande en révision». La défenderesse soutient en outre que, dans la lettre en question, le requérant indiquait simplement qu'il s'estimait en droit d'obtenir un CDI et demandait au directeur général de lui exposer les raisons expliquant la décision de ne pas renouveler son contrat. L'Agence affirme que la lettre qu'elle a envoyée le 13 mai 2013 en réponse au requérant ne constitue pas une nouvelle décision, mais simplement une confirmation de la décision prise par le directeur général le 6 mars 2013.

17. La défenderesse conteste l'argument selon lequel la directive de la NCIA serait illégale au regard des dispositions du RPC en matière de contrats. Elle rappelle que l'article 5.2 (applicable aux agents entrés en fonction avant le 1er avril 2012) et les articles 5.4 et 5.5 du RPC stipulent ce qui suit:

- le principe de rotation s'applique non seulement aux agents occupant un poste de recherche dans un établissement scientifique, mais également à ceux qui occupent un poste politique ou technique;
- il est expressément prévu qu'il n'est pas offert de CDI aux agents occupant un poste de recherche dans un établissement scientifique;
- le renouvellement d'un CDD doit faire l'objet d'une décision et est fonction de l'intérêt du service, principe par ailleurs confirmé par la jurisprudence de la Commission de recours; en outre, l'octroi d'un CDI doit également faire l'objet d'une décision pour les agents n'ayant pas encore accompli dix années consécutives de service.

18. La défenderesse soutient que les diverses directives de l'Agence sont légales et conformes au RPC, citant notamment la directive administrative de la NC3A sur la politique applicable aux contrats d'emploi, du 12 février 2001, la directive administrative 2-1 de la NC3A sur la politique des contrats, du 1er juillet 2005 et la directive 2-1 de la NCIA sur la politique des contrats, du 1er janvier 2013. Les éléments communs à ces directives sont la nature rotationnelle des postes de l'Agence, la nécessité pour l'Agence de veiller à ce que les aptitudes et les compétences de son personnel restent adaptées aux exigences (ce qui rend nécessaire la rotation du personnel), l'existence d'un noyau d'agents à qui il est demandé, à titre exceptionnel, de rester en poste plus de dix ans et le régime de financement par le client en vigueur au sein de l'Agence, qui influe sur la gestion du personnel.

19. La défenderesse avance en outre que le requérant n'a pas intrinsèquement droit à un CDI et ne réunit pas les conditions fixées pour l'obtention d'un contrat de ce type, et ce pour les raisons suivantes:

- il n'avait pas accompli dix années consécutives de service au sein de l'Agence;
- la jurisprudence de la Commission de recours confirme que le chef d'organisme OTAN est libre de ne pas renouveler un CDD même si les performances de l'agent concerné sont satisfaisantes et que le principe de rotation s'applique bien au personnel scientifique;
- la description de poste du requérant faisait clairement état de la nature scientifique/technique des fonctions visées, qualification qui n'avait jamais été remise en question auparavant;
- le régime de financement par le client en vigueur au sein de l'Agence oblige celle-ci à assurer l'adéquation des compétences de son personnel avec la charge de travail qui lui incombe et l'évolution des exigences techniques de sa clientèle.

20. La défenderesse ajoute que le requérant était tout à fait conscient du fait que le principe de rotation en vigueur au sein de l'Agence s'appliquait à son poste, que ses contrats en faisaient clairement mention et que l'Agence n'a jamais rien laissé entendre au requérant qui aurait pu créer de fausses attentes chez lui. La défenderesse relève par ailleurs que le directeur général indique, dans sa lettre du 6 mars 2013, que la nécessité pour l'Agence d'assurer la rotation de son personnel et la référence faite à la politique des contrats dans le contrat de travail du requérant suffisent à justifier la décision de non-renouvellement. («The Agency requirement for turnover of staff, together with the reference to the contract policy in appellant's employment contract, provided adequate justification for the non-renewal»).

21. La défenderesse conteste également que le non-renouvellement du contrat puisse être assimilé à une suppression de poste, cet argument n'étant fondé sur aucune disposition du RPC. Elle constate en outre que, depuis 2007, le requérant n'a ni demandé à bénéficier d'une formation, qui lui aurait ensuite été refusée, ni présenté sa candidature pour d'autres postes.

22. La défenderesse demande que la requête soit déclarée irrecevable et infondée.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

23. L'article 4.3.2 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Les requêtes doivent être déposées auprès du Secrétariat de la Commission de recours dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas très exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai.

24. Le Tribunal ne souscrit pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse. Le 29 avril 2013, le requérant a adressé au directeur général de la NCIA une lettre dans laquelle il réclamait la requalification de son contrat en CDI avec effet rétroactif au 1er novembre 2008, demandait à connaître les raisons pour lesquelles il avait été mis fin à ses fonctions, et indiquait qu'il accepterait d'être transféré vers un autre programme de l'Agence. Cette lettre constituait une demande en révision – de la décision annoncée auparavant par l'Organisation – fondée sur plusieurs arguments, et la réponse négative qu'y a apporté l'Agence (le 13 mai 2013) doit être considérée comme la décision contestée par le requérant. La demande a été introduite dans le délai prévu pour faire appel d'une décision et a eu pour effet de suspendre tous délais. Le délai a ensuite recommencé à courir, et le recours a donc été dûment formé dans les temps.

25. La requête remplit les conditions de recevabilité.

(ii) Quant au fond

26. L'article 5.2 du RPC (applicable aux agents entrés en fonction avant le 1er avril 2012) dispose:

> Contrats de durée déterminée
> Des contrats de durée déterminée ne dépassant pas 5 ans sont offerts aux agents recevant une première ou une nouvelle nomination dans l'Organisation :
> - s'ils/si elles sont détaché(e)s, auquel cas la durée d'un tel contrat ne peut être supérieure à la durée du détachement approuvé pour l'intéressé(e); ou
> - s'ils/si elles sont nommé(e)s à des postes que le chef d'organisme OTAN a antérieurement estimé nécessaires pour une période limitée; ou
> - s'ils/si elles sont nommé(e)s à des postes pour lesquels le chef d'organisme OTAN a antérieurement considéré qu'une rotation est souhaitable pour des raisons techniques

ou politiques; ou
- s'ils/si elles sont nommé(e)s à des postes de recherche dans des établissements scientifiques.

27. Il s'ensuit que, même pour un agent exerçant ses fonctions dans un établissement non scientifique, la durée du contrat peut être limitée notamment s'il a été antérieurement considéré qu'une rotation était souhaitable pour le poste considéré, que ce soit pour des raisons techniques ou pour des raisons politiques. La rotation, lorsqu'elle est justifiée, doit alors être définie comme un élément du poste. L'Organisation est seule habilitée à décider pour quelles activités une rotation du personnel est souhaitable, compte tenu de ses propres objectifs et politiques de gestion. Les restrictions à cette prérogative sont clairement mentionnées dans l'article 5.2 du RPC: (a) nécessité de déterminer les postes au préalable et (b) nécessité d'avancer des raisons politiques ou techniques.

28. La défenderesse a élaboré sa propre politique des contrats à l'aide de plusieurs directives successives, qui toutes comportent une clause générale relative à la rotation du personnel – présentée comme une exigence essentielle permettant à l'Agence de «veiller à ce que les aptitudes et les compétences de son personnel restent adaptées aux exigences» – et où sont fixés différents taux de rotation en fonction du domaine d'activité (directive sur la politique applicable aux contrats d'emploi, du 12 février 2001, directive 2-1 sur la politique des contrats, du 1er juillet 2005, et directive 2-1 sur la politique des contrats, du 1er janvier 2013). En faisant évoluer ces directives, l'Agence a clairement établi que, vu son cœur de métier, tous les postes étaient soumis à rotation et que l'inverse faisait figure d'exception. Le principe de rotation n'est pas contraire aux dispositions pertinentes du RPC étant donné que des raisons techniques ou politiques justifiant l'application de ce principe peuvent être définies sur la base de critères généraux raisonnables. Pour respecter le RPC, il convient d'adopter au préalable une politique permettant de déterminer quels postes sont visés par le paragraphe 3 de l'article 5.2. Dès lors, les directives générales émises par les organismes et les agences OTAN peuvent en principe constituer un moyen efficace de mettre en place une politique pour la rotation du personnel, à condition qu'elle prévoie des paramètres adaptés permettant de recenser les postes concernés et d'apporter une justification rigoureuse et objective.

29. L'exigence de légalité conditionne la force exécutoire des contrats. Ainsi, un contrat qui a été établi en violation d'un règlement ou encore d'une règle d'ordre public peut être déclaré illégal. La liberté de négociation des parties s'en trouve donc limitée. Or le Tribunal note qu'en l'espèce, les contrats signés par le requérant comprenaient une clause stipulant que la directive était d'application, ce qui éliminait tout risque de malentendu quant à la nature de la relation qui liait le requérant à l'Agence, puisque les postes occupés par le requérant étaient clairement définis comme des postes soumis à rotation.

30. En conséquence, le Tribunal considère que la situation du requérant relevait depuis le début d'un régime de CDD soumis au principe de rotation.

31. Cela étant, le requérant n'avait pas droit au renouvellement automatique de son contrat, et la décision de ne pas lui octroyer un nouveau contrat n'est pas illégale. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Tribunal rejette également la demande du requérant visant sa réintégration dans ses fonctions ou le versement d'une indemnité de perte d'emploi.

E. Dépens

32. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

33. Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le tribunal décide:

- Les demandes du requérant sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par interim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0014

Jugement

Affaire n°2014/1014

SM,
requérant

contre

Agence OTAN de soutien,
défenderesse

Bruxelles, le 30 avril 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; indemnité de logement.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance des observations écrites du requérant et ayant délibéré sur l'affaire à la suite de l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0004 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. SM d'un recours contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) daté du 13 mars 2014 et enregistré le 19 mars 2014 (affaire n°2014/1014). Le requérant demande l'annulation de sa fiche de rémunération de novembre 2013, et plus précisément de la réduction de son indemnité de logement, ainsi que l'annulation de la décision de rejeter sa réclamation.

2. Le 28 mars 2014, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0004) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le 4 avril 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires sur l'ordonnance.

3. Le recours a été déposé après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant est actuellement membre du personnel de la NSPA. Il a le grade B.3, et il bénéficie d'une indemnité de logement.

6. En mai 2013, après un examen approfondi, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de supprimer un certain nombre d'indemnités et de modifier les conditions d'octroi pour d'autres indemnités. Les amendements correspondants apportés au RPC et aux annexes sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013. Le personnel a été informé de ces changements par la note de service ON(2013)0038, du 20 juin 2013, à laquelle était joint le rectificatif n°13 au RPC. Des mesures de transition ont été prévues pour permettre aux agents bénéficiant des indemnités de se voir appliquer le nouveau régime progressivement afin que leur rémunération ne soit pas touchée. L'une de ces mesures a consisté à ne pas rendre le changement effectif avant que l'agent concerné ne se voie accorder une augmentation de salaire.

7. L'indemnité de logement est l'une des indemnités concernées. L'ON(2013)0038 dispose:

> [l]'indemnité de logement est supprimée et ne sera donc plus versée après le 30 juin 2013. Les agents bénéficiant actuellement de cette indemnité se verront plutôt

verser une allocation n'ouvrant pas droit à pension. Le montant de l'allocation diminuera lorsque le/la bénéficiaire se verra accorder un échelon ou une augmentation de salaire due à un ajustement annuel des rémunérations. La réduction de l'indemnité sera modulée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale par rapport au mois précédent.

8. En vertu du système d'avancement annuel, le requérant s'est vu accorder un échelon le 1er novembre 2013, de sorte que son salaire nominal mensuel a augmenté de €113,62 à compter de cette date. Jusqu'en octobre 2013, l'équivalent de l'indemnité de logement s'élevait à €341,58 par mois. En novembre 2013, ce montant est passé à €250,68. Sa rémunération nette a augmenté de €6,90.

9. Le 20 décembre 2013, le requérant a introduit une réclamation auprès du chef d'organisme OTAN qui l'employait pour contester sa fiche de rémunération de novembre 2013, et plus particulièrement le montant de l'indemnité de logement accordée pour le mois en question. Il a avancé deux moyens: 1) l'illégalité de la décision du Conseil – l'atteinte aux droits acquis et au contrat d'emploi, la méconnaissance du principe de sécurité juridique et le manquement au principe de bonne administration et à l'obligation de sollicitude –; 2) la violation des principes du dialogue social.

10. Le chef d'état-major de la NSPA a répondu le 16 janvier 2014. Dans sa réponse, il rappelle que l'indemnité de logement a été supprimée avec effet au 1er juillet 2013 et qu'à compter de cette date, les agents qui en bénéficiaient reçoivent, à titre transitoire, une allocation n'ouvrant pas droit à pension. Il y explique que le montant de cette allocation va diminuer – jusqu'à s'annuler –, au fur et à mesure que la rémunération augmentera sous l'effet de l'octroi d'échelons et des ajustements. Il rappelle au requérant que le personnel a été dûment avisé de ces changements, notamment par les Ressources humaines lors de l'Assemblée générale de l'Association du personnel du 24 juin, qu'une lettre lui a été adressée personnellement à la fin juin 2013 pour l'en informer, et que ces changements ont également été annoncés sur le portail des ressources humaines de la NSPA et sur *NSPA Today*. Il y fait observer que la rémunération nette du requérant n'a pas subi de réduction en novembre 2013. Il y indique pour conclure que la décision contestée était juste, que le requérant a été informé bien à l'avance de la décision du Conseil et des mesures de transition, et qu'il n'a dès lors l'intention ni d'annuler la décision contestée, ni de rembourser le requérant, ni de lui verser une quelconque compensation.

11. Le 13 mars 2014, le requérant a saisi le Tribunal.

12. Le 28 mars 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0004, qui dispose ce qui suit:

- The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
- All procedural time limits are suspended.
- Appellant may submit additional written views.
- The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.

(- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- Le requérant peut présenter des observations supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

13. Le 4 avril 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires, qui ont été examinées par le Tribunal.

C. Résumé des moyens du requérant relatifs à la recevabilité

14. Le requérant fait valoir que la requête a été déposée dans le délai prescrit de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prise, soit le 16 janvier 2014.

15. Le requérant affirme que la décision attaquée que représente la fiche de rémunération de novembre est un acte lui faisant grief et est le fait du chef d'organisme OTAN. Invoquant les décisions de la Commission de recours de l'OTAN, il ajoute que, si le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil, il peut néanmoins statuer sur la légalité d'une telle décision.

16. Le requérant soutient enfin qu'il n'était pas tenu d'introduire un recours hiérarchique avant de déposer sa réclamation, et qu'il n'était pas fondé à introduire un tel recours.

D. Examen

17. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement n°2013/1008, le Conseil a adopté, en janvier 2013, après un examen approfondi, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. L'établissement du Tribunal n'est qu'un élément de ce nouveau système. Ce dernier accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal. Le nouveau système de justice interne est dès lors sensiblement différent du précédent.

18. Les législateurs OTAN ont, à cet égard, suivi les recommandations énoncées dans le «rapport du Groupe d'experts externes sur la modernisation de la Commission de recours et du système OTAN de règlement des litiges», datant de novembre 2011. Les experts de ce groupe ont signalé qu'à leur avis, nombre des affaires portées devant la Commission «auraient pu et auraient dû être réglées à un stade plus précoce». Dans ce contexte, le Groupe d'experts a souligné que les organisations internationales font de

plus en plus appel à une succession de voies de recours hiérarchique pour régler les différends plus rapidement et à un stade plus précoce, ce qui entraîne moins de perturbations et moins de dépenses pour tous les intéressés.

19. Le Tribunal, conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle annexe IX, a statué sur un certain nombre d'affaires pour lesquelles la procédure avait été engagée avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du nouveau système.

20. L'affaire à l'examen est cependant l'un des premiers cas où les dispositions du nouveau chapitre XIV et de la nouvelle annexe IX du RPC sont pleinement applicables. La présente affaire doit dès lors être examinée compte tenu de tous les aspects du nouveau système interne de règlement des litiges, et le Tribunal doit en particulier s'assurer que l'ensemble du processus précontentieux a été respecté. L'article 6.3.1 de l'annexe IX est sans équivoque à cet égard. Il dispose:

> […] la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de la présente annexe.

21. Cela étant et eu égard à l'ensemble du nouveau système de règlement des litiges, le fait de faire référence, dans des affaires telles que celle-ci, à la jurisprudence de la Commission, qui fonctionnait dans un contexte différent, doit être soumis à d'importantes réserves.

22. Ainsi que cela a été précisé, le chapitre XIV comme l'annexe IX du RPC ont tous deux été sensiblement modifiés. Il est opportun de reproduire ici les éléments pertinents en l'espèce.

23. L'article 61.1 du RPC, dans sa nouvelle version, prévoit que:

> [l]es membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière, et notamment à leur contrat, aux dispositions réglementaires de l'OTAN concernant le personnel et aux autres conditions d'engagement, et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement […]

24. L'article 2 de l'annexe IX décrit ensuite les procédures à suivre. L'article 2.1 dispose:

> Les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique. Ainsi qu'il est prévu aux articles 2.2 à 2.4, la procédure est engagée dans l'organisme OTAN au sein duquel l'agent est nommé ou au sein duquel le membre du personnel retraité de l'OTAN était nommé, pour autant que le chef de cet organisme soit compétent pour annuler ou modifier la décision en question. Sinon, la procédure est engagée dans tout autre

organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision en question. En cas de doute, l'agent ou l'agent retraité de l'OTAN s'adresse au/à la responsable des ressources humaines de l'organisme OTAN auquel il appartient, ou appartenait, pour lui demander conseil.

25. Et l'article 2.2 dispose:

Lorsqu'un recours hiérarchique doit être exercé au sein de l'organisme OTAN dans lequel un agent est nommé, la procédure ci-après s'applique:

(a) l'agent, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduit un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du/de la gestionnaire ou de tout autre responsable auteur de la décision contestée. Le/La supérieur(e) direct(e) de ce/cette dernier/dernière est tenu de faire connaître sa réponse dans un délai de 21 jours, étant entendu que ce délai peut être prolongé avec l'accord de l'agent.

(b) L'agent qui souhaite contester la décision ainsi prise introduit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à l'article 2.2(a) de la présente annexe, un nouveau recours hiérarchique auprès du chef d'organisme OTAN concerné, en indiquant les raisons à l'appui de la/des mesure(s) ou de toute autre action qu'il souhaite obtenir à titre correctif. Le chef d'organisme OTAN examine le dossier, ce qui inclut la collecte de toutes les informations qu'il juge nécessaires pour pouvoir déterminer s'il convient d'approuver les mesures ou l'action demandées. Dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande de l'agent, le chef d'organisme OTAN fait connaître sa position et confirme, annule ou modifie la décision contestée.

26. Il est clair, à la lecture de ces dispositions, que les nouvelles procédures en place pour le recours hiérarchique constituent un élément novateur important de la réforme globale du système de justice interne de l'OTAN.

27. De plus, l'article 61.1 du RPC précise que les agents peuvent aussi demander que leurs griefs fassent l'objet d'une médiation telle que décrite à l'article 3 de l'annexe IX.

28. Les membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui souhaitent contester la décision à l'issue de ces étapes (recours hiérarchique et médiation, dans les cas où elle est prévue et s'il y est fait appel) peuvent, conformément à l'article 61.2, soumettre une réclamation par écrit au chef d'organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision contestée, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'annexe IX du RPC. De telles réclamations doivent, conformément à l'article 4.1 de l'annexe IX, être soumises au chef de l'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé. Pour qu'une réclamation soit prise en considération par le chef d'organisme OTAN, elle doit lui être soumise dans un délai de 30 jours à compter des conclusions du recours hiérarchique ou, s'il y est fait appel, de la médiation.

29. Le/La réclamant(e) peut également, en vertu de l'article 4.2 de l'annexe IX, demander qu'avant qu'une décision soit prise, la réclamation soit soumise à un comité de réclamation. Le chef d'organisme OTAN concerné est tenu de saisir le comité de réclamation conformément à cette demande sauf si, dans un délai de 15 jours à compter

de la réception de la réclamation, il décide d'annuler ou de modifier la décision contestée. Le chef d'organisme OTAN peut aussi décider de sa propre initiative de soumettre une réclamation à un comité de réclamation.

30. Cependant, comme le prévoit l'article 61.3, le chef d'organisme OTAN peut se voir soumettre une réclamation par écrit sans qu'il y ait eu recours hiérarchique préalable, mais uniquement si la décision contestée a été prise directement par lui. Pour les contestations qui concernent des décisions prises non pas directement par le chef d'organisme OTAN, mais à un niveau inférieur, fût-ce en son nom, il faut dès lors suivre tout le processus précontentieux, recours hiérarchique compris.

31. L'article 62.1 dispose que, après avoir suivi la procédure de recours hiérarchique et de réclamation décrite à l'article 61, le/la réclamant(e) ou son ayant droit peut saisir le Tribunal administratif.

32. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses. Les parties ne peuvent saisir directement le Tribunal que par accord mutuel, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.3.1 de l'annexe IX au RPC. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

33. Les dispositions précitées forment un ensemble complet de procédures précontentieuses et contentieuses. Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées par le Conseil, en particulier celles qui concernent le recours hiérarchique, d'importantes responsabilités reposent désormais tant sur l'Administration que sur les agents et les autres personnes visées par les dispositions. Les deux parties ne peuvent qu'agir de bonne foi en cherchant à régler les différends par la voie hiérarchique chaque fois que possible. Il en résulte notamment que l'Administration doit indiquer précisément aux agents quelle procédure ils doivent suivre, ou à quelle personne ou instance ils doivent s'adresser.

34. La nouvelle réglementation doit être comprise, appliquée et interprétée d'une manière cohérente et, comme c'est le cas pour toutes les dispositions du RPC, le texte de l'article 61.1 doit être lu de bonne foi, dans son sens ordinaire et de façon telle que toutes les dispositions soient interprétées uniformément et en accord avec leur finalité et avec les objectifs qui étaient ceux du Conseil lorsqu'il les a adoptées. Toutefois, l'article 61.1 du RPC n'est pas, et ne peut devenir, prétexte à intransigeance et atermoiement.

35. Dans la présente affaire, le requérant soutient que l'article 61.1 ne s'applique pas, étant donné que la décision attaquée (la fiche de rémunération de novembre) a été prise par le chef d'organisme OTAN.

36. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

37. Les fiches de rémunération sont généralement élaborées par les agents du service des traitements et sont ensuite avalisées par leur supérieur, très probablement le chef des Ressources humaines, lorsque ce dernier approuve les traitements. Le requérant soutient que la fiche de rémunération contestée est le fait d'une décision du

chef d'organisme OTAN, mais il n'apporte pas de preuves indiscutables de ce qu'il avance. Or, il ressort des pièces du dossier que c'est la Division Ressources humaines qui a établi la fiche de rémunération en question. On ne peut donc pas admettre, ni même supposer, que la fiche de rémunération soit le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN.

38. Il est possible que la modification des règles, mise en œuvre dans la fiche de rémunération de novembre, découle d'une décision du chef d'organisme OTAN prise à la suite d'une décision du Conseil, mais de telles décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct. Comme le requérant lui-même l'a fait observer à juste titre en invoquant les décisions de la Commission, en particulier la décision n° 784, le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision réglementaire. Cependant, il a compétence pour déterminer la légalité d'une telle décision lorsqu'un recours est dirigé contre une décision individuelle prise pour son application (voir le jugement du Tribunal dans l'affaire n°903, paragraphes 66 à 68). Dans ce contexte, le fait que le Tribunal puisse statuer sur la légalité d'une décision réglementaire ne modifie en rien l'obligation qui est faite au requérant souhaitant contester une telle décision de la contester en tant qu'elle lui fait directement grief, en respectant les mesures précontentieuses énoncées à l'annexe IX. Cela signifie donc que, pour commencer, le requérant doit, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduire un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du gestionnaire ou de tout autre responsable ayant pris la décision contestée. Les articles 2 à 4 de l'annexe IX s'appliquent à cet égard.

39. Le requérant a déposé plusieurs pièces à l'appui de ses prétentions, que le Tribunal juge soit peu convaincants, soit irrecevables. Il a déposé, notamment, une note interne de la NSPA sur la délégation de pouvoirs en matière de personnel, que le chef d'organisme OTAN a signée le 18 février 2014, soit après la décision attaquée. En outre, le Tribunal fait observer que, dans cette pièce, le chef d'organisme OTAN ne délègue précisément pas son pouvoir pour ce qui est du système interne de règlement des litiges. Le requérant présente également un courriel anonyme expurgé qui aurait été envoyé à un autre agent, autrement dit pas au requérant, ainsi que la note d'un chef d'organisme OTAN répondant à un agent d'une autre agence, autrement dit pas le requérant. Le Tribunal estime que ce n'est pas la bonne manière de procéder.

40. Le Tribunal a déjà fait référence à l'article 6.3.1 de l'annexe IX (*cf. supra*, paragraphe 20), selon lequel la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. Le Tribunal a souligné que de telles voies étaient ouvertes dans le cas d'espèce. Une requête doit ainsi être présentée dans un délai de 60 jours à compter du dernier en date des faits suivants:

> (a) la notification au/à la requérant(e) par le chef d'organisme OTAN concerné du refus d'accorder ce qui a été demandé ou recommandé; ou
> (b) lorsque le/la requérant(e) s'est vu notifier par le chef d'organisme OTAN concerné que ce qui a été demandé ou recommandé sera accordé, l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification sans que celle-ci soit suivie d'effet; ou

> (c) l'absence de notification au membre du personnel ou au membre du personnel retraité de l'OTAN de la décision du chef d'organisme OTAN concerné dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport et des recommandations du comité de réclamation sera considérée comme une décision implicite de refus d'accorder ce qui a été demandé.

41. Il découle de ce qui précède qu'un recours hiérarchique préalable est l'une des conditions de procédure à respecter pour saisir le Tribunal, excepté dans les situations très limitées visées aux articles 61.3 et 62.2 du RPC. Cette exigence procédurale vise à régler tout différend à l'amiable, sans engager une procédure contentieuse formelle, et contribue à la bonne administration de la justice en évitant qu'un différend ne devienne un contentieux formel.

42. Le requérant n'ayant pas précédemment introduit la demande voulue pour engager un recours hiérarchique, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC, et doit être rejetée sans autre procédure.

43. Le Tribunal ne saurait préjuger des conclusions du processus précontentieux, de la décision ultérieure du chef d'organisme OTAN ou de toute autre solution pouvant être trouvée par les parties pour régler le différend.

44. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade. La question des éventuels dommages et intérêts ou autres réparations pourra être examinée au cas où la réclamation du requérant est de nouveau soumise au Tribunal si elle ne peut être réglée au travers du processus précontentieux.

E. Dépens

45. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) […]

46. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

23 mai 2014 AT-J(2014)0015

Jugement

Affaire n° 2014/1013

UG,
requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication,
défenderesse

Bruxelles, le 19 mai 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; indemnité de logement.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance des observations écrites du requérant et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0003 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. UG, membre du personnel de l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA), d'un recours contre la NCIA daté du 14 février 2014 et enregistré le 21 février 2014 (affaire n°2014/1013). Le requérant demande l'annulation de sa fiche de rémunération d'octobre 2013, et plus précisément du montant de l'indemnité de logement qui lui a été versé, ainsi que l'annulation de la décision de rejeter sa réclamation.

2. Le 4 mars 2014, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0003) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le 31 mars 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires sur l'ordonnance.

3. Le recours a été déposé après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant est entré au service de l'OTAN le 1er octobre 2009. Il a le grade B.5. Il bénéficie d'une indemnité de logement.

6. En mai 2013, après un examen approfondi, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de supprimer un certain nombre d'indemnités et de modifier les conditions d'octroi pour d'autres indemnités. Les amendements correspondants apportés au RPC et aux annexes sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013. Le personnel a été informé de ces changements par la note de service ON(2013)0038, du 20 juin 2013, à laquelle était joint le rectificatif n°13 au RPC. Des mesures de transition étaient prévues, qui seraient appliquées progressivement aux agents bénéficiant des indemnités afin que leur rémunération ne soit pas touchée. Par exemple, le changement ne serait pas effectif avant que l'agent concerné ne se voie accorder une augmentation de salaire.

7. L'indemnité de logement est l'une des indemnités concernées. L'ON(2013)0038 dispose:

> [l]'indemnité de logement est supprimée et ne sera donc plus versée après le 30 juin 2013. Les agents bénéficiant actuellement de cette indemnité se verront plutôt verser une allocation n'ouvrant pas droit à pension. Le montant de l'allocation diminuera lorsque le/la bénéficiaire se verra accorder un échelon ou une augmentation de salaire due à un ajustement annuel des rémunérations. La réduction de l'allocation sera modulée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale par rapport au mois précédent.

8. Le requérant s'est vu accorder un échelon le 1er octobre 2013, de sorte que son salaire mensuel a augmenté de €133,91. C'est aussi à ce moment que l'effet négatif du changement relatif à l'indemnité de logement a été ressenti. En septembre 2013, l'allocation versée au requérant en remplacement de l'indemnité de logement s'élevait à €238,84. En octobre, comme le montre la fiche de rémunération, non datée, du requérant, elle a été ramenée à €131,71. Pour ce même mois, les émoluments nets du requérant étaient de €7,59 supérieurs à ceux de septembre 2013.

9. Le 11 novembre 2013, le requérant a adressé un courrier électronique au Service Traitements et indemnités (Ressources humaines) pour demander des précisions sur la modification du montant de l'indemnité de logement.

10. Le même jour, le requérant a reçu une réponse des RH l'informant que l'indemnité de logement avait été convertie, avec effet au 1er juillet 2013, en allocation n'ouvrant pas droit à pension, et que le montant de l'allocation ne serait réduit qu'en cas d'octroi d'échelon ou d'augmentation de la rémunération annuelle. La réduction de l'allocation avait été modulée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale par rapport au mois précédent. Elle n'excéderait pas 80 % de l'augmentation du salaire de base. Le requérant s'est vu rappeler que le personnel avait été informé de ces changements au travers de la communication générale n°11/2013.

11. Par lettre datée du 25 novembre 2013, une réclamation a été déposée au nom du requérant. Elle portait sur la fiche de rémunération d'octobre, que le requérant aurait reçue le 25 octobre 2013, et plus précisément sur le montant de l'indemnité de logement. Deux moyens étaient avancés: 1. l'illégalité de la décision prise par le Conseil le 24 mai 2013 – l'atteinte aux droits acquis et au contrat de travail – la méconnaissance du principe de sécurité juridique – le manquement au principe de bonne administration et à l'obligation de sollicitude; 2. la violation des principes du dialogue social.

12. Le réclamant demandait l'annulation de la décision contestée, le versement du montant total de l'indemnité de logement augmentée d'intérêts, et le paiement d'une somme de €10.000 en réparation du préjudice subi du fait d'un défaut d'information.

13. Le directeur général de la NCIA a répondu au réclamant dans un mémorandum daté du 19 décembre 2013. Il y appelle l'attention sur le fait qu'en vertu du RPC, les membres du personnel souhaitant contester une décision peuvent soumettre une réclamation à l'issue d'un recours hiérarchique. Il fait observer que le réclamant n'a pas introduit de recours hiérarchique et n'a pas demandé conseil sur la question avant de déposer sa réclamation.

14. Il rappelle que, comme le Conseil en a décidé le 24 mai 2013 en approuvant le PO(2013)0238, l'indemnité de logement qui était versée précédemment à certains agents a été supprimée et, par conséquent, n'est plus versée depuis le 1er juillet 2013. À titre transitoire, les agents en fonction concernés reçoivent plutôt une allocation dégressive et ils continueront de la percevoir jusqu'à ce que la perte de l'indemnité soit compensée sous l'effet de l'ajustement des rémunérations ou de l'octroi d'échelon. La réduction de l'allocation est modulée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale, conformément à la note de service du 20 juin 2013 (ON(2013)0038).

15. Il ajoute que le personnel de la NCIA a été informé, au travers de la communication générale n°11, des amendements correspondants apportés au RPC et du fait que des mesures de transition allaient être appliquées. Les membres du personnel de la NCIA sont avertis qu'ils doivent impérativement lire les communications générales. Ils ont la faculté d'adresser leurs questions éventuelles aux services compétents de l'Agence. En outre, le portail de la NCIA donnait des précisions sur les mesures de transition.

16. En conclusion, le directeur général de la NCIA fait observer que celle-ci a pris la décision de réduire l'allocation conformément au RPC tel qu'amendé par le Conseil et aux instructions d'application fournies par la Commission consultative en matières administratives, et qu'elle n'est pas compétente pour annuler ou modifier ces dispositions réglementaires. Il informe le réclamant que la NCIA n'accédera pas à sa demande, en ce qu'elle n'annulera pas la décision contestée ni ne lui versera le montant total de l'indemnité de logement.

17. Le recours en l'espèce a été introduit par lettre du 14 février 2014 et enregistré le 21 février 2014.

18. Le 4 mars 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0003, qui stipule ce qui suit:

> - The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
> - All procedural time limits are suspended.
> - Appellant may submit additional written views.
> - The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.
>
> (- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
> - Tous les délais de procédure sont suspendus.
> - Le requérant peut présenter des observations supplémentaires.
> - À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

19. Le 31 mars 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires au sujet de l'ordonnance, qui ont été examinées par le Tribunal.

C. Résumé des moyens du requérant relatifs à la recevabilité

20. Le requérant fait valoir que la requête a été déposée dans le délai prescrit de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été prise, soit le 19 décembre 2013.

21. Le requérant soutient que la décision contestée que représente la fiche de rémunération d'octobre est un acte lui faisant grief et est le fait du chef d'organisme OTAN. Invoquant les décisions de la Commission de recours de l'OTAN, il ajoute que, si le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil, il peut néanmoins statuer sur la légalité d'une telle décision.

22. Le requérant soutient enfin qu'il n'était pas tenu d'introduire un recours hiérarchique avant de déposer sa réclamation, et qu'il n'était pas fondé à introduire un tel recours.

D. Examen

23. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement n°2013/1008, le Conseil a adopté, en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. L'établissement du Tribunal n'est qu'un élément de ce nouveau système. Ce dernier accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal. Le nouveau système de justice interne est dès lors sensiblement différent du précédent.

24. Les législateurs OTAN ont, à cet égard, suivi les recommandations énoncées dans le «rapport du Groupe d'experts externes sur la modernisation de la Commission de recours et du système OTAN de règlement des litiges», datant de novembre 2011. Les experts de ce groupe ont signalé qu'à leur avis, nombre des affaires portées devant la Commission de recours «auraient pu et auraient dû être réglées à un stade plus précoce». Dans ce contexte, le Groupe d'experts externes a souligné que les organisations internationales font de plus en plus appel à une succession de voies de recours hiérarchique pour régler les différends plus rapidement et à un stade plus précoce, ce qui entraîne moins de perturbations et moins de dépenses pour tous les intéressés.

25. Le Tribunal, conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle annexe IX, a statué sur un certain nombre d'affaires pour lesquelles la procédure avait été engagée avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du nouveau système.

26. L'affaire à l'examen est cependant l'un des premiers cas où les dispositions du nouveau chapitre XIV et de la nouvelle annexe IX du RPC sont pleinement d'application (voir le jugement du Tribunal dans l'affaire 2013/1014). La présente affaire doit dès lors être examinée compte tenu de tous les aspects du nouveau système interne de règlement des litiges, et le Tribunal doit en particulier s'assurer que l'ensemble du processus précontentieux a été respecté. L'article 6.3.1 de l'annexe IX est sans équivoque à cet égard. Il dispose:

> (…) la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de la présente annexe.

27. Cela étant et eu égard à l'ensemble du nouveau système de règlement des litiges, le fait de faire référence, dans des affaires telles que celle-ci, à la jurisprudence de l'instance ayant précédé ce Tribunal, à savoir la Commission de recours de l'OTAN, qui fonctionnait dans un contexte différent, doit être soumis à d'importantes réserves.

28. Ainsi que cela a été dit, le chapitre XIV comme l'annexe IX du RPC ont été sensiblement modifiés. Il est opportun de reproduire ici les éléments pertinents en l'espèce.

29. L'article 61.1 du RPC, dans sa nouvelle version, prévoit que:

> [l]es membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière, et notamment à leur contrat, aux dispositions réglementaires de l'OTAN concernant le personnel et aux autres conditions d'engagement, et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement.

30. L'article 2 de l'annexe IX décrit ensuite les procédures à suivre. L'article 2.1 dispose:

> Les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique. Ainsi qu'il est prévu aux articles 2.2 à 2.4, la procédure est engagée dans l'organisme OTAN au sein duquel l'agent est nommé ou au sein duquel le membre du personnel retraité de l'OTAN était nommé, pour autant que le chef de cet organisme soit compétent pour annuler ou modifier la décision en question. Sinon, la procédure est engagée dans tout autre organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision en question. En cas de doute, l'agent ou l'agent retraité de l'OTAN s'adresse au/à la responsable des ressources humaines de l'organisme OTAN auquel il appartient, ou appartenait, pour lui demander conseil.

31. Et l'article 2.2 dispose:

Lorsqu'un recours hiérarchique doit être exercé au sein de l'organisme OTAN dans lequel un agent est nommé, la procédure ci-après s'applique:

(a) L'agent, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduit un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du/de la gestionnaire ou de tout autre responsable auteur de la décision contestée. Le/La supérieur(e) direct(e) de ce/cette dernier/dernière est tenu(e) de faire connaître sa réponse dans un délai de 21 jours, étant entendu que ce délai peut être prolongé avec l'accord de l'agent.

(b) L'agent qui souhaite contester la décision ainsi prise introduit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à l'article 2.2(a) de la présente annexe, un nouveau recours hiérarchique auprès du chef d'organisme OTAN concerné, en indiquant les raisons à l'appui de la/des mesure(s) ou de toute autre action qu'il souhaite obtenir à titre correctif. Le chef d'organisme OTAN examine le dossier, ce qui inclut la collecte de toutes les informations qu'il juge nécessaires pour pouvoir déterminer s'il convient d'approuver les mesures ou l'action demandées. Dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande de l'agent, le chef d'organisme OTAN fait connaître sa position et confirme, annule ou modifie la décision contestée.

32. Il est clair, à la lecture de ces dispositions, que les nouvelles procédures en place pour le recours hiérarchique constituent un élément novateur important de la réforme globale du système de justice interne de l'OTAN.

33. De plus, l'article 61.1 du RPC précise que les agents peuvent aussi demander que leurs griefs fassent l'objet d'une médiation telle que décrite à l'article 3 de l'annexe IX.

34. Les membres du personnel, les consultant(e)s, le personnel temporaire ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui souhaitent contester la décision à l'issue de ces étapes (recours hiérarchique et médiation, dans les cas où elle est prévue et s'il y est fait appel) peuvent, conformément à l'article 61.2, soumettre une réclamation par écrit au chef d'organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision contestée, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'annexe IX du RPC. De telles réclamations doivent, conformément à l'article 4.1 de l'annexe IX, être soumises au chef de l'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé. Pour qu'une réclamation soit prise en considération par le chef d'organisme OTAN, elle doit lui être soumise dans un délai de 30 jours à compter des conclusions du recours hiérarchique ou, s'il y est fait appel, de la médiation.

35. Le/La réclamant(e) peut également, en vertu de l'article 4.2 de l'annexe IX, demander qu'avant qu'une décision soit prise, la réclamation soit soumise à un comité de réclamation. Le chef d'organisme OTAN concerné est tenu de saisir le comité de réclamation conformément à cette demande sauf si, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réclamation, il décide d'annuler ou de modifier la décision contestée. Le chef d'organisme OTAN peut aussi décider de sa propre initiative de soumettre une réclamation à un comité de réclamation.

36. Cependant, comme le prévoit l'article 61.3, le chef d'organisme OTAN peut se voir soumettre une réclamation par écrit sans qu'il y ait eu recours hiérarchique

préalable, mais uniquement si la décision contestée a été prise directement par lui. Pour les contestations qui concernent des décisions prises non pas directement par le chef d'organisme OTAN, mais à un niveau inférieur, fût-ce en son nom, il faut dès lors suivre tout le processus précontentieux, recours hiérarchique compris.

37. L'article 62.1 stipule que, après avoir suivi la procédure de recours hiérarchique et de réclamation décrite à l'article 61, le/la réclamant(e) ou son ayant droit peut saisir le Tribunal administratif.

38. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses. Les parties ne peuvent saisir directement le Tribunal que par accord mutuel, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.3.1 de l'annexe IX au RPC. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

39. Les dispositions précitées forment un ensemble complet de procédures précontentieuses et contentieuses. Dans le cadre des nouvelles procédures adoptées par le Conseil, en particulier celles qui concernent le recours hiérarchique, d'importantes responsabilités reposent désormais tant sur l'Administration que sur les agents et les autres personnes visées par les dispositions. Les deux parties ne peuvent qu'agir de bonne foi en cherchant à régler les différends par la voie hiérarchique chaque fois que possible. Il en résulte notamment que l'Administration doit indiquer précisément aux agents quelle procédure ils doivent suivre, et à quelle personne ou instance ils doivent s'adresser.

40. La nouvelle réglementation doit être comprise, appliquée et interprétée d'une manière cohérente et, comme c'est le cas pour toutes les dispositions du RPC, le texte de l'article 61.1 doit être lu de bonne foi, avec son sens ordinaire et de façon telle que toutes les dispositions soient interprétées uniformément et en accord avec leur finalité et avec les objectifs qui étaient ceux du Conseil lorsqu'il les a adoptées. Toutefois, l'article 61.1 du RPC n'est pas, et ne doit pas devenir, prétexte à intransigeance et atermoiement.

41. Dans la présente affaire, le requérant soutient que l'article 61.1 n'est pas d'application, étant donné que la décision attaquée (la fiche de rémunération de novembre) a été adoptée par le chef d'organisme OTAN.

42. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

43. Les fiches de rémunération sont généralement préparées par les agents du service des traitements et sont ensuite avalisées par leurs supérieurs, très probablement le chef des Ressources humaines, lorsque ce dernier approuve les traitements. Le requérant soutient que la fiche de rémunération contestée est le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN, mais il n'apporte pas de preuves indiscutables de ce qu'il avance. Or, il ressort des pièces du dossier que c'est le service des traitements de l'OTAN qui a établi la fiche de rémunération en question. On ne peut donc pas admettre, ni même supposer, que la fiche de rémunération soit le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN.

44. Il est possible que la modification des règles, mise en œuvre dans la fiche de rémunération de novembre, découle d'une décision du chef d'organisme OTAN prise à la suite d'une décision du Conseil, mais de telles décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct. Comme le requérant lui-même l'a fait observer à juste titre en invoquant les décisions de la Commission de recours de l'OTAN, en particulier la décision n° 784, le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision réglementaire. Cependant, il a compétence pour déterminer la légalité d'une telle décision lorsqu'un recours est dirigé contre une décision individuelle prise pour son application (voir le jugement du Tribunal dans l'affaire n°903, paragraphes 66 à 68). Dans ce contexte, le fait que le Tribunal puisse statuer sur la légalité d'une décision réglementaire ne modifie en rien l'obligation qui est faite au requérant souhaitant contester une telle décision de la contester en tant qu'elle lui fait directement grief, en respectant les mesures précontentieuses énoncées à l'annexe IX. Cela signifie donc que, pour commencer, le requérant doit, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduire un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du gestionnaire ou de tout autre responsable ayant pris la décision contestée. Les articles 2 à 4 de l'annexe IX sont d'application à cet égard.

45. Le Tribunal a déjà fait référence à l'article 6.3.1 de l'annexe IX (*cf. supra*, paragraphe 26), selon lequel la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. Le Tribunal a souligné que de telles voies étaient ouvertes dans le cas d'espèce. Une requête doit ainsi être présentée dans un délai de 60 jours à compter du dernier en date des faits suivants:

> (a) la notification au/à la requérant(e) par le chef d'organisme OTAN concerné du refus d'accorder ce qui a été demandé ou recommandé; ou
>
> (b) lorsque le/la requérant(e) s'est vu notifier par le chef d'organisme OTAN concerné que ce qui a été demandé ou recommandé sera accordé, l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la réception de cette notification sans que celle-ci soit suivie d'effet; ou
>
> (c) l'absence de notification au membre du personnel ou au membre du personnel retraité de l'OTAN de la décision du chef d'organisme OTAN concerné dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport et des recommandations du comité de réclamation sera considérée comme une décision implicite de refus d'accorder ce qui a été demandé.

46. Il découle de ce qui précède qu'un recours hiérarchique préalable est l'une des conditions de procédure à respecter pour saisir le Tribunal, excepté dans les situations très limitées visées aux articles 61.3 et 62.2 du RPC. Cette exigence procédurale vise à régler tout différend à l'amiable, sans engager une procédure contentieuse formelle, et contribue à la bonne administration de la justice en évitant qu'un différend ne devienne un contentieux formel.

47. Le requérant n'ayant pas précédemment introduit la demande voulue pour engager un recours hiérarchique, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est

manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC, et doit être rejetée sans autre procédure.

48. Le Tribunal ne saurait préjuger des conclusions du processus précontentieux, de la décision ultérieure du chef d'organisme OTAN ou de toute autre solution pouvant être trouvée par les parties pour régler le différend.

49. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade. La question des éventuels dommages et intérêts ou autres réparations pourra être examinée au cas où la réclamation du requérant est de nouveau soumise au Tribunal si elle ne peut être réglée au travers du processus précontentieux.

E. Dépens

50. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

51. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15 juillet 2014 AT-J(2014)0016

Jugement

Affaire n°2014/1010

TS,
requérante

contre

Composante E-3A de l'OTAN,
défenderesse

Bruxelles, le 30 juin 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; connaissance des nouvelles règles et publication des textes réglementaires; résiliation de contrat.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance des observations écrites de la requérante et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0002 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par Mme TS, ancien agent de la Composante E-3A de l'OTAN (Geilenkirchen, Allemagne), d'un recours contre cet organisme daté du 15 janvier 2014 et enregistré le 11 février 2014 (affaire n° 2014/1010). La requérante demande l'annulation de la décision prise le 10 juillet 2013 par le commandant de la Composante E-3A de mettre un terme à son contrat de travail.

2. Le 28 février 2014, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0002) conformément à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal. Le 2 mai 2014, la requérante a présenté des observations écrites supplémentaires sur l'ordonnance. Le 14 mai 2014, la défenderesse a présenté ses propres observations.

3. Le recours a été déposé après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Le Tribunal doit déterminer si le recours est régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. La requérante est entrée au service de la Composante E-3A de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (NAEW&CF) le 1er février 2005 en tant qu'assistante d'état-major Administration. Elle était titulaire d'un poste de grade B.2.

6. Le 10 juillet 2013, après réception d'un rapport de la commission d'invalidité établissant que la requérante n'était pas frappée d'invalidité permanente et suite à un examen de l'assiduité et de l'état de santé de cette dernière, le commandant par intérim de la Composante E-3A de la NAEW&CF a décidé de mettre un terme au contrat de travail de la requérante en application des articles 45.4, 45.7.3 et 9.1 du RPC. La cessation des fonctions de la requérante au sein de la Composante E-3A a pris effet immédiatement, et le délai de préavis de 180 jours a été remplacé par le versement d'une somme d'argent ainsi que le prévoit l'article 10.5 du RPC. La décision était motivée par les fréquentes absences de courte durée de la requérante pour cause de maladie depuis 2005 et par son placement en congé de longue maladie à compter du

14 septembre 2011. Enfin, il était précisé, dans ce courrier, qu'une commission de discipline serait convoquée au motif que la requérante était alors absente de son travail de manière non autorisée.

7. Le 17 octobre 2013, le représentant légal de la requérante a déposé une réclamation contre cette décision, affirmant que la résiliation du contrat de travail n'était pas valable.

8. Le 18 novembre 2013, cette réclamation a été rejetée par le commandant de la Composante E-3A pour les motifs suivants:

i. la réclamation était tardive en tant qu'elle avait été introduite près de trois mois après la résiliation du contrat;
ii. la résiliation du contrat du fait d'absences répétées pour cause de maladie relevait du champ d'application des articles 45.4, 45.7.3 et 9.1 du RPC;
iii. un chef d'organisme OTAN n'est pas habilité à annuler une décision médicale prise par une commission d'invalidité ni à en modifier la teneur;
iv. la commission d'invalidité a été convoquée conformément à l'article 13.2 de l'annexe IV au RPC;
v. aucune irrégularité n'a entaché la procédure suivie devant la commission d'invalidité, et les trois membres qui composaient cet organe avaient une connaissance approfondie du dossier médical;
vi. les travaux de la commission d'invalidité sont secrets, et son rapport ne comporte pas de diagnostic médical détaillé mais précise simplement si l'agent est atteint d'une invalidité permanente, ainsi que le prévoit l'article 13 de l'annexe IV au RPC.

9. Dans son recours introduit le 11 février 2014, la requérante demande:

- l'annulation de la décision prise le 10 juillet 2013 par le commandant de la Composante E-3A de mettre un terme à son contrat de travail;
- l'octroi à son profit de tous les privilèges et éléments de rémunération prévus dans son contrat de travail, avec effet rétroactif au mois d'août 2005;
- le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil occasionnés pour sa défense;
- le remboursement du cautionnement.

10. Le 28 février 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0002, qui stipule ce qui suit:

- The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
- All procedural time limits are suspended.
- Appellant may submit additional written views.
- The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.

(- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- La requérante peut présenter des observations supplémentaires.

- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

11. Le 2 mai 2014, la requérante a présenté des observations écrites supplémentaires au sujet de l'ordonnance, qui ont été examinées par le Tribunal.

12. Le 14 mai 2014, la défenderesse a également présenté des observations écrites, qui portaient sur l'exposé des faits invoqués par la requérante.

C. Résumé des moyens de la requérante relatifs à la recevabilité

13. La requérante soutient que sa réclamation n'était pas tardive.

14. La requérante affirme que la défenderesse ne lui a donné aucune information sur les règles de procédure qui régissent les recours hiérarchiques, les réclamations et les recours contentieux depuis le 1er juillet 2013. Elle prétend qu'ayant été absente de la base aérienne OTAN de Geilenkirchen pendant le premier semestre de 2013, elle n'a reçu aucun document concernant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du nouveau règlement relatif aux recours hiérarchiques, à la médiation, aux réclamations et aux recours contentieux. Elle ajoute que sa réclamation était dès lors fondée sur l'article 61 du RPC et l'article 2 de l'annexe IX au RPC, qui étaient en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013. Enfin, elle fait observer que le RPC n'est pas publié à l'extérieur de l'OTAN et que son avocat ne pouvait avoir accès aux informations qui y figurent que par son intermédiaire. En conséquence, la requérante demande que sa réclamation soit considérée comme ayant été introduite dans un délai raisonnable et qu'il soit procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

15. Dans ses observations écrites du 14 mai 2014, la défenderesse indique que le bureau du personnel civil a communiqué par courrier toutes les informations pertinentes aux agents se trouvant en congé de longue maladie, parmi lesquels la requérante. Elle présente une note signée par un responsable du personnel certifiant que les colis contenant les rectificatifs au RPC ont bien été distribués, y compris ceux tout particulièrement destinés aux agents se trouvant en congé de longue maladie, et que le nom de la requérante se trouvait sur la liste des destinataires de cet envoi.

D. Examen

16. Comme le Tribunal l'a rappelé dans ses jugements n° 2013/1008, 2014/1013 et 2014/1014, le Conseil a adopté, en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

17. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles. Cette condition ne disparaît, en tout ou en partie, que si la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou si les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses.

18. Dans la présente affaire, la requérante soutient que le nouveau règlement ne s'applique pas au motif qu'elle n'a pas été informée de son entrée en vigueur.

19. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

20. Le Tribunal considère que le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi est applicable en l'espèce. On ne peut toutefois présumer de la connaissance de la loi que dans l'hypothèse où le texte correspondant a été publié et distribué de façon appropriée. Il est de la responsabilité de l'Organisation de respecter le droit de tous les agents et anciens agents d'avoir accès aux textes réglementaires et à la jurisprudence qui régissent les relations entre l'une et les autres. Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que cette exigence a été remplie dans la présente affaire: la version actualisée du RPC a été publiée et distribuée en interne et mise en ligne sur l'intranet de façon rapide et appropriée. Elle a en outre été communiquée rapidement par courrier aux agents se trouvant en congé de maladie. Les personnes extérieures à l'OTAN, notamment les conseils, peuvent effectivement avoir des difficultés à obtenir les informations nécessaires, et des améliorations peuvent être apportées à cet égard. Les conseils ont cependant la possibilité de s'adresser à l'Administration OTAN, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs clients, pour obtenir toute information voulue et s'assurer que leurs clients et eux-mêmes disposent de la dernière version en date du Règlement. Le Tribunal constate qu'une telle démarche n'a pas été entreprise en l'espèce. Il estime en conclusion que le défaut d'information allégué est imputable à la requérante et non à la défenderesse.

21. Ainsi, la requérante n'ayant pas précédemment engagé les procédures précontentieuses nécessaires en temps voulu, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC. Elle doit donc être rejetée sans autre procédure.

22. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade.

23. S'agissant de la demande de remboursement du cautionnement, le Tribunal fait observer que, la version de l'annexe IX entrée en vigueur le 1er juillet 2013 ne prévoyant plus un tel cautionnement, la requérante n'en a pas déposé. Cette demande est donc sans fondement.

E. Dépens

24. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) […]

25. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15 juillet 2014 AT-J(2014)0017

Jugement

Affaire nº 2013/1001

PS,

partie requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN,

partie défenderesse

Bruxelles, le 30 juin 2014

Original: Français

Mots clés: Dépôt des documents après la fin de la procédure écrite; délai raisonnable; exécution d'une décision de la Commission de recours; article 9.1(1) du RPC; licenciement; évaluation de la performance d'un agent; plan d'action de remise à niveau; détournement de pouvoir.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(*Page blanche*)

Le collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, M. John Crook et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à une audience qui s'est tenue le 26 mai 2011, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. La Commission de recours de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a été saisie le 22 juin 2013 d'un recours présenté par M. PS, ancien agent du Secrétariat international de l'OTAN, où il a été occupé en qualité de traducteur.

2. Le 6 septembre 2013, la partie défenderesse a présenté ses observations en défense dans la présente affaire. Le requérant a présenté ses observations en réplique le 21 octobre 2013 et la procédure écrite a été clôturée le 8 novembre 2013.

3. Le recours précité a été déposé devant la Commission des recours avant le 1er juillet 2013, date de l'entrée en vigueur du douzième rectificatif au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui a, *inter alia*, institué le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le «Tribunal»).

4. En vertu de l'article 6.10 de l'annexe IX du RPC, intitulé *«Dispositions transitoires»*, les affaires pendantes devant la Commission de recours de l'OTAN au 30 juin 2013 seront transférées au Tribunal. Selon la même disposition, *«en ce qui concerne les requêtes qui ont été soumises à la Commission de recours avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à cette date, le Tribunal statuera conformément aux dispositions de l'annexe IX qui étaient en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement»*.

5. Par e-mail en date du 18 mai 2014, le requérant a informé le greffier du Tribunal qu'il souhaitait faire sien le courrier comportant plusieurs annexes que son épouse avait adressé le 12 mai 2014 au secrétaire général de l'OTAN. La partie défenderesse a formulé ses observations sur cette lettre le 22 mai 2014.

6. Le collège du Tribunal a entendu les parties en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 26 mai 2013 au siège de l'OTAN, à Bruxelles, et à laquelle ont assisté les parties en la présence de Madame Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Cadre factuel du litige

7. Le requérant a commencé à travailler au Secrétariat international de l'OTAN en qualité de traducteur le 1er septembre 2005, dans le cadre d'un contrat initial d'une durée de trois ans. A l'issue de son contrat, le 1er septembre 2008, la partie défenderesse lui a offert un contrat de durée indéterminée.

8. Conformément à la réglementation applicable, le requérant a été soumis au système de mesure et de développement des performances (PRD) en place pour les agents de l'OTAN qui comporte trois étapes, à savoir la définition des objectifs de l'agent, le bilan à mi-parcours et l'évaluation annuelle.

9. Dans le formulaire du bilan à mi-parcours pour 2009, il a été indiqué que le requérant était en retard sur trois des six objectifs définis par rapport au calendrier prévu. Dans le formulaire d'évaluation annuelle pour 2009, l'évaluation générale du requérant était qualifiée de «bonne performance», les six objectifs visés étant tous atteints.

10. Dans le formulaire du bilan à mi-parcours pour 2010, il a été indiqué que le requérant était en retard sur trois des six objectifs définis par rapport au calendrier prévu et que le requérant devait *«rester motivé et poursuivre sur la voie de l'amélioration pour atteindre les objectifs fixés, d'ici à la fin du cycle»*.

11. Dans le formulaire d'évaluation annuelle pour 2010, il a été indiqué que deux des trois objectifs signalés comme non atteints au bilan à mi-parcours ont à nouveau été considérés comme non atteints. A cet égard, l'évaluation de la performance proposée pour 2010 était qualifiée de *«passable».*

12. A la suite de la dernière évaluation du requérant, le 31 mars 2011, ce dernier a fait l'objet d'un plan d'action de remise à niveau qui a débuté par une phase préliminaire de trois mois, d'avril à juin 2011, une évaluation mensuelle étant prévue à cet égard.

13. A l'issue de cette phase, et compte tenu des résultats obtenus par le requérant, le plan d'action de remise à niveau a été effectivement lancé le 18 juillet 2011 à la demande de son supérieur hiérarchique. Dans ce cadre, six réunions d'évaluation des progrès du requérant ont été planifiées et ont eu lieu d'août à novembre 2011.

14. Par lettre adressée au chef du Service Traduction en date du 29 septembre 2011, le requérant a contesté le déroulement du plan d'action de remise à niveau à plusieurs titres et, par un e-mail en date du 10 octobre 2011, il a demandé à ses supérieurs de changer d'équipe et d'annuler le plan d'action en cours.

15. Par lettre du 18 novembre 2011, le requérant a réitéré ses demandes en faisant valoir notamment que, à défaut d'arrêt définitif du plan d'action de remise à niveau, il demandait la prolongation de ce plan pour une durée de trois mois à l'issue de la dernière évaluation, prévue le 28 novembre 2011.

16. Les demandes précitées n'ayant pas été accueillies, l'évaluation finale du plan d'action de remise à niveau du requérant a été établie le 9 décembre 2011, avec la mention que le programme lancé s'est conclu par des *«résultats insatisfaisants».* Dans ce cadre, il a été recommandé de mettre fin au contrat du requérant.

17. Par lettre du secrétaire général adjoint délégué aux ressources humaines en date du 19 décembre 2011, confirmée par le secrétaire général le 9 mars 2012, le

requérant a été informé de la décision de résilier son contrat à compter du 31 décembre 2011 en vertu des dispositions de l'article 9, paragraphe 1(i) du RPC.

18. Le requérant a contesté la légalité de cette décision par une requête déposée le 7 mai 2012 devant la Commission de recours de l'OTAN.

19. Par sa décision n° 870 du 7 février 2013, la Commission de recours a annulé pour insuffisance de motivation la décision du 19 décembre 2011 précitée portant licenciement du requérant et a condamné le Secrétariat international de l'OTAN à indemniser le requérant du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi. Dans la même décision, la Commission de recours a rappelé que l'annulation de la décision attaquée impliquait nécessairement la réintégration du requérant au sein des effectifs de l'OTAN dans son poste ou dans un poste équivalent à compter de son licenciement.

20. Par décision du 25 mars 2013 (décision attaquée), la partie défenderesse a indiqué au requérant que, après avoir réexaminé sa situation à la lumière de la décision n° 870 de la Commission de recours, son contrat était résilié à la date du 25 mars 2013. La partie défenderesse a précisé que la décision attaquée était motivée par l'insuffisance des performances du requérant en 2010 et par le fait que le plan d'action de remise à niveau du requérant – qui avait débuté par une phase préliminaire, suivie d'une période au cours de laquelle le travail du requérant a été évalué par différentes personnes du service – s'était conclu de manière défavorable, sa performance n'ayant pas suffisamment progressé au regard des exigences prévues par la réglementation applicable.

21. Le 16 mai 2013, le requérant a introduit une réclamation contre la décision attaquée, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 4 juin 2013. C'est dans ces circonstances que le requérant a introduit le présent recours contre la décision attaquée devant le Tribunal.

C. Conclusions des parties

22. Par son recours, le requérant demande au Tribunal de:
- constater que la partie défenderesse s'est illégalement abstenue d'adopter toutes les mesures d'exécution de la décision n° 870 de la Commission de recours;
- annuler la décision attaquée;
- enjoindre la partie défenderesse d'intégrer le requérant à un poste de traducteur ou de chef d'équipe localisé en Belgique ou en France avec les mêmes émoluments;
- à défaut, l'indemniser:
    - de la somme de €2.052.841,08 correspondant à ses émoluments en tant que traducteur au Secrétariat international de l'OTAN jusqu'à l'âge de la retraite;
    - de la somme de €143.082 correspondant aux frais de la scolarité de ses enfants jusqu'à leur baccalauréat;

- de la somme de €127.282,36 correspondant à la vente forcée de sa maison, achetée en juillet 2011 alors qu'il était sous contrat de durée indéterminée avec la partie défenderesse;
- de la somme de €39.456 correspondant à l'indemnité pour une mutuelle santé familiale;
- de la somme de €107.253,96 correspondant à son préjudice pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- de la somme de €107.253,96 au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail;
- de la somme de €214.507,92 au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral et atteinte à sa réputation professionnelle;
- de la somme de €107.253,96 au titre des dommages et intérêts pour préjudice familial et
- de la somme de €2.196.025 correspondant aux émoluments que son épouse aurait perçus jusqu'à l'âge de sa retraite lorsqu'elle a démissionné de ses fonctions de cadre en France à la suite de la signature du contrat de durée indéterminée du requérant.

- clarifier et valider la prise en charge des tous les membres de sa famille par la mutuelle Allianz;
- ordonner le rembourser en temps réel des frais de scolarité de ses enfants.

23. La partie défenderesse demande au Tribunal:
- le rejet du recours dans toutes ses conclusions comme non fondé.

D. Principaux moyens, arguments et demandes des parties

(i) Le requérant

24. Dans le cadre de son recours, le requérant fait, en premier lieu, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision n° 870 de la Commission de recours.

25. A cet égard, il demande, tout d'abord, le versement de €10.150,22 à titre de remboursement de ses frais de double résidence, ensuite, le recalcul de l'ensemble de ses émoluments (salaires, allocations ou indemnités) sur la base de la revalorisation des salaires et indemnités de l'OTAN en 2013 et, enfin, le remboursement de la somme de €2.148,38 correspondant à un revenu non perçu en mars 2013 ainsi que de la somme de €1.049,52 correspondant aux frais de mutuelle engagés du fait de son licenciement intervenu en décembre 2011 et annulé par la décision n° 870 de la Commission de recours.

26. Le requérant conteste, par ailleurs, la position de la partie défenderesse telle qu'exposée dans ses écritures selon laquelle le premier chef de conclusions du requérant serait partiellement irrecevable au motif que le requérant aurait pleinement reçu les sommes dont le versement était ordonné par cette décision. En effet, il estime que la partie défenderesse aurait dû lui payer en outre, dans le cadre de l'exécution de la décision n° 870 de la Commission de recours, les sommes de €17.070,23 (régime

de pensions à cotisations définies), de €2.387,20 (ajustement du montant pour mars 2013), de €1.354,56 (application des nouveaux barèmes pour 2013), de €3.429,61 (frais de scolarité) et de €570,01 (frais de santé).

27. En deuxième lieu, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une seconde décision manifestement entachée d'illégalité. A cet égard, le requérant avance, en substance, trois moyens.

28. Le premier moyen est tiré d'une erreur d'appréciation que la partie défenderesse a commise concernant l'évaluation des performances du requérant après avoir examiné son dossier à la suite de l'annulation de la première décision portant licenciement de ce celui-ci en décembre 2011.

29. A cet égard, le requérant soutient, d'une part, qu'il a les qualifications professionnelles exigées par la réglementation applicable, ainsi qu'il résulte notamment du fait que la partie défenderesse, à l'issue d'un premier contrat de trois années, lui a offert un contrat de durée indéterminée.

30. En outre, la prétendue insuffisance professionnelle du requérant, constatée pour la période d'évaluation de l'année 2010, et sa performance qualifiée de *«passable»* s'accordent difficilement avec le fait que, durant toute la période de son contrat avec la partie défenderesse, et surtout durant l'année précédente, sa performance aurait été qualifiée par les mêmes personnes de *«bonne»*. En effet, une telle différence d'appréciation dans le processus d'évaluation d'une année à l'autre, avec les conséquences qui peuvent en découler, démontre clairement qu'il existe une erreur dans l'appréciation finale de la performance du requérant.

31. D'autre part, le requérant fait valoir que, suite à son licenciement en décembre 2011, il a été engagé en tant que chef de section de la traduction française de l'Organisation du Baccalauréat international, ce qui atteste ses compétences non pas uniquement en tant que traducteur mais également en tant chef de section disposant aussi des responsabilités de réviseur. De surcroît, il a réussi les épreuves écrites et orales du Centre de traduction de l'Union européenne et est inscrit sur la liste de réserve en vue d'un prochain recrutement, et ce pour effectuer, au sein de l'Union européenne, le même type de travail que celui exercé depuis plus de six ans à l'OTAN.

32. Selon le requérant, ces éléments démontrent de la manière la plus objective qui soit que le requérant dispose des compétences nécessaires pour exercer les fonctions de traducteur, et ce contrairement aux recommandations faites à l'issue du plan d'action de remise à niveau par le supérieur hiérarchique du requérant, tendant à mettre un terme à son contrat en raison de l'insuffisance de ses performances professionnelles. Par ailleurs, aucun témoignage confirmant la prétendue insuffisance des performances professionnelles du requérant ne serait venu corroborer les conclusions et recommandations de ses supérieurs.

33. Le deuxième moyen est tiré de la violation de la procédure d'évaluation en tant que telle, dans laquelle se sont greffées diverses irrégularités et qui, en toute hypothèse, n'était pas conforme à la réglementation applicable. Selon le requérant, une telle conclusion ressortirait également de la documentation soumise par la partie

défenderesse devant le Tribunal, dans laquelle celle-ci ne persisterait plus à soutenir que la procédure suivie était conforme à la réglementation applicable.

34. A cet égard, le requérant soutient, d'une part, que le fait que la partie défenderesse ait estimé que les objectifs considérés comme non atteints lors de la procédure d'évaluation de la performance du requérant en 2010 étaient les plus importants, est en substance arbitraire. En effet, le requérant n'aurait reçu à aucun moment une explication à ce sujet ni même une indication selon laquelle, parmi les objectifs fixés, certains étaient d'une importance majeure et devaient en toute hypothèse être atteints. Une telle omission de la part de la partie défenderesse entacherait donc d'un vice le processus de l'évaluation du requérant ainsi que son plan d'action de remise à niveau qui a été lancé par la suite. A ce sujet, et en réponse à une question du Tribunal, le requérant a considéré qu'étant donné que sur les six objectifs fixés quatre ont été atteints, il avait la légitime conviction que sa performance ne pouvait et ne devait être qualifiée de *«passable»*.

35. D'autre part, le requérant prétend que son évaluation a été effectuée par des personnes n'ayant pas les qualifications ni les compétences nécessaires requises par la réglementation. De surcroît, les personnes en question avaient des motifs propres pour procéder au licenciement du requérant et, dès lors, ils n'avaient pas l'intention de l'évaluer objectivement.

36. Le troisième moyen est tiré d'un détournement de pouvoir. Selon le requérant, son dossier de licenciement serait assorti de pièces, procédures et entretiens d'évaluation, dans le but ultime d'atteindre des fins autres que celles prétendument excipées, à savoir l'amélioration de ses performances professionnelles. Un tel montage aurait été nécessaire pour permettre à la partie défenderesse de prendre les décisions appropriées en vue de faire face aux exigences liées à la nécessité de restructurer ses services et diminuer ses effectifs.

37. Enfin, le requérant fait en substance valoir que, d'une manière générale, la documentation utilisée par la partie défenderesse dans le cadre de son évaluation finale comporte les prémisses significatives d'une manipulation afin de camoufler que, à l'origine de l'évaluation des performances du requérant, il existait en réalité une décision occulte concernant son licenciement.

(ii) Principaux moyens et arguments de la partie défenderesse

38. En premier lieu, la partie défenderesse objecte que la lettre envoyée le 12 mai 2014 à la partie défenderesse ne doit pas être versée au dossier contentieux au motif que, d'une part, la procédure écrite dans la présente affaire a été clôturée et, que d'autre part, l'auteur de la lettre n'est pas partie au litige.

39. En second lieu, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du premier chef de conclusions du requérant pour autant que ce chef vise le remboursement des sommes issues du recalcul de l'ensemble de ses émoluments (salaires, allocations ou indemnités) sur la base de la revalorisation des salaires et

indemnités de l'OTAN en 2013 ainsi que de la somme de €2.148,38 correspondant à un revenu non perçu en mars 2013.

40. En réponse à une question du Tribunal et contrairement à ce que le requérant a avancé dans ses écritures, la partie défenderesse affirme avoir exécuté la décision n°870 de la Commission de recours dans son intégralité pour ce qui concerne l'ensemble des prétentions pécuniaires du requérant.

41. Quant à la demande du requérant de rembourser les frais de €1.049,52 correspondant aux frais de mutuelle engagés du fait de son licenciement intervenu en décembre 2011, la partie défenderesse rétorque, d'une part, que cette demande n'est pas étayée et, d'autre part, que les frais qui découleraient du choix du requérant de souscrire une mutuelle supplémentaire ne relèvent pas des charges qui incomberaient à l'Organisation.

42. En troisième lieu, la partie défenderesse soutient qu'aucune irrégularité n'a été commise dans le cadre de la procédure d'évaluation des performances du requérant, de nature à vicier ainsi le résultat quant à l'évaluation de sa performance.

43. Tout d'abord, le bilan à mi-parcours pour l'année 2010 a démontré que le requérant était en retard sur le calendrier pour trois des six objectifs fixés et que, dans le cadre de l'évaluation annuelle, deux de ces objectifs ont été de nouveau considérés comme non atteints. En contresignant le bilan à mi-parcours et l'évaluation annuelle pour 2010, le requérant n'a jamais objecté que les objectifs en question avaient en réalité été atteints.

44. Ensuite, il en va de même du plan d'action de remise à niveau du requérant dans le cadre duquel les appréciations portées étaient établies sur la base d'un processus transparent lui permettant de se défendre et d'exprimer son point de vue sans aucune entrave. Quant à son évaluation finale, la procédure n'était entachée d'aucune irrégularité et aucune manipulation de la documentation utilisée dans le cadre de la procédure devant le Tribunal n'a eu lieu.

45. Enfin, la partie défenderesse rejette les arguments du requérant selon lesquels, depuis son engagement à l'OTAN, ses performances étaient toujours satisfaisantes au regard de la réglementation applicable, notamment celles pour l'année 2009. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que, depuis la période où le requérant était sous contrat initial, des réserves auraient été émises quant à la constance de ses performances et c'est dans ces conditions que, avant de lui offrir un contrat de durée indéterminée, la période probatoire de son contrat initial avait été prolongée de six mois. Par ailleurs, aucun argument quant au niveau adéquat de la performance du requérant ne saurait être tiré de manière définitive du fait que celui-ci a signé un contrat de durée indéterminée avec la partie défenderesse.

46. En quatrième lieu, la partie défenderesse s'oppose clairement aux arguments développés par le requérant afin de démontrer que, dans le cas d'espèce, la décision attaquée devrait être annulée pour détournement de pouvoir. A ce titre, le requérant n'avance aucun argument concret ni aucune preuve que tel est le cas en l'espèce. En revanche, sur la base de la procédure suivie, telle que largement documentée, il en

résulte que la partie défenderesse a effectué tout ce qui était possible et prévu par la réglementation pour permettre au requérant d'améliorer ses performances.

E. Appréciation du Tribunal

(i) Sur le versement dans le dossier des documents déposés après la fin de la procédure écrite

47. La partie défenderesse s'oppose à ce qu'une lettre adressée par l'épouse du requérant au secrétaire général de l'OTAN le 12 mai 2014 soit versée au dossier.

48. A cet égard, il importe de préciser que les documents et pièces relatifs à une affaire en cours, déposés en dehors des délais fixés par le RPC et le règlement de procédure du Tribunal, ne sont versés au dossier de l'affaire en question que s'ils ont été adressés à la partie concernée dans un délai raisonnable (voir par analogie TA jugement, affaire n° 2013/0005, point 37).

49. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; en effet, les documents en question ont été adressés à la partie défenderesse deux semaines avant le déroulement de l'audience dans la présente affaire.

50. Aucune explication n'ayant été avancée pour justifier un tel dépôt tardif des documents en question, il convient de faire droit à la demande de la partie défenderesse.

51. Il s'ensuit que les documents adressés à la partie défenderesse le 12 mai 2014 ne sont pas versés au dossier de la présente affaire.

(ii) Sur les conclusions relatives à l'illégalité commise par la partie défenderesse en s'abstenant d'exécuter la décision n°870 de la Commission de recours concernant les droits pécuniaires du requérant

52. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent chef de conclusions pour autant que le requérant demande le versement de la différence entre le recalcul de l'ensemble de ses émoluments (salaires, allocations ou indemnités) sur la base de la revalorisation des salaires et indemnités de l'OTAN en 2013 et le remboursement de la somme de €2.148,38 correspondant à un revenu non perçu en mars 2013.

53. L'exception soulevée par la partie défenderesse doit être accueillie. En effet, ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier, et comme le requérant l'a admis dans ses écritures, celui-ci a reçu une somme correspondant au recalcul de l'ensemble de ses émoluments incluant un montant révisé de €2.387,20– et non de €2.148,38– concernant l'ajustement de ces revenus pour le mois de mars 2013.

54. Concernant les autres droits pécuniaires du requérant résultant de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011, il convient de rappeler que, pour se conformer à la décision d'annulation de la Commission de recours et lui donner pleine exécution,

l'auteur dont émane l'acte annulé est tenu de respecter le dispositif de cette décision ainsi que les motifs de celle-ci. A cet égard, l'auteur de l'acte annulé est tenu de prendre les mesures nécessaires pour anéantir les effets des illégalités constatées.

55. Le requérant soutient, d'une part, que tel n'est pas le cas en l'espèce et il reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir pas encore versé la somme de €17.070,23 afférant au régime des pensions à cotisations définies.

56. Cet argument doit être rejeté. En effet, ainsi qu'il résulte des pièces déposées dans le cadre du recours et comme l'a admis le requérant lors de l'audience, cette somme est payée dans le cadre du régime de pensions.

57. D'autre part, le requérant a fait valoir dans ses écritures que les sommes qui ont été versées en définitive sur son compte ne correspondaient pas à l'ensemble de ses droits pécuniaires résultant de l'exécution de la décision n°870 de la Commission de recours.

58. Or, en réponse à une question du Tribunal et sans que le requérant le conteste, la partie défenderesse a indiqué que l'ensemble de ses droits lui ont été versés en définitive, exception faite et à juste titre, de la somme de €1.049,52 correspondant aux frais de mutuelle engagés du fait de son licenciement intervenu en décembre 2011. En effet, le remboursement d'une telle somme ne fait pas partie des montants dont la partie défenderesse est tenue d'indemniser le requérant du fait de l'annulation de la décision portant licenciement du 19 décembre 2011.

59. Il résulte de ce qui précède que le chef de conclusions du requérant tiré de l'illégalité qu'aurait commise la partie défenderesse en s'abstenant d'exécuter pleinement la décision n°870 de la Commission de recours concernant ses droits pécuniaires doit être rejeté.

(iii) Sur les conclusions en annulation du requérant contre la décision du 25 mars 2014

60. A titre liminaire, il convient d'observer que la décision attaquée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse et fournit au requérant des indications suffisantes et des considérations factuelles étayées lui permettant de connaître la justification des mesures prises à son encontre. L'exposé de ces éléments est nécessaire, en particulier en cas de licenciement d'un agent pour insuffisance professionnelle, en raison des conséquences lourdes qu'une telle décision peut engendrer à l'égard de la personne concernée (voir décision n°870 de la Commission de recours).

61. C'est dans ce contexte et à travers un exposé factuel détaillé que le requérant a soulevé divers motifs d'illégalité de la décision attaquée en formulant trois moyens: le premier est tiré d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse concernant la performance du requérant, le deuxième des irrégularités commises dans le cadre du système PRD et du plan d'action de remise à niveau du requérant, le troisième et dernier moyen d'un détournement de pouvoir.

Sur le moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant au niveau de la performance du requérant

62. Dans le cadre de ce moyen, le requérant fait valoir que ses qualifications professionnelles sont en réalité celles exigées par le système de PRD et la réglementation applicable et que, en qualifiant les performances du requérant d'insuffisantes, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

63. A cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'Administration en ce qui concerne les évaluations et l'aptitude d'un agent, le contrôle du juge se limitant à vérifier l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir (voir en ce sens TA jugement, affaire n°2014/0005, point 80).

64. Dans le présent contexte, une erreur d'appréciation de la part de l'Administration concernée peut seulement être qualifiée de manifeste lorsqu'elle est aisément perceptible et peut être décelée de manière évidente. A cet égard, les éléments de preuve qu'il incombe au requérant d'apporter doivent être suffisants pour priver de tout caractère plausible les appréciations retenues par la partie défenderesse (voir en ce sens TA jugement, affaire n°2014/0005, point 81).

65. Or par son moyen, le requérant invite en réalité le Tribunal à réviser l'appréciation de la partie défenderesse au sujet de sa performance professionnelle, sans apporter aucun élément démontrant qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation quant au fait que sa performance a été qualifiée de passable.

66. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argument du requérant selon lequel, depuis son engagement à l'OTAN, ses performances ont toujours été qualifiées de *«bonnes»* et non de *«passables»*. En effet, dans le cadre du système de PRD, l'évaluation de chaque agent s'effectue annuellement sur la base de critères et d'objectifs définis, par le biais d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale, indépendantes d'une année à l'autre. C'est précisément afin d'éviter notamment la stagnation des performances des agents que ce système est mis en place, dans le but d'encadrer et de suivre la progression des agents dans l'intérêt du service.

67. Le système de PRD et la réglementation applicable contiennent un ensemble de règles qui visent, avant qu'une décision lourde de conséquences, telle qu'un acte de licenciement, soit prise, à garantir les droits de l'agent concerné par la mise en œuvre de plusieurs étapes d'évaluation supplémentaire ad hoc, telles que le plan d'action de remise à niveau, afin que l'agent concerné puisse démontrer ses compétences et exprimer son point de vue lors du déroulement de cette procédure.

68. En l'espèce, le requérant, dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, n'avance aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, en se limitant à contester l'évaluation de ses supérieurs qui, au demeurant, est établie dans le cadre d'un processus transparent incontestable.

69. Quant à l'argument du requérant selon lequel ses compétences seraient conformes aux exigences du système de PRD et à la réglementation applicable, de sorte qu'il peut être maintenu en service du fait des fonctions de traducteur qu'il exerce dans une autre organisation ou encore du fait qu'il a réussi le concours de traducteur du Centre de traduction de l'Union européenne, ce même argument doit être également rejeté.

70. En effet, l'exercice éventuel de telles fonctions en dehors de l'OTAN ne saurait remettre en cause les appréciations de l'Administration au regard de l'évaluation des performances d'un agent, effectuée dans le cadre du PRD, et ce compte tenu de son ancienneté de plus de six ans dans les services de la partie défenderesse.

71. Il en va de même de la réussite d'un concours de traducteur à l'Union européenne. Par ailleurs, et sur la base des informations fournies par le requérant, il convient de relever que la réussite de ce concours n'implique pas automatiquement la titularisation de l'agent concerné; en outre, un éventuel recrutement dans ces conditions ne signifie pas que certaines exigences professionnelles (notamment rendement moyen/jour) seraient remplies lorsqu'il exercerait ces fonctions.

72. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen doit être rejeté comme non fondé.

Sur le moyen tiré des irrégularités commises dans le cadre du système de PRD et du plan d'action de remise à niveau

73. Par son deuxième moyen, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a commis diverses irrégularités viciant le processus de son évaluation et, partant, le plan d'action de remise à niveau.

74. Le Tribunal rappelle que le système de PRD et la réglementation applicable doivent être considérés comme des règles fixant la ligne de conduite que l'Administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'ont conduite, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des agents (voir en ce sens TA jugement, affaire n°2014/0005, point 86).

75. A cet égard, le requérant prétend, en premier lieu, qu'il n'a jamais été informé de ce que, parmi les objectifs à atteindre, certains étaient prioritaires par rapport à d'autres, et qu'aucune personne ne lui a fait part, durant l'évaluation de sa performance, de cet aspect qui semblerait être déterminant pour la qualification finale de sa performance. Dans ces circonstances, la partie défenderesse aurait violé le système de PRD et la réglementation applicable.

76. Cet argument doit être rejeté. Ainsi qu'il ressort du formulaire d'évaluation annuelle du requérant, sur les commentaires des objectifs non atteints, il est certes indiqué que ces objectifs sont les plus importants mais ce n'est pas sur cet élément qu'est fondée l'évaluation du requérant.

77. En effet, ainsi qu'il ressort des observations du supérieur direct et des observations générales, pour ce qui concerne le premier objectif non atteint, la partie défenderesse a suffisamment expliqué le motif sérieux de son appréciation en considérant, notamment, que *«le nombre de textes présentant de lourdes fautes de sens trop nombreuses demeure beaucoup trop élevé par rapport au niveau attendu d'un (agent) en poste depuis plus de cinq ans»*. Il en va de même du troisième objectif également non atteint: *«les traductions remises nécessitent encore trop souvent un nombre d'interventions et un travail de révision excessifs*».

78. C'est dans ces circonstances également que la partie défenderesse a expliqué les raisons justifiant l'évaluation du requérant comme étant *«passable»,* en considérant dans le même formulaire, que *«malgré des progrès concernant l'analyse des textes, les efforts à consentir doivent continuer à porter sur la maîtrise des problèmes tenaces de structuration des phrases en français et sur la maîtrise de l'anglais»*. De même, il a été indiqué que *«le travail de relecture reste assez inégal et doit être absolument amélioré»*. Dès lors, le requérant ne saurait prétendre que son évaluation n'est pas passable au motif qu'il a atteint quatre des six objectifs fixés, ce qu'il a mentionné dans ses observations sur le formulaire d'évaluation et qu'il a réaffirmé lors de l'audience.

79. En deuxième lieu, le requérant soutient que la procédure de son évaluation et du plan d'action de remise à niveau étaient viciés car il a été jugé par des personnes qui n'étaient pas compétentes ayant des motifs personnels de l'évaluer en dessous de ses capacités. Dans ce contexte, le requérant a contesté les différentes étapes du plan d'action de remise à niveau.

80. Cet argument doit également être rejeté. En effet, mis à part des allégations générales et non étayées ne permettant pas de remettre en cause les compétences des agents visés qui l'ont évalué, le requérant n'a avancé aucun argument concret pour soutenir que tant la décision relative à la mise en place du plan d'action de remise à niveau du requérant que les différentes étapes de ce plan, y compris la phase préliminaire, sont entachées d'irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

81. Il convient de relever que, durant le plan d'action de remise à niveau, la partie défenderesse a suivi les étapes fixées par la réglementation et que le requérant avait l'occasion de formuler des commentaires sur ses résultats. Par conséquent, contrairement aux allégations du requérant, il ne ressort aucunement des évaluations qui ont eu lieu durant le plan d'action de remise à niveau qu'une quelconque irrégularité procédurale soit intervenue ou encore que le motif conduisant la partie défenderesse à qualifier les progrès réalisés comme étant insuffisants durant ce plan était biaisé. A cet égard, et ainsi qu'il ressort des pièces versées dans la présente affaire, il convient d'indiquer que, durant la période du plan d'action de remise à niveau, le requérant a été évalué par différentes personnes qui ont formulé des réserves sur ses performances.

82. Dès lors, sur la base des considérations qui précèdent, il convient de rejeter également le deuxième moyen comme étant non fondé.

Sur le moyen tiré de détournement de pouvoir

83. Par son dernier moyen, le requérant soutient, dans un exposé factuel étayé, que les motifs ayant conduit la partie défenderesse à adopter la décision attaquée sont entachés d'un détournement de pouvoir ou de procédure.

84. A cet égard, le Tribunal rappelle que la notion de détournement de pouvoir implique que l'auteur d'un acte use de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Ainsi, une décision n'est entachée de détournement de pouvoir, dont le détournement de procédure constitue une manifestation, que s'il apparaît, sur la base d'éléments précis, objectifs et concordants, qu'elle a été prise pour atteindre une fin autre que celle exigée. Il ne suffit donc pas d'invoquer certains faits à l'appui de telles allégations, mais il est nécessaire de fournir des éléments concrets de nature à soutenir leur véracité.

85. En l'espèce, il convient de constater que, hormis des conclusions non étayées, le requérant n'a fourni aucun élément significatif permettant de conclure à l'existence d'un détournement de pouvoir ou de procédure. En particulier, rien ne permet d'affirmer que la partie défenderesse visait à évaluer la performance du requérant comme étant insuffisante dans le seul but de le licencier.

86. Au contraire, ainsi qu'il ressort des pièces déposées dans le cadre de la présente affaire, depuis l'engagement du requérant, la partie défenderesse a recouru aux moyens prévus par le système de PRD et par la réglementation, applicable à tous les agents, pour encadrer et évaluer ses progrès et ses performances. C'est dans le cadre de ce processus que la partie défenderesse a conclu, sur la base de l'examen des performances du requérant, qu'il y avait lieu de mettre fin à son contrat.

87. A cet égard, et ainsi qu'il ressort des pièces déposées dans le dossier de la présente affaire, ce dernier a eu l'occasion d'exprimer son point de vue en envoyant divers courriers à ses supérieurs et même en demandant une prolongation du plan d'action de remise à niveau.

88. Néanmoins, le requérant soutient que, au regard de ses performances antérieures, son évaluation pour l'année 2010 prise isolément démontre clairement la volonté de la partie défenderesse de vouloir le licencier à titre personnel dans le cadre de la restructuration des services de l'OTAN. Cela se confirmerait par le fait que la partie défenderesse, après son licenciement, a cherché à recruter d'autres personnes au sein du Service Traduction.

89. Cette allégation doit être écartée. Ainsi qu'il ressort des documents soumis au Tribunal, depuis son recrutement et non pas uniquement pour l'année d'évaluation 2010, la partie défenderesse avait mis l'accent sur la nécessité pour le requérant d'effectuer des progrès constants et d'améliorer son niveau.

90. Outre la prolongation de la période probatoire de son contrat initial pour six mois afin qu'il puisse remédier à «ses principales faiblesses», comme indiqué dans le rapport concernant son contrat initial, dans le cadre de son évaluation pour 2009, il a

été clairement indiqué que, au regard de l'expérience du requérant dans le service, ses performances n'étaient pas satisfaisantes.

91. En effet, dans le formulaire d'évaluation annuelle pour 2009, signé par le requérant sans qu'il ne formule aucun commentaire, il a été mentionné que *«les lacunes constatées par rapport au niveau attendu d'un traducteur junior ayant près de quatre années d'expérience … ont été partiellement comblées»* et que *«il reste néanmoins de progrès à faire pour limiter les fautes de sens, les constructions impropres et les erreurs d'inattention, dont le nombre est encore un peu trop élevé»*. Dans ce même formulaire et malgré l'observation générale concernant les progrès constatés, il a été signalé que le requérant *«doit ABSOLUMENT améliorer la qualité de sa relecture suivant les indications données …»*.

92. Dans le cadre précité, l'évaluation pour l'année 2010 ne saurait être considérée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme un élément manifestant l'intention de la partie défenderesse d'adopter une décision et d'atteindre une fin autre que celle exigée par le système de PRD et la réglementation applicable.

93. Il en va enfin de même des allégations du requérant selon lesquelles la partie défenderesse a manipulé les documents du dossier contentieux dans le but de dissimuler des informations ou de faire en sorte que ses prises de position soient valables.

94. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen doit également être rejeté. Partant, les conclusions en annulation doivent être rejetées dans leur ensemble ainsi que les conclusions tendant à la réintégration du requérant dans les services de la partie défenderesse.

(iv) Sur les conclusions en indemnité

95. Dans le cadre de son recours, le requérant avance plusieurs griefs en faisant valoir qu'il a subi, de même que sa famille, un préjudice matériel et moral important du fait de l'adoption de la décision attaquée.

96. Le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les conclusions en indemnité doivent être rejetées lorsqu'elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation, qui ont, elles-mêmes, été rejetées comme non fondées (voir TA jugement, affaire n°2014/0005, point 98).

97. En l'espèce, l'examen de l'ensemble des moyens avancés par le requérant au soutien de ses conclusions en annulation contre la décision attaquée n'a relevé aucune illégalité commise par la partie défenderesse et donc aucune faute de nature à engager la responsabilité de celle-ci.

98. Par conséquent, les conclusions en indemnité concernant le préjudice matériel et moral prétendument subi par le requérant et sa famille du fait des prétendues irrégularités de la décision attaquée doivent être rejetées comme non fondées.

99. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours doit être rejeté dans son ensemble.

F. Dépens

100. Aux termes de l'article 4.8.3 de l'annexe IX au RPC:

> (a)u cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans les limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…).

101. Dès lors, le Tribunal constate que ces dispositions font obstacle à ce que le requérant, dont l'ensemble des conclusions ont été rejetés, se voie allouer une quelconque somme à ce titre.

G. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- Le recours de M. S est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière *par intérim*

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15 juillet 2014 AT-J(2014)0018

Jugement

Affaire n°2013/1009

TW,
requérant

contre

Secrétariat international de l'OTAN,
défendeur

Bruxelles, le 30 juin 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; recevabilité; indemnités familiales.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. : +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'audience du 26 mai 2014 ainsi que le prescrivait l'ordonnance AT(TRI-O)(2014)0001 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. TW, membre du personnel du Secrétariat international de l'OTAN, d'un recours contre le Secrétariat international de l'OTAN daté du 12 décembre 2013 et enregistré le 19 décembre 2013 (affaire n°2013/1009). Le requérant demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2013 par laquelle le défendeur rejetait sa demande visant à bénéficier d'indemnités familiales.

2. Le 8 janvier 2014, le défendeur a introduit une demande tendant au rejet sans autre procédure de la requête. La demande a été enregistrée le 21 janvier 2014.

3. Ce même 21 janvier, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(TRI-O)(2014)0001) disposant que l'exception d'irrecevabilité devait être réservée pour le jugement final et que la procédure devait être poursuivie.

4. Le recours a été déposé après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Il est dès lors régi par les dispositions précitées.

5. Le collège du Tribunal a tenu audience le 26 mai 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les deux parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

6. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7. Le défendeur a offert au requérant un contrat de durée déterminée de trois ans ayant pris effet le 3 décembre 2012.

8. Dans son «questionnaire d'emploi», le requérant a désigné sa partenaire et les deux enfants de celle-ci comme ses «cohabitant et enfants». Il a également mentionné que seuls les enfants étaient financièrement à sa charge.

9. La partenaire du requérant et les enfants de celle-ci résidaient auparavant au Royaume-Uni.

10. Lorsque le requérant a été avisé de son recrutement, sa partenaire a demandé au père de ses enfants de donner son consentement pour qu'elle puisse les emmener avec elle en Belgique pour la durée du contrat du requérant.

11. Le père des enfants ayant refusé, la partenaire du requérant a saisi le tribunal britannique compétent le 16 novembre 2012 en vertu de la loi applicable («Children Act» de 1989) pour demander une autorisation judiciaire.

12. Par ordonnance du 29 novembre 2012, ledit tribunal a autorisé les enfants de la partenaire du requérant à vivre à Bruxelles avec leur mère et le requérant pendant la période de trois ans correspondant à la durée du contrat de ce dernier. L'ordonnance du tribunal définissait les conditions spécifiques de cet arrangement, notamment les droits aux relations personnelles et les droits de visite du père.

13. Ayant reçu l'autorisation du tribunal, la partenaire du requérant a rejoint ce dernier en Belgique avec ses enfants le 2 janvier 2013. Depuis cette date, les enfants fréquentent un établissement scolaire en Belgique.

14. Depuis que sa partenaire et les enfants de celle-ci se sont installés avec lui en janvier 2013, le requérant paie chaque mois les frais scolaires des enfants et prend en charge leurs activités pendant les vacances.

15. Par courriel du 23 mai 2013 adressé aux Ressources humaines, le requérant a sollicité l'octroi de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation au taux appliqué à un agent ayant deux enfants ou plus à charge.

16. Le secrétaire général adjoint délégué (DASG) pour les ressources humaines a rejeté la demande du requérant par une décision du 5 juillet 2013. Selon cette décision, le versement de l'indemnité pour enfant à charge est subordonné à l'existence d'un lien juridique direct entre l'agent et l'enfant pour lequel l'indemnité est réclamée; cette condition n'est donc pas remplie dans le cas d'un enfant issu d'une relation antérieure du/de la partenaire, comme dans l'affaire du requérant. Le défendeur a avancé que ce raisonnement valait également pour l'allocation de foyer et l'indemnité d'installation, dont le versement était dès lors exclu.

17. Le 26 juillet 2013, le requérant a introduit auprès du secrétaire général adjoint pour la gestion exécutive un recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013.

18. Dans sa réponse en date du 14 août 2013 audit recours hiérarchique, le chef des Services Personnel a fait savoir au requérant que, conformément à l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, un agent est tenu d'introduire un recours hiérarchique par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e). La lettre rappelait la décision du 5 juillet 2013 en précisant que l'octroi des indemnités demandées était subordonné à l'existence d'un «lien juridique direct» entre l'enfant et l'agent concerné.

19. Considérant que, par cette lettre, le défendeur avait rejeté le premier recours hiérarchique en vertu de l'article 61.1 du RPC et de l'article 2.2(a) de l'annexe IX de ce règlement, le requérant a introduit un deuxième recours hiérarchique auprès du secrétaire général de l'OTAN le 23 août 2013, conformément à l'article 61.1 du RPC et à l'article 2.2(b) de l'annexe IX.

20. En réponse à ce deuxième recours hiérarchique, le DASG par intérim pour les ressources humaines a rappelé au requérant, par lettre du 13 septembre 2013, qu'il devait introduire son recours hiérarchique par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e).

21. Considérant que cette lettre du 13 septembre 2013 constituait une décision de rejet de son deuxième recours hiérarchique, le requérant a déposé, le 11 octobre 2013, une réclamation officielle auprès du secrétaire général de l'OTAN contre cette décision, en vertu de l'article 4.1 de l'annexe IX. Cette réclamation est restée sans réponse.

22. Considérant que sa réclamation était rejetée implicitement, le requérant a introduit, le 12 décembre 2013, le présent recours contentieux contre la décision implicite.

23. Par lettre du 14 mai 2014, le requérant a transmis au Tribunal une déclaration de son supérieur direct, en date du 12 mai 2014, concernant sa demande visant à bénéficier d'indemnités. Le 21 mai 2014, le défendeur a fait savoir qu'il s'opposait à ce que cette déclaration soit prise en compte.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Recevabilité

(a) Principaux moyens du requérant

24. Le requérant soutient que la requête est recevable.

25. En premier lieu, le requérant fait valoir que, même si ses recours hiérarchiques n'ont pas été introduits par l'intermédiaire de son supérieur direct, sa requête n'en est pas moins recevable.

26. Se référant à l'ancienne version de l'article 2.1 de l'annexe IX du RPC, le requérant considère en particulier que l'introduction d'un recours hiérarchique par l'intermédiaire du/de la supérieur(e) direct(e) de l'agent concerné ne constitue pas une exigence procédurale essentielle, dont le non-respect rendrait la requête irrecevable. Ce point est confirmé par le fait que, dans sa lettre du 13 septembre 2013 annonçant sa décision de rejet du deuxième recours hiérarchique, le défendeur a rappelé au requérant la nécessité d'introduire le recours hiérarchique par l'intermédiaire du supérieur direct, sans donner davantage d'explications.

27. Le requérant avance également un autre argument pour démontrer que l'introduction du recours hiérarchique par l'intermédiaire du/de la supérieur(e) direct(e) de l'agent, comme le prévoit l'article 2.2(a) de l'annexe IX, n'est pas une exigence procédurale essentielle. Le fait que le recours du requérant n'ait pas été introduit par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique n'a pas empêché le responsable qui l'a reçu de le notifier au responsable chargé de traiter le recours hiérarchique, comme le prévoit l'article 2.2(a) de l'annexe IX. Même si le recours n'a pas été soumis par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de l'agent, il a ensuite été notifié à la personne voulue et traité par elle.

28. À cet égard, le requérant attire l'attention sur le fait que, alors qu'il a introduit son recours hiérarchique le 26 juillet 2013 contre la décision du 5 juillet 2013, le défendeur a attendu le 14 août 2013 pour l'informer qu'il avait notifié son recours à la mauvaise personne. Le requérant est donc d'avis que le défendeur a, en usant de son pouvoir au cours de la procédure, cherché à ce que le recours soit finalement déclaré tardif, l'article 2.1 de l'annexe IX stipulant qu'une procédure de recours hiérarchique doit être engagée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été notifiée. D'après le requérant, cela démontre clairement la mauvaise foi du défendeur.

29. En deuxième lieu, le requérant affirme qu'en tout état de cause, son supérieur direct était informé de ses griefs. Il fait observer à cet égard que le recours notifié par courrier électronique le 23 mai 2013 au DASG a également été transmis à un responsable administratif chargé de la gestion du personnel dans la division du requérant.

30. En troisième lieu, le requérant indique que le deuxième recours hiérarchique en date du 23 août 2013 et la réclamation en date du 11 octobre 2013 ont été introduits auprès du secrétaire général, qui a choisi de ne pas y répondre officiellement, ce qui correspond à une décision implicite de rejet des griefs du requérant. Quoi qu'en dise le défendeur, le secrétaire général, même s'il n'a pas réagi, a donc eu l'occasion de se prononcer sur cette affaire. Par conséquent, la requête est recevable en tant qu'elle est dirigée contre les décisions implicites du secrétaire général de rejet du deuxième recours hiérarchique du requérant et de sa réclamation ultérieure.

31. Enfin, le requérant estime que le défendeur a manqué à son devoir de sollicitude parce que, lorsque la requête a été déposée, il s'était seulement écoulé trois semaines depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe IX du RPC et des nouvelles règles, et que l'article 61.1 du RPC et l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, entre autres, étaient appliqués pour la première fois.

(b) Principaux moyens du défendeur

32. Le défendeur considère qu'avant de contester la décision du 5 juillet 2013 par laquelle sa demande visant à obtenir des indemnités a été rejetée, le requérant doit épuiser les voies du recours hiérarchique, ainsi qu'il est prévu à l'article 61.1 du RPC, et commencer par introduire un recours par l'intermédiaire de son supérieur direct. Cette prescription du RPC n'est pas une simple formalité procédurale. Il s'agit d'une

condition de forme à laquelle est soumise la validité du recours. Le fait que le supérieur direct ait été informé des griefs du requérant parce que l'administrateur exécutif de la division concernée avait été mis en copie du courriel par lequel le requérant a notifié son recours hiérarchique, ne suffit pas à cet égard. Le recours hiérarchique doit être adressé en bonne et due forme au/à la supérieur(e) direct(e) de l'agent concerné. Si cette prescription n'est pas respectée, la requête introduite ultérieurement auprès du Tribunal contre la décision de rejet de la demande du requérant doit être déclarée irrecevable.

33. Dans la présente affaire, en premier lieu, le défendeur a informé le requérant de l'erreur de procédure qu'il avait commise en ne notifiant pas ses deux recours hiérarchiques à son supérieur direct, et il l'a invité, par lettres du 14 août et du 13 septembre 2013, à corriger cette erreur. En outre, le défendeur a fait remarquer que le requérant avait admis, dans ses observations écrites présentées au Tribunal, qu'il s'était adressé à la personne qu'il considérait compétente, et non à son supérieur direct.

34. En deuxième lieu, le défendeur indique que, dans ses lettres du 14 août et du 13 septembre 2013, il ne s'est pas prononcé sur le fond des deux recours hiérarchiques introduits par le requérant contre la décision du 5 juillet 2013. Dans ses deux lettres, le défendeur a essentiellement invité le requérant à corriger son erreur et à notifier son recours à l'autorité compétente, conformément aux dispositions du RPC, et il rappelait simplement la décision du 5 juillet 2013 et les motifs du rejet des demandes du requérant.

35. En troisième lieu, depuis le premier recours hiérarchique du requérant datant du 26 juillet 2013, le défendeur s'est montré tout à fait prêt à coopérer en invitant le requérant à corriger son erreur. Lorsque le requérant a introduit son deuxième recours hiérarchique le 23 août 2013 auprès du secrétaire général et non auprès de son supérieur direct, comme le prescrit le RPC, le défendeur a de nouveau informé le requérant, par lettre du 13 septembre 2013, de son erreur de procédure, lui offrant une nouvelle fois la possibilité de corriger cette erreur. Par conséquent, l'on ne saurait arguer que le défendeur a manipulé, de quelque manière que ce soit, l'ensemble de la procédure afin de placer le requérant dans une situation telle que sa requête serait rejetée comme tardive. Au contraire, le défendeur a suivi de bonnes pratiques de gestion et a cherché à aider le requérant à se conformer aux dispositions du RPC relatives aux recours hiérarchiques.

36. En quatrième lieu, le défendeur considère que, compte tenu du non-respect des exigences procédurales en place pour l'introduction des recours, la réclamation introduite par le requérant le 11 octobre 2013 est également irrecevable. En dépit de ce que soutient le requérant, sa réclamation n'a jamais été rejetée par le secrétaire général; par conséquent, la demande en annulation de la «décision implicite» du secrétaire général de rejet de cette réclamation est elle aussi irrecevable.

37. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur invite le Tribunal à déclarer la requête irrecevable en ce qu’elle ne répond pas aux prescriptions de l’article 61.1 du RPC et de l'article 2.2 de l'annexe IX du RPC.

(ii) Fond

(a) Principaux moyens du requérant

38. Le requérant demande l'annulation: (i) de la décision du 5 juillet 2013 par laquelle est rejetée sa demande visant à bénéficier de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation, (ii) des décisions de rejeter son premier et son deuxième recours hiérarchiques, en date du 14 août et du 13 septembre 2013 respectivement, et (iii) de la décision implicite du secrétaire général de rejet de sa réclamation. À cet égard, il avance trois moyens.

39. Le premier moyen est tiré de la violation des articles 26, 29.1 et 29.2 du RPC. Le requérant affirme que la décision attaquée du 5 juillet 2013 doit être annulée en raison de l'illégalité de la condition à laquelle était subordonné l'octroi des indemnités demandées et à laquelle ne répondait pas le requérant. En particulier, selon la décision contestée, il devait exister un lien juridique direct entre l'agent et l'enfant pour lequel l'indemnité est réclamée. Cependant, l'article 29.2.1 du RPC indique seulement que cette indemnité *«est versée à l'agent marié ou non pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans dont l'agent, s'il/si elle n'est pas marié(e), [...] assure principalement et continuellement l'entretien…»*. Selon le requérant, la seule condition pertinente de cette disposition est le fait d'assurer réellement et continuellement l'entretien des enfants. Cette condition est remplie en l'espèce, ce que ne conteste pas le défendeur. Cet élément est confirmé par l'article 6 de l'annexe III.F du RPC, qui ne requiert pas de lien juridique entre l'agent concerné et l'enfant à charge, mais qui dispose que:

> *[p]ar enfant à charge, il faut entendre les enfants qui répondent aux définitions du Règlement du personnel et dont l'agent, s'il n'est pas marié, [...] assure principalement et continuellement l'entretien...*

40. À cet égard, le requérant estime que les éléments d'appréciation donnés par la Commission de recours de l'OTAN dans sa décision n° 395 du 25 février 2000 ne sont pas applicables en l'occurrence. En effet, dans l'affaire susmentionnée, la Commission de recours a fait référence à l'existence d'un lien juridique avec l'enfant pour lequel l'indemnité est réclamée. Cependant, les éléments de fait des deux affaires sont très différents. Par exemple, dans l'affaire examinée par la Commission de recours, les enfants étaient ceux de l'ex-conjointe de l'agent de l'OTAN et ne résidaient pas avec celui-ci.

41. De l'avis du requérant, l'on ne saurait tirer argument de l'article 25 de l'annexe IV du RPC pour remettre en cause la position décrite ci-dessus. En effet, contrairement à l'article 29.2.1, qui ne prévoit pas qu'un lien juridique spécifique doive exister entre l'enfant et l'agent concerné, l'article 25 de l'annexe IV du RPC précise la relation juridique qui doit exister pour que l'enfant ait droit à une pension d'orphelin ou une pension pour personne à charge. Cela confirme que le législateur n'a pas exigé de condition supplémentaire pour l'octroi de l'indemnité au titre de l'article 29.2.1 du RPC, contrairement à ce que soutient le défendeur.

42. En tout état de cause, il convient, selon le requérant, de considérer que le lien juridique entre l'agent et les enfants, sur l'existence duquel le défendeur insiste, est bien présent dans le cas d'espèce. En effet, le tribunal national compétent a rendu une ordonnance autorisant spécifiquement les enfants de la partenaire de l'agent à quitter leur résidence au Royaume-Uni pour s'établir en Belgique avec l'agent et sa partenaire. L'ordonnance de ce tribunal national crée une obligation juridique qui lie le requérant.

43. Le deuxième moyen du requérant est tiré de ce que, dans la décision attaquée du 5 juillet 2013, le défendeur n'a pas respecté le principe général de non-discrimination. En effet, cette décision implique une différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés qui ne se justifie par aucune raison objective. De toute évidence, pour le défendeur, le requérant aurait droit aux indemnités demandées s'il était marié avec sa partenaire. Une telle différence de traitement constitue également une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée.

44. Le troisième moyen est tiré de ce que, dans la décision attaquée, le défendeur a méconnu l'obligation de motivation et le devoir de sollicitude. En effet, le requérant affirme que le défendeur, dans toutes les décisions contestées en rapport avec ses demandes, a avancé le même motif, à savoir l'absence du lien juridique direct nécessaire. Le recours hiérarchique initial du requérant a ainsi été privé de tout effet pratique. De plus, les décisions attaquées sont problématiques en ce qui concerne le devoir de sollicitude. En effet, le défendeur n'a à aucun moment reconsidéré sa position, mais s'est focalisé en permanence sur les questions de procédure.

45. Enfin, le requérant demande à être indemnisé pour le préjudice moral causé par les décisions attaquées mentionnées au point 39. À cet égard, il évalue son préjudice moral *ex aequo et bono* à €5.000.

46. Le requérant demande :

- l'annulation de la décision en date du 5 juillet 2013 par laquelle le DASG pour les ressources humaines a rejeté sa demande du 22 mai 2013 visant à bénéficier de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation;
- l'annulation de la décision du 14 août 2013 de rejeter son premier recours hiérarchique en date du 26 juillet 2013;
- l'annulation de la décision du 13 septembre 2013 de rejeter son deuxième recours hiérarchique en date du 23 août 2013;
- l'annulation de la décision implicite du secrétaire général de rejet de sa réclamation en date du 11 octobre 2013;
- la reconnaissance des enfants de sa partenaire comme enfants à sa charge;
- l'octroi de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation avec effet rétroactif au premier jour de travail du requérant, majorées d'intérêts de retard calculés au dernier taux en date de la Banque centrale européenne + 2 points;
- la réparation du préjudice moral subi, évalué *ex aequo et bono* à €5.000;
- le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil occasionnés pour sa défense.

(b) Principaux moyens du défendeur

47. Le défendeur conteste tout d'abord les allégations du requérant concernant la violation de l'article 29.2.1 du RPC. Selon le défendeur, pour qu'un agent puisse bénéficier des indemnités prévues par cette disposition, les deux conditions ci-après doivent être remplies: premièrement, l'enfant doit avoir un lien juridique avec l'agent concerné et, deuxièmement, l'entretien de l'enfant doit être assuré principalement et continuellement par l'agent. Cette interprétation de l'article 29.2.1 découle clairement de la décision nº395 de la Commission de recours en date du 25 février 2000, dont les éléments de fait sont comparables à ceux du présent litige.

48. Le défendeur considère qu'en l'espèce, le requérant ne remplit pas la première des deux conditions parce que les enfants de sa partenaire n'ont pas le lien juridique requis avec lui. Par conséquent, la décision attaquée du 5 juillet 2013 n'est pas contraire à l'article 29.2.1 du RPC.

49. Cette interprétation est confirmée par l'article 25.1 (pension d'orphelin) de l'annexe IV du RPC, qui subordonne l'octroi d'indemnités aux enfants d'un agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté à l'existence d'un lien juridique bien précis entre les enfants et l'agent concerné. Ce point se trouve confirmé par l'article 29.3 du RPC.

50. Le défendeur considère que le lien juridique établi par l'ordonnance d'un tribunal national autorisant les enfants de la partenaire du requérant à s'installer en Belgique ne concerne pas ce dernier. L'ordonnance fixe l'arrangement entre la partenaire du requérant et son ex-mari en ce qui concerne, entre autres, la garde des enfants de la partenaire. Elle n'établit pas de lien juridique entre le requérant et les enfants de sa partenaire, et crée des droits et des obligations exclusivement pour la partenaire du requérant et l'ex-mari de celle-ci.

51. S'agissant du deuxième moyen, tiré de la méconnaissance du principe général de non-discrimination dans la décision attaquée du 5 juillet 2013, le défendeur soutient qu'il n'y a pas eu différence de traitement dans la présente affaire. Les enfants de la partenaire ne sont pas, d'un point de vue juridique, dans la même situation que des enfants qui pourraient avoir le lien juridique voulu avec l'agent concerné. Cette interprétation a précisément été confirmée par la Commission de recours dans la décision nº395 susmentionnée.

52. Enfin, le défendeur conteste le moyen tiré du manquement à l'obligation de motivation et au devoir de sollicitude. Étant donné que le requérant ne répondait pas aux prescriptions de l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, il n'était pas nécessaire de donner des précisions sur les questions évoquées dans la décision attaquée. Le défendeur s'est donc contenté d'inviter le requérant à notifier son recours à la personne voulue. En outre, le défendeur n'a pas rejeté les recours hiérarchiques ni la réclamation du requérant. En l'absence d'une décision sur le fond des demandes du requérant, le défendeur n'avait pas à donner d'autres raisons pour expliquer la décision attaquée.

53. Sur la base de ce qui précède, le défendeur invite le Tribunal à rejeter le recours comme non fondé.

D. Examen

(i) Quant à la demande visant à retirer du dossier une pièce présentée par le requérant

54. Le défendeur s'oppose à ce qu'une lettre envoyée par le requérant hors des délais prévus pour la procédure écrite dans l'annexe IX du RPC figure dans le dossier. Le défendeur considère que cette lettre doit être retirée du dossier.

55. À cet égard, le Tribunal souligne que les pièces relatives à une affaire en cours d'instruction déposées après expiration du délai fixé par le RPC et le règlement de procédure du Tribunal, ne peuvent être versées au dossier que sur demande adressée au Tribunal puis approuvée par lui, si cette demande a été adressée au Tribunal dans un délai raisonnable.

56. Le requérant a certes adressé une demande au Tribunal pour pouvoir déposer la pièce après expiration du délai, mais, en l'absence d'explications de la part du requérant ou de circonstances pertinentes justifiant un tel dépôt tardif, la demande du défendeur doit être acceptée.

(ii) Quant à la recevabilité

57. Le Tribunal rappelle que le requérant demande l'annulation de quatre actes distincts qu'il qualifie de décisions. Ainsi, par sa requête, le requérant demande, en premier lieu, l'annulation de la décision du 5 juillet 2013 de rejeter sa demande visant à bénéficier de l'allocation de foyer, de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité d'installation; en deuxième lieu, l'annulation de la décision en date du 14 août 2013 par laquelle le chef des Services Personnel a rejeté son premier recours hiérarchique; en troisième lieu, l'annulation de la décision en date du 13 septembre 2013 par laquelle le DASG par intérim pour les ressources humaines a rejeté son deuxième recours hiérarchique; et, en quatrième lieu, l'annulation de la décision implicite du secrétaire général de rejet de sa réclamation.

58. S'agissant de la décision du 5 juillet 2013 de rejeter la demande du requérant visant à obtenir des indemnités, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un acte pouvant être attaqué devant le Tribunal, mais en conformité avec les prescriptions particulières de l'article 2 de l'annexe IX du RPC.

59. Comme le Tribunal l'a rappelé dans ses jugements n°s 2013/1008, 2014/1013 et 2014/1014, le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté, en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation

améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

60. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles. Cette condition ne disparaît, en tout ou en partie, que si la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou si les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses.

61. À cet égard, le requérant soutient tout d'abord qu'il a respecté les dispositions de l'article 2.2(a) et (b) de l'annexe IX du RPC puisqu'il a introduit un recours hiérarchique contre la décision du 5 juillet 2013 une première fois le 26 juillet 2013, et une deuxième fois le 23 août 2013 auprès de l'autorité compétente, comme le prescrivent ces dispositions.

62. Le Tribunal constate que le premier recours hiérarchique en date du 26 juillet 2013 n'a pas été introduit auprès du/de la supérieur(e) direct(e), comme le requérant a ultérieurement été invité à le faire à deux reprises, mais auprès du chef des Services Personnel. Par conséquent, le requérant n'a pas respecté les dispositions de l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC. Le non-respect de cette exigence procédurale affecte l'ensemble de la procédure précontentieuse.

63. Ensuite, le requérant estime qu'en tout état de cause, et bien qu'il n'ait pas déposé son premier recours hiérarchique en bonne et due forme auprès de son supérieur direct, ce dernier a été informé, en pratique, de l'objet du recours hiérarchique introduit par le requérant.

64. Ce moyen doit être rejeté; l'économie et la *ratio legis* de l'article 61.1 du RPC et de l'article 2(a) de l'annexe IX veulent que le/la supérieur(e) direct(e) de l'agent concerné soit le destinataire direct d'un tel recours. Cette obligation garantit à la fois que les supérieurs hiérarchiques de premier niveau soient informés des problèmes qui se posent dans leur domaine de responsabilité, et que tous les recours hiérarchiques introduits par des agents de l'OTAN bénéficient d'un traitement uniforme au travers de l'application cohérente des procédures prévues par les dispositions susmentionnées.

65. Contrairement à ce que prétend le requérant, et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Tribunal estime que l'obligation d'introduire le recours hiérarchique par l'intermédiaire du supérieur direct constitue une exigence procédurale essentielle.

66. Enfin, s'agissant du moyen du requérant tiré de ce que, les nouvelles règles n'étant entrées en vigueur que trois semaines avant le lancement de la procédure, il fallait faire preuve de souplesse pour l'interprétation et l'application de ladite exigence procédurale, le Tribunal fait observer que les textes applicables ne prévoient pas de

dispositions transitoires et, par ailleurs, que le défendeur a cherché à aider le requérant à se conformer aux nouvelles exigences.

67. Étant dirigée contre la position adoptée par le chef des Services Personnel le 14 août 2013, suite au premier recours hiérarchique du requérant, et contre la position adoptée par le DASG par intérim pour les ressources humaines le 13 septembre 2013, suite au deuxième recours hiérarchique du requérant, la requête doit être déclarée irrecevable.

68. Il faut voir dans les positions communiquées par lettre le 14 août et le 13 septembre 2013 des informations préalables qui ne modifient en rien les droits du requérant.

69. En effet, il ressort clairement de la forme et du contenu des lettres susmentionnées, et de l'identité de leurs auteurs, que ces deux courriers visent à clarifier des questions de procédure, et que le requérant y a été invité à adresser son recours à l'autorité compétente, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, et suivant la procédure spécifiée, c'est-à-dire par l'intermédiaire de son supérieur direct. Telles qu'elles sont formulées, les deux lettres donnent à penser que l'Administration n'a pas considéré que la procédure de recours hiérarchique avait débuté. Il en découle nécessairement que, de l'avis de l'Administration, le requérant conserve la possibilité d'introduire un recours s'il suit la procédure spécifiée.

70. L'action du requérant contre la décision implicite du secrétaire général de rejet de sa réclamation doit également être rejetée comme irrecevable. Ainsi qu'il est précisé à l'article 4.1 de l'annexe IX, les réclamants peuvent contester une décision et soumettre une réclamation au chef d'organisme OTAN «à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe». Or un tel recours n'a pas eu lieu dans le cas d'espèce.

71. Comme il a été dit ci-dessus, les lettres du 14 août et du 13 septembre 2013 ne constituent pas des «décisions» aux fins de l'article 2 de l'annexe IX. Par conséquent, la décision implicite du secrétaire général de rejet de la réclamation du requérant ne constitue pas un acte qui ait sur le requérant un quelconque effet de droit et qui soit susceptible d'être attaqué séparément devant le Tribunal.

72. Par conséquent, le requérant n'ayant pas suivi précédemment les procédures précontentieuses nécessaires, le Tribunal conclut que la requête est irrecevable en tant qu'elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 61.1 du RPC, et doit donc être rejetée.

E. Dépens

73. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

74. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête de M. W est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

15 juillet 2014 AT-J(2014)0019

Jugement

Affaire n° 2014/1016

LP,

partie requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN,

partie défenderesse

Bruxelles, le 3 juillet 2014

Original: Français

Mots clés: Irrecevabilité; non respect de la procédure pré-contentieuse.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire pendant sa séance du 27 mai 2014 suite à l'ordonnance du Tribunal AT(PRE-O)(2014)0007, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme LP d'un recours daté du 24 mars 2014 et enregistré le 28 mars 2014, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 27 novembre 2013 par laquelle le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines l'a informée que son contrat ne serait pas renouvelé à son terme le 6 juin 2014;
- à l'annulation de la décision du 5 février 2014 rejetant sa réclamation;
- a ce qu'un contrat à durée indéterminée lui soit accordé à l'expiration de son contrat initial;
- à la réparation de son préjudice matériel, composé de la perte des salaires et indemnités qui lui aurait été versées, et, à titre subsidiaire en l'absence de réintégration, de la perte de chance d'obtenir un contrat à durée indéterminée, et de frais divers pour changer de logement; et
- à la réparation de son préjudice moral, évalué à la somme de €10.000.

2. Le 1er avril 2014, Mme P a demandé au Tribunal que sa requête soit traitée de manière accélérée en application de l'article 6.6.4 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil (RPC).

3. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a introduit une demande de rejet sans autre procédure en application de l'article 10 du Règlement de procédure. Cette demande a été enregistrée le 24 avril 2014.

4. Le 2 mai 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0007 sur le fondement de l'article 10 du Règlement de procédure selon lequel:

> (s)i le président estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de tout fondement, il peut inviter le greffier à surseoir à statuer à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.

5. En application de l'article 10.2 du Règlement de procédure, la requérante a le 8 mai 2014 présenté des observations supplémentaires sur l'ordonnance.

B. Exposé des éléments de fait

6. Mme P est entrée à l'OTAN le 7 juin 2011 en signant un contrat initial d'une durée de trois ans pour le poste d'assistante au bureau du secrétaire général adjoint délégué HQST au sein de la division de la gestion exécutive. Ce contrat couvrait donc

la période du 7 juin 2011 au 6 juin 2014.

7. Le 21 novembre 2013, Mme P a refusé de signer l'évaluation de ses performances professionnelles qui lui était proposée par son supérieur hiérarchique. Devant le refus de celui-ci de modifier le projet d'évaluation, Mme P a demandé la mise en place d'une procédure de médiation.

8. Le 27 novembre 2013, le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines décide que le contrat initial de Mme P, prévu pour expirer le 6 juin 2014, ne serait pas renouvelé. Cette décision lui est notifiée le lendemain 28 novembre 2013. C'est la décision attaquée dans la présente requête.

9. Le 23 décembre 2013, Mme P a déposé une réclamation contre la décision du 27 novembre 2013, qu'elle estimait avoir été prise par le chef d'organisme OTAN compétent.

10. Le 5 février 2014, le Secrétaire général a rejeté cette réclamation comme irrecevable, faute d'avoir été précédée d'un recours hiérarchique. Le 24 mars 2014, Mme P a demandé au Tribunal l'annulation de cette décision de rejet et de la décision du 27 novembre 2013.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens de la requérante

11. La requérante soutient que sa réclamation est recevable, dès lors qu'elle est dirigée contre une décision prise par un chef d'organisme de l'OTAN et qui lui fait grief. Après avoir introduit une réclamation, la requérante est fondée à introduire une requête demandant l'annulation du refus de sa réclamation.

12. Elle soutient en effet que, même signée du secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines, la décision attaquée a été prise au nom du Secrétaire général en vertu de la délégation qu'il a donnée au signataire de l'acte. La requérante en déduit qu'elle pouvait présenter directement une réclamation contre cette décision, puis s'adresser au Tribunal administratif sans avoir à suivre la procédure de pré-contentieux édictée par le RPC.

13. Elle soutient en outre, s'agissant de la légalité interne de la décision attaquée, que l'article 1.3 de l'annexe 2 à la directive d'application, en limitant le pouvoir d'appréciation du chef d'organisme de l'OTAN dans l'évaluation des agents, est contraire au RPC, spécialement son article 5.5.2.

14. Elle soutient aussi qu'en prononçant la fin de son contrat avant d'avoir achevé la procédure d'évaluation de l'agent qui inclut l'obligation d'un entretien de l'agent avec son supérieur, et sans avoir tenu compte de la demande de l'agent d'une procédure de médiation, la décision attaquée méconnaît l'article 55.4 du règlement, l'article 2.7 de l'annexe VIII et les dispositions de l'annexe VIII.B au RPC. La même irrégularité

affecterait aussi la procédure de médiation, qui aurait été privée de tout effet utile.

15. Elle soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 1.3 de l'annexe 2 à la directive d'application, qui prévoit de fonder l'appréciation d'un agent sur son bilan à mi-parcours. Le très satisfaisant bilan à mi-parcours de la requérante devait conduire à une appréciation satisfaisante et au renouvellement du contrat. En se fondant sur une appréciation supplémentaire, rédigée quelques jours avant la décision attaquée dans le but de minorer le bilan de mi-parcours, la décision attaquée serait entachée d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

16. Dans ses observations en réponse à l'ordonnance du président du 2 mai 2014, la requérante soutient que le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines agissait nécessairement au nom du Secrétaire général de l'OTAN et que la décision du 27 novembre 2013 doit être considérée comme une décision du Secrétaire général, en application de l'article 61.4 du RPC.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

17. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable, faute d'avoir épuisé les voies de recours administratif interne comme l'exige l'article 61.1 du RPC. La seule exception à l'obligation de présenter un recours hiérarchique concerne les décisions prises par le chef d'organisme OTAN lui-même, qui peuvent faire l'objet d'une réclamation. La requête adressée directement au Tribunal ne respecte pas le Règlement du personnel civil, et peut-être regardée comme un détournement des procédures de recours en vue d'obtenir un jugement plus rapidement.

D. Considérations et conclusions

(i) Considérations relatives à la recevabilité

18. La question de recevabilité tient à la régularité de la procédure suivie par la requérante pour contester la décision du 27 novembre 2013, signée du secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines.

19. Avant d'introduire sa requête devant le Tribunal, Mme P a demandé le 12 décembre 2013 au signataire de la décision si celle-ci était prise par lui-même ou par délégation du Secrétaire général. Le 19 décembre 2013, le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines a répondu que la décision avait été prise sur le fondement d'une délégation du Secrétaire général.

20. Mme P a alors introduit le 23 décembre 2013 une réclamation devant le Secrétaire général de l'OTAN, lui demandant de revenir sur sa décision. Le Secrétaire général y a répondu le 5 février 2014 en déclarant cette réclamation irrecevable, faute d'avoir été précédée d'un recours hiérarchique.

21. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son jugement No. 2013/1018, le Conseil de l'OTAN a adopté, en janvier 2013 avec effet au 1 juillet 2013, un nouveau système interne de règlement des litiges. Le système prévoit un nombre d'étapes que doit

suivre tout réclamant avant de pouvoir introduire un recours contentieux. Aux termes de l'article 61.1 du RPC:

> les membres du personnel (…) qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière (…) et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement.

L'article 6.3.1 de l'Annexe IX au RPC prévoit qu'une requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possible de réclamation établies aux termes de la présente annexe.

22. Aux termes de l'article 2.1 de l'annexe IX au RPC:

> les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique(…)

Aux termes de l'article 4.1 de l'annexe IX:

> les réclamants qui souhaitent contester la décision à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe (...) peuvent déposer une réclamation officielle conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement. Ces réclamations sont soumises au chef d'organisme de l'OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé.

23. Il résulte de ce qui précède que les dispositions précitées subordonnent la recevabilité d'un recours déposé devant le Tribunal, à la condition du déroulement régulier de la procédure administrative préalable prévue par ces articles.

24. La décision du 27 novembre 2013 est signée du secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines, qui n'est pas un chef d'organisme de l'OTAN. Pour les agents affectés au Secrétariat international, le chef d'organisme de l'OTAN, au sens du Règlement du personnel civil, est le Secrétaire général de l'OTAN.

25. Comme l'a indiqué le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines le 19 décembre 2013, la décision du 27 novembre 2013 a été prise sur le fondement d'une délégation du Secrétaire général sur le fondement de l'article C.(vi)(b) du préambule du RPC, comme le sont toutes les décisions prises par le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines dans l'exercice de ses attributions. Cependant il ne résulte pas des termes de cette décision que le secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines ait ainsi communiqué une décision prise par le Secrétaire général lui-même.

26. En particulier, il ne ressort pas des pièces du dossier que le Secrétaire général ait fait application de l'article 61.4 du RPC qui lui permet de déléguer sa signature à une personne qu'il désigne expressément pour prendre, pour les recours hiérarchiques, les réclamations et les recours contentieux, les décisions en son nom et

faire regarder ce délégataire comme le chef d'organisme OTAN au sens du RPC.

27. Dès lors, la décision du 27 novembre 2013 n'était pas une décision prise par un chef d'organisme de l'OTAN au sens des articles 2 et 4 de l'annexe IX. Pour la contester, il appartenait à l'agent de saisir en premier lieu le supérieur du secrétaire général adjoint délégué pour les ressources humaines – c'est-à-dire le secrétaire général adjoint «gestion exécutive» – d'un recours hiérarchique sur le fondement de l'article 2.1, puis de contester son éventuel refus par la voie d'une réclamation portée devant le Secrétaire général de l'OTAN sur le fondement de l'article 4.1. Ce n'est qu'une fois épuisées les voies de recours administratif que l'agent a la faculté de déposer une requête devant le Tribunal administratif.

28. Ainsi, dès lors que la requérante n'a pas suivi ces étapes préalables à l'introduction d'un recours contentieux, sa requête déposée sans avoir introduit de recours hiérarchique sur le fondement de l'article 2 de l'annexe IX au RPC, est prématurée et donc irrecevable.

(ii) Examen quant au fond

29. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le bien fondé des conclusions de Mme P ni sa demande d'examen accéléré de sa requête.

E. Dépens

30. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC:

> (a)u cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

31. La requête de Mme P étant rejetée pour irrecevabilité de la totalité de ses conclusions, il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- Le recours de Mme P est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière *par intérim*

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

18 juillet 2014 AT-J(2014)0020

Jugement

Affaire n° 2014/1015

TK,
requérant

contre

Agence OTAN de soutien,
défenderesse

Bruxelles, le 16 juin 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; indemnité de logement.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance des observations écrites du requérant et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0006 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. TK d'un recours contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) daté du 21 mars 2014 et enregistré le 28 mars 2014 (affaire n°2014/1015), par lequel le requérant demande l'annulation de sa fiche de rémunération de février 2014, qui indique une réduction du montant de son indemnité de logement.

2. Le 17 avril 2014, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0006) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le 15 mai 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires sur l'ordonnance.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Le présent recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant travaille à la NSPA depuis le 1er juillet 2005. Il a le grade B.4, et il bénéficie d'une indemnité de logement.

6. En mai 2013, après un examen approfondi, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de supprimer un certain nombre d'indemnités et de modifier les conditions d'octroi pour d'autres indemnités. Les amendements correspondants apportés au RPC et aux annexes sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013. Le personnel a été informé de ces changements par la note de service ON(2013)0038, du 20 juin 2013, à laquelle était joint le rectificatif n°13 au RPC. Des mesures de transition étaient prévues, qui seraient appliquées progressivement aux agents bénéficiant des indemnités afin que leur rémunération ne soit pas touchée. Par exemple, le montant de l'allocation versée à titre provisoire en lieu et place de l'indemnité diminuerait lorsque le/la bénéficiaire se verrait accorder un échelon.

7. L'indemnité de logement est l'une des indemnités concernées. L'ON(2013)0038 dispose:

L'indemnité de logement est supprimée et ne sera donc plus versée après le 30 juin 2013. Les agents bénéficiant actuellement de cette indemnité se verront plutôt verser une allocation n'ouvrant pas droit à pension. Le montant de l'allocation diminuera lorsque le/la bénéficiaire se verra accorder un échelon ou une augmentation de salaire due à un ajustement annuel des rémunérations. La réduction de l'indemnité sera modulée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale par rapport au mois précédent.

8. Le 1er février 2014, le requérant s'est vu accorder un échelon suivant le système d'avancement annuel, ce qui s'est traduit par une augmentation du salaire nominal de €128,76 par mois. Jusqu'en janvier 2014, son indemnité de logement s'élevait à €165,18. En février 2014, cette indemnité était de €62,17. Sa rémunération nette a augmenté de €14,96.

9. Faisant valoir que la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN et qu'il avait été recommandé à l'un de ses collègues de porter l'affaire directement devant le Tribunal, le requérant a saisi directement le Tribunal, le 21 mars 2014, du présent recours.

10. Le requérant demande:

- l'annulation de sa fiche de rémunération de février 2014, et plus particulièrement de l'indemnité de logement qui lui a été accordée, ainsi que de toutes les fiches de rémunération ultérieures si elles reflètent une décision visant à réduire son indemnité de logement;
- le versement du montant total de l'indemnité de logement à compter de février 2014, majoré d'intérêts de retard calculés (au taux de la Banque centrale européenne + 2 points) jusqu'à la date dudit versement;
- le versement d'un montant de €4.000 pour la non-communication d'informations adéquates;
- le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil juridique exposés dans l'instance.

11. Le 17 avril 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0006, qui stipule ce qui suit:

- The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
- All procedural time limits are suspended.
- Appellant may submit additional written views.
- The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.

(- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- Le requérant peut présenter des observations supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

12. Le 15 mai 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires, qui ont été examinées par le Tribunal.

C. Résumé des moyens du requérant relatifs à la recevabilité

13. Le requérant fait valoir que la requête a été déposée dans le délai prescrit de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été prise, soit le 24 février 2014.

14. Le requérant soutient que la décision contestée que représente la fiche de rémunération de février est un acte lui faisant grief, et qu'elle a été prise par le chef d'organisme OTAN. Se référant aux décisions de la Commission de recours de l'OTAN, il ajoute que, si le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil, il peut néanmoins statuer sur la légalité d'une telle décision.

15. Le requérant estime qu'il n'était pas tenu de suivre la procédure de recours hiérarchique avant d'introduire sa requête, étant donné que la décision attaquée avait été prise directement par le chef d'organisme OTAN.

D. Examen

16. Comme le Tribunal l'a rappelé dans ses jugements n° 2013/1008, 2014/1013 et 2014/1014, le Conseil a adopté, en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

17. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles. Cette condition ne disparaît, en tout ou en partie, que si la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou si les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses.

18. Dans la présente affaire, le requérant soutient que l'article 61.1 n'est pas d'application, étant donné que la décision attaquée (la fiche de rémunération de février) a été adoptée par le chef d'organisme OTAN.

19. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

20. Les observations soumises par un agent en vue d'obtenir l'annulation de ses fiches de rémunération doivent être considérées comme une contestation des décisions individuelles prises pour la détermination du montant total de ses émoluments.

21. Les fiches de rémunération sont généralement préparées par les agents du service des traitements et sont ensuite avalisées par leurs supérieurs, très probablement le chef des Ressources humaines, lorsque ce dernier approuve les traitements. Le requérant soutient que la fiche de rémunération contestée est le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN, mais il n'apporte pas de preuves indiscutables de ce qu'il avance. Or, il ressort des pièces du dossier que c'est la Division Ressources humaines qui a déterminé le montant dû au requérant et établi la fiche de rémunération en question. On ne peut donc pas admettre, ni même supposer, que la fiche de rémunération soit le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN.

22. Il est possible que le chef d'organisme OTAN ait décidé que les pratiques de la NSPA en matière de traitements devaient être révisées afin de tenir compte de la décision prise par le Conseil en mai 2013. Les décisions du chef d'organisme OTAN ou du Conseil ne peuvent cependant pas faire l'objet d'un recours direct. Aucune décision de politique générale du chef d'organisme OTAN concernant les pratiques de la NSPA en matière de traitements n'a spécifiquement ou directement touché le requérant. C'est la Division Ressources humaines de la NSPA, et non le chef d'organisme OTAN, qui a déterminé le montant de sa fiche de rémunération de février 2014.

23. Par ailleurs, le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil visant à modifier le RPC. Cependant, il a compétence pour déterminer la légalité d'une telle décision lorsqu'un recours est dirigé contre une décision individuelle prise pour son application (voir le jugement du Tribunal administratif de l'OTAN dans l'affaire n° 903, paragraphes 66 à 68). Dans ce contexte, le fait que le Tribunal puisse statuer sur la légalité d'une décision du Conseil ne modifie en rien l'obligation qui est faite au requérant souhaitant contester une décision du Conseil de la contester en tant qu'elle lui a été appliquée directement, en respectant les mesures précontentieuses énoncées à l'annexe IX. Cela signifie donc que pour commencer, le requérant doit, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduire un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du gestionnaire ou de tout autre responsable ayant pris la décision contestée. Les articles 2 à 4 de l'annexe IX sont d'application à cet égard.

24. Le Tribunal a déjà fait référence à l'article 6.3.1 de l'annexe IX (*cf supra*, paragraphe 17), selon lequel la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. Il est rappelé que, conformément à l'article 4.1 de l'annexe IX, une réclamation ne peut être déposée qu'à l'issue d'un recours hiérarchique, qu'il ne faut pas confondre avec les procédures de réclamation et de recours proprement dites. Or de telles voies étaient ouvertes dans le cas d'espèce.

25. Le requérant n'ayant pas engagé, précédemment ou en temps voulu, les procédures précontentieuses nécessaires, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC. Elle doit donc être rejetée sans autre procédure.

26. Le Tribunal ne saurait préjuger des conclusions du processus précontentieux, de la décision ultérieure du chef d'organisme OTAN ou de toute autre solution pouvant être trouvée par les parties pour régler le différend.

27. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade. La question des éventuels dommages et intérêts ou autres réparations pourra être examinée au cas où la réclamation du requérant est de nouveau soumise au Tribunal si elle ne peut être réglée au travers du processus précontentieux.

E. Dépens

28. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

29. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

18 juillet 2014 AT-J(2014)0021

Jugement

Affaire n° 2014/1018

DS,
requérant

contre

Agence OTAN de soutien,
défenderesse

Bruxelles, le 16 juin 2014

Original: anglais

Mots clés: nouveau système de règlement des litiges; épuisement des procédures précontentieuses; indemnité de langue.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance des observations écrites du requérant et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0005 du Tribunal, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. DS, membre du personnel de l'Agence OTAN de soutien (NSPA), d'un recours contre la NSPA daté du 27 mars 2014 et enregistré le 28 mars 2014 (affaire n° 2014/1018). Le requérant demande l'annulation de sa fiche de rémunération de janvier 2014, et plus précisément du montant de l'indemnité de langue qui lui a été versé.

2. Le 17 avril 2014, le président du Tribunal a rendu une ordonnance (AT(PRE-O)(2014)0005) conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le 30 avril 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires sur l'ordonnance.

3. Le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n° 12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal administratif de l'OTAN. Le présent recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant est entré au service de la NSPA le 5 janvier 2012. Il a le grade C.3, échelon 6. Il bénéficie d'une indemnité de langue.

6. En mai 2013, après un examen approfondi, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé de supprimer un certain nombre d'indemnités et de modifier les conditions d'octroi pour d'autres indemnités. Les amendements correspondants apportés au RPC et aux annexes sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013. Le personnel a été informé de ces changements par la note de service ON(2013)0038, du 20 juin 2013, à laquelle était joint le rectificatif n° 13 au RPC. Des mesures de transition étaient prévues, qui seraient appliquées progressivement aux agents bénéficiant des indemnités afin que leur rémunération ne soit pas touchée. Par exemple, le montant de l'allocation versée à titre provisoire en lieu et place de l'indemnité diminuerait lorsque le/la bénéficiaire se verrait accorder un échelon.

7. L'indemnité de langue est l'une des indemnités concernées. L'ON(2013)0038 dispose:

...et l'indemnité de langue ont été supprimées et ne seront plus versées après le 30 juin 2013. Les agents qui bénéficient actuellement de l'une de ces indemnités se verront verser une allocation n'ouvrant pas droit à pension en remplacement de l'indemnité supprimée. Il est prévu que l'allocation cessera d'être versée si son/sa bénéficiaire est transféré(e) à un autre poste ou, au plus tard, le 31 décembre 2015. Le montant de l'allocation diminuera lorsque le/la bénéficiaire se verra accorder un échelon ou une augmentation de salaire due à un ajustement annuel des rémunérations. La réduction sera calculée de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de salaire net en valeur nominale par rapport au mois précédent.

8. Jusqu'en décembre 2013, le requérant recevait une indemnité de langue s'élevant à €83.05. Au 1er janvier 2014, le requérant a obtenu un nouvel échelon, passant du grade C.3/05 au grade C.3/06, ce qui s'est traduit par une augmentation de salaire de €73.49 par mois. Sur sa fiche de rémunération de janvier 2014, l'indemnité de langue s'élevait à €16.81. Sa rémunération brute a augmenté de €6.50 en janvier 2014.

9. Faisant valoir que la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN, le requérant a saisi directement le Tribunal, le 27 mars 2014, du présent recours.

10. Le requérant demande:

- l'annulation de sa fiche de rémunération de janvier 2014, et plus particulièrement de l'indemnité de langue qui lui a été accordée, ainsi que de toutes les fiches de rémunération ultérieures si elles reflètent une décision visant à réduire son indemnité de langue;
- le versement du montant total de l'indemnité de langue à compter de janvier 2014, majoré d'intérêts de retard calculés (au taux de la Banque centrale européenne + 2 points) jusqu'à la date dudit versement;
- le remboursement de tous les frais engagés.

11. Le 17 avril 2014, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0005, qui stipule ce qui suit:

- The Registrar is instructed to take no further action on the case until the next session of the Tribunal.
- All procedural time limits are suspended.
- Appellant may submit additional written views.
- The Tribunal will at its next session either summarily dismiss the appeal or decide to proceed with the case in the normal way.

(- Instruction est donnée à la greffière de surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- La requérante peut présenter des observations supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.)

12. Le 30 avril 2014, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires au sujet de l'ordonnance, qui ont été examinées par le Tribunal.

C. Résumé des moyens du requérant relatifs à la recevabilité

13. Le requérant fait valoir que la requête a été déposée dans le délai prescrit de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été prise, soit le 28 janvier 2014, qui est aussi la date à laquelle il a reçu sa fiche de rémunération.

14. Le requérant soutient que la décision contestée que représente la fiche de rémunération de février est un acte lui faisant grief. Il estime qu'il n'était pas tenu de suivre la procédure de recours hiérarchique avant d'introduire sa requête, étant donné que la décision attaquée avait été prise directement par le chef d'organisme OTAN. Il cite à cet égard la décision du 18 février 2014 de la NSPA concernant la délégation de pouvoirs en matière de personnel. Invoquant les décisions de la Commission de recours de l'OTAN, le requérant soutient que, si le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil, il peut néanmoins statuer sur la légalité d'une telle décision.

D. Examen

15. Comme le Tribunal l'a rappelé dans ses jugements n° 2013/1008, 2014/1013 et 2014/1014, le Conseil a adopté, en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

16. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles. Cette condition ne disparaît, en tout ou en partie, que si la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou si les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses.

17. Dans la présente affaire, le requérant soutient que l'article 61.1 n'est pas d'application, étant donné que la décision attaquée (la fiche de rémunération de janvier) a été adoptée par le chef d'organisme OTAN.

18. Le Tribunal ne partage pas cet avis.

19. Les observations soumises par un agent en vue d'obtenir l'annulation de ses fiches de rémunération doivent être considérées comme une contestation des

décisions individuelles prises pour la détermination du montant total de ses émoluments.

20. Les fiches de rémunération sont généralement préparées par les agents du service des traitements et sont ensuite avalisées par leurs supérieurs, très probablement le chef des Ressources humaines, lorsque ce dernier approuve les traitements. Le requérant soutient que la fiche de rémunération contestée est le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN, mais il n'apporte pas de preuves indiscutables de ce qu'il avance. Or, il ressort des pièces du dossier que c'est la Division Ressources humaines qui a déterminé le montant dû au requérant et établi la fiche de rémunération en question. On ne peut donc pas admettre, ni même supposer, que la fiche de rémunération soit le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN.

21. Il est possible que le chef d'organisme OTAN ait décidé que les pratiques de la NSPA en matière de traitements devaient être révisées afin de tenir compte de la décision prise par le Conseil en mai 2013. Les décisions du chef d'organisme OTAN ou du Conseil ne peuvent cependant pas faire l'objet d'un recours direct. Aucune décision de politique générale du chef d'organisme OTAN concernant les pratiques de la NSPA en matière de traitements n'a spécifiquement ou directement touché le requérant. C'est la Division Ressources humaines de la NSPA, et non le chef d'organisme OTAN, qui a déterminé le montant de sa fiche de rémunération de janvier 2014.

22. Par ailleurs, le Tribunal n'est pas compétent pour annuler une décision du Conseil visant à modifier le RPC. Cependant, il a compétence pour déterminer la légalité d'une telle décision lorsqu'un recours est dirigé contre une décision individuelle prise pour son application (voir le jugement du Tribunal administratif de l'OTAN dans l'affaire n° 903, paragraphes 66 à 68). Dans ce contexte, le fait que le Tribunal puisse statuer sur la légalité d'une décision du Conseil ne modifie en rien l'obligation qui est faite au requérant souhaitant contester une décision du Conseil de la contester en tant qu'elle lui a été appliquée directement, en respectant les mesures précontentieuses énoncées à l'annexe IX. Cela signifie donc que pour commencer, le requérant doit, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) direct(e), introduire un recours hiérarchique auprès du/de la supérieur(e) direct(e) du gestionnaire ou de tout autre responsable ayant pris la décision contestée. Les articles 2 à 4 de l'annexe IX sont d'application à cet égard.

23. Le Tribunal a déjà fait référence à l'article 6.3.1 de l'annexe IX (*cf supra*, paragraphe 16), selon lequel la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation. Il est rappelé que, conformément à l'article 4.1 de l'annexe IX, une réclamation ne peut être déposée qu'à l'issue d'un recours hiérarchique, qu'il ne faut pas confondre avec les procédures de réclamation et de recours proprement dites. Or de telles voies étaient ouvertes dans le cas d'espèce.

24. Le requérant n'ayant pas engagé, précédemment ou en temps voulu, les procédures précontentieuses nécessaires, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est

manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC. Elle doit donc être rejetée sans autre procédure.

25. Le Tribunal ne saurait préjuger des conclusions du processus précontentieux, de la décision ultérieure du chef d'organisme OTAN ou de toute autre solution pouvant être trouvée par les parties pour régler le différend.

26. Aucune appréciation de préjudices matériels ou non matériels ne peut être donnée à ce stade. La question des éventuels dommages et intérêts ou autres réparations pourra être examinée au cas où la réclamation du requérant est de nouveau soumise au Tribunal si elle ne peut être réglée au travers du processus précontentieux.

E. Dépens

27. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) (…)

28. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 novembre 2014 AT-J(2014)0022

Jugement

Affaire n°2014/1011

RR,

requérant

contre

Agence de gestion du programme du système aéroporté de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN,

défenderesse

Bruxelles, 10 octobre 2014

Original: anglais

Mots clés: *contrats de durée déterminée; détachement; renouvellement de contrats; discrimination fondée sur l'âge.*

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. : +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 23 septembre 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (le Tribunal) a été saisi par M. R d'un recours contre l'Agence de gestion du programme du système aéroporté de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (NAPMA), recours daté du 21 février 2014 et enregistré le 7 mars 2014. Agence de gestion du programme du système aéroporté de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN. Le requérant demande le renouvellement de son contrat de durée déterminée pour deux années supplémentaires.

2. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, *notamment*, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

3. L'article 4.3 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Le chef d'organisme OTAN et le/la réclamant(e) peuvent convenir de saisir directement le Tribunal administratif, par exemple lorsque la/les question(s)litigieuse(s) est/sont de nature purement juridique et que les deux parties sont convenues dans leurs observations écrites qu'aucun élément de fait n'entrait en compte.

Par lettre datée du 30 janvier 2014, le requérant et le directeur général de la NAPMA sont convenus de saisir directement le Tribunal, aucun élément de fait n'entrant en compte («*as there are no material facts in dispute*»).

4. Les observations en défense, datées du 16 avril 2014, ont été enregistrées le 30 avril 2014. Les observations en réplique, datées du 2 mai 2014, ont été enregistrées le 8 mai 2014. Les observations en duplique, datées du 2 juin 2014, ont été enregistrées le 12 juin 2014.

5. Bien que la lettre des parties du 30 janvier 2014 indique qu'aucun élément de fait n'entre en compte, le Tribunal a établi, en préparant l'audience, que le dossier comportait d'importantes lacunes factuelles. En conséquence, le 31 juillet 2014, en application de l'article 16 du règlement de procédure du Tribunal, le président du Tribunal a demandé au directeur général de la NAPMA de lui faire parvenir un exposé écrit de chacune des personnes désignées dans le mémoire en duplique de la NAPMA comme étant au fait de la situation. Dans sa lettre, le président indique ce qui suit :

> I must recall that it is up to the parties to bring forward compelling evidence in support of their submissions. In accordance with Rule 16 of the Rules of Procedure, I should therefore ask you herewith to submit written statements of [three identified persons]

> ...setting out their personal knowledge, if any, regarding the decision not to offer [the appellant] an extension of his secondment.
>
> (Je me dois de rappeler qu'il appartient aux parties d'apporter des preuves indiscutables de ce qu'elles avancent. Je vous enjoins dès lors de me faire parvenir, en application de l'article 16 du règlement de procédure, un exposé écrit de [trois personnes citées nommément] [...] rendant compte de ce qu'elles savent éventuellement des circonstances dans lesquelles il a été décidé de ne pas proposer [au requérant] de prolonger son détachement.)

6. Les trois personnes ont répondu par écrit. Les réponses, examinées ci-après, sont parvenues aux parties avant l'audience.

7. Le collège du Tribunal a tenu audience le 23 septembre 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

8. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant, officier à la retraite, a été détaché par les autorités de son pays en tant que secrétaire exécutif (de grade A.4) pour le compte du Comité de direction de l'Organisation de gestion du programme du système aéroporté de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (NAPMO), organe composé de représentants des autorités nationales et investi du pouvoir de gérer le programme en question. Le 1er août 2011, le requérant a pris ses fonctions de secrétaire exécutif du Comité de direction en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans, qui est arrivé à expiration le 31 juillet 2014.

10. La politique des contrats de la NAPMA pour les grades A dispose que tous les postes de grade A doivent être occupés par des agents détachés et que la durée du détachement doit être convenue avec le pays d'origine des intéressés en application de la réglementation et des attentes de ce dernier («All A-Grade posts should be occupied by seconded personnel and their term of secondment will be coordinated with the affected nation in accordance with their national policies and expectations»). Par conséquent, seules les personnes détachées par les autorités de leur pays peuvent occuper le poste de secrétaire exécutif de grade A.4; le pays d'origine doit approuver le détachement du secrétaire exécutif et toute reconduction de son contrat.

11. L'article 5.2 du RPC prévoit que les agents détachés par les autorités de leur pays se voient offrir un contrat d'une durée déterminée ne dépassant pas celle de leur détachement; la partie concernée de l'article est libellée comme suit:

> 5.2 Contrats de durée déterminée
> Des contrats de durée déterminée ne dépassant pas 5 ans sont offerts aux agents recevant une première ou une nouvelle nomination dans l'Organisation :

- s'ils/si elles sont détaché(e)s, auquel cas la durée d'un tel contrat ne peut être supérieure à la durée du détachement approuvé pour l'intéressé(e) ; [...]

12. L'article 5.5.3 du RPC régit le renouvellement des contrats de durée déterminée:

5.5.3 Contrats ultérieurs
Si ses performances ont été satisfaisantes au cours d'un contrat de durée déterminée, le chef d'organisme OTAN peut, dans l'intérêt du service, lui offrir:
- le renouvellement du contrat de durée déterminée aux conditions prévues à l'article 5.2 ; [...]

13. Le requérant a déclaré qu'il relevait certes du chef d'organisme OTAN pour les questions administratives, notamment celle du renouvellement de son contrat, mais du président du Comité de direction de la NAPMO pour ce qui est de ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans sa description de poste («[a]lthough my administrative authority, to include contract renewal, is with the HONB, my functional responsibility, as defined in my post description, is with the Chairman of the NAPMO Board of Directors [...]»). Le requérant s'est acquitté de ses tâches de secrétaire exécutif à la satisfaction du président du Comité de direction de la NAPMO, qui s'est dit satisfait du travail du requérant («pleased with [appellant's] performance»).

14. Le requérant souhaitait demeurer en poste deux ans de plus, le temps d'atteindre l'âge limite statutaire à l'OTAN, soit 65 ans, qu'il atteindra à la mi-août 2016. Il n'a toutefois pas demandé personnellement aux autorités compétentes de son pays de prolonger son détachement. Interrogé à l'audience, le requérant a déclaré qu'il ne l'avait pas fait, pensant que le président du Comité de direction prendrait les choses en main pour le renouvellement de son contrat.

15. À la fin juillet 2013, le requérant a été informé par le haut représentant de son pays que la NAPMA n'entendait pas renouveler son contrat après son expiration à la fin juillet 2014.

16. Fin 2013 et début 2014, même si ces dates ne figurent pas dans le dossier, le requérant et le président du Comité de direction se sont entretenus de la situation du requérant avec le directeur général de la NAPMA. Au cours de l'une de ces conversations, le directeur général a déclaré au requérant que la pérennité de la NAPMA et de son financement était alors incertaine et que l'Agence devrait donc peut-être cesser ses activités en 2018. Il lui a dit que, dans ces conditions, pour garantir la stabilité et la continuité de l'appui fourni au Comité de direction de la NAPMO et pour éviter de devoir recruter un(e) nouveau(elle) secrétaire durant une période risquant d'être difficile et agitée, il jugeait que le secrétaire exécutif du Comité de direction devait avoir un contrat de trois ans, et non un contrat de deux ans qui viendrait à expiration en juillet 2016.

17. Par lettre datée du 6 janvier 2014, le directeur général a informé le requérant que son contrat prendrait fin le 31 juillet 2014, conformément à l'article 5.5.1 du RPC et à ses conditions d'emploi au sein de la NAPMA («in compliance with Article 5.5.1 of the

Civilian Personnel Regulations and in accordance with the terms of your employment with NAPMA, that your present contract will end on 31 July 2014»).

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties

(i) Principaux moyens du requérant

18. Le requérant, qui n'est pas représenté par un conseil, soutient que la décision du directeur général de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée pour deux années supplémentaires constitue un détournement de pouvoir («abuse of power») et un cas de discrimination fondée sur l'âge, tous deux contraires à la politique de l'OTAN en matière de prévention et de gestion du harcèlement, de la discrimination et des brimades sur le lieu de travail, adoptée en décembre 2013[1].

19. Dans sa réplique, le requérant conteste les raisons invoquées par le chef d'organisme OTAN pour ne pas reconduire son contrat, affirmant, d'une part, que la pérennité du financement de la NAPMA devrait être garantie et, d'autre part, que le non-renouvellement de son contrat se ressentira inévitablement («will have unavoidable negative consequences») sur les travaux du Comité de direction. Il y dénonce en outre divers problèmes de partialité, faisant valoir qu'on pourrait considérer comme partiales («could be considered biased») les consultations qu'ont eues le directeur général de la NAPMA et le représentant du pays du requérant auprès du Comité de direction, représentant qui était candidat à un poste de haut rang au sein de la NAPMA, qu'un membre du Comité de direction aurait dû se récuser («refused himself») pour tout ce qui avait trait au requérant car il n'était pas au fait du travail accompli par ce dernier, et qu'une personne proposée par les autorités du pays du requérant comme candidat à sa succession était un ami du directeur général adjoint de la NAPMA.

20. Le requérant a indiqué qu'il souhaitait obtenir du Tribunal que son contrat soit reconduit pour deux années supplémentaires, ainsi qu'il l'avait déjà demandé («[m]y request for a 2-year extension to my current contract remains the desired outcome of my plea to the Administrative Tribunal»).

(ii) Principaux moyens de la défenderesse

21. La défenderesse fait valoir, en invoquant des décisions de la Commission de recours de l'OTAN, que les agents travaillant comme le requérant sous contrat de durée déterminée ne peuvent prétendre au renouvellement de leur contrat et que le chef d'organisme OTAN dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas le reconduire, que la décision du chef d'organisme OTAN répondait à des impératifs de bonne gestion qui n'étaient pas liés à l'âge du requérant et qui ont été exposés à ce dernier, que les autorités du pays du requérant n'ont pas fait part de leur volonté de

[1] Document JCB-D(2013)0001, du 3 décembre 2013.

prolonger son détachement, et que ces autorités lui ont désigné un successeur au poste de secrétaire du Comité de direction.

22. Dans sa duplique, la défenderesse réfute les faits allégués par le requérant après l'introduction du recours pour étayer ses arguments, notamment le fait que la pérennité du financement devrait être garantie, et elle conteste ses allégations de partialité et ses critiques à l'encontre de diverses personnes.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

23. Aucune des parties ne conteste la recevabilité de la requête. Il n'en demeure pas moins que la requête pose des questions auxquelles le Tribunal doit répondre pour établir sa compétence à statuer sur l'affaire et, ainsi, s'assurer du bon déroulement de la procédure. Ces questions peuvent être soulevées d'office par le Tribunal.

24. Comme il a été dit plus haut, les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal en application de l'article 4.3 de l'annexe IX. Le document du 30 janvier 2014 qui consigne cet accord entre elles indique qu'aucun élément de fait n'entre en compte («there are no material facts in dispute»). Or, comme il apparaîtra ci-après, ce n'est pas tout à fait exact. Selon l'article 4.3, l'absence d'éléments de fait litigieux est l'une des raisons pouvant amener les parties à convenir de saisir directement le Tribunal, mais elle n'est pas une condition préalable à un tel accord entre parties. Le Tribunal fait observer qu'un recours direct, dès lors que d'importants éléments de fait entrent en compte (contrairement à ce que les parties affirment au départ, lorsqu'elles saisissent le Tribunal), est regrettable et peu souhaitable. Quoi qu'il en soit, la présente affaire porte sur la décision du chef d'organisme OTAN de rejeter la demande du requérant, et de nombreux éléments de fait importants n'entrent pas en compte. Dans ces conditions, le Tribunal juge la requête recevable et entend dès lors statuer sur le fond de l'affaire.

(ii) Quant au fond

25. La quête soulève deux questions fondamentales: 1) Les autorités du pays du requérant ont-elles autorisé la prolongation de son détachement, de sorte que son contrat de durée déterminée pouvait être reconduit pour deux années supplémentaires? 2) Si son contrat pouvait être renouvelé, la décision prise par la défenderesse de ne pas le renouveler était-elle abusive parce que constitutive d'un cas de détournement de pouvoir ou de discrimination inadmissible fondée sur l'âge?

26. Concernant la première question, le requérant a indiqué à l'audience qu'il n'avait pas demandé aux autorités de son pays de prolonger son détachement pour deux années de plus et qu'il s'attendait à ce que le président du Comité prenne lui-même les choses en main pour la prolongation de son détachement. Les pièces du dossier attestent qu'il n'y a pas eu de décision de prolongation. D'après les observations écrites des deux parties et les explications données par le requérant à l'audience, l'agent des

autorités du pays du requérant qui était habilité à autoriser la prolongation du détachement était le représentant de ce pays auprès du Comité de direction de la NAPMO. Or, selon la défenderesse, ce représentant ne s'est jamais mis en rapport avec la NAPMA en vue de prolonger le détachement du requérant («never approached NAPMA with a plan to extend the secondment of [the appellant]»).

27. C'est ce que confirment les exposés écrits de deux personnes qui ont représenté le pays du requérant au sein du Comité de direction de la NAPMO au cours de la période en question. Dans leurs exposés, présentés à la demande du président, ces personnes indiquent qu'elles n'ont pas autorisé la prolongation du détachement du requérant ni donné leur aval au renouvellement de son contrat.

28. Le premier de ces anciens représentants écrit qu'il avait, au départ, fait savoir à la NAPMA que son pays désignait le requérant comme candidat au poste de secrétaire exécutif. Or, lors de conservations qu'il a eues par la suite avec le directeur général adjoint de la défenderesse, il s'est dit favorable à la décision de la NAPMA de ne pas prolonger le contrat du requérant («[I] voiced my support to NAPMA's decision not to offer [the appellant] a contract extension»). Ce représentant, qui a quitté le Comité de direction de la NAPMO avant janvier 2014, date à laquelle le requérant a été averti par écrit, précise qu'il aurait été d'accord avec la décision de la NAPMA («would have concurred with NAPMA's decision») s'il avait encore fait partie du Comité de direction à ce moment-là. Le second représentant se déclare également d'accord avec la décision de ne pas reconduire le contrat du requérant.

29. Par ailleurs, le Tribunal s'est vu remettre un courriel adressé au requérant par la personne qui était le haut représentant de son pays auprès de la NAPMA au moment où il a été décidé de ne pas renouveler son contrat. Cette personne a été la première à informer le requérant que son contrat ne serait pas reconduit. Rien n'indique dans ce courriel que les autorités du pays du requérant souhaitaient prolonger son détachement ou étaient favorables au renouvellement de son contrat.

30. Il ressort dès lors des pièces du dossier que les autorités du pays du requérant n'ont pas décidé de prolonger son détachement. De ce seul fait, le requérant ne pouvait prétendre au renouvellement de son contrat pour deux années supplémentaires, de sorte que la requête doit être rejetée.

31. Même si le requérant avait pu prétendre au renouvellement de son contrat de durée déterminée, la requête serait de toute façon vouée à l'échec. Le requérant soutient à titre principal que la décision prise par la défenderesse de ne pas reconduire son contrat pour deux années de plus constitue un cas de détournement de pouvoir. Il fait valoir à cet égard que son supérieur, le président du Comité de direction de la NAPMO, a avalisé son travail et était favorable au renouvellement de son contrat.

32. Dans de nombreuses affaires antérieures, la Commission de recours de l'OTAN a établi (1) qu'un agent ne peut prétendre au renouvellement d'un contrat de durée déterminée (2) dès lors que la décision de ne pas le renouveler a été prise par une autorité compétente selon une procédure régulière et «qu'elle n'est pas fondée sur des

faits matériellement inexacts ou entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir»[2]. Le Tribunal considère qu'il s'agit là d'un principe raisonnable qui concorde avec le RPC et qui est bien ancré dans le droit administratif international. Comme le Tribunal l'a fait observer dans un jugement récent dans lequel il faisait le point sur la jurisprudence des tribunaux administratifs d'autres organisations internationales, «[ceux-ci] s'accordent sur le fait qu'une décision prise en vertu de ce pouvoir d'appréciation ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité [de la part d'un tribunal]».[3]

33. Par conséquent, le requérant ne pouvait prétendre au renouvellement de son contrat de durée déterminée, la défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de le renouveler ou non. À cet égard, l'article 5.5.3 du RPC prévoit que le chef d'organisme OTAN «peut» proposer le renouvellement d'un contrat de durée déterminée si c'est «dans l'intérêt du service» (la disposition analogue du RPC concernant les contrats de durée indéterminée ne fait pas, elle, mention de l'intérêt du service). La disposition applicable du RPC laisse donc entendre que le renouvellement d'un contrat de durée déterminée doit être décidée au cas par cas, en fonction de l'évaluation des besoins et de l'intérêt de l'Organisation faite par la hiérarchie.

34. Il reste que la décision de ne pas reconduire un contrat ne peut être fondée sur des faits matériellement inexacts ni être entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Le requérant soutient que le non-renouvellement de son contrat pour deux années de plus relève du détournement de pouvoir au sens où on l'entend généralement et aussi parce qu'il suppose une discrimination fondée sur l'âge.

35. Pour démontrer que le chef d'organisme OTAN s'est rendu coupable d'un détournement de pouvoir, le requérant invoque la définition qui est donnée dans la politique de l'OTAN en matière de prévention et de gestion du harcèlement, de la discrimination et des brimades sur le lieu de travail[4], adoptée en décembre 2013, à savoir «l'acte qui consiste à user de sa position hiérarchique ou sociale de manière déraisonnable ou abusive», notamment «pour influer indûment sur la carrière ou les conditions d'emploi d'une autre personne».

36. Le requérant n'était manifestement pas d'accord avec la décision prise en l'espèce par le chef d'organisme OTAN, mais la requête est loin de démontrer l'existence d'un détournement de pouvoir au sens que lui donnent la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN et la politique de l'OTAN de décembre 2013 sur le harcèlement, la discrimination et les brimades. Il ressort du dossier que le directeur général de la défenderesse était fondé à refuser le renouvellement du contrat du requérant pour deux années supplémentaires que ce dernier souhaitait obtenir, dès lors qu'il a estimé que la pérennité du financement n'était pas garantie et que l'organisation pourrait connaître une période très agitée et difficile au cours de 2016 et 2017 – période

---

2 Voir, notamment, les décisions de la Commission de recours de l'OTAN n°s 47, 59(b), 63, 72, 680 et 745.

3 Voir, notamment, le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 885.

4 Document JCB-D(2013)0001, du 3 décembre 2013.

au cours de laquelle le requérant atteindra l'âge limite statutaire. Le directeur général a jugé que, dans ces circonstances, il n'était pas opportun de prévoir le remplacement du requérant au poste de secrétaire du Comité de direction en 2016 ni le recrutement d'un remplaçant qui devrait entrer en fonction rapidement au cours d'une période potentiellement agitée et difficile.

37. Le requérant, contestant le raisonnement du directeur général, demande en substance au Tribunal de substituer son jugement à la décision de celui-ci. Le Tribunal n'en fera rien. Le directeur général a pris une décision fondée au vu des circonstances de l'époque, et il s'en est expliqué au requérant et au président du Comité. Les autorités compétentes du pays du requérant ont entériné la décision du directeur général et ont indiqué qu'elles n'y voyaient pas un détournement de pouvoir.

38. Le requérant soutient que les conversations que le directeur général a eues avec les agents des autorités de son pays lorsqu'il s'est rendu dans la capitale de ce dernier dénotent une certaine partialité, mais il n'a fourni aucun élément pour étayer cette allégation ni d'autres allégations similaires, que la défenderesse a par ailleurs réfutées avec force. Pour sa part, le Tribunal ne voit rien de mal à ce que le directeur général s'entretienne avec les autorités nationales d'un poste important à pourvoir.

39. À l'audience, le requérant a aussi fait valoir que la décision de ne pas renouveler son contrat constituait un détournement de pouvoir au motif qu'elle relevait d'une discrimination inadmissible fondée sur l'âge[5]. Or il n'a fourni aucune preuve pour étayer son allégation, et rien dans le dossier ne l'atteste. Au contraire, la défenderesse a soutenu à l'audience que si un autre agent avait demandé une reconduction pour deux ans dans les mêmes circonstances, le directeur général aurait pris la même décision, quel que soit son âge.

40. Il ne suffit pas au requérant de faire valoir des arguments à l'appui de ses prétentions: il doit aussi présenter des indices suffisamment précis, objectifs et concordants de nature à soutenir leur véracité ou, à tout le moins, leur vraisemblance, à défaut de quoi l'exactitude matérielle des affirmations de la défenderesse ne saurait être remise en cause. Le requérant n'ayant pas démontré que la décision contestée constitue un détournement de pouvoir au motif qu'elle relève d'un cas de discrimination fondée sur l'âge, son moyen tiré du détournement de pouvoir sur cette base doit être rejeté comme non fondé.

41. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée.

---

5 Aux termes de la politique de l'OTAN en matière de harcèlement, de discrimination et de brimades (*cf supra* note 4), on entend par discrimination «toute distinction arbitraire ou [...] tout traitement injustifié fondé sur [...] l'âge [...]».

E. Dépens

42. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) […]

43. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 novembre 2014 AT-J(2014)0023

Jugement

Affaire n°2014/1019

IF,

requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN,

défendeur

Bruxelles, le 24 octobre 2014

Original: anglais

Mots clés: rapport du comité de réclamation; pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le processus de sélection pour des postes de haut niveau.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par Mme IF d'une requête contre le Secrétariat international (SI) de l'OTAN enregistrée le 14 avril 2014.

La requérante, membre du SI, demande l'annulation de la décision du défendeur de rejeter sa candidature au poste de grade A6 de directeur pour la politique et les capacités de défense au sein de la Division Politique et plans de défense.

2. Dans sa requête, la requérante a demandé l'application de la procédure accélérée prévue par l'article 6.6.4 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN afin de mettre un terme à une situation d'incertitude persistante («situation of continued uncertainty»). Le 24 avril 2014, la greffière du Tribunal a invité le défendeur à rendre un avis sur cette demande. Cet avis lui est parvenu le 5 mai 2014. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0008, datée du 23 mai 2014, le président du Tribunal a établi, s'agissant de la possibilité d'appliquer la procédure accélérée, et sans pour autant préjuger de la décision du Tribunal sur le point de savoir s'il y a lieu d'appliquer les anciennes dispositions ou les nouvelles, qu'aucune circonstance particulière ne justifiait l'application d'une procédure de ce type et que le Tribunal statuerait sur les prétendus retards de procédure en temps utile mais que ceux-ci n'étaient pas de nature à justifier l'application d'une procédure accélérée. La demande a été rejetée.

3. Les observations en défense, datées du 23 juin 2014, ont été enregistrées le 24 juin 2014. Les observations en réplique, datées du 23 juillet 2014, ont été enregistrées le 28 juillet 2014. Les observations en duplique, datées du 26 août 2014, ont été enregistrées le 26 août 2014.

4. Dans un courrier en date du 3 septembre 2014 adressé au Tribunal, la requérante s'inscrit en faux contre les affirmations formulées par le défendeur dans sa duplique, affirmant que l'Organisation n'a pas entretenu de dialogue permanent avec elle à propos de sa réintégration et que la requérante est fondée à se prévaloir d'une situation d'incertitude concernant sa réintégration. La requérante fait ensuite mention d'un échange de courriers électroniques entre le 18 février 2013 et le 25 octobre 2013, qu'elle souhaiterait présenter au Tribunal en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement de procédure de celui-ci. Une copie des courriers électroniques en question était jointe au courrier de la requérante.

Dans sa réponse datée du 10 septembre 2014, le président du Tribunal commence par rappeler l'article 16, paragraphe 1, qui dispose:

> Dans des cas exceptionnels et si nécessaire, le/la président(e) peut, d'office ou à la demande d'une partie, inviter les parties à présenter un exposé écrit supplémentaire ou une pièce additionnelle dans un délai qu'il lui appartient de fixer. Les parties fournissent l'original ou une copie non altérée de ces pièces additionnelles et y joignent, le cas échéant, une traduction certifiée conforme.

Il explique ensuite à la requérante qu'il ne peut accéder à la demande pour les raisons suivantes. Il fait observer tout d'abord que la procédure écrite est clôturée et que les parties ont eu tout le loisir de déposer des pièces à l'appui de leurs prétentions. Le fait qu'une partie considère une allégation de l'autre partie inexacte ne suffit pas pour justifier la réouverture ou la prolongation de la procédure écrite.

Il ajoute que l'article 16 est un article important. Celui-ci permet au président de faire en sorte que le dossier soit complet et d'inviter les parties à présenter des observations et des pièces complémentaires si nécessaire. Le président peut le faire de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Toutefois, demander au président d'inviter les parties à présenter des pièces, tout en lui soumettant des pièces, est un cas d'application abusive de l'article 16.

Le président, regrettant de ne pouvoir donner une réponse favorable, se déclare convaincu que la requérante aura l'occasion de défendre son point de vue au cours de la procédure orale.

5. Le collège du Tribunal a tenu audience le 22 septembre 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil de la requérante et des représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

6. La procédure, dans la présente affaire (voir affaire n°892 du Tribunal administratif), a été engagée avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif nº 12 au RPC, par lequel a été modifiée l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le préambule de l'amendement n°12 prévoit que les procédures engagées avant cette date restent régies jusqu'à leur conclusion définitive par l'ancien règlement, à savoir le règlement relatif aux réclamations et recours approuvé le 20 octobre 1965 par le Conseil et modifié par le PO/73/151, du 22 novembre 1973.

B. Exposé des éléments de fait

7. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

8. La requérante est entrée au service du SI le 17 août 1998; elle était alors titulaire d'un contrat de durée déterminée pour un poste de grade A4. En 2002, elle s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée, qu'elle a accepté en 2003. En octobre 2004, Mme F a été désignée au poste A5 de directeur du Bureau d'information de l'OTAN à Moscou.

9. Vu le raidissement des relations entre l'OTAN et la Russie, la requérante a dû rentrer d'urgence à Bruxelles.

10. La requérante s'est alors présentée pour le poste de chef du Bureau de liaison de l'OTAN à New York, de grade A5 également, mais sa candidature n'a pas été retenue. Dans un courrier daté du 28 août 2009, le directeur du Cabinet a expliqué que le secrétaire général (de l'époque) était d'avis que, l'OTAN n'ayant pas de service diplomatique, les agents devaient rentrer au Siège après une affectation à l'étranger avant de pouvoir être affectés ailleurs. Il a par ailleurs fait observer que les fonctions attachées au poste de New York étaient plutôt des fonctions de liaison, et non de représentation comme à Moscou, et n'offraient pas les conditions idoines pour la requérante à ce stade de sa carrière. Il a ajouté qu'il n'y avait alors pas de poste vacant au grade A6. La requérante a cependant été informée que, si elle souhaitait se présenter pour un poste A6 ultérieurement, l'Organisation étudierait favorablement sa candidature conformément aux procédures de recrutement généralement applicables à l'OTAN.

11. Le 1er octobre 2009, la requérante s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée pour le poste de grade A5 (échelon 7) de chef de la section chargée de l'Asie centrale et du Caucase au sein de la Division Affaires politiques et politique de sécurité. Le 23 février 2011, la requérante a demandé un congé sans salaire d'un an pour travailler au Center for Transatlantic Security Studies (CTSS) à la National Defense University de Washington DC, aux États-Unis. Le congé sans salaire a été prolongé jusqu'au 31 mai 2013.

12. En novembre 2011, la requérante a présenté sa candidature au poste A6 de directeur pour la politique et les capacités de défense au sein de la Division Politique et plans de défense (A 52(2011)). Le 26 janvier 2012, elle a participé à une épreuve de sélection en ligne. Le 15 février 2012, elle a été informée par le Service Recrutement qu'elle n'avait pas réussi l'épreuve. Aucun autre candidat n'ayant été retenu, l'Organisation a ouvert un nouveau concours (A16(2012)). La requérante s'est de nouveau présentée pour le poste en mai 2012, et elle a été informée par le Service Recrutement, le 9 juillet 2012, que sa candidature n'avait pas été retenue.

13. Le 22 août 2012, les conseils de la requérante ont introduit une réclamation contre la décision communiquée le 9 juillet 2012, demandant l'annulation de la décision, l'établissement d'une liste de présélection révisée et la constitution d'un comité de réclamation pour l'examen de l'affaire.

14. Le secrétaire général adjoint pour la gestion exécutive (ASG/EM) a réagi comme suit le 20 septembre 2012:

> …it was entirely legitimate not to pursue the application of candidates from the first recruitment process for further participation in the recruitment process for the re-advertised post"; "…a thorough review took place of the recruitment process and decisions taken, including the initial recruitment process, and it has to be found that procedures were properly followed and that the competent authorities reaches their decisions correctly. Furthermore, I would like to inform you that the recruitment

process for this post has been completed and that the decision to offer the post was taken well before the receipt of your letter. As a result, the request made in your letter cannot be accommodated. In such circumstances there would be no purpose in establishing a complaints committee.

([…] il était parfaitement légitime d'exclure du concours pour le poste réaffiché les personnes qui s'étaient déjà présentées au premier concours ; […] le processus suivi pour le recrutement et les décisions prises, y compris pour le premier concours, ont été entièrement passés en revue, et il faut en conclure que les procédures ont été correctement suivies et que les décisions prises par les autorités compétentes l'ont été à juste titre. Je tiens en outre à vous informer que le processus de recrutement pour ce poste est clôturé et que la décision d'attribuer le poste a été prise bien avant la réception de votre lettre. Il ne peut donc être donné suite à la demande faite dans votre lettre. Dans ces conditions, il serait inutile de mettre en place un comité de réclamation.)

15. Le 10 octobre 2012, les conseils de la requérante ont adressé une autre lettre au secrétaire général, l'informant que ni elles-mêmes ni leur cliente n'avaient reçu d'accusé de réception de la réclamation et n'avaient été informées des éventuelles mesures prises en vue de la constitution d'un comité de réclamation.

16. Le 10 décembre 2012, les Ressources humaines ont transmis aux conseils, par courrier électronique, la lettre datée du 20 septembre 2012.

17. Le 12 décembre 2012, la requérante a réitéré sa demande visant à constituer un comité de réclamation et elle a appelé l'attention sur l'absence de motivation de la lettre du 20 septembre.

18. Par courrier daté du 7 janvier 2013, l'ASG/EM a présenté ses excuses pour l'adresse, apparemment incomplète, qui apparaissait sur la lettre du 20 septembre 2012. Il a déclaré qu'il s'en tenait au contenu de cette lettre, qui, à son sens, répondait pleinement aux préoccupations exprimées dans le courrier du 22 août 2012. Il a maintenu que les circonstances de l'affaire de la requérante, ne répondant pas aux conditions prévues par le RPC, n'exigeaient pas la constitution d'un comité de réclamation.

19. Par une lettre datée du 8 février 2013, la requérante a introduit un recours contre la décision de rejet de sa réclamation (affaire n° 892).

20. Par son jugement rendu dans l'affaire n°892, daté du 8 novembre 2013, le Tribunal a annulé la décision du 20 septembre 2012 rejetant la demande de constitution d'un comité de réclamation et a accordé à la requérante €2.000 (deux mille) en réparation du préjudice causé, ainsi que le remboursement de ses frais de conseil jusqu'à concurrence de €4.000 (quatre mille).

21. Un comité de réclamation a été constitué le 17 décembre 2013. Son rapport est parvenu au Secrétariat international le 31 janvier 2014. La requérante n'en a pas reçu copie et n'a pas été informée d'une quelconque décision du secrétaire général.

22. La requérante, revenue entre-temps de son congé sans salaire, occupe le poste A4 d'économiste (défense) depuis le 10 février 2014. Sa rémunération est celle du grade A5.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens de la requérante

23. La requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation, qui date du 3 mars 2014. Elle allègue tout d'abord un manquement à l'obligation de motiver la décision, rappelant le principe suivi par le Tribunal dans l'affaire n°897, elle invoque ensuite une violation de l'article 5.2.5 de l'annexe IX du RPC en tant qu'elle n'a pas reçu les recommandations du comité de réclamation, et enfin, elle allègue un manquement au devoir de sollicitude en tant qu'on l'a maintenue dans une situation d'incertitude.

24. La requérante demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2012 de rejeter sa candidature au poste A6 susmentionné, alléguant un détournement de pouvoir, un manque de transparence, un manquement au principe d'égalité de traitement et l'illégalité de la motivation de la décision. Elle invoque également une erreur d'appréciation manifeste et le non-respect des articles 57.1 et 57.2 du RPC.

25. La requérante demande que lui soit offert un poste A6 correspondant à ses compétences, à ses centres d'intérêt et à son niveau de responsabilité.

26. La requérante demande réparation du préjudice matériel subi (perte de revenus depuis le 9 juillet 2012) et du préjudice moral subi, évalué *ex aequo et bono* à €20.000 (vingt mille).

27. La requérante demande que les recommandations du comité de réclamation datées du 31 janvier 2014 lui soient communiquées et que les frais de conseil, de voyage et de séjour exposés lui soient remboursés.

28. La requérante demande:
- l'annulation de la décision implicite du secrétaire général de rejeter sa réclamation, décision datant au plus tard du 3 mars 2014;
- l'annulation de la décision du 9 juillet 2012 de rejeter sa candidature au poste A6 de directeur pour la politique et les capacités de défense au sein de la Division Politique et plans de défense;
- en tout état de cause, l'octroi d'un poste A6 correspondant à ses compétences, à ses centres d'intérêt et à son niveau de responsabilité;
- la réparation du préjudice matériel subi du fait de sa perte de revenus depuis le 9 juillet 2012, date à laquelle lui a été communiquée la décision de rejet de sa candidature au poste A6 de directeur pour la politique et les capacités de défense au sein de la Division Politique et plans de défense;

- la réparation du préjudice moral, évalué *ex aequo et bono* à €20.000 (vingt mille);
- l'obtention des recommandations du comité de réclamation datées du 31 janvier 2014; et
- le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour exposés.

(ii) Moyens du défendeur

29. Le défendeur soutient que la requête doit être jugée irrecevable en tant qu'elle tend à l'octroi d'un poste A6.

30. Le défendeur affirme que la requête est tout aussi irrecevable en ce qu'elle tend à la réparation du préjudice moral subi du fait d'une perte de revenus, faisant valoir que la demande d'un poste A6 ne faisait pas partie de la requête précédente et que la requérante a déjà obtenu réparation du préjudice moral dans l'affaire n°892.

31. Troisièmement, le défendeur considère que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'Agence OTAN de soutien et que la requérante n'est pas membre du personnel de celle-ci.

32. Pour ce qui est du fond, le défendeur rappelle qu'un comité de réclamation a été constitué à la demande de la requérante et il fait observer que la réclamation de la requérante a dû être examinée en application de l'«ancienne» annexe IX du RPC et que, partant, l'article 5.2.5 du «nouveau» RPC ne s'appliquait pas.

33. Le défendeur conteste qu'il ait manqué à son devoir de sollicitude en attribuant à la requérante un poste qu'elle pouvait occuper au retour de son congé sans salaire.

34. Le défendeur considère que le document consignant la décision attaquée en expose clairement les motifs et il fait observer que le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°892 ne peut être ignoré dans la présente affaire.

35. Le défendeur fait valoir que l'Organisation n'est aucunement tenue d'attribuer un poste de grade A6.

36. Le défendeur demande:
- que la requête soit déclarée irrecevable en ce qu'elle tend à l'attribution d'un poste A.6 correspondant au profil de la requérante et à la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral; et
- ou, à tout le moins, que la requête soit rejetée comme non fondée.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

37. La requérante demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2012, implicitement confirmée, de rejeter sa candidature au poste A6 de directeur pour la

politique et les capacités de défense au sein de la Division Politique et plans de défense. Dans le jugement rendu dans l'affaire n°892, le Tribunal a établi l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la désignation d'un autre agent en tant qu'elle ne faisait pas partie de la réclamation initiale.

38. La requérante ajoute une prétention et demande à présent que lui soit offert un poste A6 correspondant à ses compétences, à ses centres d'intérêt et à son niveau de responsabilité. Le Tribunal se range à l'avis du défendeur. La requérante a contesté la décision administrative du 9 juillet 2012 par sa réclamation du 22 août 2012 tendant à en obtenir l'annulation et à faire établir une liste de présélection révisée («*a renewed shortlist*»). La question de l'offre d'un poste A6 n'avait jusqu'alors pas été soulevée. Bien que la requérante ait finalement fait savoir qu'elle pourrait accepter tout poste A6 correspondant à son profil, l'on ne peut considérer qu'il s'agit là d'une demande en bonne et due forme. La requérante n'ayant pas demandé de poste A6, il n'y a pas de décision administrative de rejet d'une telle demande. L'article 4.2.1 de l'«ancienne» annexe IX du RPC prévoit que la compétence de la Commission de recours, et en l'espèce du Tribunal, est déterminée par l'existence d'une décision antérieure d'un chef d'organisme OTAN. Cette prétention constitue dès lors un nouveau motif de recours et doit être rejetée.

39. Le défendeur soutient par ailleurs que la demande de réparation est irrecevable. Le Tribunal fait toutefois observer que l'octroi d'une réparation est lié à la conclusion du Tribunal quant au fond et, partant, doit être apprécié si les autres principaux moyens de la requérante sont admis. Le Tribunal rappelle que sa compétence pour accorder réparation est fondée sur l'article 4.2.2 de l'«ancienne» annexe IX du RPC. La décision d'accorder réparation est sans lien avec une éventuelle décision du Tribunal d'annuler ou non une décision administrative. Il s'ensuit également que le fait que l'Organisation ait ou non pris une décision au sujet d'une demande en réparation ou se soit ou non autrement exprimée sur la question n'influe en rien sur la compétence du Tribunal. Le défendeur ayant choisi de ne pas répondre à la réclamation, ce qui est son droit, il n'est pas fondé à invoquer ce point à ce stade (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°896).

40. Le défendeur soutient par ailleurs que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'Agence OTAN de soutien. Le Tribunal ne saurait être d'accord avec cette allégation au motif que la mention de cette agence doit être considérée comme une faute de frappe manifeste sans conséquences sur la procédure.

41. En conséquence, la requête est recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 9 juillet 2012 de ne pas présélectionner la requérante pour le poste réaffiché, décision confirmée par celle du 20 septembre 2012, et contre la décision implicite du 3 mars 2014.

(ii) Quant au fond

42. Dans son jugement rendu dans l'affaire n°892, le Tribunal a établi que l'Administration était tenue de constituer un comité de réclamation en application de l'article 3 de l'«ancienne» annexe IX du RPC. La décision du Tribunal a été appliquée

et le comité de réclamation a formulé ses recommandations. La requérante affirme à présent que les recommandations ne lui ont pas été communiquées, contrairement à ce que prévoit l'article 5.2.4 de l'annexe IX du RPC.

43. L'article 5.2.4 de la «nouvelle» annexe IX du RPC dispose en effet que le/la requérant(e) reçoit une copie du rapport du comité de réclamation au moment où celui-ci est communiqué au chef d'organisme OTAN concerné. Or cette règle est entrée en vigueur le 1er juillet 2013 et, comme il est précisé au paragraphe 16 ci-dessus, les procédures engagées avant cette date sont régies par l'ancien règlement jusqu'à leur conclusion définitive. L'appendice 3 de l'(«ancienne») annexe IX applicable prévoit qu'une copie du rapport du comité de réclamation doit être transmise au/à la requérant(e) uniquement si la Commission de recours est saisie du litige.

44. La requérante peut être considérée comme étant bien informée des conclusions du comité de réclamation dès lors qu'elle a reçu le rapport, produit par le défendeur dans ses observations. Elle a obtenu les informations au cours de la procédure contradictoire devant le Tribunal, avec toutes les garanties de forme. En conséquence, elle n'est pas fondée à demander la transmission de ce rapport.

45. Le Tribunal souhaite toutefois faire remarquer que les anciennes règles n'imposent certes pas la communication d'une copie du rapport du comité de réclamation ni n'obligent le secrétaire général à prendre une décision, mais que les principes de bonne administration veulent qu'un agent puisse s'attendre à ce qu'une décision soit prise comme il se doit et dans les délais et à ce qu'il en soit informé. Le Tribunal rappelle qu'il a déjà accordé une réparation à cet égard dans son jugement précédent.

46. La requérante excipe en substance de l'illégalité de la décision du 9 juillet 2012. Le Tribunal fait observer que la requérante a échoué à un premier concours et que c'est sa candidature à un second concours pour le même poste qui a été rejetée. Aucun des candidats du premier concours n'ayant été retenu pour le second concours et la requérante n'ayant pas davantage de qualifications à faire valoir depuis le premier concours, il est évident que ses chances d'être présélectionnée pour le second étaient très faibles. La requérante ne peut dès lors invoquer un droit préférentiel à être retenue sur la base du fait qu'elle a été présélectionnée au cours du premier concours; elle ne peut pas davantage solliciter le réexamen de la procédure du premier concours (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n°896).

47. Le poste ayant fait l'objet du concours imposait au/à la candidat(e) de jouir de la confiance absolue du sommet de la hiérarchie de l'Organisation. Compte tenu de la nature politique de ce type de poste, la sélection ne peut être fondée sur le seul mérite et suppose aussi une certaine marge d'appréciation. Le défendeur dispose d'un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour comparer les qualifications et les dossiers des candidat(e)s, d'autant que la procédure de recrutement concerne un poste de responsable de haut niveau. Il est impossible au Tribunal de déterminer si la requérante avait les qualifications requises pour être présélectionnée en vue d'être éventuellement retenue pour le poste. En l'espèce, le Tribunal a pour seul rôle d'examiner les modalités d'organisation du concours afin de pouvoir juger de

l'existence d'une erreur susceptible d'avoir eu pour effet de porter atteinte aux droits de la requérante.

48. Or, si le Tribunal constate que l'Administration a omis de communiquer certaines informations, il considère que la nature, ci-avant décrite, du poste ayant fait l'objet du concours suffit pour motiver la décision contestée. Même si la raison précise du rejet de la candidature de la requérante n'a pas été divulguée, l'échec de la requérante au premier concours et la nature du poste justifient à eux deux le rejet de la candidature de la requérante.

49. La requête doit être rejetée. Il s'ensuit qu'il ne peut être accordé réparation du préjudice matériel et du préjudice moral.

E. Dépens

50. L'article 4.8.3 de l'«ancienne» version de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une requête, la Commission ordonne que l'organisme OTAN remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

51. Le rejet de la requête entraîne le rejet des conclusions présentées à ce titre.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 novembre 2014 AT-J(2014)0024

Jugement

Affaire n° 2014/1012

DL,
partie requérante

contre

l'Agence OTAN de soutien,
partie défenderesse

Bruxelles, le 27 octobre 2014

Original: Français

Mots clés: recevabilité; décision confirmative; irrecevabilité d'un recours introduit plus de deux mois après la première décision.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire pendant sa séance du 22 septembre 2014.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. DL d'une requête datée du 3 février 2014 et enregistrée le 11 février 2014, requête qui tend principalement à l'annulation de la décision du directeur général de la NSPA de ne pas renouveler son contrat à son terme prévu.

2. Le requérant est actuellement un ancien employé de la NSPA, qui a réintégré l'armée française après son détachement pour exercer son emploi.

3. La mémoire en défense, datée du 8 avril 2014, a été enregistrée le 18 avril 2014. La mémoire en réplique, datée du 15 mai 2014, a été enregistrée le 22 mai 2014. Par communication du 19 juin 2014, la NSPA a informé qu'elle ne déposera pas une mémoire en duplique. La dite communication a été distribuée aux parties le 1 juillet 2014.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 22 septembre 2014 au siège de l'OTAN, à Bruxelles. Il a entendu les arguments des représentants de la partie requérante et de la partie défenderesse, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

5. La requête a été introduite après le 1er juillet 2013, date d'entrée en vigueur du rectificatif n°12 au Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui modifie l'annexe IX du Règlement et qui, entre autres choses, institue le tribunal administratif. Le tribunal statuera conformément à la nouvelle version des dispositions de l'annexe IX.

B. Exposé des éléments de fait

6. Le requérant, détaché de l'armée française, a été recruté par l'Agence OTAN de soutien (NSPA) sur un contrat de 35 mois courant du 30 novembre 2010 au 31 octobre 2013. Ce premier contrat a été modifié le 30 avril 2012 pour lui faire exercer d'autres tâches, le terme de ce second contrat demeurant le 31 octobre 2013. Toutefois, la période probatoire de trois mois, arrivant à échéance le 31 juillet 2012, a dû être prolongée pour trois mois supplémentaires. A cette échéance, le 26 octobre 2012, son contrat a été confirmé pour l'année restant à courir mais une note interne recommandait de ne renouveler le contrat à son terme que si le requérant manifestait des progrès dans l'accomplissement de ses fonctions.

7. Le 14 janvier 2013, le requérant est tombé en arrêt maladie. Initialement de six semaines, cet arrêt a été prolongé début mars pour une durée de quatre mois

supplémentaires, jusqu'au 28 juin 2013, date à laquelle il est retourné au travail.

8. Du 29 juillet au 18 août 2013, le requérant a pris son congé annuel. Ensuite, il a été placé en arrêt maladie du 19 août au 31 octobre 2013, terme de son contrat.

9. Dans cet intervalle, l'administration devait se prononcer sur le renouvellement du contrat. Ce qu'elle fit le 23 avril 2013 en écrivant au requérant son intention de ne pas renouveler son contrat à son terme:

> Étant donné que vous êtes absent de l'Agence pour raison de maladie depuis le 14 janvier dernier, toutes les tâches liées à l'établissement de votre rapport de notation n'ont pas pu être complétées jusqu'ici. Cependant, au vu des recommandations que m'ont adressées vos supérieurs et conformément aux articles de référence [articles 7.1(i) et 5.5 du Règlement du personnel civil], j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas l'intention de vous offrir un autre contrat après le 31 octobre 2013. Soyez néanmoins certain que tout sera mis en œuvre pour clôturer la procédure de notation à votre retour. Dès que celle-ci sera terminée, je vous ferai part de ma décision finale.

10. Ce n'est qu'à son retour de congé maladie que le requérant a entamé des échanges écrits avec l'administration qui lui a communiqué son rapport de notation le 9 juillet. Le requérant a demandé le 10 juillet à l'administration de lui communiquer les éléments factuels et objectifs qui justifiaient les commentaires et évaluations de son rapport de notation, puis de nouveaux documents les 17 juillet et 24 juillet. Un entretien a été accordé au requérant par son supérieur hiérarchique et son gestionnaire de programme le 24 juillet pour discuter le contenu de son rapport de notation, à la suite de quoi un nouveau délai de quinze jours lui a été laissé pour produire ses observations écrites, ce qu'il ne fit pas.

11. Le 7 octobre, le requérant demandait à l'administration quelle décision avait été prise quant au renouvellement de son contrat. Le directeur général de la NSPA lui a répondu le 9 octobre que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 octobre 2013.

12. Le 8 novembre 2013, le requérant a déposé auprès du directeur général de la NSPA une réclamation contre cette décision. Le 6 décembre 2013, le chef d'état major, s'exprimant au nom du directeur général, confirmait la décision de non-renouvellement.

13. Le requérant conteste devant le Tribunal administratif à la fois la décision du 6 octobre 2013 et celle du 6 décembre qui la confirme.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Principaux moyens de la requérante:

14. Le requérant demande au Tribunal:
- l'annulation de la décision du directeur général de la NSPA du 9 octobre 2013 l'informant qu'il ne lui serait pas offert de nouveau contrat au terme du contrat en

vigueur se terminant le 31 octobre 2013;
- l'annulation de la décision du directeur général de la NSPA du 6 décembre 2013 rejetant la réclamation;
- la réparation du préjudice matériel, estimé à €60.960, et de son préjudice moral, estimé à €5.000; et
- le remboursement de tous les frais juridiques, de déplacement et de subsistance engagés pour assurer sa défense dans la présente instance.

15. Le requérant soutient que l'administration a méconnu le principe du contradictoire, des droits de la défense et le devoir de sollicitude en le licenciant avant d'avoir établi le rapport de notation, qu'elle aurait pu lui envoyer avant la fin de son congé maladie. En outre ce rapport de notation n'a pas été établi contradictoirement et le requérant n'a pas pu présenter ses observations.

16. Il soutient aussi que ce licenciement est fondé sur des motifs irréguliers, dès lors que les reproches qui lui sont adressés sont dus au comportement de l'administration, qui ne lui a fourni ni bureau personnel, ni formation et qu'il a dû exécuter des tâches non prévues dans sa fiche de poste. Le reproche de ne pas avoir accompli toutes ses tâches est infondé car il omet de prendre en compte son absence pour congé maladie. En outre, ses performances professionnelles étaient satisfaisantes, ainsi qu'en atteste son rapport de notation.

17. S'agissant du préjudice, le requérant soutient que la décision attaquée lui a fait perdre une chance très sérieuse, qu'il évalue à 80%, d'obtenir le renouvellement de son contrat. Il en demande la réparation, calculée par la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue s'il été resté à l'OTAN et celle qu'il a effectivement perçu dans l'emploi qu'il a retrouvé dans l'armée française à son départ de l'OTAN. Ce montant est estimé à €60.960.

(ii) Principaux moyens de la défenderesse:

18. La défenderesse soutient que la décision de licenciement est légale. Elle soutient au préalable qu'elle était tenue d'y procéder dès lors que le détachement du requérant n'avait pas été renouvelé par l'armée française.

19. En réponse aux moyens du requérant, la NSPA expose qu'en l'absence du requérant pour congé maladie, elle a dû poursuivre seule la procédure de notation et décider en temps utile la non reconduction du contrat. Elle soutient que le contradictoire a eu lieu mais que sa durée est imputable au seul requérant qui n'a pas donné suite en temps utile aux communications qui lui ont été faites du projet de notation.

20. En ce qui concerne les motifs du licenciement, l'administration répond que le requérant a disposé de tout ce dont il avait besoin pour accomplir ses fonctions mais qu'il s'y est révélé peu efficace; il ne convenait pas pour cet emploi, pour lequel il a manifesté des performances insuffisantes.

D. Considérations et conclusions

(i) Considérations relatives à la recevabilité

21. Aucune des parties ne conteste la recevabilité du recours. Il n'en demeure pas moins que le recours pose des questions auxquelles le Tribunal doit répondre pour établir sa compétence à statuer sur l'affaire et, ainsi, s'assurer du bon déroulement de la procédure. Ces questions peuvent être soulevées d'office par le Tribunal (*cf.* jugement du Tribunal en l'affaire 2014/1011, paragraphe 23).

22. La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant à son terme du 31 octobre 2013 a été exprimée plusieurs fois. En plus des deux décisions attaquées, celles des 6 octobre et 9 décembre 2013, le directeur général avait déjà indiqué le 23 avril 2013, peu avant l'échéance de six mois précédant le terme prévu du contrat mentionnée à l'article 5.5 du Règlement du personnel civil, son intention de ne pas renouveler le contrat.

23. L'article 5.5.1 du Règlement du personnel civil dispose que:

> l'agent est informé par écrit, au plus tard six mois avant la fin d'un contrat, de l'intention de lui offrir ou non un autre contrat.

24. Certes la décision du 23 avril 2013 emploie le terme «intention» qui pourrait apparaître comme une simple réflexion appelant une décision ultérieure, soit pour confirmer soit pour infirmer l'intention initiale. Mais les termes de la lettre du 23 avril reprennent exactement ceux de l'article 5.5.1 du Règlement du personnel civil en exprimant «l'intention» de l'administration de ne pas renouveler le contrat. C'est en effet au moins six mois avant l'expiration du contrat que l'administration doit indiquer à l'agent soit qu'il pourra bénéficier du renouvellement de son contrat – ce qui lui donne alors une garantie –, soit qu'aucun nouveau contrat ne lui sera proposé, ce qui permet à l'agent de mettre à profit les six mois suivants pour effectuer des démarches et trouver un nouvel emploi en dehors de l'organisation. Même si le Règlement du personnel civil exige de l'administration la manifestation d'une «intention», c'est bien d'une décision qu'il s'agit. C'est cette décision que doit contester l'agent auquel l'administration exprime son «intention» de ne pas renouveler son contrat, c'est-à-dire, en application de l'article 5.5.1 du Règlement du personnel civil, sa décision de mettre un terme à la relation d'emploi six mois plus tard.

25. Le requérant lui-même emploie d'ailleurs dans ses écritures le terme de «décision» pour désigner le courrier du 23 avril 2013, montrant ainsi qu'il l'avait bien compris comme telle.

26. Cette règle devait trouver application quand bien même l'agent était alors en congé de maladie. En effet, un agent absent du service pour cause de maladie doit bénéficier de la même garantie qu'un agent en service d'être informé en temps utile de ce que son contrat ne sera pas renouvelé à son terme. Dans ce cas, seule la question de l'achèvement de la procédure de notation (*cf.* décision de la Commission de recours n°782 du 29 octobre 2010), qui est rendue difficile ou impossible du fait de l'absence de l'agent, pourrait trouver une issue différente. Mais cette question, soulevée par le requérant, est sans effet sur la recevabilité de la requête.

27. Alors même qu'elle n'avait pas été soulevée par les parties dans leurs observations écrites, mais que les parties ont échangé sur ce point à la demande du Tribunal lors de l'audience orale, le Tribunal considère que la décision du 9 octobre 2013 est une décision confirmative de celle du 23 avril 2013 devenue définitive, faute pour le requérant de l'avoir contestée en temps utile. La requête est donc irrecevable.

(ii) Examen quant au fond

28. La requête étant jugée irrecevable, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner le bien fondé de ses conclusions.

E. Dépens

29. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil :

> Au cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

30. La requête de M. L étant irrecevable, il n'y a pas lieu de lui accorder une quelconque somme à ce titre.

F. Décision

Pour ces motifs,

le Tribunal décide et déclare que:

- La requête de M. L est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière par intérim
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

12 novembre 2014 AT-J(2014)0025

Jugement

Affaire n°2014/1017

NZ,

requérant

contre

Agence OTAN de soutien,

défenderesse

Bruxelles, le 27 octobre 2014

Original: anglais

Mots clés: modification des indemnités; économie du contrat; droits acquis; rémunération des agents; réduction de l'indemnité de logement; garantie de la valeur nominale.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance des observations écrites des parties et des observations du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international et ayant délibéré sur l'affaire suite à l'audience qui s'est tenue le 22 septembre 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. NZ d'une requête contre l'Agence OTAN de soutien (NSPA) datée du 27 mars 2014 et enregistrée le 28 mars 2014, le requérant demandant l'annulation de sa fiche de rémunération de janvier 2014 et de ses fiches ultérieures dès lors qu'elles font apparaître une diminution du montant de son indemnité de logement.

2. Les observations en défense, datées du 23 mai 2014, ont été enregistrées le 6 juin 2014.

3. Les observations en réplique, datées du 4 juillet 2014, ont été enregistrées le 10 juillet 2014.

4. Les observations en duplique, datées du 29 juillet 2014, ont été enregistrées le 4 août 2014.

5. Il s'agit en l'espèce de l'une des requêtes introduite consécutivement aux modifications apportées à l'indemnité de logement accordée par l'OTAN, modifications susceptibles de concerner un grand nombre d'agents. Compte tenu de l'importance de la question, le 14 juillet 2014, le président du Tribunal a demandé au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de soumettre des observations écrites sur la présente affaire et sur une affaire similaire, en application de l'article 6.7.8 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC). Ces observations ont été soumises le 12 août 2014 et ont été transmises au requérant.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 22 septembre 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant (ce dernier était absent) et ceux des représentants de la défenderesse, ainsi que les observations des représentants du Bureau des affaires juridiques, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

7. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au RPC, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours est dès lors régi par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

8. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant, entré en fonction à la NSPA en janvier 2010, a actuellement le grade B5, échelon 5. Il a toujours perçu soit l'indemnité de logement, soit l'allocation équivalente.

10. En mai 2013, à la suite d'un réexamen approfondi des indemnités versées aux agents civils internationaux de l'OTAN effectué par le DPRC, comité ou siègent les représentants permanents adjoints des pays de l'OTAN, le Conseil de l'Atlantique Nord (le Conseil) a adopté un train de mesures modifiant certaines indemnités et en supprimant d'autres. Aux termes du rapport du DPRC, il s'agissait de:

> [...] moderniser le [régime des indemnités et avantages] pour qu'il reste en adéquation avec les besoins de l'Organisation et, si nécessaire, de l'adapter de telle sorte que l'OTAN conserve son attractivité et sa compétitivité par rapport aux autres bons employeurs et aux autres organisations internationales.

11. Le DPRC a estimé, suivi en cela par le Conseil, que l'indemnité de secrétariat et l'indemnité de langue étaient dépassées et devaient être supprimées. Des modifications ont été apportées à l'indemnité pour enfant à charge, à l'indemnité de logement, au congé dans les foyers et au congé de maternité. Certains avantages ont été revus à la baisse. À titre d'exemple, la limite d'âge pour la reconnaissance de la qualité d'enfant à charge a été ramenée de 26 à 24 ans, moyennant des mesures de transition au bénéfice des agents dont les enfants, aux études, étaient sur le point d'avoir 24 ans ou avaient déjà dépassé cet âge. D'autres avantages ont été revus à la hausse. Le congé de maternité, par exemple, est passé de 16 à 20 semaines. Les amendements correspondants apportés au RPC et à ses annexes sont entrés en vigueur le 1er juillet 2013.

12. Au cours du processus ayant conduit à la décision du Conseil, le DPRC a demandé que les modifications qui seraient apportées aux indemnités s'appliquent à la fois aux agents en fonction et aux nouvelles recrues. Il apparaît que la possibilité d'appliquer ces modifications aux agents en fonction a été amplement discutée avant la décision du Conseil. La question a fait l'objet de consultations entre les représentants de l'Organisation et ceux de l'Association du personnel, ces derniers ayant insisté pour qu'aucune des modifications qui seraient apportées ne s'applique aux agents en fonction.

13. Le secrétaire général et les commandants stratégiques ont considéré que la rémunération du personnel en poste ne devait pas se ressentir des modifications qui seraient apportées aux indemnités. Dans le document accompagnant les propositions d'amendement que le DPRC a transmises au Conseil pour approbation le 17 mai 2013, le secrétaire général a écrit:

> Des mesures de transition sont prévues pour les cas où les agents perçoivent actuellement des indemnités qui vont être supprimées progressivement ou adaptées,

> de sorte que la rémunération des intéressés ne s'en ressente pas. Les Administrations des divers organismes OTAN s'attachent à présent à adapter leurs systèmes de gestion des traitements à cet effet.

14. Le rapport énonçant les recommandations du DPRC, qui a été approuvé par le Conseil, précise:

> [...] les modifications apportées aux indemnités s'appliqueraient aux futures recrues, dans le droit fil des décisions du même ordre prises par le passé. Pour les agents en fonction, les indemnités qui sont aujourd'hui dépassées seraient supprimées progressivement et d'autres indemnités seraient revues sans que la rémunération des intéressés s'en ressente, comme le souhaite le secrétaire général.

15. En ce qui concerne l'indemnité de logement, les mesures de transition applicables aux agents en fonction évoquées par le secrétaire général ont été conçues comme suit: l'indemnité de logement fait place à une allocation d'un montant équivalent; un avancement d'échelon entraîne une réduction du montant de l'allocation à hauteur de 80% du montant de l'avancement; de même, toute hausse de la rémunération due à un ajustement annuel entraîne une réduction de l'allocation à hauteur de 80% du montant de cette hausse; l'allocation est maintenue jusqu'à ce que les avancements d'échelon et les ajustements aient produit leurs effets.

16. Les modifications apportées aux indemnités avec l'aval du Conseil ont été exposées aux agents de la NSPA à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association du personnel de juin 2013 (la note d'information correspondante peut encore être consultée sur le site web interne de la NSPA), dans un courrier électronique interne à la NSPA contenant des liens vers des informations supplémentaires, et dans une lettre adressée personnellement à chaque agent. Pour ce qui est de la modification de l'indemnité de logement, cette lettre précisait que les agents pouvaient s'adresser à l'administrateur chargé de leur dossier personnel pour toute question *(«[i]f you have any question, please contact your Personnel file administrator who will give you all the required information*»).

17. Les modifications apportées à l'indemnité de logement sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013. À partir de ce mois et jusqu'au mois de décembre 2013, le requérant a perçu une allocation équivalente de €256,23 par mois. En janvier 2014, il est passé de l'échelon 4 à l'échelon 5 et son traitement de base mensuel a augmenté de €131,06, tandis que l'allocation en question diminuait de €124.53. Sa rémunération nette n'a guère évolué entre décembre 2013 et janvier 2014: celle de janvier 2014 s'est révélée inférieure d'environ €8 à celle du mois précédent.

18. Les fiches de rémunération du requérant énumèrent six éléments constituant ensemble la «rémunération brute» et font état de cinq prélèvements pour les assurances et le régime de pensions, ainsi que d'autres prélèvements, pour la cotisation en faveur de l'Association du personnel et d'autres frais et ajustements. Plusieurs de ces montants ont connu une fluctuation généralement modérée d'un mois à l'autre. Du fait de ces fluctuations, la somme totale des émoluments mensuels du requérant a

toujours varié d'un mois à l'autre. Par ailleurs, sa rémunération a fait l'objet d'un léger «ajustement négatif» en 2014.

19. Le 17 février 2014, le requérant a adressé au directeur général de la NSPA un courrier électronique l'informant qu'il souhaitait contester l'indemnité de logement revue à la baisse dans la fiche de rémunération de janvier 2014, qui lui est parvenue le 27 janvier. Le directeur général a répondu par un courrier électronique succinct le 20 février, suivi le lendemain d'une lettre plus détaillée datée du 19 février, dans laquelle il soutient que le montant indiqué dans la fiche est exact. Dans sa lettre du 19 février, le directeur général précise que, si le requérant n'est toujours pas d'accord avec sa décision, il peut saisir directement le Tribunal, conformément au RPC («[*s]hould you wish to contest my decision further, you are entitled to submit an appeal directly to the NATO Administrative Tribunal, in accordance with the NATO civilian Personnel Regulations [...]*»).

20. Le 25 février 2014, sans faire état de la lettre du directeur général reçue le 21 février, le conseil du requérant a introduit un recours hiérarchique auprès du supérieur concerné. Le 11 mars 2014, l'administrateur Ressources humaines (RH) de la défenderesse a fait savoir par écrit au requérant, en réponse à son recours du 25 février, que le directeur général avait déjà réglé le problème dans la lettre qu'il lui a envoyée le 19 février en réponse à son courrier électronique du 17 février 2014 («[*t]his matter has already been dealt with in the letter to you from the General Manager dated 19 February, in response to your email of 17 February 2014 [...]*»).

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

21. Le requérant soulève deux, voire trois, moyens à l'appui de la recevabilité de sa requête. Il tire son premier moyen de ce que la fiche de rémunération contestée relève d'une décision prise directement par le directeur général de la défenderesse et l'autorise ainsi à saisir directement le Tribunal en application de l'article 1.6 de l'annexe IX du RPC. Il tire son deuxième moyen de ce que la lettre du directeur général datée du 19 février constitue un acte susceptible de recours devant le Tribunal. Le requérant fait également référence à la communication de l'administrateur RH de la NSPA du 11 mars 2014, par laquelle il rejette le recours hiérarchique du requérant du 25 février, mais le Tribunal ignore si le requérant en fait un troisième moyen possible à l'appui de la recevabilité de sa requête.

22. En ce qui concerne le fond, le requérant soutient que la décision du Conseil de modifier l'indemnité de logement est illégale en ce qu'elle:

– porte atteinte à ses droits acquis et à son contrat d'emploi;
– méconnaît le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude;
– viole les principes du dialogue social, notamment l'obligation de négociation collective et, à titre subsidiaire, le droit de consultation.

Chacun de ces moyens est analysé en détail ci-après.

23. À l'audience, le conseil du requérant a fait valoir à titre complémentaire que les mesures de transition décidées par l'Organisation n'avaient pas permis de maintenir la valeur nominale de la rémunération nette du requérant.

24. À titre de réparation, le requérant demande:
– l'annulation de sa fiche de rémunération de janvier 2014, et plus particulièrement de l'indemnité de logement qui lui a été accordée, ainsi que de toutes les fiches de rémunération ultérieures dès lors qu'elles reflètent une décision réduisant son indemnité de logement;
– le versement du montant total de l'indemnité de logement à compter de janvier 2014, majoré d'intérêts calculés (au taux de la Banque centrale européenne + 2 points) jusqu'à la date dudit versement;
– un montant de €4.000 (quatre mille) pour «défaut d'information»;
– le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et de conseil exposés dans l'instance.

(ii) Moyens de la défenderesse

25. La défenderesse ne conteste pas la recevabilité de la requête, considérant qu'elle a été introduite dans le délai prescrit de 60 jours à compter du 19 février 2014, date à laquelle il a été décidé de ne pas annuler les données prétendument erronées dans la fiche de rémunération de janvier 2014.

26. Pour ce qui est du fond, la défenderesse a fait observer qu'à compter de juillet 2013, le requérant avait perçu une allocation en lieu et place de l'indemnité de logement. La défenderesse a expliqué le mode de calcul de cette allocation et a affirmé que, du fait des mesures de transition appliquées par la NSPA, la rémunération nette en valeur nominale du requérant ne s'était pas ressentie des modifications apportées à l'indemnité de logement («*[no] adverse effect on the nominal value of his net salary as a result of the changes to the rent allowance system*»). La défenderesse a également fait valoir que les changements touchant à l'indemnité de logement avaient été pleinement expliqués à son personnel.

27. De l'avis de la défenderesse, la modification de l'indemnité de logement a été décidée par l'organe compétent, à savoir le Conseil. Les indemnités de ce type, instituées par des dispositions réglementaires adoptées par le Conseil, peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service. Par ailleurs, la modification du régime des indemnités n'a pas porté atteinte aux droits acquis du requérant ni bouleversé l'économie de son contrat d'emploi.

(iii) Observations du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international

28. Dans les observations que lui a demandées le président du Tribunal le 14 juillet 2014, le Bureau des affaires juridiques met en doute la recevabilité de la requête, affirmant que le requérant aurait dû engager une procédure de règlement des différends dès l'été 2013, lorsqu'il a été informé la première fois des modifications

apportées aux indemnités, au lieu d'attendre les premiers effets de ces modifications, sur sa fiche de rémunération de janvier 2014.

29. Pour ce qui est du fond, le Bureau estime que l'OTAN n'est pas juridiquement tenue d'engager des négociations collectives avec son personnel et que celui-ci a été dûment consulté avant que le régime des indemnités soit modifié. Le Bureau affirme par ailleurs que les mesures contestées ne portent atteinte à aucun droit acquis, soutenant que le droit international administratif opère une distinction entre les dispositions du règlement d'une organisation, qui peuvent être modifiées, et les conditions contractuelles propres à l'agent, qui peuvent donner lieu à des droits acquis. De l'avis du Bureau, les dispositions du RPC relatives aux indemnités sont des dispositions statutaires à caractère général qui peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service.

30. Le Bureau considère que le droit à l'indemnité de logement n'a pas été un facteur déterminant dans le choix du requérant de travailler à l'OTAN, comme en atteste le fait que le requérant n'a formulé aucune objection lorsqu'on l'a informé la première fois du changement et n'a réagi qu'en février 2014. Le Bureau conteste également que le changement ait bouleversé l'économie du contrat du requérant comme ce dernier le prétend, invoquant à cet égard les mesures de transition approuvées par le Conseil pour préserver la rémunération nominale des agents.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

31. Le Tribunal doit tout d'abord apprécier la recevabilité de la requête et, à cet effet, déterminer si elle a été introduite conformément aux dispositions du RPC et si même elle se prête à une décision. Pour ce faire, le Tribunal commence par apprécier la possibilité d'un motif d'irrecevabilité auquel le Bureau des affaires juridiques fait référence dans sa réponse à la lettre du président du 14 juillet 2014.

32. Comme indiqué plus haut, le Bureau estime qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant aurait dû préalablement introduire un recours hiérarchique dans les 60 jours qui ont suivi la date à laquelle il a eu connaissance des modifications apportées à l'indemnité de logement, à l'été 2013.

33. L'article 61.1 du RPC prévoit le recours hiérarchique en cas de «*décision affectant [les] conditions de travail ou d'emploi [d'un agent] [...]*». Le Tribunal considère qu'une telle décision suppose davantage que la simple prise de mesures ou la simple modification de dispositions par un organisme OTAN compétent. Les mesures ou modifications doivent être appliquées concrètement par une «décision» dont les effets préjudiciables («*adversely affecting*») sur l'agent seraient directs et vérifiables. La possibilité de voir de nouvelles mesures ou une nouvelle règle porter préjudice à l'agent d'une manière ou d'une autre à un moment donné, n'est pas suffisamment claire et concrète pour permettre au Tribunal d'apprécier la recevabilité d'une requête.

34. Il serait déraisonnable et irréaliste d'exiger de chaque agent qu'il étudie l'incidence de chaque nouvelle règle ou mesure sur sa situation au moment où cette règle ou mesure est annoncée, avant même qu'elle lui soit appliquée. Par ailleurs, le Tribunal voit mal en quoi la procédure de recours hiérarchique prévue par l'article 2 de l'annexe IX pourrait aider à la résolution précontentieuse de différends ou de problèmes si ni l'agent ni le supérieur hiérarchique n'ont connaissance des conséquences concrètes d'une nouvelle mesure pour l'agent concerné.

35. Dans la décision n°328, la Commission de recours de l'OTAN a rejeté un moyen similaire, tiré de ce que la requête en question, dirigée contre de nouvelles règles en matière d'assurance médicale, n'avait pas été introduite dans le délai au motif que le requérant aurait dû l'introduire lorsqu'il a reçu une note de service l'informant de ces règles. La Commission de recours a considéré que le requérant était fondé à former un recours «*contre la décision par laquelle l'autorité administrative en [a] fait application à son cas individuel*». Il est également rappelé que dans la décision n°851, qui concerne la requête d'un agent tendant à obtenir l'annulation de la décision prise par le secrétaire général de ne pas soumettre au Conseil une proposition relative à la négociation collective, la Commission de recours a établi qu'une telle question concerne l'ensemble des agents de l'OTAN et «*ne peut [...] être regardée comme un litige individuel*», dont elle peut être saisie en application du RPC. Il s'agit d'un principe raisonnable que le Tribunal entend suivre dans la présente affaire. Comme l'a fait observer un éminent spécialiste du droit international administratif dans un article consacré au Tribunal de la Banque mondiale, l'agent doit être touché par une décision administrative pour que le Tribunal soit compétent, la simple existence d'une règle ou mesure avant qu'elle ne soit appliquée à l'agent ne permettant pas au Tribunal d'exercer sa compétence («[*t]here must be an administrative decision made vis-à-vis a staff member [...] in order to trigger jurisdiction. The mere existence of a rule or policy before it is applied to staff does not enable the tribunal to exercise its jurisdiction*»).[1]

36. Quant aux moyens de recevabilité avancés par le requérant, le premier est tiré du fait que le requérant a saisi directement le Tribunal de la décision d'un chef d'organisme OTAN en application de l'article 1.6 de l'annexe IX du RPC, la fiche de rémunération contestée découlant d'une décision prise directement par le directeur général. À cet égard, le requérant invoque des décisions de la Commission de recours de l'OTAN prises en application de dispositions du RPC, aujourd'hui remplacées par d'autres.

37. Le Tribunal ne fait pas la même lecture de l'article 1.6 que le requérant. L'article 1.6 dispose ce qui suit:

> Si le grief découle d'une décision prise directement par le chef d'organisme OTAN, la victime peut saisir directement le Tribunal administratif.

Le requérant soutient qu'une décision prise par un subordonné en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués vaut la décision prise «directement» par le chef d'organisme OTAN qui

---

[1] Amerasinghe C.F., « Developments in the Jurisprudence of the World Bank Tribunal since 1987 », *in International Administration. Law and Management Practices in International Organizations*, p. 921 à 923 (Martinus Nijhoff, 2009).

est évoquée à l'article 1.6. Or cette lecture vide le mot «directement» d'une grande partie de sa substance et ne peut dès lors être admise. La décision que prend un subordonné en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le chef d'organisme OTAN n'est pas prise «directement» par le chef d'organisme OTAN. De l'avis du Tribunal, l'article 1.6 ne concerne que les décisions contestées prises personnellement par le chef d'organisme OTAN.

38. Comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement rendu dans l'affaire n°2014/1013:

> Les fiches de rémunération sont généralement préparées par les agents du service des traitements et sont ensuite avalisées par leurs supérieurs, très probablement le chef des Ressources humaines, lorsque ce dernier approuve les traitements. Le requérant soutient que la fiche de rémunération contestée est le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN, mais il n'apporte pas de preuves indiscutables de ce qu'il avance. Or, il ressort des pièces du dossier que c'est le service des traitements de l'OTAN qui a établi la fiche de rémunération en question. On ne peut donc pas admettre, ni même supposer, que la fiche de rémunération soit le fait d'une décision du chef d'organisme OTAN.

39. Le contexte fournit des éléments indiscutables pour donner à l'article 1.6 le sens voulu par le Conseil. La révision approfondie du chapitre XIV et de l'annexe IX consacrée par l'amendement n°12 au RPC visait à créer un nouveau système de règlement des litiges, privilégiant le recours à des procédures de résolution par la voie hiérarchique, moins formelles et moins conflictuelles, avant l'engagement d'une procédure contentieuse. Or il apparaît que l'analyse du requérant assimile l'exercice par un ou une responsable – quelle que soit sa position dans la hiérarchie – de pouvoirs délégués (et vraisemblablement aussi de pouvoirs sous-délégués) à une décision du chef d'organisme OTAN dont le Tribunal peut être saisi directement. Si c'était le cas, le recours hiérarchique serait impossible dans de nombreux cas et un objectif fondamental de l'amendement n°12 au RPC s'en trouverait compromis.

40. La principale affaire jugée par la Commission de recours que le requérant invoque (la décision n 670) concernait une décision prise par le chef du Service de gestion du personnel civil du Secrétariat international, qui gérait le personnel en vertu de pouvoirs délégués expressément par le secrétaire général, et à moment où le règlement n'imposait pas que seule une décision prise «directement» par le chef d'organisme OTAN puisse être contestée devant la Commission. Cette affaire et les autres invoquées par le requérant sont dénuées de pertinence compte tenu du nouvel état de fait. Le premier moyen de recevabilité avancé par le requérant est rejeté.

41. Le deuxième moyen de recevabilité avancé par le requérant est tiré de ce que la lettre du directeur général du 19 février constitue une décision au sens de l'article 2.1 de l'annexe IX et de ce que la requête a été introduite dans le délai prescrit de 60 jours à compter de cette décision. La défenderesse a admis la recevabilité de la requête sur la base de ce moyen. Le Tribunal est du même avis.

42. La requête est recevable.

(ii) Quant au fond

43. L'article 6.2.3 de l'annexe IX du RPC dispose que l'annexe ne

> limite [ni ne] modifie l'autorité de l'Organisation ou du chef d'organisme OTAN, et en particulier l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire de fixer et de modifier les conditions d'emploi du personnel.

Aux termes de l'article 6.2.1 de l'annexe IX, le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel dont il est saisi par un membre du personnel

> concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN prise [...] en application d'une décision du Conseil.

À cet égard, la note de bas de page (1) à laquelle renvoie l'article 6.2.1 dispose ce qui suit:

> Il est entendu que le Tribunal est compétent pour statuer sur une disposition du Règlement du personnel civil au cas où elle méconnaîtrait gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale.

44. Par conséquent, la question de droit déterminante est de savoir si ou dans quelle mesure une organisation internationale peut prendre des mesures portant révision ou réduction d'indemnités ou d'autres éléments composant la somme des émoluments des agents sans que ces derniers n'aient droit à réparation. Cette question se pose de manière récurrente dans le droit international administratif. Les analyses des tribunaux administratifs des organisations internationales divergent.

45. Il reste que, comme le requérant l'a fait remarquer, la Commission de recours de l'OTAN a fait le choix, à maintes reprises, à l'instar d'autres tribunaux administratifs, d'opérer une distinction entre les dispositions applicables à l'ensemble du personnel, qui sont prévues par le RPC, et les dispositions applicables aux agents à titre individuel, prévues dans leur contrat (voir décisions n°s 174, 328 et 723). D'une manière générale, comme le montrent les décisions de la Commission de recours invoquées par le requérant, les dispositions applicables à l'ensemble du personnel «*peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportée[s] à ce pouvoir de modification*». Toutefois, dans l'hypothèse où de telles modifications devaient «bouleverser l'économie du contrat», elles ouvriraient droit à réparation au profit de l'agent.

46. Il apparaît que le requérant, la défenderesse et le Bureau des affaires juridiques sont tous d'accord quant à la pertinence de cette analyse. En effet, dans sa requête, le requérant affirme que l'employeur peut modifier unilatéralement le contrat d'emploi dès lors qu'il ne modifie pas les éléments essentiels du contrat et ne touche pas aux droits acquis de son employé («*the employer may modify unilaterally the employment contract as long as it does not change the essential elements of the contract or touch the acquired rights of its employee*»). Par ailleurs, selon le requérant:

The possibility to amend the employment relationship is framed by the following safeguards:

-- The modification considered must be in the interest of the service;
-- it cannot apply retroactively;
-- it must respect the possible limitations the competent authority placed on these powers of modification;
-- in case the modification upsets the balance of the contract it may entitle the staff member either to terminate his contract or to obtain compensation.

(la possibilité de modifier la relation d'emploi est soumise aux limites suivantes:

– la modification envisagée doit être dans l'intérêt du service;
– elle ne peut présenter de caractère rétroactif;
– elle doit respecter toute limitation que l'autorité compétente aurait apportée à ce pouvoir de modification;
– dans l'hypothèse où la modification bouleverserait l'économie du contrat, elle ouvrirait droit, au profit de l'agent, soit à résiliation de son contrat, soit à réparation.)

47. Concernant les deux premières restrictions, le requérant avance des arguments manquant de substance et de fondement, soutenant tout d'abord que la décision du Conseil n'était pas dans l'intérêt du service en tant qu'elle a été prise pour réaliser des économies («*had been adopted in order to make savings*») et que la jurisprudence veut qu'une organisation ne puisse avoir pour seul objectif de réaliser des économies au détriment de son personnel («*an organization cannot only make savings to the detriment of its staff*»). Or une lecture objective du rapport du DPRC approuvé par le Conseil révèle que l'aménagement du régime des indemnités visait bien davantage que la seule réalisation d'économies financières. En toute hypothèse, la Commission de recours et d'autres tribunaux ont fréquemment confirmé des mesures de réduction des coûts de personnel prises en réponse à une situation financière critique (voir décision n°174 de la Commission de recours). Ce moyen ne peut être admis.

48. Le requérant fait valoir ensuite que la décision du Conseil est un manquement au principe de non-rétroactivité en tant qu'elle compromet le droit des agents à la sécurité juridique. Or le requérant n'explique pas le rapport qu'il sous-entend entre la non-rétroactivité et la sécurité juridique et ne démontre pas davantage en quoi des amendements au RPC destinés à produire des effets pour l'avenir manquent au principe de non-rétroactivité. Ce moyen ne saurait pas davantage être admis.

49. Le requérant avance ensuite des arguments relatifs au régime de transition (allocation) prévu pour les agents qui percevaient jusqu'alors l'indemnité de logement. Il n'explique pas le rapport, à supposer qu'il y en ait un, entre ces arguments et les limitations du pouvoir de l'Organisation de modifier les éléments de la relation d'emploi qu'il invoque. Le requérant soutient tout d'abord que le régime de transition aurait dû faire l'objet d'une décision du Conseil et non du secrétaire général, chef d'organisme OTAN («*should have been decided by the Council and not by the HONB, the Secretary General*»). Il ne propose aucune analyse ni aucun élément de droit à l'appui de ce moyen, et ne démontre pas davantage en quoi il a été lésé par la procédure prétendument erronée. En toute hypothèse, ce moyen du requérant ne tient pas compte

du fait que le Conseil a approuvé la partie du rapport du DPRC (voir paragraphe 14) entérinant la mise en place de mesures de transition.

50. À cet égard, le requérant avance un second moyen, tiré de ce qu'il ne comprend pas comment le régime de transition est appliqué ni ce qu'il suppose dans la pratique («*does not understand how the transitional regime is implemented and what it means practically*»). Le Tribunal entend aborder ce moyen lorsqu'il en viendra au moyen du requérant tiré de l'absence de sécurité juridique.

51. Le requérant tire son argument majeur de ce que la modification des conditions d'octroi et de calcul de l'indemnité de logement bouleverse manifestement l'économie de son contrat et porte atteinte à ses droits acquis et à son contrat d'emploi («*the modification of the conditions for granting and calculating the rent allowance clearly upsets the balance of the Appellant's contract [...] and violates his vested rights and his contract of employment [...]*»). Le requérant soutient également que la modification de l'indemnité de logement modifie les conditions essentielles des contrats des futurs agents. Le Tribunal ne saurait se prononcer sur des arguments reposant sur l'engagement futur d'agents dont on ignore tout, dont le contrat n'existe pas encore, qui ne sont pas parties à la présente affaire et qui n'ont pas de lien avec le requérant.

52. Le principal argument avancé par le requérant pour étayer le bouleversement de l'économie de son contrat est tiré du fait que sa rémunération totale est actuellement inférieure d'environ 2% à ce qu'elle aurait pu être si l'indemnité de logement n'avait pas été modifiée, et qu'elle pourrait encore chuter pour être inférieure de 4,4% (dans la requête) ou 5% (à l'audience) à ce qu'elle pourrait être.

53. Ainsi, le requérant tire son principal moyen non du fait que sa rémunération nominale a diminué mais du fait qu'il percevra à l'avenir un montant inférieur à ce qu'il aurait pu percevoir si le régime des indemnités n'avait pas fait l'objet de modifications. Il n'est ainsi pas loin de laisser entendre qu'il jouit du droit – un droit acquis même, d'après lui – de percevoir, à l'avenir, des indemnités d'un montant au moins aussi avantageux pour lui que celui qu'il aurait perçu avant la modification du régime des indemnités. De l'avis du Tribunal, il ne jouit pas d'un tel droit. En effet, cette thèse reviendrait à priver le Conseil de la faculté de décider de modifier pour l'avenir les indemnités des agents en poste, ce qui va à l'encontre du droit international administratif dans l'analyse qu'en font tous les participants à la présente affaire et qui est explicitée ci-dessus.

54. Comme la jurisprudence l'établit, et comme le requérant le concède, l'Organisation peut modifier les indemnités et les autres conditions d'emploi s'appliquant à l'ensemble du personnel, qui sont prévues dans le RPC, moyennant le respect des limites recensées par le requérant et énumérées ci-dessus. Le contrat du requérant lui confère un droit au traitement correspondant à son poste mais il ne lui permet de percevoir les différentes indemnités que s'il répond aux conditions réglementaires en vigueur.

55. La notion de «bouleversement de l'économie du contrat» suppose une réorganisation de la relation d'emploi bien plus importante que celle dont il est question en l'espèce. Le requérant tire son principal moyen de ce que la somme totale de ses

émoluments sera à l'avenir inférieure à ce qu'elle aurait pu être si l'indemnité de logement n'avait pas fait l'objet de modifications. Or sa rémunération nominale n'a pas diminué. Lorsqu'elle a modifié l'indemnité de logement, l'Organisation a prévu des mesures de transition pour éviter que les changements n'entraînent une diminution de la valeur nominale de la rémunération des agents concernés. Le Tribunal estime que cet objectif est atteint.

56. À l'audience, le conseil du requérant a affirmé que les mesures de transition n'avaient pas atteint leur objectif, faisant valoir la légère baisse de la rémunération nette du requérant entre décembre 2013 et janvier 2014 attestée par les fiches de rémunération. Or la comparaison des deux fiches révèle que la somme de son traitement de base et de l'allocation de logement a en fait légèrement augmenté de décembre 2013 à janvier 2014. Il ressort par ailleurs du dossier que le 1er janvier 2014, le traitement des agents employés par l'OTAN au Luxembourg a fait l'objet d'un ajustement annuel de -0,3%, entraînant une baisse du traitement de base du requérant et de certains autres émoluments faisant partie de sa rémunération nette. La légère baisse (d'environ €8) du montant net versé au requérant en janvier 2014 résulte de l'ajustement négatif de son traitement, de la hausse de ses contributions pour les assurances et le régime de pensions, ainsi que d'autres ajustements mineurs qui ne sont pas liés à l'indemnité de logement. Les pièces démontrent dès lors que les mesures de transition ont atteint leur objectif en tant qu'elles ont permis d'éviter que les modifications apportées aux indemnités n'aient pour effet de réduire la rémunération en valeur nominale du requérant.

57. En conséquence, le Tribunal rejette les conclusions du requérant quant à l'illégalité de la modification de l'indemnité de logement en tant qu'elle ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation, qu'elle revêtirait un caractère rétroactif et qu'elle bouleverserait indûment l'économie du contrat. Le droit international administratif permet à une organisation de modifier des dispositions concernant les indemnités qui s'appliquent à l'ensemble du personnel moyennant le respect de certaines conditions, et notamment celle de ne pas bouleverser, ce faisant, l'économie du contrat des agents. Les mesures de transition décidées par l'Organisation et appliquées au requérant respectent ces conditions.

Sécurité juridique

58. Le requérant affirme que le remplacement de l'indemnité de logement par une allocation équivalente est complexe et déroutant, tout comme la méthode de calcul de cette dernière, et qu'il n'a pas compris les modifications apportées, de sorte que l'Organisation aurait manqué à son obligation de garantir la sécurité juridique. À l'audience, le conseil du requérant a mis en évidence une pièce soumise par la défenderesse où sont présentés côte à côte les éléments figurant dans les fiches de rémunération de décembre 2013 et de janvier 2014. Le conseil a indiqué que le requérant n'avait pas eu connaissance de ces informations avant de consulter cette pièce de la défenderesse («*this was the first time*») et que ce n'était qu'à ce moment-là qu'il avait compris le nouveau régime. Le conseil fait valoir que cette compréhension tardive témoigne de la complexité du nouveau régime et montre que l'Organisation a manqué à son obligation de prévoir un régime juridique sûr et compréhensible.

59. Cet argument ne tient pas. Les fiches de rémunération de décembre 2013 et de janvier 2014 du requérant, qui étaient toutes deux jointes à sa requête, sont claires et transparentes. Il n'est pas bien difficile de les mettre côte à côte et de repérer les changements intervenus d'un mois à l'autre. Le Tribunal ne saurait admettre l'argument du requérant tiré de ce que le nouveau régime est trop complexe et obscur pour garantir la sécurité juridique.

Bonne administration et devoir de sollicitude

60. Le requérant affirme ensuite que la défenderesse n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les modifications apportées au régime des indemnités et qu'elle a ainsi manqué à son devoir de sollicitude et au principe de bonne administration. Les pièces attestent le contraire. Comme indiqué précédemment (paragraphe 16), il ressort du dossier que la défenderesse n'a pas ménagé ses efforts pour informer les agents des modifications apportées au régime des indemnités. Ainsi, elle en a fait un exposé détaillé à l'occasion de l'assemblée générale de l'Association du personnel, dont elle a ensuite rendu compte dans une note d'information qu'elle a fait paraître sur le site web interne de l'Organisation, elle a envoyé un courrier électronique aux agents renvoyant vers cette note, et elle a adressé une lettre à chacun des agents. Le service de la NSPA dans lequel travaille le requérant («LO») figurait sur la liste de distribution pour l'envoi du courrier électronique comportant un lien vers cette note d'information.

61. Dans sa requête, le requérant indique qu'il n'était au fait d'aucune de ces communications et qu'il n'a reçu que deux courriers électroniques internes, le 18 juin 2013, faisant état des modifications apportées à l'indemnité de logement. À supposer que ce soit le cas, le fait que le requérant laisse entendre dans sa requête qu'il n'était pas au courant de ces mesures ne suffit pas pour écarter les pièces attestant que la défenderesse a pris, en temps utile, des mesures assez nombreuses pour informer son personnel des modifications en question. Le moyen tiré de ce que la défenderesse n'a pas fourni suffisamment d'informations sur la modification du régime est rejeté.

Violation des principes du dialogue social

62. Enfin, le requérant soutient que les modifications apportées à l'indemnité de logement sont illégales en tant qu'elles ont été décidées sans négociation collective préalable, d'une part, et que l'Organisation a manqué à son devoir de consultation des représentants du personnel, d'autre part. Le conseil du requérant a indiqué à l'audience que le requérant n'était pas un représentant élu du personnel, de sorte que les droits qu'il fait valoir par ce moyen sont ses droits en tant qu'agent et non en tant que représentant du personnel.

63. Le requérant soutient que la modification de sa fiche de rémunération est illégale en tant que la décision concernée du Conseil a été prise sans qu'il y ait eu négociation collective. Sur ce point, le conseil du requérant a fait valoir à l'audience que les agents de la fonction publique ont un droit universellement reconnu («*universally accepted right*») à la négociation collective. À l'appui de cette thèse, la requête cite une déclaration de principe de l'Organisation internationale du travail (OIT) affirmant la valeur de la négociation collective, ainsi que les conventions n°s 98 et 154 de l'OIT, qui traitent de ce sujet. À l'audience, le conseil du requérant a également invoqué la convention n°151 de l'OIT, qui porte sur le droit d'organisation et de négociation collective dans la fonction publique.

64. L'OTAN n'est partie à aucune de ces conventions et n'est pas liée par celles-ci. De fait, les membres de l'OTAN ne sont pas tous parties aux conventions invoquées; seuls 12 des 28 États membres de l'OTAN sont parties à la convention n°154 sur la négociation collective.

65. Par ailleurs, la convention n°98 de l'OIT est appliquée par un grand nombre de pays, mais elle ne mentionne pas les organisations internationales et exclut expressément les agents de la fonction publique. Les deux autres sont loin d'être appliquées universellement : 52 pays sont parties à la convention n°151 de l'OIT et 45 à la convention n°154 (l'OIT compte 185 États membres). En conséquence, il ressort de ces instruments que les États ne suivent pas une règle uniforme par laquelle ils se considéreraient légalement liés et qui suffirait pour indiquer l'existence d'une règle du droit international coutumier applicable aux organisations internationales comme l'OTAN. Il y a lieu de relever à cet égard le nombre relativement limité de pays appliquant la convention n°151 de l'OIT, qui porte expressément sur l'emploi dans la fonction publique. En conséquence, les moyens du requérant tirés d'un manquement à une obligation légale de négociation collective ne peuvent être admis.

66. Les organisations internationales ont quasiment toutes mis en place des mécanismes de gestion des rapports entre le personnel et la direction; à l'OTAN, ces mécanismes sont prévus par le chapitre XVIII du RPC. Le requérant soutient, à titre subsidiaire, que les représentants du personnel n'ont pas été consultés au sujet des modifications apportées au régime des indemnités, ce qui serait contraire aux dispositions ici visées du RPC.

67. Or il ressort du dossier que ces dispositions ont été appliquées en l'espèce. La requête indique que les représentants du personnel n'ont été consultés qu'au cours de la procédure de réexamen du régime des indemnités («*the staff representatives were only consulted within the process of reviewing the regime of allowances*»). À l'audience,

le conseil du requérant a admis qu'il y avait bien eu consultation entre les représentants de l'Organisation et les représentants du personnel, mais il a affirmé que ces consultations n'ont pas été menées de bonne foi («*were not conducted in good faith*»).

68. Il apparaît que le conseil, lorsqu'il invoque la mauvaise foi, fait référence au fait que les propositions que le secrétaire général a soumises au Conseil ne traduisaient pas la position ardemment défendue par les représentants de l'Association du personnel, position selon laquelle il n'y avait pas lieu de modifier les indemnités des agents en poste. Sans autre élément, le Tribunal ne saurait établir que cette situation est contraire au chapitre XVIII du RPC. Le devoir de consultation n'a pas pour effet d'imposer à une administration d'accepter les positions défendues par les représentants du personnel.

69. Par conséquent, les moyens du requérant tirés de la violation des principes du dialogue social sont rejetés.

70. La requête étant rejetée, aucune réparation du préjudice matériel ou moral ne peut être accordée.

E. Dépens

71. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) […].

72. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

22 décembre 2014 AT-J(2014)0026

Jugement

Affaire n°2014/1023

JM,
requérant

contre

Agence OTAN d'information et de communication,
défenderesse

Bruxelles, le 19 décembre 2014

Original: anglais

Mots clés: droit à un congé annuel; agent en surnombre; comité de réclamation.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 9 décembre 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a été saisi par M. JM d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) datée du 1er juillet 2014 et enregistrée le 18 juillet 2014 (affaire n°2014/1023). Le requérant demande l'annulation de la décision de la défenderesse de lui refuser la qualité d'agent en surnombre et l'indemnité de perte d'emploi correspondante prévue par l'annexe V du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN.

2. Les observations en défense, datées du 15 septembre 2014, ont été enregistrées le 25 septembre 2014. Les observations en réplique, datées du 27 octobre 2014, ont été enregistrées le 31 octobre 2014. Les observations en duplique, datées du 20 novembre 2014, ont été enregistrées le 21 novembre 2014.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 9 décembre 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

4. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au RPC, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Elle est dès lors régie par les dispositions précitées.

B. Exposé des éléments de fait

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est entré en fonction à l'OTAN en 1986, en tant qu'ingénieur télécoms assistant, au grade A2. Depuis le 1er mai 2010, il est ingénieur (exploitation et maintenance des télécommunications par satellite) sur le site de l'Agence OTAN de services de systèmes d'information et de communication (NCSA) à Mons (Belgique). Du fait de la réforme des agences de l'OTAN, entrée en vigueur le 1er juillet 2012, son poste a été transféré à la NCIA, la nouvelle agence.

7. Sous l'effet de l'ajustement des rémunérations au 1er janvier 2003, les agents de l'OTAN se sont vu accorder deux jours de congé supplémentaires suite à la réduction du temps de travail dans la fonction publique en France, l'un des pays de référence pris en compte par le Comité de coordination sur les rémunérations, l'organe par l'intermédiaire duquel l'OTAN et plusieurs autres organisations internationales s'emploient à harmoniser la rémunération de leurs agents. Cette mesure n'a pas été appliquée de la

même manière par tous les organismes de l'OTAN. Au Secrétariat international (SI) de l'OTAN, et plus récemment à la NCIA, les deux jours de congé ont été inscrits dans le calendrier des congés de Noël. La NCSA, quant à elle, autorisait ses agents à les prendre à leur convenance dans le courant de l'année.

8. À la création de la NCIA en 2012, dans le cadre de la réforme des agences de l'OTAN, son directeur général a décidé de soumettre tous les agents au même régime de jours fériés et de s'aligner sur ce que faisait le SI, à savoir inscrire les deux jours de congé supplémentaires dans le calendrier des congés de Noël-Nouvel An. Par la communication générale n°30, datée du 22 novembre 2013, les agents de la NCIA ont notamment été informés de ce que le directeur général avait approuvé les jours fériés prévus pour Mons dans la note de service (AN)13-006J(NS).

9. Dans un courrier daté du 10 février 2014 adressé au directeur général, le requérant a fait part de plusieurs griefs et s'est notamment plaint du fait que la fixation des deux jours de congé supplémentaires au cours de la période de Noël, durant laquelle le site du SHAPE à Mons et le site de Glons sont fermés pour une question d'économie d'énergie, revenait, selon lui, à le priver de l'augmentation salariale décidée. Il a demandé le rétablissement de ces jours en tant que jours de congé annuel à prendre au cours de l'année.

10. Dans un courrier daté du 12 mars 2014 adressé au directeur général, le requérant a fait observer que la suppression de deux jours de congé annuel avait une incidence directe sur le nombre de jours de congé annuel auxquels il avait droit et, partant, affectait ses conditions de travail et d'emploi. Il a demandé en conséquence de se voir reconnaître la qualité d'agent en surnombre et octroyer les droits correspondants prévus par l'annexe V du RPC, considérant que son poste à la NCSA avait été supprimé et que son poste à la NCIA ne lui offrait pas une enveloppe de rémunération équivalente.

11. Dans le courrier NCI/HR/2014/3671, daté du 6 mai 2014, qu'il a adressé au requérant en réponse à son courrier du 10 février 2014, le chef d'état-major a expliqué que, conformément à la politique de la NCIA en matière de jours fériés, les agents avaient tous le même nombre de jours de congé, quel que soit leur lieu d'affectation. Il a ajouté que la liste des jours fériés diffusée par le siège de l'OTAN était utilisée comme référence pour déterminer le nombre de jours fériés en vigueur à la NCIA et que le nombre total de jours fériés était la somme des jours fériés effectifs et des deux jours supplémentaires accordés à la suite de l'ajustement des rémunérations du 1er janvier 2003. Le nombre total de jours fériés accordés peut varier d'une année à l'autre, en fonction essentiellement du nombre de jours accordés au cours de la période de Noël-Nouvel An. Il a fait observer que le directeur général avait décidé de suivre l'exemple du SI et, ainsi, d'autoriser quinze jours fériés pour l'année 2014, dont les deux jours supplémentaires. Les agents en ont tous été avertis, et les deux jours supplémentaires ont été clairement identifiés comme tels sur la liste des jours fériés.

12. Par un courrier daté du 16 mai 2014 adressé au directeur général, le requérant a accusé réception du courrier du chef d'état-major du 6 mai 2014. Faisant observer qu'il

ne s'agissait pas d'une réponse à son courrier du 12 mars 2014, il a sollicité une réponse pour le 6 juin 2014.

13. Par le courrier NCIA/HR/2014/5764, daté du 26 mai 2014, le directeur général a fait savoir au requérant qu'il ne pouvait se ranger à son avis quant à la qualité d'agent en surnombre. Il a fait observer que les conditions de son contrat d'emploi n'avaient pas changé, puisque le nombre de jours de congé annuel n'avait pas changé. Il a ajouté que les jours fériés accordés par la NCIA ne devaient pas être considérés comme des jours de congé annuel. Il a toutefois admis le problème soulevé par le requérant – que d'autres agents ont également soulevé –, et il a décidé de réunir un comité de réclamation de manière à obtenir un avis sur ce qu'il convenait de faire. Il a demandé au requérant d'envoyer au chef des Ressources humaines toute information en rapport avec les jours fériés que le comité de réclamation devrait, selon lui, examiner, en le mettant en copie de son message.

14. Le 1er juillet 2014, le requérant a déposé la requête en l'espèce, au motif que le directeur général lui a refusé la qualité d'agent en surnombre réclamée.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

15. Le requérant demande l'annulation de la décision du 26 mai 2014 par laquelle il se serait vu refuser le bénéfice des droits liés à la qualité d'agent en surnombre. Il invoque l'article 6.3.1, point a), de l'annexe IX du RPC, soutenant qu'il a été informé par le chef d'organisme OTAN qu'il ne se verrait pas accorder la qualité d'agent en surnombre réclamée.

16. Le requérant invoque les règles de droit suivantes à l'appui de son recours:

- le paragraphe 9, point (1), de l'annexe V du RPC – il est employé en tant qu'agent civil OTAN à statut international depuis 28 ans en vertu d'un contrat de durée indéterminée;
- le paragraphe 1, point (2)(a), de l'annexe V du RPC – son poste à la NCSA a été supprimé du fait de la réorganisation des agences de l'OTAN à la date du 30 juin 2012;
- le paragraphe 1, point (2)(c), de l'annexe V du RPC – la NCSA a été dissoute;
- le paragraphe 1, point (3)(b), de l'annexe V du RPC – la nouvelle agence, la NCIA, n'offre pas une rémunération comparable à celle qu'il percevait en tant qu'agent de la NCSA.

17. Dans sa réplique, le requérant répète que son recours est dirigé contre la réduction du nombre de jours de congé, qui a entraîné une réduction de sa rémunération.

18. Le requérant soutient ensuite qu'il a décidé de faire la seule chose qui lui garantirait de faire entendre sa cause équitablement dans un délai court, à savoir saisir

directement le Tribunal, son grief découlant directement de deux décisions prises par le directeur général. Il invoque l'article 1.6 de l'annexe IX du RPC, qui dispose que si le grief découle d'une décision prise directement par le chef d'organisme OTAN, la victime peut saisir directement le Tribunal.

19. En réponse à l'un des arguments de la défenderesse, le requérant conteste avoir refusé de coopérer à la constitution d'un comité de réclamation, invoquant plutôt le fait qu'il n'a pas demandé une telle constitution. Il ajoute qu'il devait respecter le délai imparti pour introduire un recours contentieux contre la décision contestée.

(ii) Moyens de la défenderesse

20. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable en tant que les procédures précontentieuses n'ont pas été épuisées.

21. La défenderesse affirme par ailleurs que la lettre de son directeur général du 26 mai 2014 ne consigne pas de décision de sa part, et qu'elle informe plutôt le requérant de la décision de constituer un comité de réclamation qui aiderait le directeur général à se prononcer en connaissance de cause sur la qualité du requérant.

22. La défenderesse soutient par ailleurs que la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du règlement de procédure du Tribunal en tant que le requérant n'y a pas indiqué les règles de droit invoquées à l'appui de son recours et qu'il ne les a précisées que dans sa réplique.

23. Pour ce qui est du fond, la défenderesse fait observer que ses agents affectés à Mons sont toujours dûment informés du régime de jours fériés en vigueur par les communications générales de la NCIA, lesquelles renvoient aux notes de service.

24. La défenderesse répète qu'elle applique le nombre de jours fériés accordés par le secrétaire général de l'OTAN et que ce nombre est le même sur tous ses sites d'implantation mais que la date de ces congés peut varier d'un site à l'autre en fonction des circonstances.

25. La défenderesse soutient que les deux jours supplémentaires doivent être considérés comme des jours fériés et non comme des jours de congé annuel supplémentaires. Ce n'est pas parce qu'ils pouvaient être pris librement auparavant qu'il s'agissait de jours de congé annuel. Elle affirme que le chef d'organisme OTAN n'a pas le pouvoir de déterminer le nombre de jours de congé annuel, celui-ci étant régi par le RPC, mais qu'il a, en revanche, le pouvoir de déterminer le nombre et le calendrier des jours fériés.

26. La défenderesse affirme que le nombre et le calendrier des jours fériés ne sont pas des droits acquis du requérant. Ils ne constituent pas davantage une condition essentielle de son contrat d'emploi. La modification du nombre ou du calendrier des jours fériés ne constitue dès lors pas un acte unilatéral qui modifierait le contrat du requérant ou y mettrait fin. La défenderesse invoque à cet égard une distinction entre les conditions d'engagement contractuelles et les conditions d'engagement statutaires,

ces dernières pouvant être modifiées par l'Organisation. En conséquence, le requérant ne peut prétendre à la qualité d'agent en surnombre.

27. La défenderesse demande au Tribunal d'établir:
- que la requête est irrecevable;
- que la requête est dénuée de fondement.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

28. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable en tant que les procédures précontentieuses n'ont pas été épuisées.

29. Le Tribunal a rappelé à plusieurs reprises que le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. L'établissement du Tribunal n'est qu'un élément de ce nouveau système. Ce dernier accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie de recours hiérarchique – si nécessaire en deux étapes –, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que d'en saisir le Tribunal par une procédure contestée.

30. Le Tribunal accorde une grande importance au règlement des litiges par les procédures précontentieuses et il vérifie, dans chaque cas, si l'ensemble de ces voies de recours ont été respectées. L'article 6.3.1 de l'annexe IX est sans équivoque à cet égard. Il dispose:

> […] la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de la présente annexe.

31. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN et que, partant, il peut saisir directement le Tribunal. Cela présuppose que le chef d'organisme OTAN a effectivement pris une décision. La lettre du 26 mai 2014 peut être interprétée de diverses manières sur ce point important. D'une part, elle indique bel et bien que le directeur général ne saurait se ranger à l'avis du requérant s'agissant de la qualité d'agent en surnombre et il en expose succinctement les raisons. Cela laisse entendre que la demande du requérant a été rejetée. D'autre part, la lettre mentionne que le chef d'organisme OTAN entendait demander l'avis d'un comité de réclamation, d'autant que d'autres agents avaient fait part de griefs similaires. Cela pourrait laisser entendre que le chef d'organisme OTAN ne considérait pas l'affaire du requérant comme étant définitivement tranchée. Ainsi, la lettre est équivoque, et ce caractère équivoque est imputable à la défenderesse. Compte tenu de cette situation, le Tribunal considère que la lettre constitue une décision du chef d'organisme OTAN de

refuser au requérant la qualité d'agent en surnombre, décision que le requérant est en droit de contester.

32. Cette conclusion s'impose d'autant plus au Tribunal que le chef d'organisme OTAN avait annoncé sans équivoque qu'il constituerait un comité de réclamation afin qu'il se penche sur le problème des jours de congé supplémentaires compte tenu des griefs dont plusieurs agents lui avaient fait part, notamment le requérant, mais que rien n'a jamais été entrepris en ce sens. Le comité de réclamation n'a jamais été constitué et n'a jamais entamé l'étude du dossier. Le chef d'organisme OTAN a pris l'initiative de le constituer, comme l'article 4.2 de l'annexe IX du RPC l'y autorise, mais il lui incombait aussi, dans ce cas, de s'assurer que ce comité étudie le dossier et puisse lui donner son avis sur la réclamation du requérant et sur le problème soulevé par les autres agents ayant fait part du même grief. Le fait que ce comité s'acquitte ou ne s'acquitte pas de sa tâche ne dépend pas du requérant ni de la communication d'informations par ce dernier. C'est au comité de réclamation qu'il appartient de déterminer les informations dont il a besoin et les personnes auprès de qui se les procurer. C'est la défenderesse qui est responsable du fait que le comité de réclamation n'a pas été constitué comme prévu et n'a pas entamé l'étude du dossier. La défenderesse n'est dès lors plus fondée à invoquer le fait que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies possibles de réclamation établies par l'annexe IX du RPC.

33. La requête est recevable.

(ii) Quant au fond

34. Lorsqu'en décembre 2002, le secrétaire général de l'OTAN a soumis au Conseil le 143e rapport du président du Comité de coordination sur les rémunérations relatif à l'ajustement annuel des rémunérations au 1er janvier 2003, il a proposé d'ajouter deux jours aux jours chômés par le SI à Noël, et ce à compter de 2003. Il a ajouté qu'il recommanderait que les autres organismes OTAN envisagent de faire de même pour leurs agents. Le Conseil de l'Atlantique Nord a entériné cette mesure. La décision attaquée, soit celle d'inscrire ces jours de congé dans le calendrier des congés de Noël-Nouvel An, est dès lors conforme à la décision prise à l'origine par le Conseil. Il ressort par ailleurs clairement de la décision de 2002 que les deux jours supplémentaires sont des jours fériés et non des jours de congé annuel supplémentaires. Le fait que certaines agences aient autorisé ou autorisent encore que ces jours soient pris dans le courant de l'année civile ne change rien au fait qu'il s'agit de jours fériés et non de jours de congé annuel.

35. D'ailleurs, dans ses décisions nos 705, 706 et 737, la Commission de recours de l'OTAN a confirmé la légalité de la décision de 2002 d'accorder des jours fériés supplémentaires en lieu et place d'une augmentation salariale, mais cet aspect de la question n'est pas contesté dans la présente affaire.

36. Comme cela a été précisé à l'audience, ce n'est pas parce que le site du SHAPE à Mons (Belgique) est fermé entre Noël et Nouvel An que les installations distinctes de la NCIA qui s'y trouvent doivent être fermées durant cette période. Le requérant soutient manifestement que les bureaux de la NCIA sont fermés d'office entre ces deux dates. Ainsi, selon lui, la décision prise par la NCIA d'imposer que les deux jours fériés

supplémentaires soient pris au cours de cette période revenait à les supprimer, la NCIA chômant de toute façon entre ces deux dates. Le Tribunal n'est pas de cet avis. La décision de la NCIA de chômer une partie ou la totalité de cette période de congé n'a pas eu pour effet de créer un droit à des jours de congé supplémentaires au cours de cette période. En conséquence, la décision de la NCIA d'inscrire les deux jours fériés au calendrier de ce congé – conformément à ce que le secrétaire général a recommandé à l'origine (voir paragraphe 34 *supra*) – n'a pas fait «perdre» au requérant des jours de congé auxquels il avait droit.

37. Par ailleurs, le nombre total de jours fériés variant légèrement d'une année à l'autre en fonction du calendrier, il est difficile de vérifier si le requérant a effectivement «perdu» un ou deux jours de congé comme il le prétend. Il n'a pas présenté d'éléments convaincants pour étayer cette thèse. Il n'y a pas de perte avérée.

38. Toutefois, à supposer même qu'il ait «perdu» un ou deux jours de congé, le Tribunal considère que cela n'aurait pas eu pour effet d'en faire un agent en surnombre.

39. Le requérant invoque amplement l'annexe V du RPC, qui régit l'indemnité de perte d'emploi et dont les parties concernées sont libellées comme suit:

1. Les Secrétaires généraux des Organisations coordonnées sont habilités à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent des Organisations coordonnées:
   (1) titulaire d'un contrat définitif;
   (2) aux services duquel il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes;
   (a) suppression du poste budgétaire occupé par l'agent;
   (b) modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir;
   (c) compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité d'une Organisation;
   (d) retrait de l'État membre dont l'intéressé est national;
   (e) transfert du siège de l'Organisation ou de l'un de ses services dans un autre pays entraînant le transfert de l'ensemble du personnel intéressé;
   (f) refus de l'agent, pour autant que cette éventualité n'ait pas été prévue dans son contrat, d'être transféré de façon permanente dans un pays autre que celui dans lequel il exerce ses fonctions;
   (g) retrait de certificat de sécurité pour des faits n'ayant pas entraîné la révocation de l'agent à la suite d'une action disciplinaire;
   (h) politique spécifique de personnel convenue par le Conseil ou prévue dans le statut du personnel de l'organisation concernée (à l'exception des cas dans lesquels il est mis fin aux services d'un agent pour raison de santé, à la suite d'une action disciplinaire, ou parce qu'il atteint l'âge limite statutaire), après une période d'au moins 10 années consécutives de service auprès d'une ou de plusieurs Organisations coordonnées;
   (3) et
   (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même Organisation un poste de même grade; ou
   (b) qui n'aura pas été nommé dans l'une des autres Organisations coordonnées à un poste vacant comportant une rémunération comparable; ou

> (c) qui, dans le cas d'un agent public, n'aura pu obtenir d'être réintégré immédiatement dans son administration nationale, civile ou militaire.

40. Le requérant soutient notamment que la réforme des agences en 2012 a entraîné la suppression de son poste et son affectation à un nouveau poste. Selon lui, du fait de la décision attaquée, concernant les jours de congé, son nouveau poste ne lui offrait pas de rémunération «équivalente», pour reprendre le terme qu'il a employé. En réalité, le requérant voit dans l'annexe V des prescriptions qui n'y figurent pas. Le Tribunal fait observer que la réaffectation du requérant remonte à 2012, lorsqu'il a été affecté à un autre poste au même grade dans la même Organisation, de sorte qu'il ne relevait pas du cas visé au paragraphe 1, point (3)(a), de l'annexe V du RPC. Le requérant ayant accepté cette réaffectation, il est trop tard pour la contester. Par ailleurs, la notion de rémunération comparable (ou équivalente) manifestement invoquée par le requérant s'applique au seul cas où un agent est affecté à un autre poste dans une autre Organisation coordonnée (paragraphe 1, point (3)(b), de l'annexe V du RPC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les conditions d'octroi de l'indemnité de perte d'emploi prévues par l'annexe V du RPC ne sont dès lors pas remplies.

41. Les agents sont tenus non seulement par le RPC dans sa version en vigueur au moment où ils entrent au service de l'Organisation, mais aussi par tout amendement apporté par la suite au RPC et par toute modification apportée à la politique de l'Organisation. Ou comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement rendu dans l'affaire n°2014/1017:

> L'article 6.2.3 de l'annexe IX du RPC dispose que l'annexe ne limite [ni ne] modifie l'autorité de l'Organisation ou du chef d'organisme OTAN, et en particulier l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire de fixer et de modifier les conditions d'emploi du personnel.

Aux termes de l'article 6.2.1 de l'annexe IX, le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel dont il est saisi par un membre du personnel

> concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN prise [...] en application d'une décision du Conseil.

À cet égard, la note de bas de page (1) à laquelle renvoie l'article 6.2.1 dispose:

> Il est entendu que le Tribunal est compétent pour statuer sur une disposition du Règlement du personnel civil au cas où elle méconnaîtrait gravement un principe général du droit de la fonction publique internationale.

42. Le requérant fait valoir à titre principal que la modification de la méthode d'octroi de jours fériés constitue une modification de ses conditions d'emploi telle qu'il doit être considéré comme un agent en surnombre. Le Tribunal n'est pas de cet avis.

43. Le Tribunal a déjà établi ci-dessus que la décision de réaffectation de 2012 est définitive et ne peut être contestée ultérieurement pour cause de modifications apportées aux règles ou aux politiques.

44. Ce qui peut être contesté, en revanche, c'est la décision portant modification du calendrier des jours fériés, la question étant de déterminer si elle bouleverse l'économie du contrat du requérant. La décision attaquée relève du pouvoir discrétionnaire du chef d'organisme OTAN. Le Tribunal considère, suivant une jurisprudence constante, qu'une décision prise en vertu du pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de sa part et qu'en l'espèce, il ne substituera pas son appréciation à celle de la NCIA. Le Tribunal doit se borner à apprécier la décision du chef d'organisme OTAN – tant de son contenu que de la manière dont elle a été prise – afin de déterminer si elle constitue un cas d'abus du pouvoir discrétionnaire parce qu'arbitraire, discriminatoire, irrégulièrement motivée ou prononcée en dehors du cadre d'une procédure équitable et raisonnable, ou si elle méconnaît un principe général du droit de la fonction publique internationale. Le Tribunal estime en première analyse que la décision n'est pas entachée d'irrégularité.

45. Pour ce qui est du contenu, le Tribunal doit vérifier si la décision méconnaît un principe général du droit de la fonction publique internationale, et plus particulièrement, en l'espèce, si elle bouleverse l'économie des conditions d'emploi du requérant. Le Tribunal rappelle dans un premier temps que la prétendue perte n'est pas avérée. Dans un second temps, à supposer même que les deux jours soient perdus, ce qui représenterait moins d'un pour cent de la «rémunération», l'incidence ne pourrait être considérée comme bouleversant l'économie du contrat et des conditions d'emploi du requérant à un point tel que le requérant pourrait prétendre à une quelconque réparation. En conséquence, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

E. Dépens

46. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

F. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

– La requête est dénuée de fondement et est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

28 janvier 2015 AT-J(2015)0027

Jugement

Affaire n°2014/1021

JF,
requérant

contre

Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN,
défenderesse

Bruxelles, le 20 janvier 2015

Original : anglais

Mots clés: autorisation de voyager en vue d'un traitement médical.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(Page blanche)

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria Lourdes Arastey-Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et ayant délibéré sur l'affaire après l'audience du 9 décembre 2014 ayant fait suite à l'ordonnance du Tribunal AT(PRE-O)(2014)0009, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (le Tribunal) a été saisi par M. JF d'une requête contre la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Composante E-3A) datée du 11 juin 2014 et reçue le même jour, concernant la décision du commandant de la Composante E-3A de ne pas l'autoriser à se rendre aux États-Unis pour un traitement médical alors qu'il était en congé de maladie. La requête (affaire n°2014/1021) a été transmise à la défenderesse le 12 juin 2014.

2. Dans sa requête, le requérant a sollicité l'application de la procédure accélérée prévue à l'article 6.6.4 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN.

3. Le 13 juin 2014, le requérant a déposé des pièces complémentaires, qui ont été transmises à la défenderesse le 18 juin 2014.

4. La défenderesse a transmis son avis sur la demande d'application de la procédure accélérée au Bureau du greffier du Tribunal, qui l'a réceptionné le 7 juillet 2014.

5. Le 16 juillet 2014, conformément à l'article 6.6.4 de l'annexe IX du RPC, le président du Tribunal a rendu l'ordonnance AT(PRE-O)(2014)0009, par laquelle il a refusé d'appliquer la procédure accélérée et a ordonné que la procédure suive son cours normal.

6. Les observations en défense, datées du 4 août 2014, ont été enregistrées le 14 août 2014.

7. Les observations en réplique, datées du 15 septembre 2014, ont été enregistrées le 25 septembre 2014.

8. Les observations en duplique, datées du 23 octobre 2014, ont été enregistrées le 6 novembre 2014.

9. La requête a été déposée après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2013, du rectificatif n°12 au RPC, par lequel ont été modifiés le chapitre XIV et l'annexe IX de ce règlement et a, notamment, été établi le Tribunal. Le recours contentieux est dès lors régi par les dispositions précitées.

10. Le collège du Tribunal a tenu audience le 9 décembre 2014 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau

des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

11. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B3. Il a par la suite été promu au rang de technicien principal (instructeur), au grade B5. Du fait de son état de santé, il occupe aujourd'hui, à titre provisoire, un poste de technicien (moteurs), au grade B4.

12. Depuis 2012, le requérant a effectué trois missions en Afghanistan: en juillet et août 2012, après quoi il a été absent pour cause de maladie durant cinq semaines; du 12 au 16 septembre 2013, après quoi il a été absent pour cause de maladie du 2 au 24 novembre 2013; et du 5 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

13. Le 20 janvier 2014, une procédure disciplinaire a été engagée à l'endroit du requérant au motif qu'il aurait servi au sein de l'armée des États-Unis, en tant que réserviste, du 4 au 24 novembre 2013, alors qu'il avait signalé être inapte à exercer ses fonctions au sein de la Composante E-3A pour cause de maladie.

14. Le requérant est en congé de maladie depuis le 28 janvier 2014.

15. Le 6 mars 2014, le requérant a informé l'Organisation de son intention de se rendre aux États-Unis. Le 12 mars 2014, il a pris l'avion pour les États-Unis afin d'y subir des examens médicaux. Il a consulté, notamment, un médecin à Boise (État de l'Idaho), et il est retourné en Allemagne le 18 avril 2014. Il a informé la Composante E-3A des résultats des examens et de son intention de se rendre aux États-Unis en vue d'y suivre un traitement médical pour une durée indéterminée à compter de la troisième semaine de mai. Il lui a fait savoir, par la même occasion, qu'il envisageait de rester aux États-Unis pour une durée de 90 jours.

16. La Composante E-3A a pris acte des informations communiquées par le requérant et, début mai, elle a chargé son médecin-conseil et son médecin du travail de procéder à l'évaluation de l'état de santé du requérant. Le 13 mai 2014, l'Administration de la défenderesse a refusé d'autoriser le départ du requérant pour les États-Unis prévu pour le 20 mai 2014.

17. Le 15 mai, puis le 16 mai, le requérant a demandé un réexamen de cette décision. Ses deux demandes ont été rejetées.

18. Le 22 mai 2014, le requérant a demandé par écrit au commandant de la Composante E-3A de l'autoriser à se rendre aux États-Unis pendant son congé de maladie en vue de s'y faire soigner.

19. Le 2 juin 2014, le commandant a informé le conseil du requérant qu'il était tenu d'exiger la réalisation d'une évaluation médicale complète par les médecins de

l'Organisation et de proposer leur aide pour la détermination d'un traitement médical, et que, cette procédure n'étant pas encore achevée, il ne pouvait autoriser le requérant à se rendre aux États-Unis.

20. Par lettre datée du 11 juin 2014, le chef de la Branche Ressources humaines civiles a informé le conseil du requérant que le médecin-conseil et le médecin du travail avaient terminé leur évaluation et avaient conclu à l'absence de signe d'une maladie d'origine professionnelle, et que le requérant était autorisé à se rendre aux États-Unis pendant son congé de maladie pour s'y faire soigner. Il a ajouté que le médecin-conseil entendait suivre son état de santé de près et exigeait de réaliser des examens de suivi périodiques à Geilenkirchen, dont le premier aurait lieu début août 2014.

21. Le 11 juin 2014 est également la date à laquelle le requérant a saisi le Tribunal.

C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

(i) Moyens du requérant

22. Le requérant considère la requête recevable en tant que la décision contestée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN, comme le prévoient l'article 61.3 du RPC et l'article 1.6 de l'annexe IX de celui-ci.

23. Le requérant demande:
– l'annulation de la décision du commandant du 2 juin 2014;
– le cas échéant, l'annulation de la décision de l'Administration du 13 mai 2014 de ne pas l'autoriser à entreprendre le voyage prévu;
– la reconnaissance de la responsabilité de la défenderesse;
– l'autorisation de voyager en vue d'un traitement médical;
– l'octroi d'une somme de €971,49 (US $1.324,56, le prix d'un billet d'avion non remboursable) à titre de préjudice matériel et d'une somme de €20.000 à titre de préjudice moral, ainsi que le remboursement des dépens.

24. Le requérant maintient sa requête en dépit du fait qu'il a obtenu entre-temps l'autorisation d'entreprendre le voyage prévu: en plus de demander la réparation du préjudice matériel, il met en cause la responsabilité de la Composante E-3A, qu'il accuse d'avoir agi de manière irrégulière et abusive en refusant avec persistance de lui accorder cette autorisation, l'empêchant ainsi de suivre le traitement médical dont il avait besoin, ce qui lui a causé un préjudice et a nui à sa santé.

25. Le requérant soutient que la décision du commandant de ne pas lui accorder le droit d'entreprendre le voyage envisagé n'était pas juridiquement fondée et a porté atteinte à son attente légitime à pouvoir se rendre aux États-Unis en vue d'y suivre rapidement un traitement médical. Le requérant considère que la décision du 2 juin 2014 constitue un cas de manquement au devoir de sollicitude et un cas de détournement de pouvoir.

26. Le requérant affirme que la Composante E-3A n'a pas fait preuve de la diligence et de la sollicitude qui étaient de mise. Même si sa maladie n'a été diagnostiquée qu'au moment des examens médicaux subis aux États-Unis, son état de santé était bien connu de la Composante E-3A dans la mesure où le requérant avait déjà été absent pour cause de maladie au retour de mission.

27. Le requérant fait observer qu'il a demandé à pouvoir se rendre aux États-Unis dès le 25 avril 2014 et que l'autorisation lui a été finalement accordée le 11 juin 2014.

28. Le requérant considère par ailleurs que les raisons invoquées par la Composante E-3A pour exiger un contrôle médical sont confuses et contradictoires, la défenderesse alléguant tantôt qu'un tel contrôle est requis pour déterminer si la maladie est d'origine professionnelle, tantôt qu'il relève d'une procédure systématique pour les agents en congé de maladie, tantôt qu'il est un préalable nécessaire pour autoriser un traitement aux États-Unis.

29. Le requérant insiste sur le fait que le diagnostic de sa maladie n'est pas contesté.

(ii) Moyens de la défenderesse

30. La défenderesse considère que la requête est irrecevable en tant qu'elle ne fait pas suite à la procédure précontentieuse. Elle fait observer qu'au lieu d'introduire un recours hiérarchique par l'intermédiaire de son supérieur direct, le requérant, par la personne de son conseil, s'est adressé directement à l'Administration et au commandant de la Composante E-3A.

31. La défenderesse soutient que la lettre du requérant du 22 mai adressée au commandant ne constituait pas une réclamation au sens de l'article 61.2 du RPC et que, partant, la lettre du 2 juin 2014 ne saurait être considérée comme une décision de rejet d'une réclamation.

32. La défenderesse estime par ailleurs que la requête doit être rejetée au fond parce que la principale demande du requérant, à savoir l'autorisation d'entreprendre le voyage envisagé, avait été acceptée au moment du dépôt de la requête.

33. Concernant la demande de réparation du préjudice matériel (le prix du billet non utilisé), la défenderesse la conteste au motif que le requérant n'a pas demandé à temps l'autorisation de voyager (nécessaire pour les agents en congé de maladie – une procédure connue du requérant, qui en a fait usage pendant un autre congé de maladie), qu'il a acheté le billet prématurément (le 1er mai 2014) et qu'il a tardé à se rendre auprès du médecin-conseil de la Composante E-3A comme il y était contraint.

34. La défenderesse ajoute qu'en toute hypothèse, les frais remboursables tels que les redevances et taxes devraient pouvoir être récupérés sur le montant total du billet et devraient être déduits du montant demandé à titre de réparation.

35. La défenderesse insiste sur le fait que les procédures visant à déterminer l'existence d'une maladie liée à une mission à l'étranger sont nécessaires pour évaluer et suivre de près l'état de santé du requérant.

36. La défenderesse fait observer qu'aucune raison médicale ne justifiait un traitement aux États-Unis et qu'il est possible de se faire suivre en anglais par des thérapeutes compétents dans la région de Geilenkirchen. Elle ajoute qu'il est également possible de se faire suivre à distance, grâce aux technologies modernes.

37. La défenderesse conteste par ailleurs le montant du préjudice moral réclamé (€20.000), qu'elle juge arbitraire.

38. La défenderesse affirme que le requérant a été vu sur le site de la Composante E3-A le 28 juin 2014 et qu'il ne s'était pas encore rendu aux États-Unis à cette date. Cette allégation est contestée par le requérant, qui, pour prouver son départ pour les États-Unis, a présenté le billet d'embarquement estampillé par Delta Airlines le 27 juin 2014.

39. La défenderesse a joint à ses observations en duplique un projet de règlement à l'amiable consistant en une indemnisation à titre gracieux de €500.

D. Examen et appréciation

(i) Quant à la recevabilité

40. Comme le Tribunal l'a rappelé dans des jugements précédents (notamment dans l'affaire n°2013/1018 et dans les affaires n°2014/1013 et 2014/1016), le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté, en janvier 2013, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Le nouveau système impose aux agents de suivre un certain nombre d'étapes avant de pouvoir introduire un recours contentieux. L'article 61.1 du RPC est libellé comme suit:

> Les membres du personnel [...] qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière [...] et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement.

L'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC dispose qu'une requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de ladite annexe.

L'article 2.1 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Les membres du personnel ou les membres du personnel retraité de l'OTAN qui estiment qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière et qui décident de contester cette décision peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée, engager la procédure de recours hiérarchique.

L'article 4.1 de l'annexe IX du RPC dispose quant à lui:

> Les réclamant(e)s qui souhaitent contester la décision à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe [...] peuvent déposer une réclamation officielle conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement. De telles réclamations sont soumises au chef d'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions précitées subordonnent la recevabilité d'un recours contentieux au déroulement régulier de la procédure précontentieuse prévue par lesdits articles.

41. La défenderesse considère que la requête est irrecevable en tant que la décision du commandant ne fait pas suite à la procédure qui aurait dû être suivie. Le requérant, pour sa part, soutient que la décision contestée a été prise par le chef d'organisme OTAN et qu'il est dès lors fondé à en saisir le Tribunal. Le Tribunal fait observer que le litige est né de la décision de l'Administration du 13 mai de ne pas accorder au requérant l'autorisation de voyager. Conformément à l'article 61.1 du RPC (et à l'article 2 de l'annexe IX de celui-ci), ce premier refus doit être considéré comme étant la «décision affectant [les] conditions de travail ou d'emploi» qui est à l'origine du désaccord du requérant et de sa première demande de réexamen. Ainsi, le requérant a contesté cette décision en introduisant un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente (conformément à l'article 61.2 du RPC) et il s'est conformé à la procédure précontentieuse en ce qu'il a appliqué la procédure prévue et a soumis la réclamation au commandant.

42. Les voies de recours précontentieuses ont été épuisées. Par conséquent, la requête est recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du chef d'organisme OTAN du 2 juin 2014 confirmant la décision prise antérieurement de ne pas autoriser le requérant à se rendre aux États-Unis.

(ii) Quant au fond

43. Le requérant considère que le refus de l'autoriser à se rendre aux États-Unis est dénué de fondement juridique. Or la possibilité pour un agent de quitter son lieu d'affectation est subordonnée au respect de l'article 12.1.2 du RPC, qui dispose ce qui suit:

> Le chef d'un organisme OTAN peut, à chaque instant, pour raison de service, faire appel aux membres du personnel dont, par conséquent, tout le temps doit être mis à la disposition de l'Organisation.

Les agents ne doivent donc, en principe, pas quitter leur lieu d'affectation; aussi, s'ils souhaitent déroger à cette règle, ils doivent en obtenir la permission. Ce principe prévu par la disposition précitée empêche le Tribunal de considérer le départ du requérant pour les États-Unis comme un droit absolu, dont on ne pourrait le priver qu'en cas de circonstances exceptionnelles. C'est au requérant qu'il incombait de démontrer que sa demande était juridiquement fondée, puisqu'il semble que son séjour là-bas constitue un cas exceptionnel de dérogation à la règle voulant qu'il ne quitte pas son lieu d'affectation.

44. À l'évidence, l'état de santé invoqué par le requérant pourrait constituer un cas exceptionnel de ce type. En conséquence, le Tribunal doit déterminer dans quelle mesure l'Organisation aurait dû tenir compte du traitement médical que le requérant souhaitait suivre dans son pays lorsqu'elle a évalué son état. Il reste qu'il n'existe pas de preuve indiscutable de l'extrême urgence du traitement choisi par le requérant aux États-Unis. Comme le requérant a précisément avancé qu'il souffrait d'une maladie susceptible d'être d'origine professionnelle, le Tribunal ne voit pas en quoi le fait que la défenderesse exige une évaluation médicale par les médecins de l'Organisation constituerait une quelconque atteinte aux droits du requérant de suivre un traitement médical. L'Organisation doit veiller à ce que les agents travaillent dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates (article 16 du RPC). Conformément aux obligations qui lui incombent, elle peut exiger la réalisation d'un contrôle médical (article 45 du RPC). Le Tribunal estime que l'Organisation a rempli son devoir de sollicitude à l'égard du requérant en ce qu'elle a pris des dispositions raisonnables en vue de le faire examiner comme il se doit par son propre service médical, c'est-à-dire son médecin-conseil et son médecin du travail.

45. Le Tribunal fait observer par ailleurs que l'Organisation a répondu avec diligence aux demandes du requérant. La chronologie est la suivante: A) Le 25 avril, le requérant a informé ses supérieurs qu'il devait suivre un traitement aux États-Unis à compter de la troisième semaine de mai et qu'il envisageait d'y rester pour une durée de 90 jours. B) Le 13 mai, le requérant s'est vu refuser l'autorisation de partir de sorte qu'il puisse se présenter à des examens médicaux (annexe 17, pièce A). C) Le 15 mai, puis le 16 mai, le requérant a demandé le réexamen de la décision. Ces deux demandes ont, elles aussi, été refusées (annexe 20, pièce A). D) Le 22 mai, le requérant a écrit au commandant de la Composante E-3A. E) Le 2 juin, le commandant a fait connaître sa décision, par laquelle il a demandé que les médecins de l'Organisation procèdent à une évaluation médicale complète, si bien que le départ du requérant n'a pas été autorisé (annexe 2, pièce A). F) Enfin, le 11 juin, le requérant a été autorisé à se rendre aux États-Unis et a été avisé qu'il devrait être de retour à Geilenkirchen début août. Le Tribunal fait observer que moins de deux mois se sont écoulés entre la date à laquelle le requérant a introduit sa première demande et la date à laquelle il a été autorisé à partir. Un agent est certes en droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable, mais le Tribunal tient à faire observer que, dans l'intervalle, le requérant devait se soumettre à des examens médicaux et qu'un rapport médical devait être établi. Compte tenu de cette situation, la durée d'attente n'a pas été trop longue et la décision définitive, par ailleurs favorable au requérant, a été prise dans un délai raisonnable.

46. Le tribunal estime en conclusion qu'il y a lieu de rejeter les demandes d'annulation des décisions du 13 mai et du 2 juin 2014.

47. Le rejet des demandes d'annulation entraîne le rejet des autres demandes du requérant, puisqu'aucune responsabilité ne peut être mise en cause et, partant, qu'il n'y a pas de raisons d'accorder la réparation de préjudices et le remboursement de dépens. Le Tribunal tient toutefois à faire observer que la défenderesse a tenté de régler le litige en proposant une indemnisation à titre gracieux de €500, que le requérant n'a pas acceptée.

E. Dépens

48. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

> Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e).

Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

F. Décision

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

28 janvier 2015 AT-J(2015)0028

Jugement

Affaire nº 2014/1022

VT,
partie requérante

contre

Secrétariat international de l'OTAN
partie défenderesse

Bruxelles, le 23 janvier 2015

Original: français

Mots clés: Contrats d'agent temporaire; demande de requalification; fonctions temporaires; remplacement d'un agent; absence de longue durée; préjudice moral; bonne administration; devoir de sollicitude; confiance légitime.

Boulevard Léopold III - B-1110 Bruxelles - Belgique
Tel: +32 2 707 38 31 - Bureau/Office: FD 205 – E-mail: mailbox.tribunal@hq.nato.int

(*Page blanche*)

Le collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, Mme Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à une audience qui s'est tenue le 8 décembre 2014, rend le présent jugement.

A. Déroulement de la procédure

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le «Tribunal») a été saisi d'un recours le 27 juin 2014 présenté par Mme VT, ancien agent de l'OTAN.

2. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a présenté des observations en défense dans la présente affaire, sur lesquelles la requérante a présenté des observations en réplique le 1 octobre 2014. En réponse à ces dernières, la partie défenderesse a présenté des observations en duplique le 4 novembre 2014.

3. Le collège du Tribunal a entendu les parties en leurs observations lors d'une audience qui s'est tenue le 8 décembre 2014 au Quartier Général de l'OTAN à Bruxelles et à laquelle ont assisté les parties, en la présence de Madame Laura Maglia, greffière par intérim.

B. Exposé des éléments de fait

4. Les éléments de fait peuvent être résumés comme suit.

5. Le 20 février 2012, la requérante a signé avec la défenderesse un contrat d'agent temporaire à durée déterminée de trois mois; au mois de mai 2012, elle a signé un second contrat d'agent temporaire pour la période allant du 20 mai 2012 au 19 mai 2013.

6. Lors de la signature des contrats précités, la requérante a signé des déclarations selon lesquelles elle reconnaissait qu'à l'issue de ces contrats la défenderesse n'était pas dans l'obligation de lui proposer un autre contrat.

7. Le 12 septembre 2012, la requérante a demandé la requalification de sa relation contractuelle avec la défenderesse, en raison du caractère permanent de son emploi depuis son engagement le 20 février 2012, sur la base de deux contrats successifs portant sur une période de 15 mois.

8. La demande de la requérante a été rejetée par décision de la défenderesse le 8 octobre 2012, décision qui a fait l'objet d'une réclamation et qui, à son tour, a été explicitement rejetée le 12 février 2013.

9. Cette décision a été contestée devant le Tribunal (affaire n°897) qui, par jugement du 14 novembre 2013, a annulé la décision du 8 octobre 2012 précitée pour violation de l'obligation de motivation.

10. Sur la base du jugement précité, le 15 janvier 2014, la défenderesse a adopté une nouvelle décision (ci-après la «décision attaquée») rejetant la demande de requalification de la requérante au motif que cette dernière avait été recrutée aux termes d'un contrat d'agent temporaire pour remplacer un membre du personnel au sens des articles 77.1 et 78 du Règlement du personnel civil (ci-après le «RPC»).

11. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a insisté, d'une part, sur le fait qu'il n y avait aucun doute que la requérante exerçait, durant la période pour laquelle elle était engagée, des fonctions temporaires pour remplacer une personne qui était en long congé de maladie. Cela avait été explicitement indiqué à la requérante ainsi qu'à d'autres candidats dans le cadre des entretiens visant à pourvoir le poste en question. D'autre part, la requérante saurait parfaitement, ainsi que cela résulte des déclarations afférentes aux contrats précités, que ses fonctions étaient temporaires, indépendamment de leur durée; dans ce contexte, la requérante ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 5 du RPC en vue de la requalification de son contrat.

12. Avant de contester la décision du 15 janvier 2014, la requérante a interrogé, le 7 février 2014, la partie défenderesse afin d'être éclairée sur les voies procédurales à engager contre cette décision.

13. En l'absence de réponse, la requérante a contesté la décision attaquée en déclenchant deux procédures distinctes; dans le cadre de la première procédure, elle a contesté la décision attaquée en se prévalant de sa qualité d'ancien agent et, dans le cadre d'une seconde procédure, de sa qualité d'agent en service. Dans les deux procédures, la requérante a formulé les mêmes griefs et a formulé les mêmes conclusions.

14. Plus particulièrement, le 14 février 2014, la requérante a introduit un recours hiérarchique en vertu de l'article 61.1 du RPC et des articles 2.1 et 2.2(a) de l'annexe IX du RPC en tant qu'agent en service. Le même jour, elle a introduit un autre recours hiérarchique sur la base de l'article 61.1 du RPC et des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe IX du RPC en tant qu'ancien agent.

15. Ces deux recours hiérarchiques étant restés sans réponse, le 31 mars 2014, la requérante a introduit un second recours hiérarchique en vertu des articles 2.1 et 2.2(b) de l'annexe IX du RPC ainsi qu'une réclamation en vertu de l'article 4.1 de l'annexe IX du RPC. La défenderesse n'ayant pas répondu à ces demandes, la requérante a introduit, le 5 mai 2014, une réclamation contre le rejet de son second recours hiérarchique en vertu de l'article 61.2 du RPC.

16. Les deux réclamations précitées, respectivement datées du 31 mars et du 5 mai 2014, formulées respectivement en tant qu'ancien agent et en tant qu'agent en service, ayant été implicitement rejetées par la défenderesse, la requérante a introduit le présent recours.

C. Résumé des principaux moyens et arguments des parties

(i) Sur la recevabilité

17. La défenderesse objecte dans son mémoire que le recours est irrecevable pour autant qu'il se dirige contre la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante du 5 mai 2014. Selon la défenderesse, à la date de l'adoption de la décision, du 15 janvier 2014, portant refus de la demande de requalification de la requérante celle-ci était, en toute hypothèse, ancien agent de l'OTAN et, dès lors, elle aurait pu se prévaloir uniquement des dispositions des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe IX du RPC. Cette considération ne faisant aucun doute, il est, dès lors, manifeste que la requérante n'est pas recevable à engager une procédure contre la décision attaquée en tant qu'agent en service.

18. La requérante affirme dans ses écritures qu'elle a l'intention de se désister de son recours pour autant que celui-ci se dirige contre le rejet implicite de la réclamation du 5 mai 2014, introduite en sa qualité d'agent en service.

(ii) Sur le fond

19. Dans son recours, la requérante formule des conclusions en annulation et en indemnité.

Sur les conclusions en annulation

20. Dans ses conclusions en annulation de la décision attaquée, la requérante avance un moyen unique tiré de la violation de l'article 77.1 du RPC. En particulier, la requérante fait valoir que, contrairement à ce qu'il a été indiqué dans la décision attaquée, lors de son recrutement, la défenderesse ne visait aucunement à remplacer un agent en particulier pour quelque motif que ce soit. Dès lors, la défenderesse ayant commis une erreur d'appréciation sur les conditions d'application de l'article 77.1 du RPC, la décision attaquée rejetant pour ce motif la demande de requalification de son contrat au titre de l'article 5 du RPC devrait être annulée.

21. En premier lieu, ainsi que cela résulte des courriers électroniques entre les services compétents avant la signature du contrat de la requérante le 20 février 2012, il était prévu d'engager la requérante pour une longue période en fonction des disponibilités financières. Dès lors, par le recrutement de la requérante, la défenderesse ne visait pas et ce, depuis la signature du premier contrat avec la requérante, à remplacer un agent en particulier pour des motifs de santé. Quant à la demande d'audition des témoins lors de l'audience sur ce point, et indépendamment de la pertinence d'une telle audition à ce sujet, la requérante objecte qu'une telle demande doit être formulée par acte séparé et non pas dans le cadre des mémoires déposés respectivement par les parties lors de la procédure écrite. Or en l'absence d'une telle demande, le Tribunal ne saurait procéder à une audition de témoins dans le cadre de la procédure orale.

22. Par ailleurs, la requérante fait valoir que le maintien du programme *«Building Integrity»* requérait, en toute hypothèse, le maintien de son poste mis en place en dehors de toute procédure de remplacement d'un agent particulier et visant à satisfaire aux besoins dudit programme. Cela se confirmerait par le fait que, à l'issue du contrat de la requérante, celle-ci a été remplacée par un agent permanent transféré dans le programme *«Building Integrity»* en raison précisément de ce départ. Selon la requérante, l'agent ainsi transféré effectuait les mêmes tâches que celles confiées à la requérante. A cet égard, cette dernière demande au Tribunal d'entendre la personne ainsi transférée. Ces éléments pris ensemble démontreraient que, depuis son embauche, la requérante ne remplace aucun agent comme le prétend la défenderesse.

23. En deuxième lieu, la requérante fait valoir que, dans l'exercice effectif de ses fonctions, elle ne pourrait de facto pouvoir remplacer une quelconque personne prétendument en congé de maladie. Tout d'abord, conformément à son contrat, elle exerçait des fonctions de soutien administratif concernant le programme *«Building Integrity»,* alors que les fonctions exercées par la personne qu'elle était censée remplacer étaient des fonctions de management impliquant des choix décisionnels. Ensuite, la requérante soutient qu'elle était engagée dans le cadre d'un contrat d'agent temporaire de grade A1 alors que le poste d'agent à remplacer était de poste de grade A4. Enfin, même dans le cadre de l'avis de vacance de poste de la personne à remplacer qui est intervenu en septembre 2012, l'expérience demandée pour remplir les fonctions de cette personne était une expérience ciblée et spécifique, portant sur le domaine des affaires étrangères, la sécurité et la défense.

24. Quant à l'argument selon lequel l'agent temporaire qui remplace un agent ne saurait, dans l'intérêt du service, être dans l'obligation d'exercer exactement les mêmes taches et de disposer du même grade et de même expérience professionnelle, la requérante soutient qu'une telle interprétation de l'article 77.1 du RPC viderait cet article de tout son intérêt. En effet, toute absence d'un agent au sein de n'importe quel service de l'OTAN donnerait le droit à la défenderesse d'embaucher n'importe quel agent temporaire et ce pour remplir n'importe quelle fonction. Or, tel n'est pas l'objectif poursuivi par l'article précité. Par ailleurs, la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN et du Tribunal, invoquée sur ce point par la défenderesse, n'a jamais confirmé une telle interprétation du dispositif de l'article précité (décision n°878 et jugement n°906).

25. En dernier lieu, la requérante prétend qu'il ne peut être tiré aucun argument quant au caractère permanent de ses fonctions sur la base des déclarations signées en annexe à ses deux contrats. En effet, par le biais de telles pratiques, les parties concernées ne peuvent déroger aux règles prévues par le RPC en matière de requalification du contrat d'un agent temporaire.

26. La requérante soutient donc qu'elle n'était pas embauchée en vue d'un replacement temporaire d'un agent en congé de maladie. Partant, l'article 77.1 du RPC ne saurait être applicable. Par conséquent aux termes de l'article 5 du RPC et les dispositions des articles 6.1 et 6.2 de la directive d'application relative à l'emploi des agents temporaires, la défenderesse aurait dû faire le nécessaire dès le mois de septembre 2012 pour qu'un poste civil soit créé et inscrit au budget. Dès lors, la

défenderesse a commis une erreur d'appréciation dans la décision attaquée en rejetant la demande de requalification du contrat de la requérante sur le fondement des articles 77 et 78 du RPC.

27. La défenderesse rétorque qu'elle n'a commis aucune erreur quant aux conditions d'application des articles 77.1 et 78 du RPC en ce sens que la requérante a été embauchée pour une période durant laquelle un agent était absent du service et qu'il y avait urgence pour trouver un agent de remplacement pendant une période dépassant le délai de 180 jours prévu par le RPC. Dès lors, le dispositif de l'article 5 du RPC ne saurait être applicable et ce pour divers motifs.

28. En premier lieu, la défenderesse rejette toute allégation selon laquelle dès l'engagement de la requérante, elle aurait eu l'intention de lui proposer un contrat d'agent temporaire pendant une longue période en dehors de tout contexte de remplacement d'un agent au sens de l'article 77.1 du RPC. Selon la défenderesse, lors des entretiens visant à proposer à la requérante son premier contrat d'agent temporaire, il était clairement indiqué qu'elle allait exercer des fonctions temporaires en raison de l'absence d'un agent pour congé de maladie. Sur ce point, la défenderesse propose au Tribunal d'auditionner des témoins lors de la procédure orale. Par ailleurs, la conclusion d'un contrat de travail d'une longue période avec un agent ne préjuge en rien du choix de la défenderesse de proposer ultérieurement à cet agent un contrat à durée indéterminée.

29. En deuxième lieu, la défenderesse fait valoir que le second contrat d'agent temporaire a été proposer à la requérante en raison de la nécessité de poursuivre le remplacement d'un agent en congé de maladie, qui a été placé, à l'issue de ce congé de maladie, en régime d'invalidité permanente. Il fallait dès lors dans ces circonstances exceptionnelles engager un agent temporaire pour plus de 180 jours, ce qui est pleinement justifié au regard des articles 77 et 78 RPC et c'est pour cette raison que la défenderesse a proposé à la requérante ce second contrat d'agent temporaire.

30. En troisième lieu, la défenderesse considère que la requérante était consciente de sa situation contractuelle et, en particulier, de ce que son engagement avait eu lieu uniquement pour exercer des fonctions temporaires dans le cadre du contexte tout à fait exceptionnel de l'absence d'un agent pendant plus de 180 jours. La requérante avait par ailleurs reconnu qu'elle allait exercer des fonctions temporaires ainsi que cela résulte de ses déclarations, qui figurent en annexe à ses contrats.

31. En quatrième lieu, la défenderesse réfute les arguments de la requérante en ce sens qu'elle n'aurait pas remplacé l'agent en congé de maladie en raison de la différence des fonctions exercées, de l'expérience et du grade respectifs de la requérante et de l'agent remplacé. La défenderesse considère que, dans le cadre du remplacement d'un agent, il n'est pas nécessaire que l'agent temporaire exerce exactement les mêmes fonctions ou dispose de la même expérience et grade.

32. En cinquième et dernier lieu, la défenderesse s'oppose à ce que la requérante à l'issue de son contrat soit remplacée à son tour par un agent transféré d'un autre service, ce qui impliquerait que, en tout hypothèse, la requérante exerçait des fonctions

autonomes. En effet, le transfert des personnes concernées vers le programme *«Building Integrity»* était justifié par la nécessité de réorganiser le service en raison de la reprise des fonctions d'autres agents au cours de la même période. Sur ce point, la défenderesse invite le Tribunal à l'audition des témoins.

Sur les conclusions en indemnité

33. La requérante prétend avoir subi un préjudice moral du fait du comportement de la défenderesse tout au long de la procédure précontentieuse évalué initialement à 5.000 puis à €15.000.

34. D'une part, tout au long de la procédure qui a suivi l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait pas rempli ses obligations en vertu du principe de bonne administration. En effet, sur toutes les demandes de la requérante, la défenderesse n'a pris aucune position expresse, toutes ses demandes ayant été rejetées implicitement. En outre, durant la procédure en cause, et malgré les initiatives et demandes d'éclaircissement de la requérante (voir point 12 ci-dessus), la défenderesse n'a aucunement assisté la requérante ni collaboré avec elle et ce en violation manifeste de son devoir de sollicitude. Selon la requérante, la défenderesse ne lui a jamais communiqué d'informations afin de l'épargner d'incertitudes et de lui faire économiser divers couts liés à l'introduction de diverses procédures.

35. D'autre part, alors que la requérante aurait reçu une offre de la part de défenderesse pour un contrat d'une durée de six mois, cette offre a été retirée en raison de l'introduction de la présente procédure. La défenderesse a dès lors fait naître dans le chef de la requérante des espoirs légitimes quant à la signature d'un nouveau contrat, et pour des motifs discriminatoires en raison de la procédure déjà engagée, elle a décidé de s'en rétracter. Selon la requérante, la personne compétente pour lui proposer ce contrat avait bien l'intention de le faire mais elle en a été empêchée en raison de l'introduction du présent recours.

36. La défenderesse rétorque que les conclusions en indemnité précitées doivent être rejetées dans leur ensemble.

37. D'une part, la défenderesse soutient que la requérante a été amplement informée des raisons justifiant de la décision de ne pas requalifier son contrat d'agent temporaire en contrat à durée indéterminée tant dans le cadre de la présente affaire mais également lors du précédent contentieux (affaire n°897). Dans ces conditions, la défenderesse estime avoir fait le nécessaire afin que la requérante puisse disposer des éléments et informations nécessaires pour faire valoir de ses droits. Dès lors, par son comportement, la défenderesse n'aurait causé aucun préjudice moral dans le chef de la requérante.

38. D'autre part, la défenderesse fait valoir que lorsque la requérante a engagé deux procédures précontentieuses, l'une en tant qu'ancien agent et l'autre en tant que agent en service, il ne faisait pas de doute que, à l'issue de son second contrat, la requérante était un ancien agent. De ce point de vue, l'absence de réponse de la défenderesse à la demande d'éclaircissements de la requérante, datée du 7 février 2014, ne

constituerait aucunement une violation du principe de bonne administration ou de son devoir de sollicitude. Dès lors, en l'absence d'une telle violation, aucune demande visant à la réparation d'un préjudice moral ne saurait prospérer.

39. Quant aux discussions informelles et aux échanges de courriers électroniques qui ont eu lieu après le premier jugement du Tribunal dans l'affaire n°896, la défenderesse fait valoir qu'il n'y a eu aucune proposition officielle relative à la conclusion d'un nouveau contrat de six mois avec la requérante. En effet, certaines démarches des agents de la défenderesse ne sauraient être assimilées à l'expression d'une volonté d'engager la requérante. Dès lors, aucune violation quelconque du principe précité ne saurait être invoquée pour justifier une demande en réparation d'un préjudice moral. Partant, les conclusions indemnitaires de la requérante doivent être rejetées.

D. Conclusions des parties

40. La requérante demande au Tribunal de:

- annuler les décisions implicites de rejet de ses réclamations du 31 mars et du 5 mai 2014;
- condamner la défenderesse au paiement d'une somme évaluée *ex aequo et bono* à €15.000 au titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi;
- condamner la défenderesse au remboursement de tous les frais juridiques encourus, des frais de déplacement et des honoraires d'avocat sans application d'un plafond.

41. La défenderesse demande au Tribunal de rejeter le recours comme irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre la réclamation du 5 mai 2014 et, pour le reste, comme non fondé.

E. Appréciation

(i) Sur l'objet des du recours

42. Malgré les intentions exprimées lors de la procédure écrite en vue d'un désistement partiel des chefs de conclusions en annulation avancés, la requérante a formellement maintenu dans son recours deux chefs de conclusions distincts dirigés respectivement contre les décisions implicites de rejet de ses réclamations en date des 31 mars et 8 mai 2014.

43. Cependant et en réponse à une question du Tribunal lors de l'audience, la requérante s'est désistée formellement d'un chef de conclusions en annulation pour autant que celui est dirigé contre la décision implicite de rejet du 8 mai 2014.

44. Le Tribunal prenant acte de ce désistement, les conclusions en annulation sont dès lors exclusivement dirigées contre la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante du 31 mars 2014.

(ii) Sur le fond

Sur les conclusions en annulation

45. Conformément à l'article 77.1 du RPC:

> *le chef d'organisme OTAN peut, en cas de besoin, engager du personnel temporaire pour remplacer des agents absents ou pour assumer des tâches à caractère temporaire auxquelles il n'est pas possible de faire face au moyen des effectifs approuvés pour l'organisme OTAN intéressé.*

Aux termes des dispositions de l'article 78.1 et 2 du RPC:

> *la durée de l'emploi du personnel temporaire … ne doit pas en principe dépasser 90 jours consécutifs. Toutefois si les circonstances l'exigent, la durée de ce contrat peut être prolongée d'une nouvelle période ne dépassant pas 90 jours*.
> *Lorsque, dans des cas exceptionnels, les services de personnel temporaire sont nécessaires pour une période dépassant 180 jours, le chef d'organisme OTAN doit demander au préalable l'approbation sur le plan budgétaire*.

46. Il résulte de la lecture combinée des dispositions précitées que, par un engagement de personnel temporaire, le service concerné de l'OTAN vise à remplacer des agents absents ou à faire assumer par ses agents des tâches à caractère temporaire que l'effectif existant ne saurait accomplir. Cet engagement de personnel à titre temporaire peut dépasser la période de 180 jours uniquement dans des cas exceptionnels, à condition qu'une demande en ce sens soit approuvée sur le plan budgétaire.

47. Il résulte également de la jurisprudence que le remplacement d'un agent en congé de longue maladie est au nombre de motifs prévus par l'article 77.1 du RPC permettant de recruter un agent temporaire (affaire n°878).

48. En l'espèce, la requérante conteste que la première des conditions susvisées au point 46 ci-dessus soit réunie, à savoir qu'elle a été engagée dans le but de remplacer un agent en congé de maladie.

49. En premier lieu, selon la requérante, la défenderesse avait clairement eu l'intention de l'engager pour une longue période et ce, en dehors du contexte du remplacement d'un agent absent. Ainsi la décision attaquée qui rejette la demande de requalification de la requérante sur ces motifs serait illégale.

50. Cette argumentation doit d'emblée être écartée. Il importe de constater que, ainsi qu'il ressort du dossier déposé devant le Tribunal, l'agent en question était, en toute hypothèse effectivement absent durant la période pendant laquelle la requérante avait été engagée en tant qu'agent temporaire. Par ailleurs, la requérante ne réfute pas dans ses écritures, pas plus lors de l'audience, que l'agent en question n'était effectivement pas absent du service concerné. Elle se borne à affirmer qu'elle n'a jamais remplacé dans les faits l'agent en question.

51. De surcroît, il est constant que avec le premier contrat de la requérante, la défenderesse a clairement exprimé son choix de l'engager à titre temporaire. Ce choix d'offrir un contrat d'agent temporaire a été réitéré par la défenderesse qui a offert à la requérante un second contrat d'agent temporaire d'une durée d'un an. La conclusion de ces deux contrats d'agent temporaire ne permet à la requérante de déduire que la défenderesse avait la volonté de lui proposer part la suite un autre type de contrat.

52. Cependant la requérante fait valoir, en second lieu, que dans le cadre de ses deux contrats d'agent temporaire, elle n'a pas en réalité été embauchée pour remplacer un agent absent. En effet, elle prétend de ne pas avoir exercé les mêmes fonctions ni les mêmes responsabilités et grade avec l'agent en question. Dès lors, selon la requérante, aucun argument tiré d'un éventuel remplacement de l'agent en question ne saurait prospérer.

53. Par ailleurs, la requérante conteste une interprétation des dispositions pertinentes du RPC permettant au service de l'OTAN concerné de disposer de larges pouvoirs pour déterminer les fonctions et missions conférées à l'agent temporaire engagé. Selon la requérante, une telle interprétation du dispositif en question risquerait de contourner les objectifs visés par les articles 77.1 et 78.2 du RPC et de rendre par la suite sans objet une éventuelle demande de requalification du contrat temporaire d'un agent.

54. A cet égard, le Tribunal estime que, dans le cadre de l'exercice des fonctions temporaires des agents de l'OTAN et afin d'assurer la bonne gestion du service, l'administration concernée dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin de déterminer les conditions applicables à l'engagement du personnel temporaire, conformément aux règles du RPC.

55. En outre, des considérations propres à l'organisation du service concerné et l'urgence pour faire face aux tâches à accomplir par ce service justifient que l'agent temporaire engagé ne dispose nécessairement pas du même profil que la personne à remplacer. Il appartient dès lors au service concerné, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer celles des fonctions et des responsabilités que l'agent temporaire engagé est censé exercer dans le cadre du remplacement envisagé. Cette conclusion découle directement de la ratio de l'article 77.1 du RPC, qui se réfère à la possibilité de remplacer un agent absent ou à l'opportunité d'engager un agent temporaire pour lui confier des tâches à caractère également temporaire, que l'effectif existant ne saurait accomplir.

56. D'une manière plus générale, il importe de constater qu'en justifiant l'engagement de la requérante par les dispositions de l'article 77.1 du RPC, parce qu'un agent était absent du service pour des raisons de santé, la défenderesse n'a pas dépassé la marge de son pouvoir d'appréciation, dont le Tribunal assure le respect. Il en va de même des circonstances exceptionnelles invoquées par la défenderesse pour justifier le second contrat d'une durée d'un an. En effet, font partie des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 78.2 du RPC le départ définitif d'un agent déjà absent pour long congé de maladie.

57. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que, dans le cas d'espèce, la défenderesse a fait bon usage de son pouvoir d'appréciation dans le cadre des missions confiées à la requérante pour remplacer l'agent absent du service et d'une manière plus générale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 77.1 et 78.2 du RPC.

58. Il résulte de ce qui précède que la première des conditions invoquées en vue d'une application combinée des dispositions des articles 77.1 et 78.2 du RPC est remplie, la partie défenderesse n'ayant pas violé dans la décision le dispositif en question.

59. Dès lors le moyen unique avancé par la requérante doit être rejeté; partant, il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la requérante sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les demandes d'audition des témoins formulées par les parties.

Sur les conclusions en indemnité

60. La requérante avait initialement évalué son préjudice moral à 5.000 euros sur la base de la prémisse que lors de la procédure précontentieuse, la défenderesse n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du principe de bonne administration et de son devoir de sollicitude. Selon la requérante, le non-respect de ces obligations est devenu caractérisé lorsque la défenderesse a fait naître dans son chef une confiance légitime en vue d'un engagement imminent, puis elle l'a discriminée en se rétractant de sa proposition en raison de l'introduction du présent recours. Les considérations qui précèdent ont conduit la requérante à évaluer le préjudice moral qu'elle aurait subi à €15.000.

61. Le Tribunal rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les conclusions en indemnité doivent être rejetées lorsqu'elles présentent un lien étroit avec les conclusions en annulation, qui ont, elles-mêmes, été rejetées comme non fondées (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire no.903, point 98, et l'affaire 2013/1001, point 96).

62. Dans le cas où le préjudice prétendument causé ne trouve pas son origine dans l'adoption de la décision attaquée en tant que telle, comme c'est le cas en l'espèce, la personne concernée doit démontrer l'existence d'une irrégularité ou la violation d'une règle de droit, d'un dommage réel et d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué pour pouvoir fonder ses conclusions en indemnité. Ces conditions devant être cumulativement remplies, le fait que l'une d'entre elles fasse défaut suffit pour rejeter les conclusions en question.

63. Le Tribunal considère que le sentiment d'injustice et les désagréments que cause à un agent de devoir conduire une procédure précontentieuse pour préserver ses droits est susceptible de fonder une demande en réparation d'un préjudice moral subi s'il est avéré que l'administration a commis des irrégularités et n'a pas respecté les obligations qui lui incombent dans l'application de la règle de droit.

64. En l'espèce, la requérante avance d'une part que, durant la procédure précontentieuse, la défenderesse ne lui a pas communiqué des informations pertinentes sur la procédure à suivre, malgré ses requêtes et que, d'une manière générale, elle n'a jamais répondu à ses demandes ce qui constituerait une violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

65. Le Tribunal rappelle que le devoir de sollicitude, ainsi que le principe de bonne administration, impliquent notamment que, lorsque le service compétent statue sur la demande d'un agent, elle prenne en considération l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer sa décision en tenant compte de l'intérêt du service, mais aussi de celui de l'agent concerné.

66. Pour ce qui concerne la violation alléguée tirée de l'absence de réponse à la demande de requérante quant au régime qui lui serait applicable pour contester la décision attaquée, il est regrettable que la défenderesse n'ait adressée aucune indication à la suite des demandes d'éclaircissements formulées par la requérante.

67. Cependant, le défaut d'une telle réponse, en particulier dans le cas d'espèce, n'est pas constitutif d'une violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude. En effet, par ses demandes, la requérante visait en réalité à obtenir des indications quant aux démarches à effectuer pour que son recours puisse être recevable et fondé. Or même si de telles considérations font partie des éléments qu'un service aurait pu, éventuellement, communiquer à ses agents, il appartient à l'agent concerné d'examiner, le cas échéant avec son conseil, la pertinence et le bien fondé des démarches à effectuer le cas échéant pour préserver ses droits et saisir le Tribunal.

68. Par ailleurs, il importe de constater que la requérante déplore d'une manière générale l'absence d'une réponse quelconque à ses demandes d'éclaircissement mais elle ne fait pas le grief que, par son comportement, la défenderesse lui aurait dissimulé des documents ou des informations dont elle devait avoir connaissance et ce, en violation flagrante des obligations qui lui incomberaient en vertu du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

69. Pour ce qui concerne l'absence de réponse explicite de la défenderesse aux recours hiérarchiques ou aux réclamations de celle-ci, une telle absence n'est pas non plus constitutive d'une violation du principe de bonne administration ou de devoir de sollicitude. En effet, en prévoyant un régime de décisions implicites de rejet, le RPC permet à chaque agent concerné de préserver ses droits et de saisir, le cas échéant, le Tribunal en cas d'absence de réponse à la suite d'une demande formulée dans le délai imparti, comme la requérante l'a précisément fait.

70. S'agissant, d'autre part, de la prétendue confiance légitime née dans le chef de la requérante quant à son éventuel engagement, le Tribunal rappelle que le droit de réclamer la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation dont il ressort que l'administration a fait naître chez lui des espérances fondées et manifestes, en lui fournissant des assurances précises sous la

forme de renseignements précis, inconditionnels et concordants, émanant de sources autorisées et fiables.

71. Or tel manifestement n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le seul échange de courriers électroniques avec des agents de la défenderesse dans le cadre de la présente affaire ne répond aucunement aux exigences précédemment citées pour fonder une allégation tirée de la violation du principe de la confiance légitime.

72. Par conséquent, l'examen des arguments et moyens avancés par la requérante au soutien de ses conclusions en indemnité n'a révélé aucune irrégularité ou illégalité commise par la partie défenderesse et donc aucune faute de nature à engager la responsabilité de celle-ci.

73. Par conséquent, les conclusions en indemnité concernant le préjudice moral prétendument subi par la requérante doivent être rejetées comme non fondées sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les demandes des parties pour l'audition des témoins.

74. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours doit être rejeté dans son ensemble.

F. Dépens

75. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC:

> *Au cas où il admet que le requérant avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant (e) (…).*

76. Le recours étant rejeté dans toutes ses conclusions, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante une quelconque somme à ce titre.

G . Décision

Par ces motifs,

le Tribunal décide que:

- Le recours de Mme VT est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2015.

(signé) Chris de Cooker, président
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,
la greffière *a.i.*
(signé) Laura Maglia